SACRÉ-CŒUR
19
CONFÉRENCES

Double

BX
1530
.J38
1823
v.1
SMRS

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/mmoireshistori01jauf

# MÉMOIRES

## HISTORIQUES

SUR

## LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

## DE FRANCE.

SACRÉ-CŒ
19
CONFL

# MÉMOIRES

## HISTORIQUES

SUR

## LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

# DE FRANCE,

PENDANT LES PREMIÈRES ANNÉES DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

TOME PREMIER.

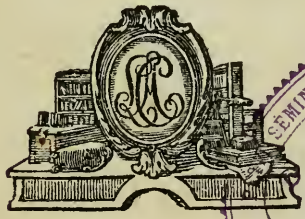

SÉMINAIRE DE PARIS
DIVISION DE CONFLANS
SAINT-NICOLAS-du-CHARDONNET

A PARIS,

Chez ADRIEN LE CLERE, Imprimeur de N. S. P le Pape et de Mgr. l'Archevêque de Paris, quai des Augustins, no. 35.

1823.

# OBSERVATIONS

## PRÉLIMINAIRES.

TOUT le monde connoît le triste résultat des changemens que l'assemblée constituante tenta d'introduire dans la discipline ecclésiastique. Pour s'assurer de la soumission des prêtres, on exigea d'eux un serment qui fut condamné par le Pape. La plupart le refusèrent : on les remplaça dans leurs fonctions. L'église de France se trouva ainsi divisée en deux sortes de ministres, les *assermentés* et les *insermentés*. La persécution éclata bientôt avec fureur contre ceux-ci; des milliers de victimes périrent, invoquant en vain le grand principe de la liberté des cultes, consacré par la loi. Le nouveau clergé fut renversé et persécuté à son tour. L'office divin cessa d'être célébré dans les temples, et l'on substitua

partout de ridicules cérémonies aux imposantes solennités de la religion.

Tel fut l'état des choses jusqu'à la fin de 1795.

A cette époque la persécution se ralentit; mais le sort du clergé ne fut guère plus satisfaisant. On lit néanmoins, dans un écrit sur les libertés de l'Eglise gallicane, qu'il avoit repris généralement ses fonctions en 1796; que dès-lors, d'après un relevé fait à l'administration des domaines, plus de trente mille paroisses, presque toutes desservies par des prêtres dits *constitutionnels* (1), avoient rouvert leurs églises; qu'on y exerçoit librement le culte, et que c'est à tort qu'on attribue le rétablissement des autels à un Concordat dont rien ne démontroit la nécessité.

La réponse à ces assertions est facile.

---

(1) Ainsi appelés parce qu'ils avoient adhéré à la constitution civile du clergé, et prêté le serment qu'elle prescrivoit.

D'abord, il y a évidemment erreur dans le calcul de l'administration des domaines : lors des négociations avec la cour de Rome, c'est-à-dire, dans un temps où la religion étoit plus favorisée qu'elle ne l'avoit jamais été sous le Directoire, on ne comptoit pas en France trente mille églises consacrées à l'exercice du culte.

Nous ferons observer, en second lieu, qu'à cette époque beaucoup d'anciens prêtres assermentés avoient rétracté leur serment. On en a la preuve dans les actes mêmes du concile tenu à Paris en 1801. Ils attestent que l'ancien diocèse de Beauvais étoit alors tout entier au pouvoir des insermentés, et n'offroit aucun moyen d'y établir un évêque constitutionnel (1). Il résulte des mêmes actes que les siéges

(1) Nous pourrions en citer plusieurs autres, et spécialement ceux d'Orléans, de Toulon, d'Aix et de Marseille, où les rétractations avoient considérablement réduit le nombre des assermentés.

érigés en 1790 étoient en grande partie vacans par mort, apostasie ou abandon; autre preuve que la nouvelle église n'étoit pas dans un état bien florissant.

Pour se convaincre, au reste, que le culte a été rétabli par le Concordat, il suffit de considérer que la religion n'avoit plus d'existence légale depuis la destruction de la constitution civile du clergé; que ses ministres n'étoient plus reconnus; qu'aucun ne recevoit de traitement; que les cérémonies extérieures étoient partout prohibées; que beaucoup d'églises continuoient d'être affectées à des usages profanes; enfin, que la législation sur les matières religieuses étoit encore la même qu'en 1796, époque où l'on soutenoit à la tribune législative, que, d'après le nouvel ordre de choses, on ne devoit pas plus s'occuper des prêtres comme prêtres, que des rabbins et des *talapoins* (1).

(1) Prêtres idolâtres des royaumes de Siam et du

On a reproché au gouvernement consulaire de n'avoir point préféré aux prêtres insermentés des hommes constamment soumis aux lois, et qui portèrent seuls pendant plusieurs années *le poids du jour et de la chaleur.*

Nous ne ferons pas ici la critique d'une constitution qui n'existe plus. Nous dirons même avec impartialité que si des

---

Pégu. — Voyez dans le *Moniteur* la séance du conseil des Cinq-Cents, du 1^er^. mai 1796 (12 floréal an 4). On discutoit un projet de résolution tendant non pas seulement à faire revivre les lois rendues contre les prêtres en 1792 et 1793, mais à les aggraver. Il n'étoit question de rien moins que de proscrire en masse plus de vingt-cinq mille prêtres, et de les proscrire sans accusation préalable, sans instruction ni jugement. Le projet fut adopté par le conseil des Cinq-Cents, à une assez forte majorité, mais rejeté le 9 fructidor suivant, à la presque unanimité, par le conseil des Anciens, à la suite d'un fort beau discours de M. Portalis, alors député du département de la Seine. Nous fûmes témoin en cette occasion de ce que peut la force de l'éloquence. Une foule de membres qui exprimoient hautement, avant la séance, l'intention d'adopter la mesure proposée, n'hésitèrent pas à en voter le rejet, après avoir entendu cet illustre orateur.

prêtres assermentés se livrèrent pendant la révolution à des excès très-condamnables, il y en eut qui se firent remarquer, dans les temps les plus difficiles, par la régularité de leur conduite, et qu'on doit peut-être à quelques-uns d'entre eux d'avoir conservé, dans les paroisses où ils exerçoient leurs fonctions, les dernières traces de religion qu'on y a retrouvées. Mais étoit-ce une raison suffisante pour adopter un *culte* étranger au chef de l'Eglise, et par-là même à la France, comme le remarque fort bien un prélat qui traite d'ailleurs assez favorablement le clergé constitutionnel (1); et d'un autre côté, comment, sans l'interven-

(1) « Le culte constitutionnel », dit M. de Pradt, ancien archevêque de Malines, dans son ouvrage sur les Concordats, « n'avoit point de racines en France. Il étoit trop » récent; on l'avoit trop vu faire; il tenoit à des temps » trop malheureux et trop hais. Etranger au chef de » l'Eglise, il l'étoit par-là même à la France; car c'est » à tort qu'on penseroit qu'un culte méconnu ou re- » poussé par le Pape, pût devenir le culte de la France ».

tion du saint Siége, faire cesser les divisions religieuses?

Quelques écrivains, en convenant de la nécessité du traité de 1801, ont combattu, comme attentatoire aux droits de l'église de France, la clause relative aux démissions et aux circonscriptions nouvelles. Nous ne contestons point le principe. Nul doute que, dans les temps ordinaires, un siége archiépiscopal ou épiscopal ne soit vacant que par la mort, la démission ou la destitution canonique du titulaire, et ne puisse être démembré que de son consentement; mais Bossuet lui-même, ce zélé défenseur de nos libertés, a dit qu'il étoit des circonstances où il falloit prendre conseil de la nécessité; et en fut-il jamais de plus impérieuses que celles où l'on se trouvoit en 1801? Des formes et des lois faites pour un temps de paix et de calme, devoient-elles arrêter le chef suprême de l'Eglise, à une époque d'agitation et de trouble, et quand la

religion étoit en proie, selon l'expression d'un illustre prélat, au danger le plus imminent (1)?

Il ne faut pas perdre de vue que, par suite des lois rendues en 1790, des diocèses, des paroisses mêmes avoient à leur tête deux titulaires qui prétendoient chacun au titre de pasteur légitime, et que les fidèles étant comme eux divisés d'opinions, il en résultoit des haines et des dissentions propres à troubler l'ordre public et le repos des familles.

On ne doit pas oublier non plus que, dans un grand nombre de communes, l'instruction chrétienne manquant absolument, faute de prêtres, les idées religieuses s'effaçoient de plus en plus de l'esprit des peuples, et l'immoralité faisoit chaque jour d'effrayans progrès.

---

(1) Lettre de Mgr. de Beausset, ancien évêque d'Alais, aujourd'hui cardinal et pair de France, aux vicaires généraux de son diocèse. Paris, 1802.

Nous ajouterons que le chef du gouvernement étoit déterminé à ne traiter qu'à la condition expresse qu'il seroit fait une nouvelle circonscription des diocèses; et l'on sait combien il tenoit à ce qu'il avoit d'abord résolu.

Dans de telles circonstances, il y avoit certainement lieu de craindre que, sentant le besoin d'une religion pour servir de fondement à sa puissance, il n'adoptât celle de Luther ou de Calvin, à l'exemple d'Henri VIII (1), s'il ne parvenoit à s'en-

---

(1) Henri VIII avoit d'abord écrit contre Luther, et mérité le titre de défenseur de la foi. Léon X le lui donna dans une bulle par laquelle il le félicitoit du zèle avec lequel il combattoit les opinions de ce novateur. On sait les motifs qui le portèrent ensuite à les adopter. La sentence d'excommunication dont ce prince étoit menacé, à l'occasion de son mariage avec Anne de Boulen, fut prononcée et affichée à Rome dans les places accoutumées, le jour même de l'expiration du délai qui lui avoit été accordé, à la prière de François Ier., pour remplir le vœu du saint Siége. Deux jours après arriva le courrier envoyé en Angleterre, apportant les pou-

tendre avec Rome. Il importoit donc que, s'écartant des règles ordinaires, et déployant toute la plénitude de la puissance apostolique pour prévenir un changement de religion et éteindre un schisme funeste, le chef de la chrétienté fît ce qu'exigeoit le consul.

D'ailleurs, il ne s'agissoit point ici de l'infraction d'une loi divine, d'un dogme immuable de sa nature, comme on le fait judicieusement observer dans un écrit où les principes de l'église gallicane sont développés avec beaucoup de talent (1); mais d'une règle purement ec-

---

voirs les plus amples, par lesquels Henri se soumettoit pour cette affaire au jugement du saint Siége. Transporté de fureur, en apprenant ce qui s'étoit passé, ce prince acheva de se soustraire à l'obéissance du Pape, se déclara chef de l'église anglicane, et persécuta cruellement tous ceux qui s'opposèrent à ses vues.

(1) Les Vrais Principes de l'Eglise gallicane, par M. l'abbé Frayssinous. Brochure in-8°. Paris, 1818. Chez Adr. Le Clere.

clésiastique, et par conséquent sujette à des exceptions et à des changemens, comme toutes les lois humaines.

D'autre part, il importe de considérer que les diocèses étoient anciennement très-multipliés en France, et qu'il y avoit impossibilité de les conserver tous: beaucoup d'églises cathédrales n'existoient plus ou se trouvoient dans un état de dégradation qui ne permettoit pas de songer à y faire les réparations convenables; il n'y avoit plus ni palais épiscopaux disponibles, ni bâtimens pour les séminaires; tout enfin étoit détruit dans l'ordre religieux, et les biens ecclésiastiques ayant été dévorés, on ne pouvoit soudainement créer des ressources pour tout rétablir.

On doit remarquer encore que le Pape ne se détermina qu'après avoir acquis la certitude que la majorité des évêques étoit disposée à tous les sacrifices, même à celui de leurs siéges.

Les personnes sincèrement attachées à la religion doivent donc rendre grâces à Sa Sainteté d'une détermination sans laquelle peut-être la France ne seroit plus catholique.

De tous les traités conclus par le premier consul, le Concordat est sans contredit celui qui, dans les premiers temps, lui avoit concilié le plus les sentimens de la nation. Cet acte, que la politique, la philosophie et la religion célébrèrent à l'envi dans toutes les langues, opéra le retour au dernier état de la discipline générale.

Le principe de l'unité fut maintenu. Les évêques, nommés comme autrefois par le chef de l'Etat et institués par le Pape, nommèrent et instituèrent à leur tour les curés et les desservans; ils eurent la collation de toutes les places ecclésiastiques de leurs diocèses.

Ce mode étoit suivi en France depuis plus de trois siècles, lorsque la révolu-

tion survint; aucun motif raisonnable ne pouvoit en faire demander le changement, tandis qu'il y en avoit de très-puissans pour ne point rétablir la pragmatique sanction, à laquelle on vouloit nous ramener. On n'ignore point en effet que, sous son empire, les Papes avoient la faculté de pourvoir par des prélats de leur choix à l'administration des diocèses vacans, lorsque les élections, dont ils jugeoient eux-mêmes la validité, n'avoient pas été faites dans le délai prescrit, ou étoient entachées de quelqu'autre vice canonique. Or, n'étoit-il pas contraire au bon ordre et au bien de l'Etat, que des étrangers pussent être élevés aux premières dignités ecclésiastiques du royaume, sans la participation du souverain?

Nous ne parlerons pas du mode prescrit par la constitution civile du clergé; outre que le Pape ne l'eût pas adopté, qui ne sait, après le malheureux essai de

1790, que ce mode, employé avec fruit dans les premiers siècles de l'Église, ne pourroit l'être utilement de nos jours?

On a blâmé la clause du Concordat qui assigne un délai au chef de l'État pour nommer aux siéges vacans, tandis que l'envoi des bulles aux nouveaux élus est laissé à la volonté de la cour de Rome. Mais lorsqu'on avoit déjà tant d'autres difficultés à résoudre, lorsqu'il étoit si important pour la France de sortir de l'état d'anarchie religieuse où elle se trouvoit depuis dix années, eût-il été sage de perdre le temps à discuter? Le silence sur ce point dut fixer d'autant moins l'attention des négociateurs, qu'en autorisant l'établissement des chapitres cathédraux, on se ménageoit un moyen canonique et légal de pourvoir à l'administration provisoire des diocèses, dans le cas où l'envoi des bulles seroit momentanément suspendu.

Lorsqu'il fut question d'organiser les nouveaux

nouveaux diocèses, l'on essaya de réveiller les rivalités et les haines; mais l'ordre suivi dans cette opération tendant à mêler, confondre et réunir les esprits jusqu'alors divisés d'opinions, tous les efforts de la malveillance furent vains. Presque partout l'organisation s'effectua sans trouble, et cet heureux résultat fut dû au système de fusion adopté par le gouvernement.

On a trouvé mauvais qu'on n'eût pas exigé du clergé constitutionnel une adhésion formelle aux jugemens émanés de Rome sur les affaires ecclésiastiques de France. Des instructions avoient été adressées au légat pour qu'aucun évêque assermenté ne fût institué qu'après avoir rempli à cet égard le vœu du saint Siége, bien que le gouvernement refusât de reconnoître des jugemens qu'il n'avoit point sanctionnés, et dont aucune loi n'avoit autorisé la publication. L'intention de Son Éminence

n'étoit certainement pas de s'écarter de ces instructions. Aussi verra-t-on qu'il ne donna l'institution canonique à plusieurs prélats que sur une déclaration inexacte des évêques d'Orléans et de Vannes, déclaration qui induisit en erreur le Pape lui-même et les membres du sacré collége (1).

Quant aux prêtres assermentés du second ordre, ils furent seulement tenus de souscrire, à l'instar des insermentés, une déclaration dont la conséquence étoit qu'ils renonçoient aux principes de la constitution civile du clergé, pour s'attacher uniquement à ceux consacrés par le Concordat. C'est avec la même indulgence que l'Église se conduisit dans des circonstances semblables, notam-

(1) Lors du voyage du Pape en France, ceux de ces prélats qui n'avoient point adhéré aux jugemens du saint Siége, ne furent admis auprès de Sa Sainteté qu'après avoir déclaré qu'ils professoient adhésion et soumission à ces jugemens.

ment après le grand schisme de Bâle, et lors de l'abdication de l'antipape Clément VII, en 1429 (1). A l'exemple de ce qu'on fit alors, le saint Siége crut devoir jeter un voile sur le passé, et, conservant tout ce qui est de règle et de substance dans la discipline, éviter tout ce qui auroit pu aigrir les esprits, éloigner les cœurs et éterniser les divisions.

L'égalité de protection accordée aux différens cultes chrétiens servit à éteindre les haines, là où elles étoient pour ainsi dire héréditaires, et où l'on n'avoit pu parvenir encore à dissiper entièrement de fâcheuses préventions (2). Dans plu-

(1) Il ne consentit à renoncer à la papauté qu'à condition que cette renonciation auroit l'air d'être de sa part libre et spontanée ; que l'on regarderoit comme légitime tout ce qui avoit été fait dans son obédience ; que les cardinaux nommés par lui seroient reconnus pour tels, et qu'il seroit lui-même évêque de Majorque. Ainsi finit un schisme qui avoit désolé l'Eglise durant 51 ans.

(2) C'étoit surtout parmi les gens du peuple qu'on apercevoit des traces de ces funestes préventions. Dans

sieurs villes d'une population mixte, les cérémonies extérieures furent autorisées, sur la demande même des protestans. Elles l'auroient été généralement si l'on n'eût craint de rallumer l'esprit de parti dans des pays où la diversité de religion avoit donné lieu à tant de crimes.

L'ordre que reçurent les préfets, immédiatement après la publication du Concordat, de ne laisser imprimer ni circuler aucun écrit propre à perpétuer les dissentions religieuses, contribua aussi beaucoup au rétablissement de la paix.

M. Portalis ne fut étranger à aucune de ces mesures. Ce grand homme d'Etat avoit déjà rendu d'éminens services à la France. Sous le Directoire, il avoit fait rejeter plusieurs résolutions qui bles-

---

certains pays, les catholiques évitoient d'avoir des rapports avec les protestans; ceux-ci, de leur côté, refusoient la monnoie de *billon*, par la raison qu'elle avoit été fabriquée avec les cloches des catholiques.

soient à la fois la justice et l'humanité(1). Il parvint plus tard à un haut degré de gloire, en concourant à tirer du chaos de nos anciennes lois civiles le code qui nous régit. Mais c'est surtout dans la direction des affaires religieuses qu'il fit briller un rare mérite. Chargé de cette

---

(1) Nous avons parlé plus haut de celle par laquelle on proposoit de déporter en masse plus de ving-cinq mille prêtres, les uns pour n'avoir point fait le serment prescrit par une loi dès long-temps abolie, les autres pour l'avoir rétracté. M. Portalis fit sentir que l'idée de regarder la non-prestation ou la rétractation de ce serment comme une preuve que l'ecclésiastique insermenté ou rétracté conspiroit contre l'Etat ou prêchoit la révolte, étoit une véritable absurdité.

Il combattit avec succès, vers le même temps, la résolution tendant à assurer, au moyen de quelques modifications, l'exécution de la loi du 9 floréal, laquelle avoit pour objet de réunir dès-lors au domaine les portions de successions en ligne directe, dont les émigrés étoient héritiers présomptifs.

Peu après, il fit ordonner la translation en pays neutre des émigrés naufragés à Calais, auxquels on proposoit d'appliquer les lois sur l'émigration dans toute leur rigueur.

direction peu après le Concordat, il sut habilement écarter les obstacles qui s'opposoient encore au vœu de la nation; mettre un terme à des assemblées tumultueuses qui alarmoient les préfets, et que la force armée n'avoit pu dissoudre; rétablir, de concert avec les évêques, la paix et la bonne harmonie entre les prêtres; prévenir des mesures qui auroient pu avoir de graves conséquences pour le clergé et la religion même; enfin, assurer par les plus sages dispositions le succès d'une entreprise hardie, à laquelle des fonctionnaires appartenans aux premiers corps de l'État se montroient ouvertement opposés. On ne sera donc point surpris de retrouver son nom dans presque toutes les pages de ces Mémoires.

Son successeur, dont nous aurons souvent occasion de parler, montra pour le culte des dispositions non moins favorables. On lui doit ce témoignage, qu'il

rendit tous les services que lui permirent les circonstances critiques dans lesquelles se trouvoit la religion à l'époque de son ministère.

Au surplus, nous devons prévenir nos lecteurs que si nous rendons compte des diverses opérations qui ont eu lieu par suite du Concordat, ce n'est pas que nous les regardions toutes comme également dignes d'approbation; mais le plan de nos Mémoires nous imposoit l'obligation de ne rien négliger de ce qui pouvoit faire connoître les mémorables événemens que nous avions à décrire.

Cet ouvrage se divise en quatre parties.

Dans la première, nous rendons compte de l'affligeante situation de l'église de France à la fin du dernier siècle; des mesures que prit le gouvernement, de concert avec le saint Siége, pour la faire sortir de ses ruines; de la nomination et du début des nouveaux pasteurs; enfin, de l'entier rétablisse-

ment de la paix religieuse dans presque toute l'étendue de la France.

La seconde contient des détails sur la nouvelle organisation des diocèses, et les différentes opérations relatives au culte, depuis 1801 jusqu'en 1805.

On trouvera dans la troisième le récit des événemens qui se succédèrent depuis 1805 jusqu'au mois d'avril 1814.

La dernière offrira le tableau de tout ce qui s'est passé de remarquable depuis la restauration. Elle est de plus consacrée à faire connoître les améliorations qu'on est en droit d'attendre de la piété éclairée du Monarque, et du bon esprit dont le clergé de France est généralement animé.

Notre position nous ayant mis à portée de bien connoître les faits que nous rapportons, le lecteur peut compter sur leur exactitude. Les plus importans seront d'ailleurs appuyés de pièces justificatives.

# MÉMOIRES

## HISTORIQUES

SUR

## LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

## DE FRANCE,

PENDANT LES PREMIÈRES ANNÉES DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

## PREMIÈRE PARTIE.

### CHAPITRE PREMIER.

*Situation religieuse de la France au 18 brumaire.—Négociations entamées avec le saint Siége.*

La persécution étoit plus sourde, mais non moins cruelle dans ses résultats, qu'à l'époque où, par un décret dérisoire, la Convention reconnoissoit l'existence d'un Être suprême et l'immortalité de l'ame; à la vérité, les lois qui condamnoient les prêtres à la réclusion, à l'exil, 1799. An VIII.

——— à la déportation, et, dans certains cas, à la
1799. An VIII. mort même, avoient été abrogées en 1797 (1); mais bientôt le Directoire, maître de la représentation nationale, reprit les voies de rigueur, et de nouvelles atteintes furent portées au libre exercice du culte. On proclamoit partout la liberté des consciences, et elle n'existoit nulle part; la tolérance universelle, et la force armée étoit sans cesse occupée à parcourir les villes et les campagnes, pour forcer le peuple à travailler le dimanche et à se livrer au repos les jours de fêtes décadaires. La plupart des édifices originairement consacrés à l'exercice de la religion, servoient à la célébration de ces fêtes, et aux réunions des *Théophilanthropes*. A leur tête se trouvoit un membre du Directoire. Il étoit secondé avec zèle par une foule d'écrivains, tandis que d'autres se moquoient du nouveau culte, et prêchoient ouvertement l'athéisme.

Les prêtres insermentés étoient partout en butte aux traits de la calomnie; partout on leur imputoit des torts imaginaires. Plusieurs, assujettis à une pénible surveillance, devoient

(1) Loi du 24 août 1797 (7 fructidor an V).

se représenter journellement devant l'autorité locale, qui, ayant ordre de lasser leur patience, leur faisoit éprouver toutes sortes de vexations. C'étoit d'ailleurs un parti pris d'en *purger*, selon l'expression du jour, le sol de la France. La citadelle de l'île de Rhé avoit été choisie pour servir d'entrepôt général. On les y traduisoit enchaînés, de tous les points de la république. C'est là qu'entassés pêle-mêle, et exposés à des privations de tout genre, ils attendoient, avec une pieuse résignation, l'ordre de leur embarquement pour les déserts de Sinnamari. Entre les victimes, dont le nombre s'accroissoit de jour en jour, figuroit M. de Maillé, évêque de Saint-Papoul, le seul de l'ancien clergé, qui, malgré l'aspérité des temps, n'eût pas craint d'exercer, dans Paris même, les plus éminentes fonctions de l'épiscopat. 1799. An VIII.

Le clergé constitutionnel faisoit de vains efforts pour se relever dans l'opinion; le Directoire, qui le méprisoit, feignoit cependant de le protéger, afin de parvenir plus sûrement à la destruction du culte, en écartant toute idée de rapprochement entre les prêtres. Dans ce dessein, il l'avoit autorisé à se

—— réunir à Paris en concile national. A enten-
1799. An VIII. dre ceux qui devoient faire partie de cette assemblée, tout alloit bien, et les beaux jours de l'église gallicane alloient renaître; tandis qu'on ne marchoit, en effet, que sur des décombres; qu'il n'y avoit plus aucun culte extérieur ni public, et que le sanctuaire étoit menacé d'une ruine entière et prochaine. Dans la plupart des paroisses, les peuples n'étant plus témoins des augustes cérémonies de la religion, la perdoient insensiblement de vue. Les enfans avançoient en âge sans avoir aucune idée de morale; le baptême n'étoit plus administré aux nouveau-nés, et les mourans réclamoient en vain les secours spirituels. Les mariages ne se célébroient plus qu'en présence du magistrat civil, et devant les bustes de quelques grands hommes, ou prétendus tels, auxquels on avoit décerné les honneurs du Panthéon. Des catéchismes de morale naturelle remplaçoient, dans les écoles primaires, ceux de la morale chrétienne. Les enfans étoient conduits forcément aux solennités civiques, et les douze premiers temples de la capitale se trouvoient dédiés à douze fêtes tirées du calendrier républicain.

Des ordres avoient bien été donnés pour qu'on rendît quelques églises à leur destination première. Mais les prêtres insermentés étoient surveillés avec tant de rigueur, on cherchoit tellement à leur trouver des torts, pour avoir occasion de les opprimer, que la plupart, se dérobant avec soin aux regards du public, célébroient mystérieusement l'office divin dans les greniers et dans les caves. 1799. An VIII.

Les hommes qui dirigeoient les établissemens d'instruction publique étoient en général très-peu favorables à la religion. Loin de la représenter formant une heureuse alliance avec les lettres et les arts, ils la montroient constamment aux élèves comme le partage des gens simples et crédules, comme ne pouvant se concilier avec nos mœurs et le progrès des lumières.

On n'avoit pas lieu d'être plus satisfait de l'éducation religieuse des filles. Dans les pensionnats même les plus renommés, on s'attachoit moins à former leur cœur qu'à cultiver leur esprit. Les arts d'agrément étoient préférés aux connoissances solides, et ce dont on s'occupoit le moins, c'étoit d'inculquer aux jeunes personnes des principes sans lesquels

1799. An VIII. —— Fénélon pensoit qu'il ne pouvoit exister d'enseignement moral.

De généreuses institutrices ne formoient plus au travail et aux bonnes mœurs les filles de la classe indigente.

Les hospices n'étoient plus desservis par ces vierges chrétiennes, connues sous le nom de *Filles de la Charité* ou de *Sœurs Grises*, qui, sous les auspices de la religion, se livrent avec tant de zèle et un si grand dévouement au service des malades et des pauvres.

Les établissemens des missions étrangères, dont les membres avoient jadis rendu de si importans services à l'Etat (1), manquoient de sujets, et demandoient vainement à renouve-

(1) On sait que ce furent les missionnaires françois qui, en 1669, donnèrent lieu à l'établissement de la première compagnie des Indes. Plus tard, ils obtinrent du roi de Siam que nos vaisseaux ne payeroient point d'ancrage, et ils engagèrent même ce prince à donner un port et une île près de Marquet, dans le golfe du Bengale, où ils pourroient aller hiverner et se radouber. En 1787, M. Pigneaux, missionnaire et vicaire apostolique à la Cochinchine, auroit obtenu pour la France, s'il eût été secondé par le ministère, la concession d'un port encore plus important, appelé par les François *Tru-nan*, et par les Cochinchinois *Hoi-an*.

ler leurs relations avec la France. L'Espagne, voulant mettre à profit les circonstances, faisoit des offres aux missionnaires de Tunis et d'Alger. On assure que les Anglois eux-mêmes, qui, avant la révolution, ne connoissoient pas le prix de ces sortes d'établissemens, tentoient alors de se les approprier (1). Les maisons chefs-lieux avoient disparu, avec toutes les corporations ecclésiastiques, séculières et régulières; mais ceux qui les dirigeoient autrefois vivoient encore, et ne désiroient rien tant que d'être à portée de rendre de nouveaux services à la religion et à la patrie. 1799. An VIII.

Tel étoit l'état des choses, sous le rapport religieux, quand Bonaparte, de retour d'Egypte, fonda le gouvernement consulaire sur les ruines du Directoire. 9 nov. 18 *brum.*

(1) D'après des renseignemens transmis au gouvernement, M. Pitt auroit offert à deux jeunes séminaristes qui se rendoient à Pékin, de leur fournir, outre leur passage gratuit, une somme annuelle de 50,000 livres, s'ils pouvoient déterminer leurs confrères à se déclarer *mission angloise*. Des efforts auroient même été faits antérieurement, par le gouvernement anglois, pour engager M. Raux, supérieur des missions de Pékin, à reconnoître l'Angleterre pour métropole.

1799. An VIII. Les amis de l'autel et du trône virent cet événement avec joie. D'après les dispositions que montra d'abord le consul, il fut regardé, d'une part, comme un nouveau Monck qui attendoit l'instant favorable pour se prononcer, et de l'autre, comme suscité de Dieu pour tout restaurer dans Israël.

Il commença par adoucir les mesures de rigueur contre les prêtres insermentés. Bientôt les églises non aliénées furent rendues à ceux qui étoient en possession de ces édifices, le premier jour de l'an 2, c'est-à-dire, au mois de septembre 1793. Le gouvernement annulla, peu après, les arrêtés par lesquels certaines administrations, forçant le sens de la loi, avoient ordonné que les églises ne seroient ouvertes que les *décadis* (1); enfin, au lieu des sermens prescrits par les lois antérieures, il ne fut plus exigé des prêtres que la déclaration suivante : *Je promets fidélité à la constitution* (2).

Plusieurs ecclésiastiques firent cette pro-

(1) Arrêtés du 28 décembre 1799 (7 nivôse an VIII).

(2) Arrêté du 11 janvier 1800 (21 nivôse an VIII).

messe. D'autres voulurent avant tout connoître les dispositions ultérieures du gouvernement. Celui qui en tenoit les rênes avoit manifesté l'intention de faire cesser les divisions religieuses (1); mais aucune mesure efficace n'avoit encore été prise; les églises étoient toujours, en grande partie, à la disposition des prêtres constitutionnels; et, d'après un nouvel arrêté, celles qui, antérieurement au 28 décembre 1799, servoient à la célébration des cérémonies décadaires, devoient continuer de servir à cet usage, en même temps qu'aux cérémonies du culte (2). 1800. An VIII.

Dans ces circonstances, les amis de la religion ne savoient trop que penser, et commençoient à craindre que l'élévation de Bonaparte au consulat n'eût pas pour l'Eglise les heureux résultats qu'ils s'en étoient promis.

Le gouvernement avoit besoin de la paix pour calmer les troubles de l'intérieur et affermir son autorité. Il falloit, pour l'obtenir, faire briller d'un nouvel éclat la gloire militaire

(1) Dans une proclamation affichée, le 18 brumaire, sur les murs de la capitale.

(2) Arrêté du 22 janvier 1800 (2 pluviôse an VIII).

1800. An IX. de la France, obscurcie par les derniers revers. Bonaparte ordonna, dans ce dessein, des levées d'hommes et d'argent; il fit forger des armes; il mit tout en œuvre pour réveiller l'honneur national et ranimer le courage de nos guerriers.

Pendant ce temps le sacré collége, rassemblé à Venise, procédoit paisiblement à l'élection d'un souverain pontife, pour remplacer Pie VI, mort à Valence en Dauphiné, le 29 août 1799. Son choix tomba sur le cardinal Grégoire-Barnabé Chiaramonte, évêque d'Imola, né à Césène, d'une famille alliée à celle de Pie VI. Il fut élu le 14 mars 1800, et couronné le 21 du même mois.

Trois mois ne s'étoient pas écoulés depuis ce mémorable événement, que Bonaparte entra dans Milan, à la tête d'une armée formidable; il reçut le clergé de la ville, le 5 juin, et l'assura, « qu'il maintiendroit la religion » dans son intégrité, et la feroit jouir en toute » liberté de la plénitude de ses droits ».

Ce jour-là même, le nouveau pape quittoit Venise, et partoit avec une suite nombreuse pour la capitale du monde chrétien. Il n'y étoit pas encore arrivé, lorsqu'il apprit la victoire

décisive qui rendoit de nouveau les François maîtres de l'Italie. 1800. An IX.

Le premier consul, qui, jusqu'alors, avoit cru devoir user de quelques ménagemens, dans la crainte d'indisposer des hommes dont l'influence pouvoit n'être pas sans danger, ne songea plus qu'à s'entendre avec Pie VII, pour le rétablissement de la religion, sans s'embarrasser de quel œil ces mêmes hommes verroient une mesure au succès de laquelle il attachoit la plus grande importance. Le saint Père, séduit par l'espoir de faire fleurir la religion dans un pays long-temps dévoré par le schisme, reçut la proposition du consul avec joie. Dès le mois d'octobre, Mgr. Spina se rendit à Paris, et des négociations s'ouvrirent pour un arrangement spirituel.

## CHAPITRE II.

*Conclusion et ratification du Concordat. — Envoi en France d'un légat* à latere. — *Démissions demandées aux anciens archevêques et évêques. — Résultat de cette mesure.*

1801. An IX.

C'étoit une grande entreprise que celle de fixer, par un nouveau Concordat, nos rapports avec le saint Siége. Les obstacles qu'éprouva François Ier., en pareille circonstance, donnent une idée de ceux que Bonaparte eut à surmonter. Les personnes qui l'entouroient cherchèrent, pour la plupart, à le détourner de son dessein. Celles-ci lui parlèrent du danger de donner à un souverain étranger une autorité dont il pouvoit abuser; celles-là étoient d'avis qu'il suffisoit de laisser un libre cours aux opinions religieuses. D'autres auroient voulu qu'on profitât de la circonstance pour établir une religion nouvelle, plus adaptée, disoient-

ils, aux mœurs et aux lumières du siècle. Un évêque constitutionnel proposa de revenir à la voie des élections. Il représenta au chef de l'État que l'Église catholique avoit existé sans Concordat pendant douze siècles; qu'elle avoit, pour se diriger, les traditions des apôtres et les règles canoniques; que le concile de Nicée avoit statué, de la manière la plus claire, sur l'institution des évêques, par le métropolitain, et que les formes hiérarchiques étant bien déterminées, un Concordat paroissoit tout-à-fait inutile. Le premier consul, peu touché de ces considérations, et sentant la nécessité de prendre pour base la discipline en usage dans l'Église, fit tous ses efforts pour hâter la conclusion du Concordat.

1801. An IX.

Les plénipotentiaires étoient, d'une part, S. Em. Mgr. Hercule Consalvi, cardinal, diacre du titre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, secrétaire d'État du saint Père; Mgr. Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical; et le père Caselli, théologien consultant : — De l'autre, MM. Joseph Bonaparte et Crétet, conseillers d'État; et Bernier, curé de Saint-Laud d'Angers.

1801. An IX.

Les instructions des derniers portoient en substance, 1°. que la liberté des cultes étant admise en France, il ne pouvoit plus y avoir de religion dominante et exclusive; qu'il falloit se borner, par ce motif, à reconnoître que la religion catholique étoit celle du gouvernement et de la grande majorité des François; 2°. que le rétablissement de la paix religieuse étoit, dans le moment présent, l'objet le plus important; mais que les moyens de ce rétablissement devoient être sagement combinés avec la police et les droits de l'État; 3°. qu'il étoit indispensable, pour faire cesser le schisme, de supprimer les anciens siéges, et de procéder à une nouvelle circonscription des diocèses; 4°. qu'il n'y avoit point d'inconvénient à ce que l'on se conformât, en ce qui concernoit la nomination et l'institution des archevêques et évêques, aux dispositions du Concordat de Léon X; mais que les lois relatives aux ordres monastiques et religieux dans lesquels on se lieroit par des vœux perpétuels, devoient continuer d'être observées.

Les plénipotentiaires françois étoient chargés, en outre, d'insister sur la ratification de la vente des biens ecclésiastiques. Le gouver-

nement étoit bien dans l'opinion que la puissance spirituelle n'avoit pas à s'immiscer dans les affaires relatives au temporel des États; mais il lui parut utile que la voix du chef de l'Église pût retentir dans les consciences, et y appaiser des inquiétudes que la loi civile n'avoit pas toujours le pouvoir de calmer. 1801. An IX.

Les négociations marchèrent lentement jusqu'au mois de juin, époque de l'arrivée à Paris du cardinal Consalvi. Alors de nouvelles conférences eurent lieu; les difficultés s'aplanirent, et le Concordat fut signé.

La convention conclue à Paris le 15 juillet, fut ratifiée à Rome le 15 août, par le souverain Pontife. Elle portoit que la religion catholique, apostolique et romaine, reconnue pour être celle du gouvernement consulaire et de la grande majorité des François, seroit librement exercée, et que son culte seroit public, sauf les réglemens de police que le gouvernement jugeroit nécessaires; qu'il seroit fait par le saint Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses; que Sa Sainteté déclareroit aux prélats existans qu'elle attendoit d'eux, pour le bien de la paix et de l'unité,

1801. An IX. toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges; que, s'ils s'y refusoient, il seroit pourvu au gouvernement des diocèses par de nouveaux titulaires; que le premier consul nommeroit aux archevêchés et évêchés, et que Sa Sainteté conféreroit l'institution canonique; qu'avant d'entrer en fonctions, les archevêques et évêques prêteroient entre les mains du chef de l'État le serment qui étoit anciennement en usage; que les ecclésiastiques du second ordre prêteroient le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement, et que, dans toutes les églises catholiques de France, on réciteroit, à la fin de l'office divin, la formule de prière suivante :

*Domine, salvam fac rempublicam.*
*Domine, salvos fac consules.*

La convention portoit encore que les évêques feroient une nouvelle circonscription des paroisses; qu'ils nommeroient aux cures, mais que leur choix ne pourroit tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement; qu'ils pourroient avoir un chapitre pour leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans

sans que le gouvernement fût tenu de les doter, et que toutes les églises non aliénées nécessaires au culte, seroient mises à leur disposition. Le Pape déclaroit, pour le bien de la paix, que ni lui ni ses successeurs ne troubleroient en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés; et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureroient incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause. De son côté, le gouvernement promettoit d'assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés. Il s'engageoit à prendre des mesures pour que les catholiques pussent faire des fondations en faveur de l'Église. Sa Sainteté reconnoissoit, dans le premier consul, les mêmes droits et prérogatives dont jouissoit près d'elle l'ancien gouvernement, et il étoit convenu que dans le cas où quelqu'un des successeurs du consul ne seroit pas catholique, ces droits et prérogatives, ainsi que la nomination aux évêchés, seroient réglés par un nouveau traité.

1801. An IX.

Peu après, le cardinal Caprara, archevêque-évêque d'Iesi, fut nommé, à la demande du premier consul, légat *à latere* du saint Siége

1801. An IX. près le gouvernement françois. Il avoit autrefois résidé successivement, comme nonce, à Cologne, à Lucerne et à Vienne, et y avoit acquis la réputation d'un homme très-modéré. Un consistoire public fut tenu, pour la remise de la croix papale, signe de sa mission. Le ministre plénipotentiaire de France, M. Cacault, ainsi que tous les François qui se trouvoient à Rome, assistèrent à la cérémonie, après laquelle le légat se mit en route pour se rendre à Paris.

Le Pape avoit adressé, le jour même de la ratification du Concordat, aux anciens archevêques et évêques de France, ainsi qu'il s'y étoit engagé, un bref par lequel il les invitoit de la manière la plus pressante à donner la démission de leurs siéges. Il leur annonçoit que ce sacrifice, qu'il auroit voulu pouvoir leur épargner, étoit devenu absolument nécessaire, et qu'il attendoit de leur zèle pour la religion, une réponse prompte, claire et précise.

Par un autre bref adressé à M^gr^. Spina, le saint Père exhortoit les évêques constitutionnels « à revenir promptement à l'unité; à don-» ner chacun par écrit leur profession d'obéis-» sance et de soumission au saint Siége; à ma-» nifester leur acquiescement sincère à ses ju-

» gemens sur les affaires ecclésiastiques, et à » renoncer de suite aux siéges épiscopaux » qu'ils occupoient sans avoir obtenu l'insti- » tution canonique ». 1801. An IX.

A peine les intentions de Sa Sainteté furent connues des anciens évêques résidans en France, qu'ils s'empressèrent de s'y conformer.

Le vénérable évêque de Marseille, alors âgé de quatre-vingt-douze ans, écrivit à Mgr. Spina : « Je reçois avec une soumission filiale le » bref que vous m'adressez de la part de notre » saint Père le Pape. Plein de respect et d'o- » béissance pour ses décrets, je n'hésite pas à » remettre ma démission entre les mains de » Sa Sainteté ».

« Je me regarde comme heureux », disoit dans sa réponse Mgr. l'évêque d'Alais, « de » pouvoir concourir, autant qu'il est en moi, » aux vues de sagesse, de paix, de conciliation » que Sa Sainteté s'est proposées; je prie Dieu » de bénir ses pieuses intentions, et de lui » épargner les contradictions qui pourroient » affliger son cœur paternel ».

C'est dans le même sens que répondirent les évêques de Saint-Papoul, de Senlis, de Saint-Claude, de Saint-Malo et d'Angers.

1801. An IX.

Parmi les prélats résidans hors de France, plusieurs avoient écrit à Pie VI, le 31 mai 1791 : « Nous remettons nos démissions dans vos » mains, afin que rien ne puisse s'opposer à » toutes les voies que Votre Sainteté pourroit » prendre dans sa sagesse, pour rétablir la paix » dans le sein de l'Eglise gallicane ».

Les archevêques d'Aix, d'Albi, de Toulouse, de Bourges, et les évêques de Nîmes, de Chartres, de Saint-Flour, de Châlons-sur-Marne, de Dijon et de Luçon, qui étoient de ce nombre, renouvelèrent leur démission. L'évêque de Luçon écrivoit, avant même d'avoir reçu le bref de Sa Sainteté : « L'intérêt de » notre gloire, l'amour de nos devoirs, l'attachement de préférence que nous devons avoir » pour la religion, nous réuniront tous auprès » du père commun; et, en nous sacrifiant, » nous le bénirons. Aucun de nous n'aura le » courage de résister, de parler de prétentions, de réclamer des formes, quand toutes » les prétentions doivent disparoître devant le » grand intérêt de la religion ».

Ce fut le même esprit qui dicta les réponses des archevêques de Vienne, d'Auch, de Bordeaux, et des évêques de Comminges, de Les-

car, de Mâcon, de Langres, de Châlons-sur-Marne, d'Acqs, de Dijon, de Troyes, de Vence, de Lavaur, de Vaison, d'Amiens, de Valence, de Rieux et de Fréjus. 1801. An IX.

Les évêques d'Autun et d'Orléans donnèrent aussi leur démission. Ce ne fut point au Pape, mais au consul, que le dernier adressa la sienne. « Permettez, lui écrivit-il, que je fasse » entre vos mains la démission de l'évêché » d'Orléans, auquel je fus nommé en 1780, » comme coadjuteur; dont je pris possession » en 1788, comme évêque titulaire, et que j'ai » conservé jusqu'en 1793, par mon adhésion » à la constitution civile du clergé ».

Mgr. l'archevêque de Reims, et les évêques de Montpellier, d'Agen, d'Uzès et de Laon, qui s'étoient démis en 1791, ne crurent pas devoir renouveler entre les mains de Pie VII une démission que son prédécesseur n'avoit pas jugé à propos d'accepter.

Quelques évêques réfugiés en Allemagne ne refusoient pas positivement de se démettre; mais ils demandoient du temps pour délibérer. Le gouvernement engagea la cour de Rome à leur écrire de nouveau. Sa Sainteté le fit, et se prêta à toutes les autres mesures qui lui furent

1801. An x.

proposées pour diminuer le plus possible le nombre des non démissionnaires. En même temps, quelques personnes qui avoient de l'influence furent mises en mouvement. Les grands vicaires de Paris chargèrent M. de Pancemont, curé de Saint-Sulpice, d'une lettre pour M. de Juigné leur archevêque, et le gouvernement fit passer en Allemagne, par la même voie, les écrits de M. l'archevêque d'Aix, de l'abbé Barruel, et de M. de Lally-Tolendal.

M. de Juigné ne tarda pas à donner sa démission. La gazette de Francfort l'ayant révoqué en doute, ce prélat fit insérer, dans les journaux françois, une note portant qu'il s'étoit réellement démis, et qu'il persistoit dans ses sentimens à l'égard du saint Siége. Plusieurs évêques suivirent son exemple.

Parmi ceux résidans en Angleterre, treize, à la tête desquels étoit M. l'archevêque de Narbonne, vouloient une réunion de tous les évêques françois, dans laquelle les motifs qui portoient le Pape à demander leur démission, auroient été examinés et discutés avec soin. Ils en écrivirent à Sa Sainteté, en la suppliant de suspendre provisoirement toute décision. Elle

répondit de sa propre main à l'archevêque, et chargea M. Erskine, qui avoit été précédemment envoyé à Londres avec une autre mission, de ne rien négliger pour vaincre sa résistance et celle des autres opposans. Tout fut inutile; ils objectèrent l'ignorance absolue dans laquelle ils étoient des mesures concertées entre le gouvernement françois et le saint Siége. Ce fut aussi le principal motif qu'ils alléguèrent, dans une lettre au Pape, du 13 février 1802, par laquelle ils l'instruisoient de leur refus. 1801. An x.

Les autres évêques non démissionnaires écrivirent dans le même sens à Sa Sainteté. Celui de Boulogne se plaignit particulièrement de ce que le saint Siége n'avoit donné que dix jours aux premiers pasteurs pour se déterminer.

Les évêchés des pays réunis étoient au nombre de vingt-quatre, y compris celui de Bâle, dont une partie étoit enclavée dans la France. L'un des titulaires avoit été transféré à un nouveau siége, et neuf autres étoient morts. Ceux qui restoient répondirent au saint Père d'une manière satisfaisante.

## CHAPITRE III.

*Administration des cultes. — Arrivée du Légat. — Changemens à la bulle portant ratification du Concordat. — Bref concernant les évêques constitutionnels. — Formule de soumission souscrite par eux.*

1801. An x.

Le gouvernement se servoit du prétendu concile national, alors assemblé à Paris, comme d'un épouvantail, pour hâter la marche des négociations. Dans l'espoir qu'on ne parviendroit pas à s'entendre, les prélats qui le composoient cherchoient à se reconstituer de leur mieux. Ils se flattoient d'y parvenir, quand le Concordat fut signé. L'ordre de se séparer leur fut immédiatement notifié. Peu après, le bref qui les concernoit parvint à Mgr. Spina. Les termes de ce bref leur parurent offensans, et ils manifestèrent l'intention

de ne pas obtempérer à la demande du saint Père.

1801. An x.

Ce fut dans ces circonstances que les consuls arrêtèrent qu'il y auroit auprès du gouvernement un conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes; qu'il seroit chargé 1°. de présenter les projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes; 2°. de proposer à la nomination du premier consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes; 3°. d'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome; 4°. d'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

7 octob. 15 *vend.*

Ces importantes fonctions furent confiées à M. Portalis, si connu par ses talens oratoires et la sagesse de ses vues. On n'avoit point perdu le souvenir des services qu'il avoit rendus au clergé dans des temps difficiles. Le choix que le gouvernement fit de lui eut l'approbation générale.

La bulle portant ratification du Concordat circuloit déjà, bien que rien n'eût encore été rendu public. Le gouvernement, instruit que cette bulle et le bref relatif à la démis-

1801. An x.

sion des évêques constitutionnels, excitoient des réclamations, chargea M. Portalis de négocier auprès du légat, qui venoit d'arriver à Paris, pour qu'il fît quelques changemens à la bulle, et qu'il retirât tout-à-fait le bref. Le vœu du gouvernement fut rempli; mais le Pape tenant à ce que les évêques constitutionnels se démissent comme les autres, de nouvelles démarches furent faites auprès de ces prélats, qui, après de longues conférences, consentirent enfin, à l'exception des évêques de l'Ardèche et de Seine-et-Oise, à signer une formule de démission conçue en ces termes : « Très-saint Père, il n'est ni sacrifices, » ni démarches, ni privations, qui coûtent au » cœur d'un évêque, quand le bien de la re- » ligion et l'amour de la paix les exigent. » Pénétrés de ces religieux sentimens, nous » déclarons donner librement, purement et » simplement, la démission de nos siéges. » Nous vouons à Votre Sainteté, comme suc- » cesseur légitime de saint Pierre, obéissance » et soumission, conformément aux canons » et aux saints décrets de l'Église. Nous adhé- » rons à la convention relative aux affaires » ecclésiastiques de France, et aux principes

» que Votre Sainteté et le gouvernement y » ont consacrés. Notre foi est celle des apô- » tres. Nous voulons tous vivre dans le sein » de l'Eglise apostolique et romaine. Tels sont » nos sentimens, nos principes et nos vœux. » Nous prions Votre Sainteté d'en agréer le » témoignage, et d'y joindre sa bénédiction » apostolique ».

1801. An x.

M. Clément, évêque de Seine-et-Oise, publia une protestation. Il se rendit appelant comme d'abus, non-seulement en son nom, mais au nom de tous ses confrères. Les moyens d'appel étoient consignés dans un écrit ayant pour titre : *Mémoire à consulter, et consultation d'un défenseur officieux, sur l'état actuel des affaires ecclésiastiques, suivis des appels canoniques de la démission générale de l'épiscopat.* Cet écrit en contenoit un autre, intitulé : *Actes juridiques pour et au nom du clergé de France, tenant son concile national, portant appel tant simple que comme d'abus.* Le gouvernement craignit que cette démarche inconsidérée n'eût son principe dans quelque machination sourde, dont il importoit d'arrêter les effets. Ce qui fortifioit ces conjectures, c'étoit l'assurance avec laquelle on donnoit à entendre que les

1801. An x.

évêques constitutionnels avoient condamné d'avance, dans leur concile, toutes les mesures de pacification qu'on supposoit arrêtées entre le gouvernement et le saint Siége. Des plaintes contre la protestation furent faites à ceux de ces prélats qui avoient le plus d'influence : on leur parla du scandale d'une telle démarche; on leur observa qu'ils seroient justement soupçonnés d'être peu attachés à la religion et à la patrie, si on pouvoit croire qu'ils y eussent directement ou indirectement concouru. Ces évêques se hâtèrent, ainsi que leurs confrères, de désavouer l'écrit qu'on leur attribuoit.

A la même époque, le gouvernement apprit que la cour de Rome avoit donné au légat des instructions tendant à n'instituer aucun évêque constitutionnel. Sur les représentations du consul, elles furent modifiées. Le ministre de France à Rome ne dissimula point la répugnance qu'auroit pourtant le souverain Pontife à voir figurer les évêques constitutionnels dans le nouveau clergé françois. D'après cet avis, le chef de l'État voulut avoir une garantie que le Pape donneroit l'institution à ceux d'entre eux qui seroient nommés. La chose fut traitée par écrit, et le gouvernement obtint une note par

laquelle le légat déclara que les évêques dont il s'agit étoient réellement évêques, et que le Pape les institueroit, si le premier consul les nommoit à de nouveaux siéges. 1801. An x.

## CHAPITRE IV.

*Nouvelle circonscription des diocèses. — Publication du Concordat. — Articles organiques. — Le cardinal Caprara autorisé à exercer en France les fonctions de légat. — Organisation des cultes protestans. — Religion juive.*

Le souverain Pontife, pressé par le gouvernement de procéder à l'érection des nouveaux siéges, ne crut pas devoir différer plus longtemps cette grande mesure. La plupart des évêques avoient alors donné leur démission. En effet, sur cent trente-cinq dont se composoit l'ancien clergé françois, quatre-vingt-quatre seulement étoient encore vivans, et dans ce nombre quarante-sept s'étoient démis. On

1801. An x.

ne comptoit aucun opposant dans les pays réunis, et l'on a vu que presque tous les constitutionnels avoient fait aussi le sacrifice exigé d'eux.

Après avoir exprimé ses regrets, dans une bulle en date du 29 novembre, de ce que divers prélats ne lui avoient point encore adressé leur démission, et avoir exposé les importans motifs qui dirigeoient sa conduite, le Pape déclara « déroger à tout consente-» ment des archevêques et évêques légitimes, » des chapitres et autres *ordinaires*, et an-» nuller, supprimer et éteindre à perpétuité » les anciennes églises archiépiscopales et épis-» copales, avec leurs chapitres, droits, privi-» léges et prérogatives ». Toute juridiction fut interdite aux anciens titulaires, et Sa Sainteté réputa nul tout ce qu'aucun d'eux pourroit faire par la suite en vertu de cette juridiction. Elle ne fit aucune mention des diocèses établis en vertu de la constitution civile du clergé, parce que leur circonscription avoit été faite sans la participation du saint Siége.

Le souverain Pontife érigea dix nouvelles églises métropolitaines, et cinquante siéges

épiscopaux. Des instructions furent en même temps données au légat, pour qu'il procédât sans délai, de concert avec le gouvernement, à la nouvelle circonscription. Chaque diocèse comprit dans son territoire un ou plusieurs départemens. Ainsi les anciens se trouvèrent en grande partie morcelés, ce qui tendit à en effacer de plus en plus les limites. 1801. An x.

Ce coup d'autorité, jusqu'alors sans exemple, excita les réclamations des évêques non démissionnaires, et de ceux qui partageoient leur manière de voir. Divers imprimés parurent, pour prouver qu'ils n'avoient pu être légitimement dépossédés. D'un autre côté, il fut publié plusieurs bons écrits en faveur des démissions. Nous nous bornerons à dire que le consul tenoit invariablement à cette mesure; que le Pape ne se prêta qu'à regret à ses vues; et que s'il finit par céder à ses instances, le salut de l'Eglise put seul le déterminer. Il y avoit en effet tout à craindre pour la religion, s'il s'exposoit aux suites déplorables d'une rupture.

La publication du Concordat étoit attendue partout avec une vive impatience; le vœu de la nation se trouvoit consigné dans les procès-

1801. An x.

verbaux des conseils généraux des départemens. On y lisoit que *la majorité des François tenoit au culte catholique presqu'autant qu'à la vie ; que les habitans des campagnes aimoient leur religion ; qu'ils regrettoient les jours de repos consacrés par elle ; ces jours où ils adoroient Dieu en commun, où les affaires, le besoin de se voir, de s'aimer, réunissoient toutes les familles, et entretenoient parmi elles la paix et l'harmonie.*

La correspondance du gouvernement avec les préfets offroit le même résultat. « Ceux qui » critiquent le rétablissement du culte, écri- » voit le préfet de la Manche, ne connois- » sent que Paris. Ils ignorent que le reste de » la population le désire et en a besoin ».

Tel étoit le langage de presque tous les fonctionnaires publics.

Il ne faut pas cependant s'abuser sur ce concours de voix et de témoignages. Le gouvernement, qui vouloit rétablir le culte, savoit donner ce mouvement d'impulsion à ses divers agens ; et ceux-ci, qui n'ignoroient pas le vœu bien prononcé du chef de l'État, savoient aussi que c'étoit lui faire sa cour que de diriger l'opinion publique suivant ses intentions connues.

nues. Le fait est que depuis long-temps le culte ne s'exerçant plus dans une infinité de paroisses, les idées religieuses étoient fort affoiblies dans l'esprit des peuples. Or, l'amour de la nouveauté pouvoit bien entrer pour quelque chose dans les désirs impatiens qu'on manifestoit d'un bout de la France à l'autre. Quantité de gens convenoient, au reste, de la nécessité d'un culte public, et de ce nombre étoient les grands propriétaires, non qu'ils fussent, au fond, véritablement religieux, mais parce qu'ils regardoient la religion comme la plus sûre garantie de leurs propriétés. Leur désir étoit de voir les affaires ecclésiastiques se terminer, n'importe de quelle manière; et s'il fût entré dans les intentions du premier consul de changer de religion, plusieurs n'auroient pas été éloignés de le seconder. Mais des motifs d'une haute importance écartèrent de sa pensée toute idée de changement. Outre qu'il étoit né et qu'il avoit été élevé dans la religion catholique, il considéra que cette religion étoit également celle des Belges, des Piémontais, des Italiens, des Espagnols et des Portugais; et comme la conformité des idées religieuses est, entre les nations, le plus grand moyen

1801. An X.

1802.
An x.

de communication, de rapprochement et d'influence, il ne voulut pas se priver volontairement de ce moyen, à une époque où déjà sa domination s'étendoit au loin, et où il projetoit de conquérir l'Europe.

Le Concordat portoit, comme nous l'avons dit, que la religion catholique seroit librement exercée en France, et que son culte seroit public, *sauf les réglemens de police que le gouvernement jugeroit nécessaires*. Un projet de loi sur cette matière fut soumis au gouvernement, qui trouva bon de le joindre au Concordat, sous le titre d'*Articles organiques de la convention passée entre le gouvernement françois et le saint Siége*.

Le premier consul vouloit que le Concordat et les articles organiques fussent publiés comme lois de l'État. Ayant remarqué des dispositions peu favorables dans le corps législatif alors existant, il crut devoir attendre une nouvelle session. L'impatience des fidèles devenoit cependant plus vive de jour en jour; il leur tardoit de voir la paix se rétablir, et la religion sortir triomphante de ses ruines.

Enfin, le 15 germinal, le Concordat fut rendu

public. Le conseiller d'État chargé des cultes se rendit au Corps législatif, et développa, dans un discours éloquent, les motifs qui avoient déterminé le gouvernement à traiter avec le Pape. M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely lui succéda à la tribune, et fit lecture du Concordat et des articles organiques. Le 17, après avoir entendu M. Siméon, organe d'une commission spéciale, le Tribunat adopta le projet de loi, et le lendemain 18 (8 avril), le Corps législatif en vota aussi l'adoption, sur le rapport du tribun Lucien Bonaparte.

1802. An x.

Le cardinal Caprara, qui n'avoit pas encore été reconnu, fut, dès ce jour-là, autorisé à exercer en France les fonctions de légat. Le jour suivant, Son Eminence, présentée au premier consul, lui dit, entre autres choses : *Vos désirs régleront la durée de mon séjour en France; je ne m'en éloignerai qu'après avoir remis entre vos mains les monumens de mon importante mission, pendant laquelle je ne me permettrai rien de contraire aux droits de la nation.* « Les vertus apostoliques qui vous distinguent, lui répondit le consul, me font vous voir avec plaisir dépositaire d'une aussi grande influence sur les consciences. Vous

..

1802. An X. puiserez dans l'Evangile les règles de votre conduite, et par-là vous contribuerez puissamment à l'extinction des haines, à la consolidation de l'union dans ce vaste empire. Le peuple françois n'aura jamais qu'à s'applaudir du concert qui a eu lieu entre Sa Sainteté et moi, dans le choix de votre personne. Le résultat de votre mission sera pour la religion chrétienne, qui, dans tous les siècles, a fait tant de bien aux hommes, un nouveau sujet de triomphe. Elle en recevra de nouvelles félicitations du philosophe éclairé et des véritables amis des hommes ».

Ensuite le légat prononça et signa un serment conforme à celui que prêtoient autrefois les légats *à latere*.

La protection de l'État étant garantie aux protestans comme aux catholiques, un projet de loi concernant leur culte fut aussi présenté au Corps législatif. Depuis la révolution, les églises protestantes de l'ancienne Alsace et des autres départemens de l'ancienne domination françoise, n'étoient assujetties à aucune règle. Elles réclamoient le rétablissement de leur régime. Celles des départemens nouvellement réunis demandoient à conserver celui sous le-

quel elles avoient vécu jusqu'alors. Le vœu que les unes et les autres exprimoient ne pouvoit être entièrement rempli. Dans les départemens réunis, il y avoit peu d'églises réformées, et les attributions anciennement accordées aux consistoires luthériens, par les princes et les seigneurs, étoient incompatibles avec notre législation ; elles comprenoient des matières dont la connoissance ne pouvoit appartenir qu'à la puissance civile. Il étoit donc nécessaire de les limiter aux choses purement religieuses et spirituelles. Il falloit également adapter l'ancien régime des églises réformées au nouvel ordre de choses. Tel fut le but de la loi proposée. Le Corps législatif la sanctionna le même jour que celle relative au culte catholique.

1802. An x.

Quant à la religion juive, on pensa qu'elle devoit participer, comme la protestante, à la liberté des cultes ; mais tout projet d'organisation fut écarté. On considéra que les juifs formoient un peuple à part, arrivé jusqu'à nous à travers les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concernoit son sacerdoce et son culte, se conformeroit avec peine à d'autres réglemens que ceux sous lesquels il avoit tou-

1802. An x. jours vécu, parce qu'il regardoit comme un de ses plus grands priviléges de n'avoir que Dieu pour législateur.

## CHAPITRE V.

*Nomination des nouveaux archevêques et évêques.*

Le succès des opérations dépendoit principalement du bon choix des sujets destinés à remplir les siéges qu'on venoit d'ériger. On agita la question de savoir si les évêques constitutionnels seroient ou non compris dans la nouvelle organisation. Outre que l'opinion publique leur étoit contraire, d'après les rapports transmis au gouvernement, on en comptoit à peine une vingtaine qui eussent été légalement élus. La constitution civile du clergé établissoit, en effet, un évêque par département, et vouloit qu'il fût choisi par le peuple. On s'étoit conformé d'abord

à ce mode d'élection; mais bientôt la loi ayant déclaré ne plus reconnoître aucun ministre du culte, on n'avoit pourvu aux vacances que par des choix arbitraires. Ces choix n'avoient fait qu'augmenter le discrédit dans lequel l'église constitutionnelle étoit tombée, dès le principe, par la conduite peu édifiante de plusieurs de ses membres. Aussi le cri des préfets, sur le danger qu'il y auroit à nommer des évêques ayant appartenu à cette église, fut presque unanime. Néanmoins, pour ne pas avoir l'air de sacrifier un parti à un autre, dans un moment où il vouloit fondre toutes les opinions, le premier consul jugea nécessaire d'en employer quelques-uns. M. Portalis en avoit désigné deux dans un premier travail. Ce nombre ne parut pas suffisant au consul; il voulut qu'ils fussent compris pour un cinquième, au moins, dans le nouvel épiscopat. Pour compléter l'organisation, c'est principalement sur les prêtres non constitutionnels du second ordre qu'il crut devoir jeter les yeux. Ses regards se portèrent spécialement sur ceux qui, n'étant jamais sortis de France, avoient sans interruption, et au péril de leur vie, canoniquement administré les différens

1802. An x.

1802. An x.

diocèses devenus comme vacans, dès les premières années de la révolution, par l'absence ou l'émigration des titulaires. Il regarda comme le plus sûr moyen de remplir le but qu'il se proposoit, la création d'un clergé nouveau, élevé sur les débris de l'ancien, et dont le sort seroit, pour ainsi dire, lié au sort même de l'Etat.

Pour accréditer les nouveaux évêques, le consul crut devoir placer aussi quelques-uns de ceux qui avoient appartenu à l'ancien ordre de choses. Il auroit craint, en agissant autrement, que le peuple, voyant une église absolument nouvelle, ne s'imaginât que c'étoit une nouvelle religion qu'on établissoit, et que le gouvernement n'étoit pas assez orthodoxe pour que les anciens évêques pussent prendre confiance en lui. Ces évêques étoient aussi suspects au gouvernement que les constitutionnels l'étoient à l'Eglise. Plusieurs, néanmoins, avoient toujours professé des principes propres à le rassurer.

M. Portalis fut chargé de présenter, 1°. une liste des évêques et simples prêtres constitutionnels en qui on reconnoissoit de l'instruction et des mœurs; 2°. une liste des prêtres

non constitutionnels du second ordre qui s'étoient distingués par leurs talens, par leurs vertus et par leur zèle; 3°. une liste des anciens évêques démissionnaires en état de remplir encore les fonctions de l'épiscopat, avec la désignation de leur âge, de leur résidence, de leurs dispositions, de leur aptitude et de leur moralité. Il eut ordre d'y joindre des renseignemens particuliers sur un petit nombre d'évêques et de simples prêtres qui lui furent nominativement désignés par le consul. 1802. An x.

Des notes rédigées par l'abbé Bernier servirent en grande partie à dresser ces listes (1).

---

(1) Celle qu'il fournit sur lui-même étoit conçue en ces termes : « *Etienne-Alexandre-Jean-Baptiste-Marie Bernier.* Il est né dans la partie du ci-devant Anjou maintenant unie à la Mayenne, de la famille du médecin Bernier, connu par ses voyages au Mogol et ses ouvrages de médecine. Il a été successivement professeur de philosophie et de théologie à l'université d'Angers, chanoine et curé de cette ville, promoteur à l'officialité, puis vicaire général de la Rochelle. Il fut conduit dans la Vendée, par les insurgés, trois mois après le soulèvement. Il a contribué par ses efforts à sauver trois fois ce pays malheureux, et à faire accorder la vie, en se jetant aux genoux des chefs, le

1802. An x. La première comprit onze évêques constitutionnels, et quelques simples prêtres ayant appartenu à la même classe; la seconde, soixante-

---

18 octobre 1793, à *cinq mille sept cents prisonniers*, des armées de la république, détenus à Saint-Florent-sur-Loire, qu'une partie des insurgés vouloit immoler, après la mort de M. de Bonchamp. Il laisse le premier consul, qui l'a désigné dans sa note, juge des autres titres qu'il peut avoir à son estime. Il est âgé de trente-neuf ans, et fils unique ».

Les notes relatives à MM. Lecoz, Primat et Saurine, étoient de la propre main de l'abbé Bernier, et ainsi conçues:

« Lecoz ( Claude ). Il est né dans le département du Finistère, de parens estimables, en 1740. S'étant livré de bonne heure à l'instruction de la jeunesse, il devint principal du collége de Quimper. Au commencement de la révolution, il quitta cette place, et se rendit à Rennes. Il y fit le serment, et en fut élu évêque en 1793. On l'incarcéra au Mont-Saint-Michel, à l'époque de la terreur. Les Vendéens l'en retirèrent à leur passage. Il reprit ses fonctions, et les exerce encore. Ses mœurs sont austères. On le dit très-attaché au jansénisme ».

« Primat (Claude-François-Marie). Il est né à Lyon, d'une famille honnête. Son âge est d'environ cinquante-cinq ans. Il s'attacha de bonne heure à la congrégation de l'Oratoire, et y professa l'éloquence. La révolution survint. Il fit le serment, et, en 1791, l'assemblée électorale du département du Nord le choisit pour évêque.

dix prêtres du second ordre, non constitutionnels; et la troisième, une vingtaine d'anciens évêques (1). 1802. An x.

---

Il renonça à ses fonctions le 13 brumaire an II. Quand la terreur eut cessé, il les reprit, et fut nommé par ses collègues évêque de Lyon. J'ai eu occasion de conférer avec lui. Il m'a paru avoir des connoissances et de l'aménité. Le premier consul l'a désigné dans sa note ».

« Saurine (Jean-Pierre). Il est né dans le département des Landes, de parens honnêtes et aisés. Il y exerça pendant assez long-temps les fonctions curiales. Elu, en 1789, député aux États-généraux, il fut des premiers à s'unir au tiers. En 1790, ayant fait le serment prescrit par la constitution civile du clergé, il fut élu évêque du département des Landes. On le nomma, en 1792, membre de la convention nationale, et, en 1798, à un évêché (celui d'Oleron) dont il n'a jamais pris possession. Il a de l'esprit et des connoissances. Son âge est de soixante-deux ans ».

(1) Voici les noms des évêques dont se composoit la première liste : MM. Bécherel, Belmas, Charrier de la Roche, Lacombe, Le Blanc de Beaulieu, Lecoz, Montaut-des-Isles, Perrier, Primat, Reymond et Saurine.

Les prêtres constitutionnels du second ordre, présentés pour l'épiscopat, étoient MM. *Reynaud*, ancien vicaire épiscopal de Lyon; *Michel Meygnon*, docteur en théologie, et curé de Blaison (Maine-et-Loir); Barthélemi *Abrial*, curé de Saint-Sylvain (même département), et oncle du ministre de la justice; *Gardon*,

1802. An x. Le consul nomma d'abord dix évêques constitutionnels, savoir : MM. Lecoz, évêque du département d'Ille-et-Vilaine en 1793, à l'ar-

---

ancien curé du diocèse de Marseille ; et *Filonière*, curé de Montmorillon, département de la Vienne.

La seconde liste comprenoit les ecclésiastiques dont les noms suivent :

MM.

*Allain*, député du clergé de Bretagne aux États-généraux en 1789, et alors remplissant les fonctions de vicaire général de Vannes.

*André*, chanoine de Troyes.

*Bailly*, vicaire général d'Evreux.

*Bexon*, ancien curé, frère du préfet de la Sarre.

*Bien-Aimé*, chanoine d'Evreux, parent du général Junot.

*Bigex*, chanoine, et vicaire général de Genève.

*Blin*, vicaire général et pénitencier d'Orléans.

*Boischollet* (Chevigné de), archidiacre, et vicaire général de Nantes.

*Bonnier*, vicaire général et curé à Tournai.

*Bourlier*, vicaire général de Reims.

*Boyer*, prêtre du diocèse de Carcassonne.

*Brault*, archidiacre, et grand vicaire de Poitiers.

*Bréval* (de), ancien vicaire général de Tulles.

*Brumauld de Beauregard*, ancien vicaire général de Luçon.

*Cafarelly*, chanoine de Toul, et frère du général.

*Cambacérès*, chanoine de Montpellier, et vicaire général d'Alais.

chevêché de Besançon ; Primat, évêque du département du Nord en 1791, et du Rhône en 1798, à l'archevêché de Toulouse ; Charrier de

1802. An x.

---

*D'Allènes*, ancien abbé régulier de Saint-Bertin, de l'ordre de Saint-Benoît.

*D'Alincourt*, ancien grand vicaire de Bayonne.

*Demandolx*, ancien grand vicaire de Marseille.

*Dietricht*, ancien curé du diocèse de Trèves, de la famille du général Desaix.

*Dombidau de Crouzeilles*, ancien vicaire général d'Aix.

*Duperrier*, grand vicaire et archidiacre du Mans.

*Emery*, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice à Paris.

*Gosse*, chanoine de la cathédrale de Tournai.

*Grand-Champ* (de), ancien vicaire général, et official de Tulle.

*Graves* (de), remplissant à Gand les fonctions de vicaire général.

*Grise* (de), vicaire général de Bruges.

*Guingamp de Saint-Mathieu*, député du clergé de Limoges aux Etats-généraux, ancien curé à Limoges.

*Hemey d'Auberive*, ancien vicaire général du diocèse de Lyon, archidiacre d'Autun, abbé d'Ebreuil.

*Hirn*, prêtre du diocèse de Strasbourg.

*Hulen*, archiprêtre de Malines, et vicaire général.

*Huvino de Borghelles*, chanoine et vicaire général d'Arras.

*Jacoupy*, ancien curé.

*Jauffret*, docteur en théologie et ancien chanoine.

*Labordère*, ancien vicaire général de Grasse.

1802. An x. la Roche, député aux Etats-généraux en 1789, et premier évêque du département de la Seine-Inférieure, à l'évêché de Versailles; Le Blanc

---

*Laporte* (de), vicaire général de Bordeaux.

*Lastours* (de), grand archidiacre, official et vicaire général de Narbonne.

*Lefebvre*, frère du général, ancien curé.

*Lejeas*, ancien curé, parent du secrétaire d'Etat.

*Lenoir*, chanoine et vicaire général d'Angers.

*Leprince*, remplissant les fonctions de vicaire général à Dijon.

*Lestrades* (de), grand vicaire et chanoine de Châlons-sur-Marne.

*Mandar*, ancien supérieur de l'Oratoire.

*Mannay*, chanoine et vicaire général de Reims.

*Meulenaër* (de), vicaire général du diocèse de Gand.

*Morel de Mons*, chanoine d'Aix.

*Moussac* (de), ancien vicaire général de Poitiers.

*Neyrac* (de), ancien vicaire général de Vabres.

*Pancemont* (de), curé de Saint-Sulpice à Paris.

*Papillaut*, vicaire général de Rouen.

*Pinot*, vicaire général d'Autun.

*Prud'homme*, vicaire général à Tournai.

*Raffin* (l'abbé de), prêtre de l'ancien diocèse d'Usez.

*Rochebrune* (de), vicaire général à Saint-Flour.

*Rochemore* (de), archidiacre et vicaire général à Nîmes.

*Roger*, ancien grand vicaire de Sens.

*Rollat*, frère du sénateur Lemercier.

*Roman*, prêtre de la congrégation de l'Oratoire.

de Beaulieu, évêque de la Seine-Inférieure en 1798, à l'évêché de Soissons; Saurine, ex-député aux Etats-généraux, et évêque du département

1802. An x.

---

*Rousseau*, ancien vicaire général d'Albi, et prédicateur du roi.

*Saint-Gervais* (de), vicaire général de Rouen.

*Sartiges* (de), ancien vicaire général de Clermont, chanoine et comte de Lyon, abbé de Menat.

*Seguier*, chanoine et vicaire général d'Uzès.

*Simon*, ancien principal du collége d'Autun.

*Tabaraud*, ex-oratorien, recommandé par l'abbé Bernier.

*Verdier*, ancien vicaire général d'Autun.

*Viart*, chanoine et vicaire général d'Auxerre.

*Villaret*, ancien membre de l'assemblée constituante.

*Vries* (de), archidiacre d'Anvers.

*Walck-Dampierre*, chanoine et vicaire général de Paris.

*Zoephel*, ancien chanoine et promoteur à Strasbourg.

Le premier consul n'ayant point trouvé cette seconde liste assez nombreuse, M. Portalis proposa encore pour l'épiscopat plusieurs ecclésiastiques d'un grand mérite, et entre autres M. *Colmar*, de Strasbourg, prêtre vertueux et zélé, qui ressuscitoit dans cette ville toutes les œuvres de charité pratiquées par saint Vincent de Paul; M. *Duvoisin*, ancien professeur de Sorbonne, auteur de plusieurs ouvrages estimés en faveur de la religion; et l'abbé *Montanier de Belmont*, ancien vicaire général et chanoine de Nîmes, qui joignoit, à beaucoup de lumières, une piété douce et aimable.

1802. An x.

des Landes, à l'évêché de Strasbourg; Perrier, évêque du département du Puy-de-Dôme depuis 1791, à l'évêché d'Avignon; Montaut des Isles, évêque du département de la Vienne, à l'évêché d'Angers; Lacombe, successeur de M. Pacareau, premier évêque du département de la Gironde, à l'évêché d'Angoulême; Reymond, évêque du département de l'Isère, à l'évêché de Dijon; et Belmas, coadjuteur de l'évêque du département de l'Aude, à l'évêché de Cambrai.

M. Berdolet, évêque du département du Haut-Rhin depuis 1796, fut nommé quelque temps après à l'évêché d'Aix-la-Chapelle; et M. Bécherel, évêque du département de la Manche, à celui de Valence : douze prélats dits constitutionnels furent donc compris dans la nouvelle organisation.

Trente-un ecclésiastiques non constitution-

---

Les anciens prélats portés sur la troisième liste étoient : MM. de Chabot, Champion de Cicé, d'Aviau-Dubois de Sanzay, de Barral, de Belloy, de Boisgelin, de Fontanges, de la Tour du Pin-Montauban, de Lorry, de Machault, de Maillé, de Mercy, de Mérinville, de Noë, d'Osmond, de Pidoll, de Roquelaure, Fallot de Beaumont, Lequien de la Neufville, et Moreau.

nels

nels du second ordre furent promus à l'épiscopat, savoir : MM. Fesch, archidiacre du chapitre d'Ajaccio, et oncle du chef de l'Etat, à l'archevêché de Lyon (1); Cambacérès, chanoine de Montpellier, et frère du second consul, à l'archevêché de Rouen; Villaret, ancien membre de l'assemblée constituante, à l'évêché d'Amiens; Bernier, curé de Saint-Laud d'Angers, à l'évêché d'Orléans; Dampierre, vicaire général de Paris, à l'évêché de Clermont; de Pancemont, curé de Saint-Sulpice, à Paris, à l'évêché de Vannes; Caffarelly, ancien chanoine de Toul, et frère du général de ce nom, à l'évêché de Saint-Brieux; André, ancien chanoine de Troyes, à l'évêché de Quimper; Rousseau, ancien vicaire général d'Albi, et prédicateur du Roi, à l'évêché de Coutances; Brault, ancien archidiacre et chanoine de Poitiers, à l'évêché de Bayeux; Boischollet, vicaire général de Nantes, à l'évêché de Séez; Bourlier, ancien vicaire général de Reims, à

1802. An x.

(1) L'archevêché de Lyon demeura vacant pendant plusieurs mois. M. Fesch, qui avoit d'abord refusé ce siége, finit par se rendre aux pressantes sollicitations du consul.

1802. An x. l'évêché d'Evreux; Bienaimé, ex-chanoine d'Evreux, et parent du général Junot, à l'évêché de Metz; Colonna d'Istria, à l'évêché de Nice; Porta Sébastiani, parent du général Sébastiani, à l'évêché d'Ajaccio; La Tour-d'Auvergne-Lauraguais, à l'évêché d'Arras (1); Dessoles, oncle du général Dessoles, à l'évêché de Digne; Bexon, ancien curé, à l'évêché de Namur; Zoephel, ancien chanoine, et beau-frère du général Clarke, depuis duc de Feltre, à l'évêché de Liége; Cousin de Grainville, à l'évêché de Cahors (2); Colmar, prêtre du diocèse de Strasbourg, à l'évêché de Mayence; Duvoisin, professeur de Sorbonne, à l'évêché de Nantes (3); de Belmont, ancien vicaire général de Nîmes, à l'évêché de Saint-Flour; Mannay, ancien chanoine de Reims, à l'évêché de Trèves; Dubourg, à l'évêché de Limoges; Jacoupy, ancien curé, à l'évêché d'Agen (4);

(1) M. Emery, d'abord nommé à cet évêché, préféra rester à la tête de la congrégation de Saint-Sulpice.

(2) Il fut nommé, quelques mois après le rétablissement du culte, sur le refus de l'abbé de Raffin.

(3) Ce siége avoit été refusé par M. Abbon-Bonnel, prêtre du diocèse de Mende.

(4) M. Jacoupy n'ambitionnoit point l'épiscopat.

Hirn, à l'évêché de Tournai (1); Loison, à l'évêché de Bayonne (2); Delaporte, vicaire général de Bordeaux, à l'évêché de Carcassonne; Simon, ancien principal du collége d'Autun, à l'évêché de Grenoble; et Rollet, frère du sénateur Lemercier, à l'évêché de Montpellier (3). 1802. An x.

---

Forcé, pendant la terreur, de se réfugier en Espagne, il venoit de rentrer en France, avec le désir de rendre à la religion tous les services qui seroient en son pouvoir, dans le poste où son nouvel évêque croiroit devoir le placer. Il fut très-étonné qu'on eût jeté les yeux sur lui pour l'évêché d'Agen. Le premier consul le nomma, le 5 juillet, sur le refus de l'abbé Hémey, d'après l'éloge qu'un général lui fit de ses vertus et de son zèle, et les bons renseignemens qui furent d'ailleurs donnés sur son compte, par le conseiller d'Etat chargé des cultes.

(1) Le consul le nomma, sur le refus de M. Allain, vicaire général de Vannes.

(2) Il fut nommé sur le refus de l'abbé Leprince.

(3) Lors de cette nomination, l'évêché de Montpellier avoit été successivement refusé par M. de Rochemore, vicaire général de Nîmes; de Rochebrune, vicaire général de Saint-Flour; et de La Fage, chanoine du nouveau diocèse de Versailles. Le public ignoroit tous ces refus, le gouvernement ne faisant insérer les nominations des nouveaux évêques dans le *Moniteur*, qu'après s'être assuré de leur acceptation.

1802.
An x.

Dix-sept anciens archevêques ou évêques désignés par M. Portalis furent nommés à de nouveaux siéges, savoir : MM. de Belloy, ancien évêque de Marseille, à l'archevêché de Paris; de Roquelaure, ancien évêque de Senlis, à l'archevêché de Malines; Daviau-Dubois de Sanzay, ancien archevêque de Vienne, à l'archevêché de Bordeaux; de Mercy, ancien évêque de Luçon, à l'archevêché de Bourges; de Boisgelin, ancien archevêque d'Aix, à l'archevêché de Tours; de Cicé, ancien archevêque de Bordeaux, à l'archevêché d'Aix; de Barral, ancien évêque de Troyes, à l'évêché de Meaux; Moreau, ancien évêque de Mâcon, à l'évêché d'Autun; d'Osmond, ancien évêque de Comminges, à l'évêché de Nancy; de Lorry, ancien évêque d'Angers, à l'évêché de La Rochelle; de Pidoll, ancien suffragant de Trèves, à l'évêché du Mans; Maillé de la Tour-Landry, ancien évêque de Saint-Papoul, à l'évêché de Rennes; Fallot de Beaumont, ancien évêque de Vaison, à l'évêché de Gand; Chabot, ancien évêque de Saint-Claude, à l'évêché de Mende; Le Quien de la Neuville, ancien évêque d'Acqs, à l'évêché de Poitiers; de Noë, ancien évêque de Lescar, à

l'évêché de Troyes; et de Mérinville, ancien évêque de Dijon, à l'évêché de Chambéri. 1803. An x.

## CHAPITRE VI.

*Le légat institue les évêques constitutionnels nommés à de nouveaux siéges. — Proclamation de la loi relative au Concordat. —* Te Deum *en action de grâces.*

La nomination de douze évêques constitutionnels, dont la plupart n'avoient encore fait aucune démarche pour se rapprocher du saint Siége, ne fut pas favorablement accueillie. Des réclamations nombreuses arrivèrent des diocèses qu'ils étoient appelés à gouverner. Le cardinal légat reçut de toutes parts des lettres anonymes; on le conjuroit, au nom de ce que la religion a de plus sacré, de ne pas leur donner l'institution canonique. Le légat, lié par une promesse formelle, ne pouvoit la refuser; mais il manifesta l'intention de ne l'accorder qu'à des conditions qui pa-

1802. An x.

rurent humiliantes à ces évêques. Ils s'en plaignirent. Toute idée de rétractation fut alors écartée, d'après le vœu bien prononcé du premier consul ; et ils se bornèrent à signer individuellement une lettre au Pape, conçue en ces termes : « Très-Saint Père, étant nommé » évêque de..... je n'ai rien de plus à cœur » que de pouvoir éteindre toutes les fâcheuses » semences qu'a produites la révolution fran- » çoise. Afin qu'il ne reste à Votre Sainteté au- » cun doute sur mes intentions, je confesse avec » sincérité que je renonce volontiers à la consti- » tution civile du clergé de France ; que j'ad- » mets et admettrai les dispositions et articles » de la nouvelle convention entre Votre Sainteté » et le gouvernement françois, et que je vous » rendrai une véritable obéissance, ainsi qu'à » vos successeurs. Je prie instamment Votre » Sainteté d'être persuadée de cette disposition » invariable où je suis, de vouloir bien me re- » garder comme un fils très-obéissant de l'E- » glise catholique, et daigner m'accorder l'ins- » titution canonique que je lui demande hum- » blement. Je la prie aussi de m'accorder sa » bénédiction apostolique, que je lui demande » comme un gage très-précieux de sa charité

» envers moi ». Cette lettre ne parut pas suffisante au légat; il auroit voulu qu'en reconnoissant formellement qu'ils avoient été dans l'erreur, les prélats qui l'avoient souscrite se missent dans le cas d'être absous de toute censure, et dispensés de toute irrégularité. Comme ils s'y refusoient, devoit-il les instituer? Le nouvel évêque d'Orléans, et M. de Pancemont, ex-curé de Saint-Sulpice, que cet évêque avoit fait nommer au siége de Vannes, instruits de l'hésitation de Son Eminence, accoururent pour la faire cesser. Ils lui proposèrent de souscrire eux-mêmes une déclaration qui ne laisseroit aucun doute sur le retour des constitutionnels à l'unité catholique, et qui le mettroit à l'abri de tout reproche de la part de sa cour. Le légat accepta leur offre, et les évêques constitutionnels ayant été canoniquement institués, furent admis à la cérémonie solennelle du lendemain, jour de Pâque, dans l'église métropolitaine de Notre-Dame (1).

1802. An x.

(1) MM. Bernier et Pancemont attestèrent par écrit qu'ils avoient remis à ces évêques le décret d'absolution du légat, et qu'il avoit été reçu par eux avec le respect convenable. Ce décret portoit, entre autres choses, que

1802. An x. 18 avril. 28 *germ.*

La loi relative au Concordat fut promulguée ce jour-là dans Paris, dès huit heures du matin, avec la plus grande pompe, par le préfet de police; il étoit accompagné des douze maires et de leurs adjoints, des commissaires de police, des juges de paix, des officiers de l'état-major de la place, et de ceux de la gendarmerie du département de la Seine. Plusieurs détachemens de cavalerie, ayant à leur tête un corps de trompettes, précédoient et suivoient le cortége.

A onze heures, le cardinal légat se rendit à Notre-Dame avec toute sa suite. Les nouveaux archevêques et évêques entrèrent après lui dans l'église. L'un d'eux attiroit tous les regards, et commandoit plus particulièrement le respect et la vénération; c'étoit M^sr^. de Belloy, vieillard presque centenaire, qui venoit d'être promu à l'archevêché de Paris; il s'avançoit lentement vers l'autel, donnant sa bénédiction à une foule immense de fidèles, accourus de tous les quartiers de la capitale et

---

celui auquel on le délivroit avoit déclaré *adhérer et se soumettre aux jugemens portés par le saint Siége sur les affaires ecclésiastiques de France.*

des environs, pour être témoins de l'auguste cérémonie. 1802. An 1.

On vit paroître ensuite les autorités civiles, militaires et judiciaires, le corps diplomatique et les ministres.

Enfin, les consuls entrèrent, au bruit des tambours et d'une musique guerrière. Ils furent reçus sous un dais, à l'entrée de la nef, par le nouvel archevêque, accompagné des évêques déjà institués, et conduits processionnellement à la place qu'ils devoient occuper à la gauche de l'autel.

Le cardinal légat célébra la messe. Après l'Evangile, les nouveaux prélats, appelés successivement par le secrétaire d'Etat, prêtèrent, entre les mains du premier consul, le serment prescrit par le Concordat (1).

M. de Boisgelin, ancien archevêque d'Aix,

(1) Ces prélats étoient au nombre de vingt-sept, savoir : MM. Belmas, Bernier, Bourlier, Caffarelly, Cambacérès, Champion de Cicé, Dampierre, de Barral, de Belloy, de Boisgelin, de Lorry, de Maillé, de Mérinville, de Mercy, de Noë, d'Osmond, de Pancemont, de Roquelaure, Lacombe, Le Blanc de Beaulieu, Lecoz, Montant-des-Isles, Perrier, Primat, Rousseau et Saurine.

1812. An x. nommé à l'archevêché de Tours, prononça un discours analogue à la cérémonie; il montra les prodiges de la Providence dans les événemens qui avoient préparé le rétablissement de la religion.

La messe fut suivie d'un *Te Deum* en actions de grâces, exécuté en musique par les plus habiles artistes de la capitale : le soir, toute la ville fut illuminée.

Le lendemain, les consuls prescrivirent l'insertion au bulletin des lois, 1°. de la bulle du 15 août, contenant la ratification du Concordat; 2°. de celle du 29 novembre 1801, concernant la nouvelle circonscription des diocèses; 3°. du bref en date du même jour, qui donnoit au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux archevêques et évêques; 4°. de l'indult du 9 avril 1802, relatif à la réduction des fêtes.

Dans la bulle du 15 août, le Pape indiquoit les motifs qui l'avoient déterminé à ratifier le Concordat : « Après en avoir personnellement » examiné les articles, disoit Sa Sainteté, » nous avons jugé convenable de requérir l'a- » vis d'une congrégation de nos vénérables » frères, les cardinaux de la sainte Église ro-

» maine; ils se sont réunis plusieurs fois de- 1802.
» vant nous, et nous ont exprimé leurs sen- An x.
» timens particuliers, tant de vive voix que
» par écrit. Mais comme il convenoit que,
» dans une matière de cette importance, nous
» suivissions les traces de nos prédécesseurs,
» nous nous sommes rappelé ce qu'ils avoient
» fait dans les circonstances difficiles, au mi-
» lieu des troubles qui agitoient les nations
» les plus florissantes, et nous avons trouvé
» dans leur conduite les moyens d'éclairer et
» de diriger la nôtre. Nous avons cru, après
» ce mûr examen, et de l'avis de nos véné-
» rables frères les cardinaux membres de
» la congrégation, devoir accepter la conven-
» tion proposée, et faire de la puissance apos-
» tolique l'usage que les circonstances ex-
» traordinaires du temps et le bien de la paix
» et de l'unité pouvoient exiger ».

Il a été rendu compte, dans un précédent chapitre, de la bulle relative à la nouvelle circonscription des diocèses.

Sa Sainteté exposoit, dans le bref du 29 novembre, les raisons qui la portoient à donner au légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques. « Attendu, disoit-elle, que les cir-

1802.
An x.

» constances où nous nous trouvons exigent » impérieusement que toutes les églises mé- » tropolitaines et épiscopales soient pourvues » sans aucun délai quelconque, nous accor- » dons, pour cette fois seulement, à notre » cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal- » prêtre de la sainte Eglise romaine, notre » légat *à latere*, la faculté de recevoir lui- » même les nominations que doit faire le pre- » mier consul, et d'instituer, pour gouverner » les églises archiépiscopales et épiscopales, » des ecclésiastiques n'ayant pas même le ti- » tre de docteur, après qu'il se sera assuré, » par un diligent examen et par le procès » d'information, que l'on abrégera suivant les » circonstances, de l'intégrité de la foi, de la » doctrine et des mœurs, du zèle pour la re- » ligion, de la soumission aux jugemens du » siége apostolique, et de la véritable capacité » du nouvel élu, le tout, conformément à nos » institutions ». Le Pape donnoit au cardinal, par le même bref, le pouvoir de sacrer les nouveaux prélats, soit par lui-même, soit par tout autre évêque spécialement délégué, pourvu qu'il fût en communion avec le saint Siége.

L'indult du 9 avril réduisoit à quatre le nombre des jours de fête autres que le dimanche. Les fidèles étoient déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe les jours de fêtes supprimées, et de s'abstenir des œuvres serviles, mais encore de l'obligation du jeûne, aux veilles de ces mêmes jours. L'indult portoit néanmoins que *rien ne seroit innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies*. Cette disposition, comme nous le verrons bientôt, donna lieu à de nombreuses réclamations de la part de l'autorité civile. Elle trouva que c'étoit dans cette solennité, quoique intérieure, que consistoit principalement la célébration des fêtes.

1802. An X.

## CHAPITRE VII.

*Instructions données aux nouveaux prélats. — Saisie d'un écrit propre à ranimer les divisions religieuses.*

1802. An x. Les nouveaux prélats ne tardèrent pas à recevoir l'ordre de se rendre dans leurs diocèses : on leur adressa, ainsi qu'aux préfets, une lettre circulaire, pour régler leur conduite respective.

Deux choses leur furent formellement recommandées; la première, de n'exiger d'autre déclaration des prêtres constitutionnels, que celle d'adhérer au Concordat, et de vivre dans la communion des évêques nommés par le premier consul et institués par le Pape; la seconde, de ne faire, sans une évidente nécessité, aucun changement provisoire dans les églises et les paroisses, avant l'organisation définitive des diocèses.

Leurs instructions portoient encore qu'au-

cun prêtre ne devoit être employé sans l'aveu du magistrat civil, et qu'ils devoient en conséquence se concerter avec les préfets, pour le choix des vicaires généraux et des chanoines, comme pour celui des curés et des desservans. Dans un moment où les passions fomentoient encore, et où la diversité des opinions politiques se mêloit à celle des opinions religieuses, on crut devoir prévenir les erreurs involontaires qui pourroient échapper à des évêques subitement transportés dans de vastes diocèses (1) qui leur étoient étrangers, et dans lesquels il leur étoit difficile de connoître les hommes et les choses. 1802. An X.

Les prêtres nouvellement rentrés devoient, avant d'obtenir un emploi, être éprouvés pendant un an. Les évêques étoient bien autorisés à placer de suite ceux sur lesquels ils croiroient pouvoir compter avec certitude; mais ils furent invités à ne pas faire légèrement de pareilles exceptions.

Une grande importance fut attachée à l'exécution de l'article 44 de la loi organique, re-

(1) On sait que la plupart se composent de deux et même de trois départemens.

1802.
An x. latif aux oratoires particuliers. On fit observer aux premiers pasteurs que ces oratoires avoient souvent dégénéré en rassemblemens suspects, et en conciliabules contraires à la tranquillité de l'État; mais que pourtant, si quelques-uns leur paroissoient dans le cas d'être autorisés, ils devoient adresser leurs motifs au gouvernement, à qui seul il appartenoit de permettre ou de ne pas permettre ces sortes d'établissemens.

Le gouvernement crut utile au rétablissement de la paix religieuse, d'obliger les évêques non constitutionnels à choisir l'un de leurs vicaires généraux parmi les prêtres assermentés. Les choix des autres ne devoient tomber, pour les fonctions de grand vicaire, que sur des prêtres non constitutionnels.

Dans les diocèses à la tête desquels se trouvoient placés des évêques constitutionnels, les prêtres assermentés n'avoient rien à redouter. Ils étoient sûrs de trouver un appui dans la personne du premier pasteur. Les non assermentés, au contraire, avoient lieu de craindre le penchant qu'auroit l'évêque à favoriser des prêtres qui avoient partagé ses principes. Ils furent d'abord rassurés par l'obligation imposée

posée à ces prélats; mais leur sécurité ne fut pas de longue durée. Les évêques pouvant nommer à volonté des vicaires généraux honoraires, la plupart des constitutionnels usèrent de cette faculté en faveur de prêtres qui avoient fait le serment. Ils leur accordoient exclusivement leur confiance, ne recourant aux titulaires que pour les actes qui avoient besoin de la sanction du gouvernement. 1802. An x.

Les prêtres constitutionnels devoient être compris pour un tiers dans la nouvelle organisation des chapitres, cures et succursales. Quelques-uns ne pouvant justifier de leurs lettres de prêtrise, parce qu'ils les avoient remises dans le temps de la terreur, falloit-il leur donner de nouveaux pouvoirs? Le légat, consulté, répondit que les traditeurs de lettres de prêtrise sembloient, par cet acte, avoir signé l'abdication de leur état; que, cependant, les évêques étoient autorisés à les réconcilier, pourvu qu'ils donnassent des preuves d'un repentir sincère, et qu'ils protestassent vouloir rentrer dans le sein de l'Eglise. Le gouvernement engagea aussi les évêques à traiter avec douceur et ménagement ceux d'entre ces prêtres qui manifesteroient de

1802. An X. bons sentimens, ainsi que les prêtres mariés qui s'adresseroient à eux pour la tranquillité de leur conscience; il recommanda surtout l'oubli du passé à M. l'évêque d'Arras. L'indulgence parut plus nécessaire encore dans une contrée où l'influence de Roberspierre avoit produit plus que nulle autre part la terreur dans toutes les ames.

L'attention des premiers pasteurs fut appelée sur le mariage des divorcés. On leur fit observer que, pendant la révolution, beaucoup d'unions avoient été dissoutes par l'action en divorce, dans des cas où, autrefois, elles l'auroient été par l'action en nullité, et que rien n'empêchoit les évêques de faire bénir le second mariage, lorsqu'ils avoient la preuve des vices canoniques du premier (1).

Enfin, il leur fut recommandé d'éviter, dans leurs instructions, de revenir sur le passé, et de

(1) Au reste, on leur écrivit que « le recours au conseil d'Etat, pour le refus de bénir un mariage contracté après divorce, ne seroit pas admis, et qu'ils pourroient défendre aux curés et desservans de donner la bénédiction nuptiale aux divorcés, à moins d'une permission expresse émanée du siége épiscopal ».

réveiller des souvenirs propres à perpétuer les divisions et les haines. On leur écrivit de se mettre en garde contre les suggestions de certains ecclésiastiques, entêtés ou malveillans, qui chercheroient à assurer le triomphe de leur parti, au lieu de s'occuper uniquement de celui de la religion; à travailler sans délai à l'organisation de leurs diocèses, et à ne pas s'exposer aux risques de ramener l'anarchie religieuse, en perpétuant, par des actes de partialité, les dissentions qui l'avoient produite. 1802. An x.

Les archevêques furent, en outre, invités à saisir toutes les circonstances pour donner à leurs évêques suffragans, quelles qu'eussent été leurs opinions passées, des gages d'une réconciliation franche, et de l'oubli absolu de tous les maux qui avoient affligé l'Eglise.

Afin de maintenir l'uniformité dans les principaux actes du régime ecclésiastique, M. l'évêque d'Orléans fut chargé de rédiger un modèle pour chacun de ces actes. On en fit l'envoi à chaque évêque. Les archives des évêchés n'existoient plus; on n'auroit pu, d'ailleurs, se servir des anciennes formules: il falloit tout adapter au nouvel ordre de choses.

Vers le même temps, le bruit s'étant ré-

1802. An x.

pandu que les évêques constitutionnels nommés à de nouveaux siéges s'étoient rétractés entre les mains du légat, quelques-uns employèrent la voie de l'impression pour le démentir, et faire connoître ce qui, selon eux, s'étoit réellement passé chez Son Eminence. Le public fut peu édifié du ton qui régnoit dans l'un de ces écrits. Pour tourner le légat en ridicule, on alloit jusqu'à dire qu'il offroit des absolutions à tout le monde, même au conseiller d'Etat chargé des cultes, qui n'en faisoit aucun cas.

La saisie de cet écrit, faite par ordre du préfet de police, ne déconcerta pas les ennemis de la paix. Il fut réimprimé à Pau, au nombre de deux mille exemplaires, et répandu avec profusion dans plusieurs diocèses, où il produisit de fâcheux effets. On le lut même au prône dans plusieurs villes, notamment à Lorient, avant l'arrivée du nouvel évêque.

## CHAPITRE VIII.

*Allocution du Pape sur les affaires ecclésiastiques de France. — Réclamations auxquelles elle donne lieu. — Ecrits tendant à entretenir les divisions religieuses.*

PENDANT que certains évêques publioient que ni eux ni leurs confrères n'avoient acquiescé aux jugemens du saint Siége concernant la constitution civile du clergé, le souverain Pontife, en parlant de ces prélats aux membres du Sacré Collége, réunis en consistoire secret, s'exprimoit en ces termes : « Dans les » actes que nous vous proposons de lire, vous » trouverez qu'ils ont acquitté cette dette né- » cessaire envers l'Eglise. L'esprit de charité » dont l'épouse de Jésus-Christ est animée, » fait que nous avons usé, à leur égard, de » cette bonté dont nous pouvions faire usage » sans blesser la substance des choses, afin » qu'une affaire aussi importante que celle du

1802. An x.

1802.
An x.

» rétablissement de la religion dans un pays » aussi grand que la France, pût s'accomplir, » et le schisme funeste s'éteindre. L'exem- » ple de nos prédécesseurs, l'amour de la » paix, les sollicitations efficaces du gouver- » nement qui l'a demandé, à l'effet de rétablir » la concorde, nous ont décidé à en agir ainsi : » et nous avons la confiance que nous ne se- » rons jamais dans le cas de nous en repen- » tir. Ces pasteurs que nous avons embrassés » avec tant de charité, se trouvant assis légi- » timement, par notre bonté paternelle, sur » les nouveaux siéges, s'acquitteront, nous » n'en doutons pas, de tous les devoirs que l'é- » piscopat impose, en régissant leurs ouailles » dans la pureté de la doctrine, dans l'inté- » grité des mœurs, dans la culture de la vigne » du Seigneur, dans l'émulation qu'ils auront » à imiter la vigilance de leurs frères, et dans » une véritable union avec nous, dans la foi » et dans la charité (1) ».

Le souverain Pontife ajoutoit que sa joie au sujet de l'heureux rétablissement de la religion en France, n'étoit pas exempte d'inquiétude;

(1) Allocution prononcée le 24 mai 1802.

qu'il s'étoit aperçu qu'à la suite du Concordat, on avoit publié des articles qui ne lui étoient point connus; que, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, il ne pouvoit se dispenser de faire parvenir ses réclamations au premier consul, et qu'il se flattoit que ces articles, faits sans la participation du saint Siége, seroient changés ou modifiés. 1802. An x.

Sa Sainteté se plaignit de la loi organique en général. Elle s'en référa, pour les détails, aux éclaircissemens que donneroit son légat; mais celui-ci ne précisa rien. Il dit seulement que cette loi renfermoit une foule de dispositions nouvelles, qui sembloient imposer une gêne trop grande au ministère ecclésiastique. On lui répondit qu'elle ne faisoit que rappeler les dispositions des anciennes ordonnances; que la France ne pouvoit faire et ne feroit jamais l'abandon des franchises qui constituoient son droit public ecclésiastique; que les souverains françois se regardoient comme *les évêques du dehors;* qu'ils avoient toujours exercé un pouvoir réel sur les matières de discipline, sur la police du culte, et sur la conduite des ministres; enfin, que les articles dont il s'agissoit étoient, après tout, le dé-

1802. An x. veloppement du Concordat, et plus favorables à l'Eglise que le Concordat même; car c'étoit en exécution de ces articles qu'on avoit doté les vicaires généraux, les chapitres, et autres établissemens ecclésiastiques.

Le premier consul fit écrire dans le même sens au ministre de France près la cour de Rome. Ce ministre fut chargé de témoigner son mécontentement de ce que le Pape avoit blâmé la loi organique en plein consistoire; de représenter qu'un tel langage, dans une occasion solennelle, étoit peu convenable; que les réclamations du chef de la chrétienté contre des actes de souveraineté nationale, ne sauroient comporter une publicité capable de jeter des inquiétudes dans les esprits, et de mettre obstacle au bien. Il eut ordre aussi de se plaindre du silence gardé par le saint Père sur la conduite des évêques non démissionnaires. Le consul trouvoit mauvais qu'ayant cru devoir parler de l'indulgence dont on avoit usé envers les évêques constitutionnels, Sa Sainteté n'eût pas, en même temps, blâmé la conduite des non constitutionnels, qui s'étoient montrés sourds à sa voix, en refusant leur démission.

Dans l'ancienne France, l'exécution des ar-

ticles organiques n'éprouva point d'obstacles; mais en Belgique, il y eut des prêtres qui protestèrent contre. Ils furent sévèrement réprimandés, comme ayant manqué aux lois de l'Etat; mais ce fut inutilement. L'évêque de Namur ayant alors voulu recourir au légat, le gouvernement lui fit observer que ce seroit méconnoître les véritables principes du droit public, que de croire qu'une loi de l'Etat eût besoin d'être sanctionnée par l'autorité ecclésiastique; que les gouvernemens étoient indépendans, et que l'Eglise et le Pape n'avoient aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des Etats. 1802. An x.

Quelques dispositions de la loi organique furent néanmoins successivement modifiées. On verra, dans la seconde partie de cet ouvrage, les changemens apportés à celles concernant les fondations, les cérémonies extérieures du culte, le costume ecclésiastique, l'administration des diocèses, pendant la vacance des siéges. Il sera rendu compte, dans la troisième partie, des modifications qu'on fit également subir à l'article qui excluoit de la promotion aux ordres sacrés, celui qui ne justifioit pas d'une propriété de trois cents francs

1802. An x. de revenu annuel, et qui fixoit à vingt-cinq ans l'âge où l'ordination pouvoit avoir lieu.

Au reste, l'allocution du Pape fut insérée en entier dans le *Moniteur*. Il importoit au gouvernement de donner à cette pièce la plus grande publicité, pour faire tomber les bruits absurdes que la malveillance se plaisoit à répandre sur son contenu. Quelques-uns de ceux qu'elle concernoit s'en plaignirent. Elle excita surtout les plaintes de M. l'archevêque de Besançon. On venoit de la réimprimer dans cette ville, avec une note qui l'avoit choqué vivement, parce qu'elle donnoit lieu de penser que les évêques dits constitutionnels s'étoient réellement rétractés. Le préfet, auquel on avoit mandé de ne laisser paroître aucun écrit propre à réveiller les dissentions religieuses, interrogea l'imprimeur, et demeura convaincu que la publication dont se plaignoit M. l'archevêque, avoit sa source dans une pure spéculation de gain; que la malveillance n'y avoit aucune part, et qu'il seroit plus nuisible qu'utile de donner suite à cette affaire. On écrivit dans ce sens à l'archevêque de Besançon. Il lui fut d'ailleurs observé qu'il n'étoit point parlé de *rétractation* dans l'acte dont il s'agit, mais

de *réconciliation;* que ce dernier mot n'emportoit l'idée d'aucun tort; qu'il supposoit seulement une dispute qui finissoit, et que le gouvernement n'avoit pu se dispenser de publier cet acte, dans lequel il ne se trouvoit réellement rien d'inconvenant. 1802. An x.

Au nombre des pièces imprimées à la suite de l'allocution, on remarqua la déclaration faite par les évêques d'Orléans et de Vannes, entre les mains du légat, pour le rassurer sur les sentimens des évêques constitutionnels. M. l'évêque d'Orléans, à qui l'on demanda des éclaircissemens, répondit « qu'elle étoit » postérieure de huit jours à l'institution de » ces évêques ». Il faut croire, s'il en est ainsi, qu'elle avoit été convenue d'avance, afin de mettre le légat à l'abri de tout reproche. Quoi qu'il en soit, comme l'évêque d'Orléans l'avoit faite à l'insu du gouvernement, le premier consul lui en sut mauvais gré. Elle lui attira, d'un autre côté, les reproches de la cour de Rome, dans l'esprit de laquelle il passa pour avoir voulu tromper le Pape. Ce fut sa conduite équivoque en cette circonstance qui l'empêcha plus tard d'être promu au cardinalat.

1802.
An x.

On sent combien le souverain Pontife dut être affecté des réclamations élevées à cette occasion. Le ministre de France à Rome écrivit qu'elles faisoient au dehors une impression fâcheuse; qu'elles affligeoient et compromettoient le Pape, et qu'il étoit urgent de les faire cesser, pour conserver la bonne harmonie entre le gouvernement et le saint Siége.

Le prélat qui avoit instruit le public de ce qu'il prétendoit s'être passé entre le légat et les évêques constitutionnels, fut blâmé de cette indiscrète révélation, et averti de ne faire imprimer sans l'autorisation préalable du gouvernement, aucun écrit relatif aux affaires ecclésiastiques. On fit aussi des reproches à ceux de ces évêques qui s'étoient publiquement vantés de n'avoir fait aucune rétractation, et avoient déclaré persister dans leurs anciens principes.

Il circuloit à la même époque diverses brochures dans lesquelles on se permettoit de rendre compte du secret même des conversations les plus confidentielles. Cet abus se faisoit plus particulièrement remarquer dans une vingtaine de diocèses. On écrivit aux évêques chargés de leur administration, qu'il étoit très-dangereux pour la paix dont chacun avoit besoin,

de rendre publiques des discussions souvent haineuses et toujours indiscrètes; que c'étoit troubler le bon ordre, que de faire, par des imprimés, une sorte d'appel au public, sur des objets pour lesquels on devoit s'adresser à ses supérieurs immédiats; que de telles discussions ne terminoient rien, et n'avoient que l'effet d'aigrir les esprits, de fatiguer la société et de compromettre la religion, le scandale donné par ses ministres réfléchissant contre elle-même; que ce scandale étoit même un délit punissable, de la part de celui qui en étoit la cause, et qui, remplaçant l'esprit de charité par l'esprit de parti, se préoccupoit uniquement de ses propres pensées, et n'écoutoit que son entêtement et sa vanité. On invita ces prélats à concourir de tous leurs moyens au rétablissement de la paix. « Votre sage sollicitude, leur dit-on, garantit au gouvernement vos utiles efforts. » Vous saurez recourir au préfet contre les ecclésiastiques qui seroient sourds à la voix de » leur pasteur; et l'exemple que vous aurez » donné vous-même de l'oubli entier du passé, » rendra plus coupables ceux qui, par malveillance ou autrement, chercheroient à entretenir des fermentations dangereuses ».

1802. An x.

## CHAPITRE IX.

*Division des prêtres en plusieurs classes. — Instructions adressées par le légat aux archevêques et évêques.*

1802. An x. — Dans la plupart des diocèses, il existoit plusieurs classes de prêtres; 1°. Les prêtres qui avoient prêté le serment voulu par la constitution civile du clergé; 2°. Ceux qui, ne s'y étant pas soumis, avoient fait cependant les sermens ou promesses exigés depuis lors par les divers gouvernemens qui s'étoient succédé; 3°. Ceux enfin qui, n'ayant pas reconnu le nouvel ordre de choses, exerçoient secrètement le culte. Les derniers se rapprochèrent bientôt des nouveaux évêques, à l'exception d'un très-petit nombre, désignés depuis sous le nom de *dissidens*, et qu'il fut impossible de ramener. Il fut lancé contre les plus influens des mandats d'arrêt, auxquels ils trouvèrent, en général, le moyen de se soustraire;

quelques-uns seulement ne purent, malgré leur vigilance, échapper aux recherches de la gendarmerie. Ils furent détenus pendant quelque temps, et placés ensuite en surveillance à une grande distance du lieu de leur domicile. 1802. An x.

Avant la publication du Concordat, les préfets étoient autorisés à éloigner les prêtres turbulens. On leur écrivit, dès que les nouveaux évêques eurent pris possession de leurs siéges, de se concerter avec eux jusqu'à l'organisation définitive, pour le déplacement des sujets qu'on leur dénonceroit comme portant le trouble dans les paroisses. Tous ceux qui avoient été arrêtés sous le Directoire, et enfermés à la citadelle de l'île de Rhé, furent rendus à la liberté; on mit pour condition à leur élargissement qu'ils adhéreroient au Concordat, et reconnoîtroient l'évêque nommé par le premier consul et institué par le Pape.

La Belgique ne faisant point partie de la France en 1790, les prêtres n'y avoient pas été assujettis au serment exigé à cette époque; mais on leur avoit demandé celui de *haine à la royauté et à l'anarchie*. Plusieurs l'ayant refusé, le clergé belge se trouvoit di-

1802. An x.

visé, comme celui de l'ancienne France, en prêtres assermentés et non assermentés. Ceux-ci avoient été obligés, en grande partie, de s'expatrier. Après le 18 brumaire, ils avoient reparu; et dès-lors il s'étoit établi, entre eux et les assermentés, une lutte d'opinions et d'écrits.

Le sieur Stevens, dit *Le Maigre*, ancien vicaire général du diocèse de Namur, fut, de tous les prêtres de la Belgique, celui qui, avant le Concordat, se montra le plus opposé au serment dont il s'agit. Dans ses prédications comme dans ses écrits, il dévouoit à l'indignation publique ceux qui s'y étoient soumis. Ces prêtres avoient cherché à se justifier par une distinction subtile entre le sens et la lettre du serment; mais leurs adversaires leur opposoient que cette excuse ne pourroit être valable qu'autant que l'autorité qui avoit condamné le serment auroit admis la distinction. Sur ces entrefaites, le cardinal-légat étant arrivé en France, les assermentés avoient cru devoir recourir à son autorité pour obtenir une décision. Deux de leurs députés, venus à Paris, s'étoient présentés à lui. Ce prélat n'étoit point encore reconnu; mais sentant le besoin qu'on avoit de la

la paix, surtout dans un moment où il étoit si important que tous les esprits se réunissent, il avoit rendu, avec l'autorisation tacite du gouvernement, un décret interprétatif qui rentroit dans le sens de la distinction proposée. Les divisions religieuses étoient, depuis lors, beaucoup moins fortes en Belgique. 1802. An x.

Le gouvernement avoit pensé que le moyen de les effacer entièrement dans ce pays, comme dans le reste de la France, étoit de n'exiger de tous les prêtres que l'adhésion pure et simple au Concordat. On a vu qu'on l'avoit spécialement recommandé aux premiers pasteurs; mais on apprit bientôt que, d'après des instructions secrètes envoyées à l'insu du gouvernement par le cardinal Caprara, ils devoient user de certaines précautions envers les prêtres constitutionnels, et exiger d'eux une sorte de rétractation, avant de les admettre dans leur communion. Son Eminence ayant été appelée à la Malmaison, où résidoit alors le consul, celui-ci lui observa que « de telles instructions étoient contraires » à son serment de légat; qu'il ne pouvoit faire, en cette qualité, aucun acte qui n'eût » reçu la sanction de l'autorité publique; qu'il

1802. An x.

» ne devoit point se rendre en France le régulateur des consciences; que c'étoit à chaque » évêque à connoître ses devoirs et à les remplir; que la religion ne pouvoit d'ailleurs se » rétablir sans la paix, et qu'on ne l'auroit jamais, en usant de précautions humiliantes » envers les anciens prêtres constitutionnels, » en les avilissant, en exigeant d'eux autre » chose que l'adhésion au Concordat ».

M. Sala, secrétaire de la légation, qui jouissoit de toute la confiance du cardinal, partagea ces reproches, et, quelque temps après, M. Ducci le remplaça dans ses fonctions.

Le légat, requis par une note de prendre des mesures pour faire cesser les réclamations qui s'élevoient de toutes parts, répondit, après quelques heures d'hésitation, qu'il alloit retirer ses instructions. Le chef de l'Etat ne trouva point que ce fût suffisant; il exigea des instructions contraires. Son Eminence, après s'y être long-temps refusée, finit par y consentir. Elle écrivit, en effet, aux premiers pasteurs, de ne rien exiger des prêtres constitutionnels, au-delà de ce qu'autorisoit le gouvernement; mais, pourtant, de les avertir de *mettre ordre à leur conscience*. Ces mots, n'intéressant que

le *for intérieur*, ne furent point improuvés. On écrivit seulement aux évêques de ne les considérer que comme un simple avis, et de laisser au prêtre qui seroit dans le cas de le recevoir, le soin de se consulter lui-même, d'user de son libre arbitre, et de tenir telle conduite qu'il croiroit utile à sa position. 1802. An X.

## CHAPITRE X.

*Efforts des premiers pasteurs, dans l'arrondissement métropolitain de Paris, pour le rétablissement de la paix religieuse. — Obstacles qu'éprouve le nouvel évêque d'Arras.*

Paris est le centre de tous les mouvemens ; il a l'initiative de toutes les intrigues : mais le choix d'un prélat âgé de quatre-vingt-quatorze ans, que personne n'osa attaquer, et dont l'élévation ne blessa aucun amour propre, prévint les agitations et les troubles.

Le diocèse fut organisé par les soins de l'é-

1802.
An x.

vêque d'Orléans (1). On n'éprouva dans ce travail que les difficultés inséparables d'un état de choses où les places étoient réduites, sans

---

(1) M. l'abbé Bernier avoit d'abord porté ses vues sur l'archevêché de Paris; mais, ayant appris que le chef de l'Etat étoit dans l'intention d'y nommer l'ancien évêque de Marseille, et que le siége métropolitain de Rouen, qu'il croyoit lui être dû à défaut de celui de Paris, étoit destiné au frère du second consul, il avoit demandé celui de Tours. Il prétendoit que ce siége lui conviendroit mieux qu'à tout autre, parce qu'il pourroit tenir en respect le clergé breton, sur lequel il avoit conservé, disoit-il, une grande influence. Le premier consul ne voulut pas ajouter, par cette nomination, à l'ascendant que l'ancien curé de Saint-Laud d'Angers pouvoit avoir encore sur certains esprits, comme ex-agent des armées catholiques et royales. Pour ne pas s'aliéner, toutefois, un homme qui aspiroit aux premières dignités ecclésiastiques, et dont l'influence pouvoit avoir quelque danger, il lui fit dire que, n'étant à Orléans qu'à une journée de Paris, il pourroit y venir souvent, et qu'il aideroit l'archevêque, dont l'âge étoit très-avancé, à porter le poids de l'épiscopat. On lui donna en même temps à entendre qu'il succéderoit à ce prélat, et qu'il seroit fait cardinal, ce qui fut pour lui un double motif de consolation; mais le public ne prit point le change en cette occasion. Il trouva que si le consul avoit réellement eu le dessein de donner

que le nombre des concurrens le fût. La circonscription des cures et des succursales excita quelques réclamations. On fit à M. Bernier le reproche d'avoir trop agrandi le territoire de certaines paroisses, et d'en avoir resserré d'autres dans des bornes trop étroites. Il sembleroit en effet avoir moins consulté, en cette circonstance, l'avantage des fidèles que celui des sujets qu'il avoit le désir de placer (1). 1802. An x.

---

l'abbé Bernier pour coadjuteur à M. de Belloy, il auroit eu soin de le rapprocher davantage encore, en le nommant à l'évêché de Versailles. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il travailla, de concert avec le nouvel évêque de Vannes, à la première organisation du diocèse; que les vicaires généraux de l'archevêque, s'étant ensuite emparés de l'administration, l'ordre fut donné à M. Bernier de se rendre dans son diocèse, et qu'il eut besoin, pour en sortir, de l'autorisation du premier consul, comme tous les autres évêques.

(1) Voici un fait qui s'est passé sous nos yeux : L'église de Bonne-Nouvelle devoit être érigée en cure, d'après le plan de circonscription dressé par M. l'évêque d'Orléans; le conseiller d'Etat chargé des cultes avoit obtenu de ce prélat qu'il ne déplaceroit point le respectable abbé de Cagny, qui la desservoit depuis long-temps avec beaucoup de zèle. C'étoit le seul prêtre que M. Portalis eût recommandé. Cepen-

1802. An x. Peu après il parut un mémoire imprimé en faveur des prêtres constitutionnels, signé *Sébastien-André Sibire.* L'auteur prétendoit qu'on les avoit laissés sans place et dans l'inaction, ce qui n'étoit pas exact. Sans doute on ne les employa pas tous; mais ils le furent en plus grand nombre que le gouvernement lui-même ne l'avoit indiqué. Sur soixante-huit prêtres placés hors des murs de Paris, cinquante-cinq avoient fait le serment de 1790. Dans l'intérieur de la ville, sur neuf chanoines, trois étoient assermentés; l'un des vicaires généraux l'étoit aussi. Sur douze curés, on comptoit également

---

dant, au moment où M. l'évêque lui remet le travail pour être soumis à la sanction du chef de l'Etat, il s'aperçoit qu'un autre sujet (M. Favre) est placé à Bonne-Nouvelle. Il s'en plaint au prélat, qui en témoigne de l'étonnement, et dit que c'est une erreur de son secrétaire. Prenant en même temps la plume pour réparer cette prétendue erreur, il inscrit M. de Cagny, désigné pour la succursale de l'église de Saint-Laurent, en remplacement de M. Favre, et met celui-ci au lieu et place de M. de Cagny, avec cette différence que ce dernier demeure simple desservant, et que l'autre conserve le titre de curé, M. Bernier ayant fait d'un trait de plume, et à l'insu de M. Portalis, une cure de Saint-Laurent, et une succursale de Bonne-Nouvelle.

trois constitutionnels, et dix-huit, sur trente desservans. Au reste, le préfet de police fit saisir le mémoire du sieur Sibire, comme tendant à prolonger le schisme; et l'attente des malveillans fut trompée. 1802. An x.

Les divisions religieuses cessèrent aussi bientôt dans la plupart des diocèses dont se compose l'arrondissement métropolitain de Paris.

M. de Noë, ancien évêque de Lescar, nommé à l'évêché de Troyes, parvint, au moyen de beaucoup de modération et de prudence, à rétablir la paix dans son nouveau diocèse. Il y circula, comme ailleurs, des écrits propres à rallumer des feux mal éteints. C'étoit à la dernière classe du peuple qu'ils s'adressoient; et il s'en débitoit un grand nombre, attendu la modicité du prix.

L'installation de M. de Villaret, évêque d'Amiens, eut lieu en présence des ecclésiastiques tant constitutionnels que non constitutionnels de la ville, réunis dans un même esprit. Ce prélat se rendit ensuite à Noyon, où la division régnoit encore, et y rétablit la bonne harmonie entre les prêtres qui jusqu'alors avoient différé d'opinion.

M. Leblanc-Beaulieu, ancien évêque cons-

1802. An x.

titutionnel, nommé à l'évêché de Soissons, s'y conduisit avec beaucoup de sagesse; son administration ne donna lieu à aucune plainte.

Le nouvel évêque d'Arras, M. de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais, n'eut qu'à se louer des dispositions que montrèrent, à son arrivée, les vicaires généraux et autres ecclésiastiques attachés aux anciens évêques non démissionnaires d'Arras et de Boulogne. Ils s'empressèrent de faire entre ses mains leur soumission particulière. Le jour de l'installation, le préfet, pour constater l'union de tous, donna un grand dîner, auquel il invita des prêtres de toutes les opinions. Mais, peu après, croyant avoir à se plaindre de ceux qui étoient nouvellement rentrés, il fit placarder, sur les murs de la ville, un imprimé par lequel il se plaignoit vaguement de ces prêtres qu'il supposoit vouloir entraver la marche prudente et sage de M. l'évêque. En même temps, une église de Saint-Omer, où quelques-uns d'entre eux se réunissoient pour célébrer l'office divin, étoit fermée par ses ordres, tandis qu'on laissoit ouvertes deux autres églises de la même ville, desservies par des prêtres constitutionnels. Ces mesures inattendues mi-

rent M. l'évêque en garde contre les démarches du préfet. Celui-ci, de son côté, n'étoit pas exempt de craintes sur les véritables intentions du prélat; en sorte que tout en se donnant des témoignages extérieurs de confiance, ils étoient, l'un à l'égard de l'autre, en observation permanente. 1802. An x.

Cette position de l'évêque vis-à-vis du préfet ne fit qu'accroître les divisions, déjà très-vives dans un pays agité encore par des opinions extrêmes, à en juger par les rapports des députés et des divers fonctionnaires publics du département. En effet, les uns exprimoient sans cesse la crainte que M. de la Tour-d'Auvergne ne comprît dans la nouvelle organisation des prêtres suspects au gouvernement, et les autres, que le préfet ne voulût trop favoriser ceux qu'ils accusoient de jacobinisme.

Dans ces circonstances, le clergé de Boulogne reçut de M. Asseline une instruction par laquelle, se regardant toujours comme évêque de cet ancien diocèse, il maintenoit tous les pouvoirs qu'il avoit donnés. Ce prélat en suspendoit néanmoins l'usage, engageant les prêtres autrefois soumis à sa juridiction à communiquer avec le nouvel évêque, comme simple délégué.

1802. An x. du saint Siége, et avec ceux qui le reconnoissoient pour pasteur légitime. Il circuloit en même temps dans le diocèse un mémoire des évêques non démissionnaires résidans à Londres. La police en surprit un exemplaire adressé à un prêtre nommé Delbarre, par M. de Seyssel, ancien vicaire général de M. de Conzié. Ce furent autant de motifs pour surveiller plus particulièrement un diocèse qui avoit eu le malheur de produire Roberspierre.

Le diocèse de Cambrai étoit un de ceux où le clergé constitutionnel avoit obtenu le moins de confiance. Presque tous les curés, les chanoines, les vicaires et les religieux dotés, s'étoient refusés au serment. Il n'avoit été prêté que par quelques curés qui désiroient rester en place, quelques vicaires qui vouloient devenir curés, quelques moines, et surtout beaucoup de religieux mendians. L'opinion publique repoussoit ces prêtres, dont quelques-uns s'étoient malheureusement portés à toutes sortes d'excès pendant la révolution. Aussi la nomination de M. Belmas fit-elle une impression fâcheuse. Mais cet évêque disposa favorablement les esprits par la conduite qu'il tint le jour de son installation. Il choisit, pour la cé-

rémonie, six prêtres non assermentés, et seulement deux anciens constitutionnels. Ce fut le doyen des ecclésiastiques de la ville, prêtre insermenté, qu'il prit pour l'installer et le mettre en possession. 1802. An x.

Les divisions religieuses cessèrent, dans le département de Seine et Oise, à l'arrivée de M. Charrier de la Roche, évêque du nouveau diocèse de Versailles. A Argenteuil, où il existoit deux églises desservies par des prêtres d'une opinion différente, la réunion fut précédée de la rétractation du curé constitutionnel. Cette rétractation, faite entre les mains de M. l'évêque, mit fin à toutes les dissentions. M. l'évêque obtint le même succès dans le département d'Eure et Loir, et notamment à Chartres, où les esprits étoient très-divisés.

Tandis qu'il s'occupoit à consolider la paix heureusement rétablie dans son diocèse, des malveillans cherchoient à la troubler. Ils faisoient circuler des écrits contre le Concordat, et un entre autres, dans lequel on rendoit compte d'une prétendue conférence qu'auroit eue le prélat avec un prêtre assermenté. Parmi plusieurs faits véritables, on remarquoit dans

1802. An x.

cette brochure des allégations évidemment mensongères.

Immédiatement après son installation, le nouvel évêque de Meaux, M. de Barral, parcourut son diocèse dans tous les sens, pour s'éclairer sur les choix qu'il avoit à faire, et recueillir sur les localités les renseignemens qui lui étoient nécessaires pour son plan de circonscription. Il passa quelques jours à Reims, où les esprits étoient très-divisés, et fut assez heureux pour rétablir la paix dans cette ville importante.

Tous les prêtres d'Orléans et des environs assistèrent à l'installation de M. Bernier. Les autres ecclésiastiques du département ne se montrèrent pas moins bien disposés; mais à Blois, où l'ex-évêque constitutionnel et l'ancien évêque non démissionnaire avoient encore des partisans, il fut plus difficile d'éteindre les dissentions. M. Bernier jugea à propos de s'y rendre; ses exhortations furent suivies en apparence du succès le plus complet. Il fut reconnu des prêtres jusqu'alors dévoués à M. de Thémines. D'un autre côté, les constitutionnels, qui étoient restés attachés à M. Grégoire, firent entre ses mains les actes d'adhésion les plus satisfaisans.

## CHAPITRE XI.

*Joie universelle dans l'arrondissement métropolitain de Malines, à l'arrivée des nouveaux pasteurs. — Arrestation d'un prêtre dissident. — Poursuites vainement dirigées contre l'abbé Stevens.*

1802. An x.

Il n'y avoit point de prêtres constitutionnels dans la Belgique; mais on a vu que, parmi les ecclésiastiques de cette contrée, les uns avoient fait des sermens ou promesses que les autres avoient cru devoir refuser. Il en étoit résulté des divisions funestes, que la sagesse de M. de Roquelaure, prélat octogénaire, placé à la tête de l'arrondissement métropolitain, ne put faire entièrement cesser.

L'installation de ce prélat eut lieu en présence d'une foule immense d'habitans, accourus tant du département des Deux-Nèthes que de ceux de la Dyle et de l'Escaut. L'aspect de ce prélat vénérable, et la pompe des cérémonies, excitèrent la joie de tous les assistans, et les

1802. An x.

remplirent de satisfaction. A ces douces émotions, il s'en joignit une non moins touchante, celle de la réconciliation de plusieurs prêtres que les divergences d'opinion avoient éloignés les uns des autres. Tous les ecclésiastiques sans distinction firent la déclaration qu'ils adhéroient au Concordat, et qu'ils vouloient vivre dans la communion du nouvel archevêque.

L'arrestation d'un prêtre nommé Deshaies, vicaire à Tirlemont, frappé de déportation, en l'an 7, par le Directoire, et en l'an 9, par arrêté du préfet de la Dyle, avoit précédé l'arrivée de M. de Roquelaure. Il s'étoit soustrait, jusqu'à la publication du Concordat, aux poursuites dirigées contre lui. Depuis lors, il avoit reparu, se permettant comme auparavant des actes contraires aux lois et à l'ordre public. Lors de son arrestation, il y avoit seulement quelques jours qu'il s'étoit transporté, sans aucune sorte d'autorisation, à la tête d'une procession nombreuse, de Tirlemont à Montaigu. Le lendemain de cette cérémonie, il avoit rassemblé dans une grange environ cinq cents personnes, sous prétexte de leur donner la bénédiction, mais plutôt pour les indispo-

ser contre les mesures prises par le gouvernement de concert avec le Pape. 1802. An x.

Plusieurs ecclésiastiques du diocèse de Namur ayant refusé d'adhérer au Concordat, le nouvel évêque rendit une ordonnance par laquelle il leur prescrivit de faire la déclaration exigée, dans un délai déterminé, sous peine d'être interdits *ipso facto*. Le préfet prit un arrêté à l'appui de l'ordonnance épiscopale. Le cardinal légat intervint lui-même, sur l'invitation du gouvernement, pour disposer les dissidens à la soumission; mais tout fut inutile. L'abbé Stevens contribua puissamment par ses écrits à les maintenir dans la désobéissance. Nous avons déjà eu occasion de parler de ce prêtre. Il y avoit contre lui une foule de mandats d'arrêt. Le ministre de la police assuroit avoir donné, à son sujet, les ordres les plus précis; le préfet de la Dyle l'avoit mis en accusation; celui de Sambre-et-Meuse avoit promis une somme d'argent à la personne qui indiqueroit le lieu de sa retraite; mais il parvint à se soustraire à toutes les recherches; et, de l'asile où il se tenoit caché, il ne cessoit d'écrire contre le nouvel ordre de choses. Après avoir épuisé les voies de la douceur et de la

1802. An x.

persuasion à l'égard de plusieurs prêtres imbus de ses principes, et qui persistoient dans leur refus d'adhérer au Concordat, l'autorité crut devoir provoquer des mesures de rigueur contre les plus influens.

Les habitans de Tournai firent à M. Hirn, leur évêque, une réception brillante. Le jour de son arrivée, toutes les autorités, suivies d'un peuple immense, furent au-devant de lui, à une lieue de la ville, et l'accompagnèrent jusqu'au palais épiscopal, où tout avoit été préparé, par les soins du maire, de la manière la plus convenable. Le clergé vint bientôt le complimenter, et unir ses bénédictions à celles de tous les citoyens. L'installation se fit le dimanche suivant, avec beaucoup de solennité. C'étoit la fête de la ville; on avoit coutume, depuis des siècles, de faire, ce jour-là, une procession solennelle en action de grâces de la délivrance d'une peste terrible. Il y avoit près de huit ans que cette procession n'avoit eu lieu; l'on ne perdit pas une si belle occasion de la rétablir. L'évêque officia pontificalement, et les divers fonctionnaires publics concoururent, par leur présence, à donner à la cérémonie un appareil respectable. La ville fit des présens au nouveau

veau prélat, composés, en grande partie, de produits des intéressantes fabriques de Tournai. On remarqua surtout de superbes tapis de la manufacture de MM. Piat, Lefèvre et fils, et un magnifique service en porcelaine, de celle de M. de Bettignier-Petternick. 1802. An x.

M. Berdollet, évêque d'Aix-la-Chapelle, fit, le jour de son installation, un discours plein d'onction et de sagesse, qui fit bien augurer de son administration. Il n'éprouva aucun désagrément, à raison de son adhésion à la constitution civile du clergé, parce qu'on étoit instruit, dans le diocèse, qu'il avoit rempli le vœu du légat, avant de recevoir l'institution canonique.

L'installation de M. l'évêque de Trèves se fit avec pompe et solennité. Dès ses premiers pas dans la carrière épiscopale, il se distingua par l'étendue de ses lumières. La douceur de son caractère lui gagna tous les cœurs.

A peine M. de Beaumont, nouvel évêque de Gand, eut été installé, qu'il partit pour Bruges, où il éteignit des restes de dissention. S'étant rendu ensuite à Ostende, il satisfit les deux partis qui étoient en présence, et les réunit dans la même église. Il obtint le même succès à Nieu-

1802. An x. port, à Furnes, à Popéringue. Les divisions qui régnoient encore à Ypres ayant déterminé l'autorité locale à laisser les églises fermées, le *Te Deum* prescrit à l'occasion du Concordat n'y avoit pas encore été célébré. M. de Beaumont, passant par cette ville, y chanta l'hymne en action de grâces, après avoir reçu indistinctement dans ses bras les prêtres de toutes les opinions. Il rétablit aussi la concorde à Menin et à Courtrai; et il n'y eut bientôt plus qu'un même esprit parmi les ecclésiastiques de son diocèse.

Toutes les autorités et un clergé nombreux assistèrent à l'installation de M. Zoepffel, évêque de Liége. Il avoit été devancé par une heureuse réputation de modération et de sagesse. Ses entretiens particuliers, ses discours publics, ne firent que la confirmer. A Tongres, petite ville où, dans l'origine, le siége épiscopal avoit été établi, il lui suffit de paroître pour mettre fin à toutes les dissentions. A Maëstricht, les ecclésiastiques s'embrassèrent tous en sa présence, et le baiser de paix qu'il donna aux uns et aux autres mit le sceau à la réconciliation. Il eut la satisfaction de voir la même concorde régner entre les protestans et les catholiques. Il

n'y eut de mécontens que les anciens religieux, et surtout les récollets, qui abondoient dans cette ville, où ils tenoient, en général, une conduite peu édifiante. Le prélat leur défendit de dire la messe dans les chapelles domestiques et les oratoires particuliers, afin qu'ils ne pussent plus se dérober à la surveillance épiscopale. 1802. An x.

Lors de l'entrée des François en Belgique, on avoit fait passer le mobilier des églises de Liége à Hambourg. L'un des premiers soins de l'évêque fut de chercher à le recouvrer. M. de Talleyrand, alors ministre des relations extérieures, écrivit au chargé d'affaires de France, de réclamer du sénat de cette ville les mesures propres à découvrir le lieu où les effets étoient en dépôt, et d'y faire apposer les scellés au nom de la république françoise (1).

(1) Le mobilier de l'ancienne cathédrale de Liége étoit considérable. Il se composoit de plusieurs objets importans, et entre autres 1°. d'une statue de saint Georges, d'une grandeur remarquable, en or massif; 2°. d'un soleil garni de diamans; 3°. d'une croix aussi en or massif, enrichie de pierres précieuses, et estimée

..

1802.
An x.

M. Colmar, évêque de Mayence, gagna tous les cœurs par ses manières affables et la douceur de son caractère. Aussitôt après son installation, il travailla sans relâche à la restauration de la religion et des mœurs. Persuadé que le concours de toutes les volontés étoit nécessaire pour opérer le bien, surtout dans un pays d'une population mixte, il évita avec soin tout ce qui auroit pu indisposer les diverses autorités. Ce fut ainsi qu'il parvint à rendre son ministère utile, quoique le préfet ne fût point catholique, et que ce magistrat eût cela de commun avec plusieurs autres fonctionnaires publics du département.

---

environ 300,000 fr.; 4°. d'un buste de saint Lambert, et de beaucoup de vases sacrés et ornemens également d'un très-grand prix.

# CHAPITRE XII.

*Préférences de l'archevêque de Besançon pour les prêtres constitutionnels. — Disposition des esprits dans le diocèse de Metz. — Conduite peu édifiante de l'évêque de Strasbourg. — Tracasseries suscitées à celui de Nancy. — Début de l'évêque de Dijon.*

1802. An X.

La paix religieuse ne se rétablit que difficilement dans les diocèses composant la métropole de Besançon, et surtout dans ceux de Besançon et de Strasbourg, à la tête desquels d'anciens prélats constitutionnels se trouvoient placés.

Tous les ecclésiastiques de la ville archiépiscopale assistèrent à l'installation de M. Lecoz. Ce prélat étoit instruit et avoit des mœurs austères; mais trop attaché aux principes qui le dirigèrent en 1790, il débuta par des mesures dont les amis de la paix s'alarmèrent. On le vit d'abord avec peine s'entourer d'évêques cons-

1802. An x.

titutionnels non employés, et établir auprès de lui une sorte de synode permanent qui délibéroit à la pluralité des voix sur les choix à faire. On trouva, d'un autre côté, fort extraordinaire qu'il eût pris un de ces évêques pour grand vicaire, contre les intentions formelles du gouvernement, et surtout que son choix fût tombé sur l'ancien évêque du diocèse, ce qui sembloit présenter deux titulaires pour le même archevêché, et pouvoit avoir des inconvéniens graves. Au reste, le travail relatif à la composition du chapitre et à l'établissement des vicaires généraux fut rejeté comme irrégulier en la forme et au fond. Le préfet, qui y avoit concouru, écrivit qu'il ne falloit pas s'étonner, malgré les instructions données et reçues, que l'on pût s'égarer encore dans des affaires qui n'étoient point familières, et sur lesquelles peu de gens avoient des connoissances précises.

Les préférences marquées de l'archevêque pour les prêtres qui avoient fait l'ancien serment, excitèrent les plaintes d'un grand nombre de fonctionnaires publics. « Ce n'est point » un apôtre de paix », écrivoit le maire d'une des principales villes du département du Jura, « que le gouvernement nous a envoyé

» dans la personne de M. Lecoz. Il est évidem- 1802. An x.
» ment livré à un parti. J'ai retrouvé nos con-
» trées, que j'avois laissées fort tranquilles, ex-
» trêmement agitées. Ce prélat auroit pu opérer
» le bien sans difficulté, parce que les esprits
» étoient disposés à une réconciliation, qui
» est un besoin pour tous. Mais je doute qu'il
» puisse jamais, quelques démarches qu'il fasse,
» dissiper les préventions auxquelles sa con-
» duite impolitique a donné lieu, ni gagner la
» confiance. Les choix qu'on annonce pour les
» places de curé et de vicaire dans cet arrondisse-
» ment, comme dans le reste du diocèse, mé-
» ritent la désapprobation presque universelle.
» La religion, la politique, la justice et la
» raison en sont également blessées. Dans toutes
» les classes de citoyens, surtout dans celles
» où les lumières et les vertus règnent davan-
» tage, il s'élève un concert d'indignation et
» de mépris pour l'auteur de pareils choix,
» qui tombent presque tous sur un seul parti,
» et sur les individus de ce parti les plus vils,
» tant par leur conduite que par leurs mœurs
» et leur réputation. Ces choix avilissent la
» religion, déshonorent le sacerdoce, alarment
» les consciences, découragent la vertu, et en-

1802. An X.

» hardissent le crime, la débauche et la mau-
» vaise foi ». On trouva que cette lettre étoit écrite avec une chaleur qui ressembloit trop à l'esprit de parti, et qu'elle portoit d'ailleurs sur des maux à venir que le gouvernement sauroit bien empêcher, si la religion de l'archevêque étoit surprise.

Le jour de l'installation de M. Moreau, évêque d'Autun, fut, pour tout le diocèse, un jour de réconciliation et de paix. Quelques ecclésiastiques auroient voulu qu'elle fût différée jusqu'à ce que les constitutionnels eussent donné des preuves d'un retour sincère aux vrais principes : ils ne furent point écoutés. Le préfet fit arrêter les deux plus influens ; et les autres, craignant un pareil sort, montrèrent les dispositions les plus pacifiques. Le nouvel évêque s'occupa bientôt de l'organisation ; mais ses forces épuisées par l'âge et les infirmités ne lui permirent pas de l'achever. Il mourut cinq mois après le rétablissement du culte, dans sa quatre-vingt-cinquième année.

M. Hanon, qui administroit le diocèse de Metz, en vertu des pouvoirs du cardinal de Montmorency, évêque non démissionnaire,

reçut de lui des instructions, en date du 31 mai, portant « qu'il devoit suspendre pro- » visoirement l'exercice de ses fonctions, aussi- » tôt que l'évêque nouvellement institué au- » roit fait connoître, par un acte public, qu'il » entendoit se saisir du gouvernement spirituel » du diocèse; dans la crainte qu'une conduite » contraire ne le compromît et ne l'exposât à » être personnellement inquiété, et qu'elle ne » fît une impression fâcheuse sur les esprits ». L'administrateur crut devoir aller plus loin, afin de concourir, autant qu'il étoit en lui, à l'entier rétablissement de la paix. Il écrivit au gouvernement, peu après l'arrivée du nouvel évêque : « Tous les liens qui m'attachoient à » l'administration de ce diocèse sont heureu- » sement brisés. J'adhère d'esprit et de cœur » au Concordat, et je reconnois pour évêque » celui que le gouvernement nous a donné de » concert avec le pape. J'ai déposé entre ses » mains tous les pouvoirs que j'avois reçus, et » je suis dans la plus ferme résolution, non- » seulement de n'en plus faire aucun acte ou » exercice, mais de concourir de tous mes » moyens et de toute l'influence que je peux » conserver, à l'établissement du nouvel ordre

1802. An x.

1802.
An x. » de choses et de la réunion si nécessaire à » l'église et à l'Etat ».

Tous les prêtres de la ville assistèrent à l'installation de l'évêque ; et l'empressement du public fut égal à celui des autorités administratives et judiciaires.

Les prêtres constitutionnels du département de la Moselle attendirent paisiblement l'organisation définitive ; mais ceux des Ardennes se donnèrent beaucoup de mouvement pour persuader aux autorités que l'opinion publique leur étoit favorable. A Sedan, la femme d'un fabricant étant morte, ne fut point portée à l'église voisine de sa demeure, parce qu'elle étoit desservie par des ecclésiastiques assermentés. La multitude, excitée par ceux-ci, joignit le convoi dans les rues, et l'attaqua. La force armée fut requise, et, sous sa protection, il poursuivit sa route jusqu'au cimetière. A la suite de cette première scène, les vitres de l'église fréquentée par les prêtres insermentés furent brisées à coups de pierre.

L'ancien évêque constitutionnel de la Moselle mourut peu de temps après. Sa mort donna lieu à une brochure dans laquelle on faisoit l'éloge du défunt et on louoit la modé-

ration du nouvel évêque. On se proposoit de faire un service solennel et de prononcer une oraison funèbre; mais le gouvernement crut devoir s'y opposer. Il craignit que cette oraison ne fût plutôt pour le parti que pour le mort, et qu'on ne cherchât à profiter de l'occasion pour ranimer les divisions, et répandre de nouveaux germes de trouble. 1802. An x.

Plusieurs mois avant la publication du Concordat, le parti constitutionnel du diocèse de Strasbourg travailloit dans l'ombre; il entretenoit des agens à Paris, et avoit des appuis jusque dans le ministère et le sénat. La plupart des habitans, ignorant toutes ces menées, attendoient tranquillement le bienfait de la paix religieuse promise par le chef de l'Etat, lorsque les feuilles publiques leur apprirent que M. Saurine, l'un des plus zélés partisans de la constitution civile du clergé, leur étoit donné pour évêque. Un murmure sourd accompagna cette nouvelle, et d'inutiles réclamations furent adressées au gouvernement.

M. Saurine prononça, le jour de son installation, à laquelle des prêtres de toutes les opinions assistèrent, un discours de paix,

1802.
An x.

dont on fut généralement satisfait. Il fit espérer que l'auteur se conduiroit de manière à se concilier les esprits : on ne tarda pas à s'apercevoir du contraire.

Un mois ne s'étoit pas écoulé, qu'il donna de justes sujets de plainte au préfet du Haut-Rhin. Ce fonctionnaire écrivit que « sans le consul-» ter, et avant de s'occuper de la circonscrip-» tion des paroisses, l'évêque plaçoit provisoi-» rement *des prêtres assermentés, dont le ca-» ractère turbulent et agitateur n'avoit cessé » de donner des inquiétudes à l'administra-» tion* ». M. Saurine, instruit des plaintes du préfet, lui manda sa prochaine arrivée à Colmar, en lui manifestant le désir de profiter de ses avis pour le choix des sujets. La ville, prévenue de son arrivée, lui fit préparer un logement. Il le refusa, et fut descendre dans la maison de MM. Rewbell et Rapinat. Le public fut indisposé de ce refus. Il le fut aussi de ce que l'évêque avoit fait son entrée à Colmar, ayant dans sa voiture, outre le curé constitutionnel de la ville, un ecclésiastique de Strasbourg qui paroissoit remplir auprès du prélat les fonctions de grand vicaire, et sur lequel il

avoit antérieurement circulé des bruits défavorables. 1802. An X.

La plupart des prêtres dont M. Saurine s'entoura lui firent un tort irréparable. La mauvaise réputation de quelques-uns d'entre eux eût seule détruit toutes les bonnes impressions que sa conduite auroit pu faire naître, si elle eût été, d'ailleurs, telle qu'on pouvoit le désirer; mais, sans avoir égard aux réclamations les plus justes, il interdisoit et déplaçoit arbitrairement des prêtres fort respectables. Souvent même il suffisoit qu'un pasteur fût bien vu dans une paroisse, pour qu'il reçût une autre destination.

Tant de changemens non motivés excitèrent des plaintes si multipliées, que les préfets du Haut et du Bas-Rhin crurent devoir s'opposer à tous nouveaux placemens ou déplacemens provisoires. M. l'évêque ayant réclamé auprès du gouvernement, il lui fut répondu qu'au lieu de changer ce qui existoit, pour bientôt le changer encore, il devoit s'occuper sans délai de l'organisation de son diocèse.

Lorsqu'elle fut terminée, il adressa aux curés, desservans et vicaires, une instruction im-

primée qui fit le plus mauvais effet. Le ton qui y régnoit convenoit peu au caractère épiscopal. M. Saurine y menaçoit constamment les prêtres de l'animadversion des lois et de la sévérité du gouvernement. Il rapportoit en entier l'édit de Louis XIV sur les quatre articles du clergé de France de 1682, laissant par conséquent subsister le passage relatif aux ministres de la religion réformée, ce qui déplut à ceux-ci et aux protestans en général.

1802. An X.

On reprocha, en outre, à M. l'évêque de Strasbourg, d'avoir fait imprimer à la suite de son instruction, 1°. une circulaire de M. Portalis aux évêques, laquelle, roulant sur des objets infiniment délicats, n'étoit point destinée à être rendue publique; 2°. une autre circulaire adressée aux préfets par le ministre de la police générale, au sujet des rétractations, lettre dont le ministre avoit blâmé lui-même la publication indiscrète, faite par quelques-uns de ses agens.

On comptoit trois anciens évêques constitutionnels dans le nouveau diocèse de Nancy, composé des départemens de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges.

M. Maudru, évêque du département des Vosges, étoit à Paris, lors du rétablissement du culte. Il se présenta chez le légat, fit entre ses mains une sorte de rétractation, et l'assura du retour à l'unité catholique de cent quatre-vingts prêtres de son ancien diocèse. Il alla voir ensuite M. d'Osmond, nommé à l'évêché de Nancy, et lui fit part de sa démarche. La formule de rétractation employée par M. Maudru circula bientôt dans le département des Vosges, où elle causa quelque agitation. 1802. An x.

Peu après, M. d'Osmond partit pour Nancy. En passant par le département de la Meuse, il vit l'évêque constitutionnel, qui l'aida à rétablir la paix.

Le nouveau prélat fut moins heureux à Nancy. M. Nicolas, ancien évêque du département de la Meurthe, se permit d'assister à son installation avec tous les insignes de l'épiscopat. M. d'Osmond s'en plaignit vivement, et alla même jusqu'à offrir sa démission. L'évêque constitutionnel eut ordre de se rendre à Paris, où on lui signifia de tenir désormais une autre conduite, sous peine d'être éloigné du département par mesure de haute police.

D'autres désagrémens étoient réservés au

1802. An x.

nouvel évêque. On l'accusa d'avoir rédigé les formules de rétractation répandues dans son diocèse. Un ancien évêque constitutionnel qui jouissoit de quelque crédit le menaça de porter ses plaintes au ministre de la police générale, s'il ne désavouoit pas une lettre dans laquelle il étoit question du serment prescrit par la constitution civile du clergé. Cet évêque écrivoit, en même temps, à un ancien curé assermenté des environs de Lunéville, pour l'engager à ne faire que la soumission pure et simple.

M. d'Osmond mit tant de sagesse et de modération dans sa conduite, qu'il parvint à triompher de tous les obstacles. Ne déplacer personne, donner des lettres de communion à tous les prêtres qui lui en demandoient et n'en étoient pas notoirement indignes; laisser à tous, en attendant l'organisation définitive, la liberté d'exercer le culte dans les paroisses où on les voyoit avec plaisir, tels furent les moyens qu'il employa pour obtenir cet heureux résultat.

M. de la Fare, ancien évêque non démissionnaire de Nancy, concourut au rétablissement de l'ordre, en autorisant ses vicaires généraux,

généraux, par une lettre datée de Vienne, où il résidoit alors, à obéir provisoirement au prélat chargé des pouvoirs du saint Siége. 1802. An X.

Le nouvel évêque de Dijon, M. Henry Reymond, succédoit à deux anciens prélats démissionnaires (1), qui avoient disposé, par leurs instructions pastorales, les prêtres de toutes les opinions à reconnoître pour pasteur légitime celui qui leur seroit envoyé par le premier consul, de concert avec le Pape. Aussi, bien qu'il eût fait partie du clergé constitutionnel, fut-il mieux accueilli que M. d'Osmond. Son installation, à laquelle tous les prêtres assistèrent, se fit avec décence et solennité.

Peu après il rédigea une circulaire dont l'objet étoit d'assurer la subsistance des prêtres jusqu'à l'organisation définitive, et de subvenir aux frais des visites pastorales. Le préfet n'ayant pas cru devoir, à raison des dispositions qu'elle contenoit, l'adresser aux prêtres du département par la voie des maires, comme l'auroit désiré le prélat, celui-ci prit le parti de l'envoyer, par des courriers particuliers, dans les

(1) MM. de la Luzerne, évêque de Langres, et de Mérinville, évêque de Dijon.

1802. An X.

différentes communes du diocèse. Bientôt il partit lui-même pour faire sa tournée, ainsi qu'il l'avoit annoncé; mais le gouvernement, à qui le préfet avoit transmis la circulaire, écrivit à M. l'évêque de n'y donner aucune suite, attendu qu'établir des quêtes, des taxes et des receveurs, c'étoit créer, contre le vœu de la loi, une administration temporelle du diocèse.

Pendant que M. Reymond étoit absent de la ville épiscopale, un ancien prêtre constitutionnel, qu'il avoit chargé de desservir provisoirement la cure de Notre-Dame, se permit, dans un de ses prônes, des expressions déplacées sur l'état actuel de l'église et sur celui qui l'avoit précédé. Le préfet, craignant que ce rappel imprudent du passé ne fût un nouveau sujet de discorde, manda l'orateur, et lui enjoignit de ne plus prononcer de discours en chaire, sans l'avoir préalablement soumis à ses supérieurs.

## CHAPITRE XIII.

*Administration provisoire du diocèse de Lyon. — Nomination du nouvel archevêque. — Début de ce prélat et de ses suffragans, les évêques de Chambéri, Mende, Grenoble et Valence.*

M. de Mérinville, ancien évêque de Dijon, nommé à l'évêché de Chambéri, fut chargé d'administrer le diocèse de Lyon, jusqu'à la nomination du futur archevêque. A son arrivée à Lyon, il appela les prêtres constitutionnels, et leur fit part de la déclaration qu'ils avoient à souscrire. Elle étoit conforme à la formule adoptée par le gouvernement; mais le prélat avoit cru devoir la faire précéder de ces mots : *Les prêtres constitutionnels, voulant se réconcilier avec l'Église, font la déclaration suivante.* Ils représentèrent que ce préambule pouvoit les compromettre dans l'opinion publique : après quelques débats, M. de Mérinville consentit à sa suppression, et la déclaration fut souscrite.

1802. An x.

1802. An x.

Ces prêtres ne furent point convoqués, cependant, à la cérémonie religieuse qui eut lieu dans l'église métropolitaine, à l'occasion du rétablissement des autels. Ils s'en plaignirent amèrement. L'administrateur, à qui le gouvernement adressa des reproches, répondit qu'il n'avoit été fait aucune convocation formelle; qu'on s'étoit borné à distribuer des billets d'entrée, où personne n'étoit spécialement désigné. Il promit, au reste, de placer avec une sage impartialité, les prêtres de toutes les opinions, afin d'accélérer le retour à l'unité.

L'abbé Ruivet, envoyé par ce prélat dans le département de l'Ain, pour y préparer le travail de la circonscription des cures et des succursales, fut dénoncé comme exigeant des rétractations, et, entre autres, celle de la déclaration prescrite par un ex-conventionnel, pendant sa mission dans ce département; mais la formule en étoit si impie, qu'on n'auroit pu, sans un grand scandale, en exiger la rétractation publique. C'eût été déshonorer des prêtres qu'on jugeoit dignes de la communion catholique, que de supposer qu'ils eussent eu l'infamie de la signer. L'abbé Ruivet n'avoit pas, d'ailleurs, de pouvoirs qui l'au-

torissassent à exiger de semblables rétractations. M. de Mérinville s'étoit réservé le soin de recevoir lui-même, des différens ecclésiastiques du diocèse, la déclaration avouée par le gouvernement, dans la crainte qu'on ne se permît quelque imprudence à son insu. Il étoit bien aise, d'ailleurs, de s'assurer personnellement de leurs dispositions. 1802. An x.

S'il y eut des rétractations dans le diocèse, ces rétractations, faites entre les mains des anciens administrateurs, furent spontanées, et nullement l'ouvrage de M. l'évêque de Chambéri. On éloigna de lui cependant un grand nombre d'ecclésiastiques, en lui imputant faussement des procédés de rigueur.

Il existoit à Lyon une réunion de prêtres constitutionnels, sans cesse occupés à souffler le feu de la discorde. Pendant le séjour que M. Primat, ex-évêque du département du Rhône, fit dans cette ville en allant prendre possession de son siége, ils l'obsédèrent au point qu'il ne vit pas M. de Mérinville, ce qui mit ce dernier dans l'impossibilité de lui demander sa médiation pour l'entier rétablissement de la paix, et fit mal augurer de l'administration du nouvel archevêque de Toulouse.

1802. An X. Le premier consul nomma, dans ces circonstances, M. Fesch, son oncle, à l'archevêché de Lyon. L'évêque de Chambéri fut averti de suspendre toute opération importante, et de rester néanmoins dans cette ville, jusqu'à l'arrivée du nouveau prélat.

Le diocèse de Lyon avoit été très-agité pendant la révolution. Il existoit encore beaucoup d'exaltation dans certaines paroisses, où, sous l'ancien régime même, et dans les temps les plus calmes, il y avoit toujours eu des divisions religieuses. On se souvient que, peu d'années avant la révolution, Lyon étoit le siége du *martinisme*, et que plusieurs ecclésiastiques avoient adopté les opinions de cette secte. Il en existoit encore un certain nombre dans cette ville, qui étoit, en outre, le séjour d'une foule d'anciens prêtres constitutionnels, dont plusieurs d'un esprit inquiet et turbulent. De là tous les obstacles qu'éprouva M. de Mérinville; de là tous les dégoûts dont il fut abreuvé pendant la durée de sa mission.

Le nouvel archevêque, loin d'éprouver les mêmes désagrémens, ne rencontra partout que soumission et obéissance. L'organisation du diocèse, qu'il termina dans le plus bref

délai, n'excita ni plaintes ni réclamations. Ceux mêmes dont l'attente avoit été trompée eurent l'air d'être satisfaits; tant le crédit dont jouissoit le prélat, comme oncle du chef de l'Etat, en imposoit aux divers partis. 1802. An x.

Il venoit à peine de reconstituer son clergé, qu'il fut nommé ministre plénipotentiaire près la cour de Rome.

Trois vicaires généraux, à la tête desquels étoit M. Jauffret, évêque actuel de Metz, furent chargés, pendant son absence, de l'administration du diocèse.

Bientôt les traces de division disparurent; l'éducation des clercs prospéra; toutes les bonnes œuvres furent encouragées. On vit, sous l'administration de ces grands vicaires, se former dans le diocèse et se propager d'utiles institutions. Les Frères des Ecoles chrétiennes, provisoirement approuvés, entrèrent dès-lors en jouissance de l'édifice devenu depuis leur maison chef-lieu. Plusieurs associations de charité furent établies; de nouveaux statuts furent donnés à celle des Sœurs dites de *Saint-Charles*. Jusque-là leurs services avoient été locaux, et bornés à l'état d'institutrice. La nouvelle direction qu'elles reçurent

1802.
An x.

les rendit à la fois institutrices et hospitalières. Leur nombre s'accrut, et le bienfait de leur institution s'étendit rapidement aux différens diocèses composant la métropole. Partout les autorités locales se firent un devoir de favoriser des établissemens formés ou recréés sous les auspices d'un prélat attaché par les liens du sang au chef de l'Etat.

M. l'évêque de Chambéri partit pour son diocèse immédiatement après l'arrivée de M. l'archevêque de Lyon. Quelques jours après son installation, on lui porta des plaintes contre des prêtres qui avoient refusé d'admettre pour parrains, dans la cérémonie du baptême, des acquéreurs de biens nationaux, et d'en administrer d'autres à l'article de la mort. Il donna aux prêtres inculpés des instructions qui firent cesser les réclamations et les plaintes. D'un autre côté, les divisions produites par la trop fameuse constitution civile du clergé, s'éteignirent, grâces à la sagesse de M. l'évêque; et la paix la plus parfaite régna bientôt dans toute l'étendue de son diocèse.

M. Chabot, ancien évêque de Saint-Claude, nommé à l'evêché de Mende, fut moins heureux. Les difficultés parurent s'aplanir à

son arrivée ; mais, peu après, elles se montrèrent de nouveau, avec un caractère alarmant. Il fallut s'occuper de l'organisation du diocèse. L'embarras étoit de placer les anciens prêtres constitutionnels, dont le peuple ne vouloit point, qui n'étoient bien vus nulle part, et qu'on supportoit seulement dans un très-petit nombre de communes où ils exerçoient leurs fonctions. Cet embarras se faisoit spécialement sentir dans le département de l'Ardèche, où la plupart des prêtres avoient refusé le serment et les différentes soumissions exigées après la terreur. Les mandats d'arrêt, les voies de rigueur, les déportations, avoient été impuissantes contre des hommes assurés de trouver une retraite chez les habitans des campagnes, et qui, au besoin, cherchoient un refuge dans les grottes qu'offre en grand nombre un pays hérissé de montagnes. La crainte qu'on ne se conformât dans cette partie du diocèse aux instructions du gouvernement relatives aux prêtres constitutionnels, faillit y produire une commotion fâcheuse. M. l'évêque s'y rendit après son installation, et s'entendit avec le préfet pour que la nouvelle organisation ne donnât lieu à aucun trouble. Ce magistrat lui

1802. An x.

1802.
An x.

porta des plaintes contre M. l'abbé Vernet, ecclésiastique zélé, qui avoit gouverné, pendant la révolution, le clergé du département, et qu'on représentoit comme fort exagéré. D'après les faits qu'on lui imputoit, le préfet regardoit son éloignement, et celui de quelques ecclésiastiques soupçonnés de partager ses opinions, comme important essentiellement au maintien de la paix; mais, sur les représentations du prélat, toute mesure de rigueur fut ajournée jusqu'à l'organisation définitive.

Quelques désordres eurent lieu postérieurement dans la ville épiscopale. Les voies de fait qu'on se permit avoient, disoit-on, leur principe dans la rivalité qu'on prétendoit exister entre un prêtre appelé Chalet, et l'abbé Coudrin, qui avoit la confiance de l'évêque. Le premier passoit pour être le moteur secret du trouble; mais l'autre étoit si mal vu, d'après les rapports transmis au ministre de l'intérieur, que le gouvernement crut devoir engager M. l'évêque à l'écarter de l'administration diocésaine. On fit observer au prélat que lorsqu'un ecclésiastique devenoit l'objet de la haine ou de la censure de ceux avec lesquels il avoit à vivre, il ne pouvoit plus faire le bien, malgré

ses bonnes intentions et son mérite; qu'il devoit demander alors d'être placé ailleurs, s'il avoit un véritable zèle; que c'étoit le cas de l'abbé Coudrin; que les derniers désordres devoient le porter à s'éloigner, et à solliciter lui-même un poste qui l'exposât à moins de danger, et lui permît de servir utilement la religion. Toutes ces observations ne persuadèrent point le prélat; il ne put jamais se résoudre à se priver d'un sujet qui avoit sa confiance, et qui en étoit digne. Il aima mieux, comme nous le verrons plus loin, se démettre de son siége, que de prendre pour vicaires généraux des hommes que le gouvernement lui désignoit, quoique d'ailleurs très-estimables et animés d'un bon esprit. 1802. An x.

La malveillance faisoit courir les bruits les plus absurdes contre les nouveaux évêques. Presque partout elle cherchoit à les présenter comme des Vendéens qui, dans les pays insurgés, avoient fait et prêché la guerre contre la république. C'est ce qui eut lieu dans le diocèse de Grenoble. A peine le nouvel évêque, M. Simon, autrefois principal du collége d'Autun, eut été nommé, que, sans le connoître, on chercha à indisposer les esprits contre lui. Il

1802
An x.

circula un écrit dans lequel on lisoit que « le » gouvernement venoit de nommer à l'évêché » de Grenoble, le berceau de la liberté, un » prêtre vendéen, ci-devant noble et bon ca- » tholique, c'est-à-dire, *réfractaire* ». M. Simon n'en fut pas moins bien reçu par la grande majorité des habitans.

Un accueil non moins favorable fut fait à M. Bécherel, évêque constitutionnel, nommé à l'évêché de Valence; il le dut en partie à une lettre fort sage, publiée, avant son arrivée, par un prêtre resté secrètement chargé de l'administration du diocèse, depuis le départ de l'ancien évêque. L'installation se fit au milieu d'un grand concours de fidèles. La troupe étoit sous les armes. Quoique le régiment d'artillerie légère, alors en garnison à Valence, fût composé de beaucoup de protestans; quoique le général commandant le département le fût lui-même, ils se firent un devoir d'assister à la cérémonie. Le nouvel évêque se conduisit avec sagesse. Nommé après ses confrères, il avoit fait ce que désiroit le légat : le bruit s'en étant répandu dans le diocèse, contribua puissamment au succès de son administration.

## CHAPITRE XIV.

*Début de l'archevêque d'Aix et de ses suffragans, les évêques de Nice, d'Avignon, de Digne et d'Ajaccio.*

M. de Cicé, ancien archevêque de Bordeaux, nommé à l'archevêché d'Aix, fut reçu, à son passage à Lambesc et à Saint-Cannat, département des Bouches-du-Rhône, avec les démonstrations de la joie la plus vive. Arrivé à Aix, toutes les autorités et tout le peuple furent au-devant de lui ; la joie étoit générale, et l'air retentissoit des acclamations publiques. S'étant rendu à Marseille, peu de jours après son installation, il y fit cesser les divisions religieuses. Le rapprochement des prêtres fut tel qu'un d'entre eux, non assermenté, et très-exalté dans son opinion, avant l'arrivée de M. de Cicé, voulut servir la messe à un prêtre constitutionnel, et y conduisit toutes les anciennes religieuses

1802. An x.

1802. An x.

qu'il dirigeoit, pour les faire communier de la main de ce prêtre. Les autorités de la ville s'empressèrent d'offrir leurs hommages à M. l'archevêque, et de lui témoigner la satisfaction que sa présence inspiroit. Les protestans partagèrent l'allégresse commune, et lui envoyèrent une députation pour lui exprimer les sentimens de vénération qu'ils éprouvoient.

Le nouveau prélat ne fut pas moins heureux à Arles, à Tarascon et à Saint-Remy, qu'il fut visiter en quittant Marseille. Il pourvut, dans cette tournée, aux besoins urgens de quelques campagnes, et notamment de la paroisse de Saint-Martin de la Crau, où près de quatre mille habitans vivoient, depuis nombre d'années, sans entendre parler de religion.

La plupart des prêtres de l'ancien diocèse de Toulon, accoutumés à vivre sous la juridiction de M. de Castellane, évêque non démissionnaire, hésitoient entre lui et M. de Cicé. D'un autre côté, les divisions produites par le serment de 1790 n'y étoient pas encore éteintes; en sorte que ce pays étoit, sous le rapport religieux, dans un état d'anarchie déplorable. M. de Cicé s'y rendit, et sa présence

rétablit partout le bon ordre et la paix. Il fit ce voyage par mer; le bâtiment qui l'amenoit à Toulon fut à peine signalé, que plusieurs coups de canon partis d'une frégate placée dans la rade annoncèrent sa prochaine arrivée. Le sous-préfet de l'arrondissement, les maire et adjoints de la ville, allèrent à sa rencontre, et montèrent avec lui sur le canot du préfet maritime. Plusieurs corps de troupes étoient en ordre sur le port, où l'on se donna des témoignages réciproques de confiance et d'amitié. De là M. de Cicé fut conduit, par le préfet et toutes les autorités, aux acclamations du peuple et aux sons des instrumens, à la maison commune, et ensuite à l'hôtel qui lui avoit été destiné.

1802. An x.

M. l'archevêque avoit éprouvé quelques inquiétudes en approchant d'une ville qui rappeloit de si affligeans souvenirs. Ces inquiétudes, dont il n'avoit pu se défendre, lui firent attacher plus de prix encore au touchant accueil qu'il reçut des Toulonois. Son séjour dans leur ville eut les plus heureux résultats. Il vit tous les prêtres en particulier, fixa leurs principes et s'assura de leurs sentimens. Tous, à l'exception d'un seul, le reconnurent pour

1802. An x. leur légitime pasteur. Il parcourut avec le même succès le reste du département.

M. Colonna-d'Istria, nouvel évêque de Nice, réussit également auprès de toutes les classes. Il s'occupa, aussitôt après son installation, de la circonscription des paroisses, et du choix des sujets propres à les desservir. « Je vais faire en sorte, écrivoit-il, que tout » le monde soit content. Personne n'est plus » ennemi que moi des disputes, ni plus inté- » ressé à remplir les vues de l'Eglise et de l'E- » tat ». L'attente de ce prélat ne fut point trompée. Il se concilia les esprits et les cœurs par la sagesse de sa conduite et la douceur de son caractère.

Le diocèse d'Avignon étoit en proie aux divisions religieuses avant la publication du Concordat; et la nomination à ce siége de M. Perrier, ancien évêque constitutionnel, étoit peu propre à les faire cesser. Cependant les prêtres qui avoient montré le plus d'éloignement pour les assermentés, donnèrent l'exemple de la soumission et de l'obéissance. Ils visitèrent l'évêque à son arrivée; et la ligne de démarcation qui séparoit les ecclésiastiques, disparut le jour de l'installation. La cérémonie

nie fut faite par l'abbé Roux, chef des insermentés, ecclésiastique d'une piété simple, aimable, éclairée; il avoit jusqu'alors administré le diocèse, en vertu des pouvoirs de Pie VI, qui l'honoroit de sa confiance. M. Perrier parut sensible à cette démarche, et manifesta l'intention de procéder avec impartialité au choix des prêtres qui devoient faire partie de la nouvelle organisation. 1802. An x.

Les habitans des Hautes et Basses-Alpes se portèrent en foule au-devant de M. Dessoles, nommé à l'évêché de Digne, et les préfets de ces départemens s'empressèrent de faire honorer en lui le caractère épiscopal. La cérémonie de l'installation eut lieu avec toute la solennité que les localités pouvoient permettre. Les différentes autorités y assistèrent, et les troupes prirent les armes. M. Dessoles prononça un discours bien propre à disposer les prêtres à l'union et à la paix. Ce respectable prélat atteignit le but auquel il tendoit. Il eut le bonheur de voir bientôt les divisions cesser, et la religion fleurir dans le diocèse confié à sa sollicitude pastorale.

M. Sébastiani-Porta, évêque d'Ajaccio, éprouva la même satisfaction. L'accueil favo-

1802. An x.

rable qu'il fit aux divers ecclésiastiques de son diocèse, quelle qu'eût été leur opinion, et la manière impartiale dont ils furent traités lors de la distribution des places, mirent un terme aux dissentions religieuses, et assurèrent le rétablissement de la paix.

## CHAPITRE XV.

*Conduite de l'archevêque de Toulouse. — Debut de ses suffragans, les évêques de Cahors, de Montpellier, de Carcassonne, d'Agen et de Baïonne.*

Les habitans catholiques des diocèses dépendans de la métropole de Toulouse, redoutoient l'arrivée du nouvel archevêque (1). D'après sa conduite antérieure au Concordat, et celle qu'il avoit tenue en dernier lieu à son passage à Lyon, ses diocésains crai-

(1) M. Primat, ancien évêque constitutionnel du département du Rhône.

gnoient plus particulièrement que les prêtres assermentés ne trouvassent en lui un appui. Les partisans de ces prêtres ne dissimuloient pas leur joie, et se flattoient d'obtenir un triomphe complet. Leur attente fut heureusement trompée. M. Primat accueillit avec une égale bonté tous les ecclésiastiques soumis à sa juridiction. Ceux de la ville archiépiscopale se firent tous un devoir d'assister à son installation. Les ennemis de la paix, désespérés de cet état de choses, firent circuler un écrit tendant à indisposer les assermentés. On y parloit avec affectation de la confiance que M. l'archevêque témoignoit *à ceux qui ne s'étoient point conformés aux lois;* mais on n'y disoit rien, d'ailleurs, qui pût inculper un prélat dont la conduite étoit pleine de sagesse et de modération. L'impartialité avec laquelle il traita les prêtres de toutes les opinions, mérite les plus grands éloges. Elle fit cesser les divisions et les haines. On applaudit généralement au choix qu'il eut le bon esprit de faire, pour ses vicaires généraux, de deux ecclésiastiques très-considérés dans le pays, et qui n'avoient prêté aucun serment, savoir : MM. de Barbasan, ancien grand-vicaire de MM. de

1802. An x.

1812. An x.

Brienne, de Fontanges, et Cambon, autrefois conseiller-clerc au parlement de Toulouse.

M. l'abbé Raffin, nommé à l'évêché de Cahors, n'ayant point accepté, le préfet du Lot demanda comme une faveur qu'il ne fût point envoyé dans ce diocèse un évêque du *parti constitutionnel*. « Ce parti s'est montré si » mal, écrivoit-il, qu'un prélat ayant figuré » dans ses rangs ne pourroit obtenir la con- » fiance de l'immense majorité des habitans; il » ne rempliroit point les vues du gouvernement, » parce qu'il lui seroit impossible de rame- » ner les cœurs à une parfaite harmonie ». Le général Murat ne put obtenir cet évêché pour l'abbé de Guingamp de Saint-Matthieu. On a vu que les prélats non constitutionnels devoient choisir un de leurs vicaires généraux dans la classe des prêtres assermentés. Aucun de ceux portés sur le travail de l'archevêque de Rouen n'ayant appartenu à cette classe, le consul nomma l'un d'eux, M. Cousin de Grainville, au siége de Cahors, et fit écrire à l'archevêque de se conformer, pour le choix du troisième grand vicaire, à ce qui avoit été statué. M. Cousin de Grainville fut reçu dans son

diocèse avec de grandes démonstrations de joie. Le peuple accourut au-devant de lui, et une foule immense remplit l'église cathédrale le jour de l'installation, à laquelle toutes les autorités assistèrent. Il n'établit d'autre différence entre les prêtres, que celle résultant du plus ou du moins de zèle, d'une piété plus ou moins éclairée. 1802. An x.

M. l'abbé de Rochemore, vicaire général de Nîmes, avoit été nommé à l'évêché de Montpellier. Cet ecclésiastique n'ayant pas accepté, le choix du premier consul tomba successivement, comme nous l'avons dit, sur M. de Rochebrune, vicaire général de Saint-Flour, et l'abbé de la Fage, qui refusèrent également. Cependant le préfet de l'Hérault écrivoit combien il étoit urgent qu'il y eût un évêque à la tête d'un diocèse aussi important, pour que, une fois organisé, il y eût uniformité de conduite parmi les prêtres, et que chacun d'eux ne se régît pas arbitrairement. Des formules de rétractation circuloient dans le département du Tarn, et excitoient de vives réclamations. M. Rollet, frère du sénateur Lemercier, fut alors nommé, en remplacement de l'abbé de la Fage. On s'étoit assuré d'avance de son acceptation. Après avoir

1802. An x.

été canoniquement institué, il se fit sacrer, et partit de suite pour le diocèse dont l'administration lui étoit confiée. Il travailla sans relâche, après son installation, à la nouvelle organisation ecclésiastique. Malgré la sagesse de sa conduite, il eut beaucoup de désagrémens à essuyer de la part des prêtres assermentés, et il ne put parvenir à faire cesser entièrement des divisions produites par la haine et l'esprit de parti.

Nous en dirons autant de M. de la Porte, nommé à l'évêché de Carcassonne. La tranquillité publique fut troublée dans la ville épiscopale le lendemain de son arrivée. On avoit cru devoir frapper d'interdiction toutes les églises de la ville, dont la plupart étoient desservies par des prêtres assermentés. Cette mesure fut le signal de l'émeute. Les prêtres non assermentés furent injuriés et menacés par la populace, qui vouloit absolument qu'on rouvrît les églises, et que ceux qui jusqu'alors avoient été en possession de ces édifices, continuassent à en avoir la libre disposition. Elle en vint même à des voies de fait dans certains quartiers de la ville. Le préfet fut destitué, pour ne s'être pas opposé à la mesure qui avoit donné lieu à ces

scènes affligeantes, et pour avoir concouru à son exécution. 1802. An x.

Le gouvernement fut instruit par divers rapports qu'on avoit voulu indirectement fatiguer la conscience des prêtres constitutionnels, par des questions uniquement propres à aigrir les esprits et à réveiller toutes les querelles. On rendoit généralement justice aux bonnes intentions du prélat; mais on supposoit que sa religion avoit été surprise par un ancien grand vicaire, qui l'avoit induit en erreur sur la véritable disposition des esprits. Il fut invité à se mettre en garde contre les suggestions de cet ecclésiastique, à ne rien exiger des assermentés au-delà de ce qui étoit prescrit, à s'occuper sans délai de la nouvelle organisation, et à ne se permettre, en attendant qu'elle fût terminée, aucun changement provisoire. Malgré les obstacles que lui suscitèrent alors quelques mauvais prêtres, M. de la Porte fut bien vu de la saine partie des habitans, et opéra tout le bien que la réputation méritée dont il jouissoit avoit fait espérer.

L'anarchie religieuse étoit à son comble dans le diocèse d'Agen. Outre le refus que l'ancien évêque avoit fait de se démettre, une lettre

1802. An x.

du ministre de la police générale, à laquelle on avoit donné une publicité indiscrète, portoit vaguement que l'on devoit se conformer à la loi du 18 germinal. On abusa de cette disposition, pour presser l'exécution de cette loi avant l'arrivée du nouvel évêque. Il en résulta une agitation que les autorités locales crurent faire cesser en s'abstenant d'employer les voies de rigueur envers les contrevenans. Mais la présence de M. Jacoupy put seule rétablir le calme. Cet évêque traita d'une manière impartiale les prêtres assermentés et les non assermentés. Tous ceux qui avoient de l'instruction et des mœurs furent placés, et les différentes dispositions de la loi reçurent successivement leur exécution, sans que l'ordre public fût aucunement troublé.

L'installation de M. l'évêque de Baïonne fut agréable à tous. Cet évêque vint à bout, par sa modération et sa douceur, de ramener aux vrais principes la plupart des prêtres qui avoient eu le malheur de s'en écarter. Il plaça indistinctement tous ceux qui le reconnurent pour leur légitime pasteur, et qui lui furent représentés comme pouvant encore servir utilement la religion. Les prêtres publiquement scanda-

leux, ceux dont les mœurs étoient suspectes, furent seuls écartés des fonctions sacerdotales. 1802. An x.

## CHAPITRE XVI.

*Début de M. l'archevêque de Bordeaux et de ses suffragans, les évêques de Poitiers, de la Rochelle et d'Angoulême.*

M. Daviau-Dubois de Sanzay, ancien archevêque de Vienne, nommé à l'archevêché de Bordeaux, trouva les esprits extrêmement divisés. Un imprimé, contenant différentes lettres relatives aux rétractations, et des observations sur l'allocution du Pape, venoit d'y être répandu avec une profusion affectée, et commençoit à produire partout de funestes effets.

Des prêtres assermentés qui résidoient à Bordeaux ne s'entendirent pas d'abord avec M. l'archevêque. Après plusieurs conférences,

1802. An X.

dont le résultat avoit été à peu près nul, ils prirent le parti de lui écrire, pour lui exposer leurs véritables sentimens. Ce prélat leur fit une réponse pleine de bonté, dont ils parurent satisfaits. « Ils n'ont jamais varié, Messieurs, » leur disoit-il, mes désirs, de rapproche- » ment, de paix, d'une sincère et solide union. » Je vous les témoignai dès notre première » entrevue : eh ! me flattai-je trop ? Il me sem- » ble que vous les lûtes encore mieux dans mon » cœur que je ne pus les exprimer de bouche. » Si mes espérances s'étoient ensuite affoiblies, » votre lettre les ranime. J'y lis ces mots pré- » cieux : *Nous vous offrons notre soumission,* » *aux termes du Concordat et de la dernière* » *lettre du cardinal-légat adressée à tous les* » *archevêques et évêques de France.* Qu'ai-je » donc demandé de plus ? qu'ont donc signé » de plus les prêtres déjà réunis ? Vous attes- » tez, dans cette même lettre, vos sincères » dispositions *à adopter les moyens de réunion* » *dont l'Etat, de concert avec l'Eglise, nous* » *impose la loi.* A Dieu ne plaise que je veuille » tromper moi-même ces heureuses intentions » du gouvernement, ou substituer mes opi- » nions aux décisions du Siége apostolique.

» Toutes mes sollicitudes ont eu pour but de » faire entrer ou d'affermir dans ces dispositions justement requises, et de bien faire » entendre que la paix seroit feinte, qu'elle » seroit surtout peu durable, si, d'un côté ou » d'un autre, on venoit à s'écarter de ce même » esprit, tant du gouvernement que du saint » Siége. Désormais, je me repose tellement » sur la sincérité de vos déclarations susdites » et protestations, que vous serez admis à signer la formule convenue entre le gouvernement et le saint Siége, présentée sans autre » explication ou préambule. Je ne m'étendrai » pas davantage ici; et, dans l'attente des embrassemens désirés, je m'empresse de vous » réitérer l'expression sincère de mes sentimens ». M. l'archevêque les reçut ensuite dans ses bras ; et son installation, qui suivit de près, offrit le touchant spectacle de tous les prêtres servant les mêmes autels. 1802. An x.

Quelques jours après, un prêtre constitutionnel, qu'il avoit laissé à la cathédrale, monta en chaire pour avertir le peuple que des malveillans faisoient courir le bruit qu'il s'étoit rétracté, et l'assurer *que ce bruit étoit faux; qu'il prenoit Dieu à témoin qu'il n'y avoit point eu de*

1802. An x. *rétractation, et qu'il persistoit dans tous ses anciens principes*. Cette scène, provoquée par des esprits inquiets, faillit rompre la paix et troubler l'ordre public.

M. l'archevêque, pour éviter tout nouveau sujet de division, suspendit, en attendant l'organisation définitive du diocèse, toutes les prédications proprement dites, dans lesquelles les exagérés de tous les partis pouvoient se permettre des déclamations indiscrètes. Il ne laissa un libre cours qu'aux prônes et aux instructions pastorales.

Beaucoup de prêtres constitutionnels furent compris dans la nouvelle organisation. Le prélat tâcha de se conformer à cet égard aux intentions du gouvernement : mais sa confiance ne fut point réglée par un calcul arithmétique. Il l'accorda aux uns par justice, aux autres par espérance. Il auroit voulu pouvoir les employer tous; mais plusieurs s'en étoient rendus indignes par le scandale de leur conduite.

M. de la Neufville, ancien évêque d'Acqs, accepta le siége de Poitiers, auquel il fut nommé à l'époque du Concordat. Mais ses infirmités ne lui permettant point d'aller se met-

tre à la tête de son diocèse, M. l'abbé Bailly, ancien vicaire général d'Evreux, en fut nommé administrateur, et bientôt après évêque. D'un caractère doux et conciliant, il devoit, ce semble, réussir à mettre un terme aux troubles religieux qui agitoient le pays avant son arrivée. Mais il n'en fut pas ainsi. Les ennemis de l'union et de la paix rendirent tous ses vœux impuissans. Il n'éprouva que des dégoûts. Sa santé en souffrit, et il finit par succomber, après trois ans d'épiscopat. 1802. An x.

Le premier consul avoit fait choix, pour le siége épiscopal de La Rochelle, de M. de Lorry, ancien évêque d'Angers. Il étoit parti peu après la publication du Concordat, pour se rendre à sa destination, avec le désir le plus ardent de se conformer aux instructions qu'il avoit reçues; ses infirmités l'avoient forcé de s'arrêter en route. Revenu à Paris, et voyant sa santé s'altérer de jour en jour, il avoit offert sa démission; mais le gouvernement ne l'avoit point acceptée, dans la crainte qu'on ne la prît pour un refus de concourir à l'exécution du Concordat, ce qui auroit produit un mauvais effet, surtout de la part d'un ancien évêque. On l'avoit en conséquence autorisé à

1802. An X. envoyer un vicaire général dans son nouveau diocèse, pour préparer, de concert avec les préfets de la Vendée et de la Charente-Inférieure, le travail relatif à la circonscription des paroisses et au choix des sujets; mais c'étoit toujours avec M. de Lorry que correspondoit le gouvernement, ce qui ralentissoit beaucoup la marche de l'administration.

Pénétré de la nécessité d'avoir sur les lieux un ecclésiastique revêtu d'une autorité plus étendue que celle de simple grand vicaire, le premier consul nomma M. l'abbé Jauffret administrateur du diocèse de La Rochelle. Il venoit à peine d'obtenir de M. l'évêque les pouvoirs nécessaires, lorsqu'il fut appelé aux fonctions de premier vicaire général de Lyon. Alors la démission de M. de Lorry fut acceptée, et M. Demandolx, vicaire général de Paris, fut choisi pour le remplacer. Il partit pour La Rochelle immédiatement après son sacre. Son installation se fit avec pompe; toutes les autorités y assistèrent, et des citoyens de toutes les classes se portèrent en foule à la cathédrale, pour assister à la cérémonie. Cet évêque sut, par une conduite sage et modérée, s'attacher les prêtres de tous les partis, et faire régner la

paix et l'union dans un diocèse long-temps divisé par des opinions extrêmes. 1802. An x.

Il n'en fut pas de même dans le diocèse d'Angoulême, où, long-temps avant l'arrivée de l'évêque (1), il avoit circulé des écrits propres à perpétuer le schisme, et entre autres ceux relatifs à l'institution des évêques constitutionnels. Une lettre qui parut après, et dans laquelle on maltraitoit beaucoup le nouveau prélat, concourut à entretenir les divisions et les haines. Elle étoit attribuée à l'abbé Vigneron, grand vicaire de l'ancien évêque non démissionnaire. Il y a lieu de croire, toutefois, qu'il n'en étoit point l'auteur. Les vicaires généraux de M. d'Albignac s'étoient effectivement présentés au préfet de la Dordogne, après la publication du Concordat, pour faire la déclaration d'adhésion, et avoient engagé tous les ecclésiastiques à suivre leur exemple. Quoi qu'il en soit, des mesures furent prises pour en arrêter la circulation.

(1) M. Lacombe, ex-évêque constitutionnel du département de la Gironde.

# CHAPITRE XVII.

*Bruits absurdes répandus contre l'archevêque de Bourges et l'évêque de Limoges. — Début de ces prélats, et des évêques de Clermont et de Saint-Flour.*

1802. An x. Peu après la nomination de M. de Mercy au siége métropolitain de Bourges, des malveillans firent courir le bruit qu'il avoit joué un rôle actif dans la guerre de la Vendée (1), ce qui étoit d'une insigne fausseté. Ils se proposoient, en le calomniant ainsi, d'agiter le peuple, et de le porter à de coupables excès.

(1) Il circula plusieurs copies du quatrain suivant:

Toi que j'ai vu, naguère, un poignard à la main,
Tu portes une croix à ton col suspendue!.....
Je l'avouerai, Mercy, ma bile en est émue,
A la croix suspendu l'on doit voir l'assassin.

Ces vers ne sont qu'un misérable réchauffé de ceux faits dans le temps contre le cardinal de Retz; il n'y a que le nom de changé.

Leur

Leurs espérances furent déçues par la sage conduite du prélat. « J'ai maintenu la paix, écri- » vit-il, en me conformant en tout aux ins- » tructions que j'ai reçues ; et je ne suis occupé » qu'à demeurer sans reproche aux yeux de » Dieu et du gouvernement ». 1802. An x.

De fortes présomptions donnoient lieu de penser à M. Belloc, alors préfet du Cher, que les bruits répandus contre M. l'archevêque partoient de l'école centrale. Ce magistrat crut devoir saisir l'occasion de la distribution solennelle des prix, pour détruire, par des égards et des marques de considération, les fâcheuses impressions qu'ils pouvoient avoir fait naître dans l'esprit des élèves. Il invita M. de Mercy à la cérémonie, donna ordre qu'on lui réservât la place la plus distinguée, et chargea l'un des professeurs, à l'arrivée de ce prélat, de lui présenter les prix pour qu'il en fît la distribution. Le professeur s'y étant obstinément refusé, et ayant même osé appeler le concierge de l'école pour lui enjoindre de s'acquitter de ce devoir, le préfet provoqua sa destitution.

Ce fut vers ce temps que mourut l'ancien évêque constitutionnel du département du Cher.

1802. An x.

Bien qu'il eût refusé les consolations de la religion dans ses derniers instans, et accompagné ce refus de propos inconvenans, M. de Mercy, présumant qu'il étoit alors en délire, donna des ordres pour que la sépulture ecclésiastique lui fût accordée. Il considéra que la religion n'avoit déjà que trop d'ennemis, et qu'il importoit de ne pas en augmenter le nombre par des procédés qui pourroient paroître contraires à la charité. « J'ai peut-être » été trop loin », disoit-il à cette occasion dans l'un de ses rapports, « mais j'ai cru de- » voir prévenir tout prétexte de trouble, et » empêcher un grand scandale ».

On fit circuler à Limoges, avant l'arrivée du nouvel évêque, les mêmes bruits qu'on avoit affecté de répandre contre le prélat placé à la tête de l'arrondissement métropolitain. La calomnie étoit manifeste, M. Dubourg n'ayant pas cessé, pendant la révolution, d'habiter Toulouse, son pays natal. Cet évêque fut d'ailleurs très-bien accueilli du préfet. Les autorités le visitèrent, et la plupart des constitutionnels se rapprochèrent de lui.

Un maire du département de la Creuse, l'un des trois dont se compose le diocèse de Limo-

ges, venoit de faire arrêter un ecclésiastique, pour avoir célébré sans autorisation la messe dans un hospice, et de prendre un arrêté portant que « les oratoires étoient fermés, ex- » cepté ceux desservis par des prêtres qui » avoient fait les anciennes soumissions ». M. Dubourg, à peine arrivé, et non encore installé, représenta au conseiller d'État chargé des cultes, que de pareilles mesures, avant la possibilité même d'une organisation provisoire, étoient plus propres à aigrir qu'à concilier. Il est certain que le maire s'étoit beaucoup trop hâté. Toutes les églises et chapelles qui n'entreroient point dans la nouvelle organisation devoient à la vérité être fermées, d'après les instructions du gouvernement; mais il n'étoit point dans son intention qu'on interrompît brusquement l'exercice du culte, avant qu'il pût être canoniquement régularisé, et surtout que cette mesure n'atteignit qu'une seule classe de prêtres. A Paris, on avoit toléré les oratoires jusqu'à l'organisation définitive, parce que jusqu'alors les églises nécessaires au service du culte n'étoient pas déterminées. Ici la mesure étoit d'autant plus prématurée, qu'aucun ecclésiastique n'avoit reçu encore de

1802. An X.

1802. An x.

nouveaux pouvoirs, et qu'il étoit conséquemment impossible de distinguer les prêtres qui étoient dans la communion de l'évêque, d'avec ceux qui n'y étoient pas. Le préfet du département fut chargé de donner au maire des instructions sur l'ordre successif à suivre dans l'exécution de la loi. Le rétablissement de la paix religieuse n'en éprouva pas moins de grands obstacles dans cette partie du diocèse. Outre la mesure imprudente dont nous venons de parler, on y avoit fait circuler des imputations absurdes contre les prêtres insermentés. On alloit jusqu'à les accuser de dire que les enfans baptisés par les constitutionnels n'étoient que des singes, et tout cela dans le dessein de maintenir la division et le trouble.

Une visite pastorale que fit M. l'évêque dans le département de la Corrèze, produisit le meilleur effet; tous les prêtres furent à lui, et s'empressèrent de faire la déclaration exigée.

De retour dans sa ville épiscopale, il fut invité à assister à la distribution des prix de l'école centrale; mais, instruit sans doute de ce qui s'étoit passé à Bourges, il s'en excusa sous un prétexte honnête. Deux profes-

seurs de cette école lui avoient été représentés sous des couleurs défavorables; ce qui put influer aussi sur sa détermination. D'après les renseignemens qui lui étoient parvenus, l'un avoit fait imprimer divers écrits contre la religion, et l'autre un ouvrage en faveur de la théophilanthropie qu'il se proposoit d'établir à Limoges. On les lui avoit peints en outre comme engagés dans les liens du mariage, quoique revêtus du caractère sacerdotal. 1802. An x.

M. Dampierre, nouvel évêque de Clermont, ne put, malgré ses dispositions pacifiques, opérer, à son arrivée en cette ville, une réunion vivement désirée par les amis de l'ordre et de la religion. Après plusieurs tentatives inutiles, le préfet parvint enfin à rapprocher les esprits. Il conduisit trois curés assermentés chez M. l'évêque, où se trouvoient trois anciens curés qui n'avoient prêté aucun serment. Le prélat développa devant eux avec franchise les principes qui le dirigeroient dans le choix des nouveaux pasteurs. Il leur déclara qu'il emploieroit indistinctement tous les prêtres qui avoient de l'instruction et des mœurs, sans avoir égard aux opinions antérieures, et qu'il laisseroit dans leurs paroisses ceux qui les des-

1802.
An x.

servoient alors, assermentés ou non, à moins que des circonstances impérieuses ne sollicitassent leur changement. M. Walsh, prêtre investi de la confiance de M. l'évêque, contribua beaucoup par son énergie et sa sagesse au rétablissement de la paix.

La réunion des esprits et des cœurs n'éprouva point les mêmes obstacles dans le diocèse de Saint-Flour. M. de Belmont, placé à la tête de ce diocèse, joignoit une grande douceur à une piété aimable et éclairée. Les divisions cessèrent à son arrivée; tous les prêtres de la ville se firent un devoir d'assister à la cérémonie de son installation.

## CHAPITRE XVIII.

*Début de M. l'archevêque de Tours. — Obstacles qu'éprouve le rétablissement de la paix dans les diocèses dépendans de sa métropole.*

1802. An x.

Le Concordat n'éteignit qu'imparfaitement le schisme dans l'arrondissement métropolitain de Tours. Cela n'étonnera point, si l'on considère que la religion donna lieu pendant la révolution à des guerres sanglantes dans les départemens dont il se compose, et que l'esprit de parti comme les haines invétérées avoient survécu à toutes les pacifications.

M. de Boisgelin, placé à la tête de cet arrondissement, ne parvint qu'avec beaucoup de peine à faire cesser les divisions dans son propre diocèse, malgré son esprit de modération et la douceur de son caractère.

On a vu qu'un des moyens employés pour agiter les esprits, étoit de rendre publiques,

1802. An x. par la voie de l'impression, les conversations qu'il est toujours si facile de tronquer et de présenter comme l'on veut. L'un des prêtres constitutionnels de la ville, qui prétendoit avoir à se plaindre de M. de Boisgelin, lui annonça que ses entretiens avec lui alloient être publiés dans un journal ecclésiastique rédigé à Paris. Il lui fit part en même temps de sa correspondance avec la capitale. On y parloit des conférences du sénateur Grégoire avec le premier consul, et de son influence pour les dernières mesures de conciliation. Les évêques constitutionnels non renommés étoient présentés comme éclipsant totalement, dans leurs anciens diocèses, les évêques récemment institués, et M. l'archevêque de Rouen comme *rentré dans le devoir,* par la fermeté des prêtres assermentés de cette ville.

Quelque temps après, il parut à Tours une petite brochure sans nom d'auteur ni d'imprimeur, ayant pour titre : *Dialogue entre un prêtre assermenté et le grand vicaire de....., après avoir signé l'adhésion au Concordat.* L'objet évident de cette brochure, qu'on répandit avec profusion dans tout le diocèse, étoit de réveiller les anciennes dis-

putes. Elle fut l'ouvrage de quelque brouillon mécontent de voir le rétablissement de la paix religieuse, consommé dans un vaste diocèse, par la réunion des ecclésiastiques de toutes les opinions. A cette époque, en effet, tous avoient fait parvenir à M. de Boisgelin leur déclaration d'adhésion au Concordat. Ce prélat, après leur en avoir expliqué verbalement les principes, les avoit indistinctement reçus dans sa communion; deux anciens constitutionnels étoient placés dans la cathédrale, et la plupart des prêtres dans les paroisses qu'ils avoient jusqu'alors desservies. 1802. An x.

M. de Pidoll, ancien évêque suffragant de Trèves, avoit été précédé dans le diocèse du Mans par une grande réputation de sagesse et de vertu. Il fut visité à son arrivée par les autorités civiles et militaires. Les seuls membres du tribunal criminel crurent qu'il étoit de leur dignité de ne le voir qu'après l'installation. Presque tous les prêtres de la ville et des communes voisines, assermentés et autres, assistèrent à la cérémonie, qui se fit avec une grande solennité. L'ancien évêque constitutionnel du département se confondit avec eux, et ne prit que le simple costume de prêtre.

1802. An x. M. de Pidoll fut ensuite dans le département de la Mayenne, où sa présence produisit les meilleurs effets. Sa satisfaction auroit été complète si le schisme n'eût été secrètement entretenu dans la ville épiscopale même, par quelques ecclésiastiques opposés au nouvel ordre de choses. Ces ecclésiastiques, connus sous la dénomination de *prêtres de la petite église*, rendirent vains tous ses efforts pour l'entière pacification du diocèse.

Aucune plainte ne fut portée contre son administration. Un ancien vicaire épiscopal se récria seulement sur ses nominations provisoires. Il crut entrevoir le projet de remplacer tous les prêtres constitutionnels par des prêtres de l'autre bord, dans le choix fait pour la cathédrale d'un ancien curé du Mans, homme d'un mérite reconnu. Le gouvernement saisit cette occasion pour rappeler à l'évêque et au préfet qu'il ne falloit faire d'autres changemens provisoires que ceux d'une nécessité évidente, et que si quelques-uns étoient jugés nécessaires, on devoit garder, en les effectuant, les mêmes règles d'impartialité et de proportion que pour l'organisation définitive.

Les esprits étoient moins bien disposés

encore dans le diocèse d'Angers. Le nouvel évêque, M. Montaut-des-Isles, ancien évêque constitutionnel du département de la Vienne, éprouva un premier désagrément à son arrivée. Son frère, préfet du département, écrivit aux autorités civiles et militaires, pour les inviter à venir lui faire visite. Elles ne se rendirent point à l'invitation, qu'elles regardèrent comme trop impérative. L'évêque d'Orléans étoit dans les environs. Il fut appelé par le général Girardon, qui commandoit le département. Des explications satisfaisantes furent données, et les autorités visitèrent l'évêque. 1802. An x.

Un autre incident s'éleva bientôt. Les prêtres assermentés avoient signé une déclaration semblable à celle souscrite par les évêques constitutionnels. Il n'y étoit nullement question de rétractation. Malheureusement, dans une dernière conférence qui eut lieu chez M. l'évêque, le mot de rétractation lui échappa. Cette expression impropre les choqua, et ils rétractèrent leur déclaration. Plusieurs d'entre eux la souscrivirent de nouveau quelques jours après; mais vingt s'y refusèrent. Ils offrirent celle d'adhésion pure et simple au Concordat, et il fallut bien

1802. An x. s'en contenter. L'un de ces prêtres adressa au gouvernement une plainte dans laquelle, après s'être livré à des déclamations vagues et injurieuses contre le préfet et l'évêque, il faisoit l'éloge de M. Grégoire, exprimant des regrets de ce qu'on ne le leur avoit pas donné pour évêque.

Bien que presque tous les prêtres eussent fait la déclaration exigée, une agitation sourde existoit dans plusieurs parties du diocèse. Les constitutionnels de Saumur ne cessoient de porter des plaintes qui, sans relater des faits précis, annonçoient de l'inquiétude. A Angers même, la réunion n'étoit qu'apparente. Les partis étoient toujours en présence; il s'en falloit de beaucoup qu'ils fussent sincèrement rapprochés.

Le sieur Ferrey, ex-curé assermenté de Saint-Serges, vieillard de quatre-vingt-quatre ans, avoit apporté volontairement la clef de son église à M. l'évêque. Celui-ci lui avoit fait promettre, dans l'intérêt de la paix, de ne plus y retourner; et, pour lui témoigner combien il étoit satisfait de sa conduite, il l'avoit attaché à l'église cathédrale. Les ennemis de la paix engagèrent ce prêtre à manquer à sa

promesse. Il déserta la cathédrale, fut dire la messe à Saint-Serges, où le prélat avoit placé un desservant provisoire; et pour que cet ecclésiastique n'y pût rentrer, il y fit poser un cadenas, et en prit la clef. M. l'évêque, instruit que l'on commençoit à se rassembler autour de l'église, et qu'on abusoit de la foiblesse du sieur Ferrey pour troubler l'ordre public, sous prétexte d'opinions religieuses, se transporta lui-même sur les lieux, fit ouvrir l'église, et en remit la clef au nouveau desservant. La porte ayant été fermée le lendemain par un autre cadenas, M. Montaut crut devoir interdire le vieillard, pour le mettre à l'abri de toutes sollicitations.

1802. An x.

Alors un prêtre constitutionnel d'Angers s'avisa de faire réimprimer les différens écrits sur les rétractations dont nous avons eu occasion de parler, et d'y joindre des détails tant sur sa propre conduite que sur celle de ses confrères. Il faisoit envisager comme une injustice criante le déplacement du sieur Ferrey, et son remplacement par un prêtre dont, suivant lui, les fidèles ne vouloient pas. Il prétendoit que ce prêtre avoit commandé dans la Vendée, où il portoit le sur-

1802. An X. nom de *Monte-à-l'assaut;* ce qui étoit absolument faux.

Pendant ce temps, on renouveloit à Angers l'histoire du lutrin de Boileau. A propos d'un lutrin qui avoit disparu, on avoit élevé un procès, d'abord pendant au tribunal criminel, et ensuite à celui de police correctionnelle, dans lequel M. l'évêque paroissoit à la fois comme accusateur et comme témoin.

Des renseignemens furent demandés à l'évêque d'Orléans, sur la véritable cause des tracasseries suscitées à M. Montaut. Il divisa, dans sa réponse, les prêtres constitutionnels du diocèse en deux classes, l'une qui ne jouissoit d'aucune considération, et vouloit faire du bruit à tout prix; l'autre dont on pouvoit tirer encore parti. Il prétendit que M. l'évêque d'Angers, dont le zèle et l'excellent esprit sont suffisamment connus, n'avoit pas un caractère tel qu'il le falloit pour gouverner un diocèse aussi difficile; qu'il étoit trop petit, trop minutieux, et qu'il avoit tout gâté dès son debut. On reprochoit à l'abbé Lenoir, qui possédoit sa confiance, d'avoir indisposé les esprits par sa hauteur. Ce dernier avoit reçu l'ordre de se rendre à Paris; il étoit remplacé

dans ses fonctions par M. Meilhoc, ancien supérieur du séminaire, mis en prison un an auparavant par décision du ministre de la police générale, et depuis peu rendu à la liberté. M. Bernier accusoit cet ecclésiastique d'être également un mauvais conseil et beaucoup trop influent. 1802. An x.

Un article inséré peu après dans le journal de Maine-et-Loir, ne fit qu'accroître le mécontentement. Sous des couleurs séduisantes, on avoit l'air de dire que les prêtres constitutionnels avoient demandé grâce. Cet article les indisposa d'autant plus qu'il étoit parvenu à l'imprimerie sous une enveloppe portant le cachet de M. l'évêque. L'imprimeur fut réprimandé. L'affaire n'eut pas alors d'autres suites ; mais plus tard, M. Montaut fut mandé à Paris, et son frère, en qui il trouvoit un appui comme préfet du département, fut destitué de ses fonctions.

Outre l'adhésion au Concordat, on avoit fait signer aux prêtres de toutes les opinions une profession de foi dans laquelle on remarquoit des propositions qui parurent inexactes à quelques théologiens. Elle avoit été souscrite sans difficulté, parce qu'elle ne bles-

1802. An x. soit aucun parti. M. l'évêque n'en fut pas moins blâmé de l'avoir exigée. On lui fit observer qu'un évêque n'étoit point l'Eglise, et d'ailleurs que l'Eglise elle-même ne pouvoit créer des dogmes nouveaux; qu'elle avoit seulement le droit de définir ceux promulgués par les livres saints ou conservés par la tradition.

M. Duvoisin, nommé à l'évêché de Nantes, plus heureux que M. Montaut-des-Isles, eut la satisfaction de trouver, en arrivant dans son diocèse, tous les ecclésiastiques disposés à l'union et à la paix. Il fut reçu des autorités avec les égards dus à son caractère et aux augustes fonctions qu'il venoit remplir. Tous les prêtres assistèrent à son installation.

Ceux de la ville de Rennes, s'étant rassemblés chez M. de Maillé, leur nouvel évêque, parurent également d'accord sur les points qui les avoient divisés. Il ne fut point parlé de rétractation. On se borna à signer une sorte de profession de foi absolument étrangère aux circonstances qui avoient formé différens partis dans l'Église gallicane. Tout le clergé parut satisfait, et concourut à l'installation, qui eut lieu le dimanche suivant,

vant, avec l'ordre et la décence convenables. Mais il fallut bientôt organiser le diocèse. L'évêque ne refusoit pas de comprendre les prêtres constitutionnels dans la nouvelle organisation; c'étoit à la condition toutefois qu'ils ne s'en tiendroient pas à l'adhésion pure et simple au Concordat. Le préfet s'en plaignit; il prétendit que M. de Maillé, mal conseillé par M. l'abbé Lesurre, auquel il avoit donné sa confiance, ne se conduisoit pas de manière à concilier les esprits, et qu'il étoit perpétuellement inconséquent avec lui-même. Ce magistrat fut chargé de mander M. Lesurre, et de lui déclarer qu'il seroit personnellement responsable de toutes les fausses démarches qui pourroient occasioner du mécontentement et du trouble.

1802. An x.

D'un autre côté, le nouvel évêque de Vannes, M. de Pancemont, eut ordre de passer par Rennes, en allant prendre possession de son siége, et de ne rien négliger pour déterminer le prélat à se conformer aux instructions qu'il avoit reçues. Il l'engagea fortement à éteindre le schisme, en donnant des pouvoirs aux prêtres qui déclareroient persister dans la profession de foi précédemment signée, et en les plaçant dans

1802. An x.

la proportion indiquée par le gouvernement. M. de Maillé y paroissant disposé, les principaux prêtres constitutionnels se rendirent chez lui, sur l'invitation du préfet. Ils lui exprimèrent leurs sentimens, en présence de ce fonctionnaire et de l'évêque de Vannes. M. l'abbé Lanjuinais porta la parole au nom de ses collègues; les expressions modérées dont il se servit mirent le prélat à portée de revenir sur sa décision sans compromettre sa dignité.

Jusqu'à l'arrivée de M. de Pancemont, le diocèse de Vannes fut extrêmement agité. D'une part, des ecclésiastiques en assez grand nombre continuant à regarder l'ancien évêque non démissionnaire comme leur pasteur légitime, manifestoient l'intention de ne point adhérer au Concordat. De l'autre, les prêtres assermentés se donnoient beaucoup de mouvement pour résister à l'oppression dont ils se croyoient menacés. A Lorient, ils avoient lu au prône le pamphlet relatif à l'institution des prélats constitutionnels nommés à de nouveaux siéges, ainsi que nous l'avons fait observer, et une instruction pastorale de M. l'archevêque de Besançon. Cette instruction ne renfermoit en elle-même que des dispositions de paix, et l'on ne pouvoit

faire un reproche personnel à l'ancien évêque d'Ille-et-Vilaine, si à son insu on l'avoit lue dans un diocèse qui lui étoit étranger. Quant au pamphlet, sa lecture au prône avoit causé un véritable scandale, et l'on avoit hâté le plus possible le départ du nouvel évêque, dans l'espoir qu'il détruiroit par sa sagesse le mauvais effet qu'elle avoit produit. 1802. An x.

M. l'évêque fit son entrée à Vannes, ayant dans sa voiture deux ecclésiastiques, l'un assermenté, et l'autre non assermenté, de la ville de Ploermel, où, par ses soins, les prêtres n'avoient plus qu'un seul et même esprit. Le bon accueil qu'il fit à l'ancien évêque constitutionnel du Morbihan, acheva de lui attacher les prêtres connus sous la même dénomination, et le préfet lui-même qui s'étoit déclaré leur protecteur.

« Les opinions politiques et religieuses ma-
» nifestées par M. de Pancemont », écrivit ce fonctionnaire, « et le plan de conduite qu'il a
» annoncé vouloir suivre, lui ont acquis, dès les
» premiers jours, l'estime et la confiance géné-
» rale. Je ne puis que me féliciter, en mon par-
» ticulier, d'avoir un évêque aussi estimable
» pour coopérateur. Je crois pouvoir assurer

1802.
An x.

» que la tranquillité publique est ici parfaite-
» ment rétablie ».

M. de Pancemont se rendit à Lorient avec le préfet, quelques jours après son installation, et y rétablit la concorde. Il obtint le même résultat à Hennebon, à Port-Louis et à Auray, où les esprits étoient également divisés.

M. Cafarelli, nouvel évêque de Saint-Brieux, réunit, à son arrivée, en présence du préfet et du secrétaire général de la préfecture, tous les prêtres qui se trouvoient dans la ville épiscopale. Après avoir dit quelques mots sur les avantages de la paix, il leur demanda s'ils adhéroient au Concordat, et s'ils vouloient vivre dans la communion de l'évêque nommé par le premier consul et institué par le Pape. Tous ayant répondu affirmativement, et signé la formule d'adhésion, il les reçut dans sa communion, et leur donna le baiser de paix. Il ne restoit plus qu'à procéder à l'installation. La cérémonie en fut concertée avec le préfet, qui y mit la plus grande pompe et le plus d'éclat possible. La foule étoit immense et la joie générale.

Le clergé constitutionnel avoit de chauds protecteurs parmi les gens en place. Intrigues, me-

naces, cabales, tout fut employé pour le soutenir. L'on alla jusqu'à se procurer de l'argent; et quelques fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire entrèrent, par de basses manœuvres, dans les plus petits détails concernant le culte. Toutes ces menées avoient pour but de faire placer avantageusement deux prêtres, dont l'un étoit accusé par la voix publique d'avoir été de tous les clubs, d'avoir pris part à tous les mouvemens qui avoient agité le département, d'avoir participé, comme commissaire du comité révolutionnaire, à la démolition des croix et autres signes extérieurs de la religion.

1802. An x.

Ce furent ces deux prêtres qui suscitèrent au nouvel évêque toutes les difficultés qu'il éprouva. Il s'étoit arrêté quelque temps à Caen chez son frère, préfet du Calvados; ils en profitèrent pour se concerter et propager leur plan d'opposition. Ils donnèrent lieu par leurs intrigues aux plaintes que le conseil général porta contre M. Cafarelli, avant qu'il fût connu d'aucun de ses membres.

Cet évêque eut à essuyer d'autres désagrémens. Il avoit envoyé à Lannion un ecclésiastique pour y opérer la réunion. La malveillance se hâta de répandre qu'on alloit exiger

1802. An X.

des rétractations, et affecta de semer l'alarme, prétendant qu'on ne vouloit employer provisoirement aucun prêtre assermenté. Ces calomnies servirent de prétexte à une agitation qui dura douze heures, et à un rassemblement nocturne. Les meneurs dressèrent une pétition, et envoyèrent une députation au préfet, pour lui demander d'interposer son autorité, à l'effet d'arrêter les mesures que l'évêque avoit prises. Le prélat eut à cette occasion une explication très-vive avec le préfet, à la suite de laquelle celui-ci, convaincu de la fausseté des inculpations, blâma la conduite des députés. L'ecclésiastique envoyé à Lannion continua ses opérations de paix en dépit des agitateurs, et remplit l'objet de sa mission, à la grande satisfaction du public.

M. l'évêque, moins heureux à Moncontour, fut obligé d'y laisser les choses comme elles étoient, jusqu'à l'organisation définitive.

La réunion si désirée des esprits et des cœurs éprouva également des obstacles dans l'arrondissement de Dinan. Des plaintes furent portées par le sous-préfet, contre le clergé non assermenté, qui, suivant lui, entretenoit la division dans les esprits. Il l'accusoit vaguement d'alar-

mer la conscience des mourans sur l'acquisition des biens nationaux, et de forcer les prêtres assermentés à faire des rétractations au lit de la mort. On eût dit, à l'entendre, qu'il mouroit un de ces prêtres par jour, tout exprès pour donner lieu à quelque vexation nouvelle. 1802. An x.

Les différentes autorités, et les prêtres de toutes les opinions, assistèrent à l'installation de M. André, nommé à l'évêché de Quimper. Cet évêque se rendit ensuite à Brest, pour rétablir la bonne harmonie entre les prêtres. Il réussit à les rapprocher. Une cérémonie religieuse, à laquelle ils furent tous invités, devoit mettre le sceau à la réconciliation. Malheureusement M. André ne crut pas devoir la faire dans l'église Saint-Louis, desservie par un prêtre constitutionnel, et indiquée par le maire. Il donna la préférence à celle d'un hospice, précédemment affectée à l'usage des marins espagnols, et y officia sans trouble. Mais les constitutionnels n'y parurent point. Ces prêtres regardant comme un affront la préférence donnée à l'église de l'hospice, murmurèrent, excitèrent les plaintes de leurs adhérens, et firent parvenir leurs réclamations au préfet. Celui-ci partit de suite pour Brest, et

1802. An x. par ses soins une nouvelle cérémonie, à la solennité de laquelle tous les prêtres concoururent, eut lieu dans l'église Saint-Louis, malgré l'extrême répugnance de M. l'évêque.

Un autre événement sur lequel on fonda les inculpations dirigées contre lui, eut lieu dans la ville de Morlaix. Il venoit d'opérer avec succès la réunion des ecclésiastiques à Landernau et à Lesneven, lorsqu'il se rendit à Morlaix pour le même objet. Il étoit à peine arrivé dans le sein de la municipalité, qu'un ancien jésuite, prêtre octogénaire, vint lui révéler qu'on avoit l'intention de l'assassiner pour venger la mort de l'évêque constitutionnel Audrein. Le vieillard ajouta qu'il devoit taire le nom de la personne qui lui avoit donné cet avis, attendu qu'il l'avoit reçu sous le sceau de la confession. Ce rapport fit impression sur le prélat, qui partit le lendemain, sans avoir rempli le but qu'il s'étoit proposé. Son départ précipité affligea la grande majorité des habitans, et fit naître, dans l'esprit d'un petit nombre de personnes, l'idée qu'il avoit eu de la répugnance à officier dans l'église des constitutionnels, où il sembloit être attendu. De là quelques propos virulens et une sorte d'agitation

sourde qui se prolongea plusieurs jours encore après son départ. L'esprit de parti ne manqua pas de s'emparer de cette occasion pour calomnier les intentions du prélat et de l'abbé Bulot son secrétaire. On accusa le premier d'autoriser ou d'approuver tacitement les prédications de certains prêtres contre les acquéreurs de biens nationaux, lorsqu'il étoit notoire dans le diocèse qu'il avoit rendu une ordonnance où il rappeloit, avec injonction de s'y conformer, l'article 13 du Concordat, relatif à ces mêmes biens. Au reste, il se manifesta une grande diversité d'opinions sur sa conduite. A l'époque où le conseil général paroissoit lui refuser toute confiance, où le préfet lui-même sembloit l'accuser, sinon de connivence avec les prêtres dissidens, du moins d'une grande foiblesse pour eux, les députés du département, des sous-préfets, des maires, et même des magistrats, rendoient de lui les témoignages les plus favorables. Il étoit aisé de voir, à travers toutes ces divergences, que M. André avoit d'excellentes intentions, et qu'il eût infailliblement opéré le bien s'il eût été secondé. Mais le magistrat civil et le supérieur ecclésiastique n'agissant point de concert,

1802. An x.

1802.
An x.

tout alla mal. Les malveillans profitèrent de cet état de choses pour augmenter la méfiance de l'évêque contre le préfet, et celle du préfet contre l'évêque. Le département continua d'être en proie aux divisions religieuses, et le prélat, mandé à Paris pour y rendre compte de sa conduite, se démit volontairement d'une place où il éprouvoit sans cesse de nouveaux désagrémens, sans utilité pour la religion.

# CHAPITRE XIX.

*Début des premiers pasteurs dans l'arrondissement métropolitain de Rouen. — Formule de rétractation répandue dans le diocèse de Bayeux. — Agitation des prêtres dans le diocèse de Séez.*

Le diocèse de Rouen n'étoit pas seulement agité par les divisions nées à l'occasion du serment, mais encore par celles qu'avoit occasionées la mort de l'ancien archevêque. Quelques chanoines de la cathédrale s'étoient réunis après son décès, et avoient nommé des vicaires généraux pour gouverner pendant la vacance du siége. M. d'Argentré, évêque non démissionnaire de Séez, dans la persuasion que le nombre des chanoines n'étoit pas suffisant pour faire une élection canonique, s'étoit saisi du gouvernement, comme l'évêque le plus ancien de la métropole. Des vicaires généraux nommés par lui luttoient avec les vicaires capitulaires.

1802. An x.

1802. An x. Ils avoient défendu à ceux-ci d'administrer le diocèse, et même interdit les prêtres qui continueroient d'exercer le ministère ecclésiastique en vertu des pouvoirs qu'ils auroient délivrés. Les vicaires du chapitre avoient protesté; ils s'étoient même rendus appelans au Pape de tout ce qu'avoient fait les grands vicaires de M. l'évêque de Séez. Tel étoit l'état des choses au mois de novembre 1801.

Ce conflit de juridiction étoit alors étranger au gouvernement, parce qu'il n'y avoit point encore de hiérarchie réglée et reconnue par la puissance publique. Il importoit cependant de prévenir les troubles et de rétablir la paix. Le conseiller d'Etat chargé des cultes en conféra avec le légat. Celui-ci ne pouvoit exercer aucune fonction proprement dite, avant d'avoir été reconnu; mais il fut décidé qu'il interposeroit ses bons offices comme arbitre, et que le gouvernement fermeroit les yeux sur son intervention. M. l'abbé Salamon, aujourd'hui évêque d'Orthosia, fut envoyé sur les lieux par Son Eminence, à l'effet de prendre les renseignemens nécessaires et les mesures les plus propres au rétablissement de la paix. La mission de cet ecclésiastique n'ayant pas eu

tout le succès qu'on s'en étoit promis, il y avoit lieu de craindre que l'arrondissement métropolitain et surtout le diocèse de Rouen ne fussent long-temps encore en proie aux dissentions religieuses ; mais heureusement les choses changèrent à l'arrivée des nouveaux prélats. 1802. An X.

M. Cambacérès, nommé à l'archevêché de Rouen, fut visité par les divers ecclésiastiques de la ville. Tous adhérèrent au Concordat, et le reconnurent pour leur pasteur légitime.

Le gouvernement ne reçut aucune plainte fondée contre ce prélat, et le préfet, consulté sur des bruits qui avoient couru relativement à de prétendues rétractations, s'empressa de les démentir.

Chaque église de la ville étoit autrefois dans l'usage de faire, le jour de la Fête-Dieu, sa procession particulière. M. l'archevêque crut devoir, ce jour-là, donner au peuple le spectacle de la réunion complète des prêtres de toutes les opinions. Il n'y eut qu'une procession, celle de la métrople, à laquelle ils furent tous convoqués.

La même réunion fut opérée dans le reste du diocèse, et notamment à Dieppe, par les

1802. An x. soins de M. de Belmenil, chargé des pouvoirs du prélat.

Le rétablissement de la paix éprouva plus d'obstacles dans le diocèse de Coutances. Les prêtres constitutionnels, qui exerçoient le culte dans la cathédrale, avoient fait une espèce de mandement en faveur de M. Rousseau, leur nouvel évêque, dans la supposition qu'on avoit besoin de cette précaution pour qu'il ne fût point outragé à son arrivée. Ils avoient mal jugé l'esprit public, et blessé la police en publiant cette pièce. Du moment où il fut instruit de son existence, le préfet du département s'empressa de rappeler à ceux qui l'avoient souscrite, qu'ils ne pouvoient, sans y être autorisés, ni délibérer, ni agir en corps, ni rien faire imprimer de semblable.

M. l'évêque, arrivé à Saint-Lô, fit cesser les divisions qui depuis si long-temps agitoient cette ville. Les prêtres de l'un et l'autre bord officièrent ensemble, le matin dans la principale église de la ville, le soir dans celle de l'hospice civil, où le prélat prononça un discours plein d'onction et de bons sentimens.

Le préfet l'accompagna jusqu'à Coutances; il y obtint le même succès.

Dans l'arrondissement d'Avranches, la réunion fut plus tardive. Quelques ecclésiastiques continuoient à s'y conduire d'après les instructions de l'ancien évêque non démissionnaire. D'autres, nommés en vertu de la constitution civile du clergé, cherchoient à se maintenir dans leurs cures. A Villedieu, on tint des propos fort répréhensibles dans des banquets dits *civiques*. L'on y fit entendre les cris de *vive notre curé! vive Mongeot!* Des scènes plus scandaleuses encore donnèrent lieu, dans d'autres communes du même arrondissement, à des actions en injures portées au tribunal de police correctionnelle. M. l'évêque s'y rendit, et fit tomber le mur de division qui séparoit les prêtres et les fidèles. De trois églises que possède la ville d'Avranches, deux étoient desservies par des prêtres d'une opinion différente. Le lendemain de son arrivée, M. Rousseau les rassembla tous, et ils s'embrassèrent en sa présence. Son désir étant de n'offenser l'amour propre de personne, et de ne laisser à aucun parti l'avantage d'un triomphe particulier, il se rendit processionnellement dans les trois églises, avec tout le clergé, qui fut le prendre chez lui. Dans la première, on chanta le *Veni Creator;* dans la

1802. An x.

1802.
An x.

seconde, le psaume *Ecce quàm bonum et quàm jucundum habitare fratres in unum, etc.;* et dans la troisième, le prélat célébra la messe, assisté par des ecclésiastiques jusqu'alors divisés d'opinion.

M. l'évêque rétablit aussi la paix dans l'arrondissement de Mortain, où la division étoit très-prononcée.

Dans le diocèse de Bayeux, les malveillans cherchèrent à exciter des troubles avant l'arrivée du nouvel évêque. Ils prétendirent qu'il exigeoit des rétractations. Une formule qu'ils firent circuler fut dénoncée au gouvernement. M. Brault, qui étoit encore à Paris, assura qu'elle n'étoit point de lui, qu'il n'en avoit envoyé aucune, que toute sa correspondance annonçoit le désir qu'il avoit toujours eu de voir le schisme s'éteindre, et régner parmi tous les ecclésiastiques la concorde et la paix.

Cet évêque partit bientôt pour Bayeux; certains individus répandirent le bruit, à son arrivée, qu'il avoit figuré dans la guerre de la Vendée; qu'ils l'y avoient vu, et que l'un d'eux lui avoit coupé une partie de l'oreille. Nous avons dit que l'on avoit cherché par de pareilles calomnies à préparer des troubles dans d'autres

d'autres diocèses, à l'arrivée des nouveaux pasteurs. Elles n'eurent point, dans le diocèse de Bayeux, un plus grand succès que dans ceux de Limoges, de Grenoble et de Bourges. Néanmoins la paix s'y rétablit difficilement. Sept prêtres assermentés, auxquels on n'avoit demandé que la formule d'adhésion avouée par le gouvernement, mécontens de la théologie de M. Brault, dans leurs discussions avec lui, rédigèrent une protestation par-devant notaire, qu'ils lui firent signifier au moment où il alloit se faire installer. Le préfet, qui s'étoit rendu à Bayeux pour assister à la cérémonie, les convoqua de suite chez lui, pour les engager à s'entendre avec M. l'évêque avant l'installation; mais ils se refusèrent alors à toute nouvelle démarche. Le sous-préfet, particulièrement connu de chacun d'eux, essaya vainement de vaincre leur résistance.

1802. An x.

A l'arrivée de M. l'évêque dans la ville de Caen, les ennemis de la paix s'agitèrent, et des propos inconvenans furent tenus dans l'église même où il célébra la messe.

Ses conférences particulières avec les prêtres constitutionnels n'eurent pas un résultat satisfaisant. Ils prétendirent, dans une plainte

1802. An x. adressée au gouvernement, qu'on avoit cherché à leur faire faire l'aveu verbal qu'ils étoient hérétiques et schismatiques, et qu'il avoit même été question de pénitence, dans une réunion à laquelle assistoient plusieurs ecclésiastiques honorés de la confiance du prélat.

Lorsque le gouvernement fut instruit du véritable état des choses, M. l'évêque de Soissons, qui avoit eu autrefois des relations avec la plupart de ces prêtres, fut invité à leur donner d'utiles conseils. On lui recommanda surtout de les engager à se défendre des piéges qui pourroient leur être tendus, des insinuations de certains hommes qui ne vouloient que le trouble.

En même temps, des précautions furent prises pour que, si M. l'évêque de Bayeux consultoit le légat, celui-ci fortifiât par ses conseils les mesures de conciliation et de paix adoptées par le gouvernement.

Les plaintes des prêtres assermentés portoient sur des faits qui n'étoient point exacts. M. Brault n'exigeoit d'eux aucune rétractation verbale ou par écrit. Il ne s'étoit jamais servi, en leur adressant la parole, d'aucune dénomination odieuse; et tous ceux qui, après avoir

fait leur déclaration d'adhésion, demandoient des lettres de communion, les obtenoient sans difficulté. A la vérité, dans des conférences particulières, il avoit donné des avertissemens à quelques-uns ; mais c'étoit relativement à leurs mœurs, à leur conduite, à des opinions exagérées. Ces avertissemens, que M. l'évêque regardoit comme un devoir de la sollicitude pastorale, ne pouvoient compromettre en rien la tranquillité publique, puisqu'il ne séparoit point de sa communion les prêtres auxquels il les donnoit; qu'il ne prononçoit contre eux aucun interdit ni peine ecclésiastique; qu'il ne faisoit aucun acte extérieur qui pût porter atteinte à leur réputation. Quelques-uns de ceux qui les reçurent s'en moquèrent, et déclarèrent même publiquement persévérer dans leurs anciens principes, bien qu'ils eussent adhéré au Concordat. Cette conduite fut cause de l'éloignement qu'on leur montra, malgré les efforts constans du premier pasteur pour que tous les prêtres qui étoient en communion avec lui fussent également bien vus. Un autre motif qui faisoit préférer les insermentés, c'est qu'ils joignoient, comme le remarquoit très-bien le préfet, à l'intérêt qu'ins-

1802. An X.

1802.
An x.

pirent de longs malheurs et une cruelle persécution, le respect que le peuple porte à ceux qu'il regarde comme les défenseurs de son antique religion.

On avoit reproché aussi à M. l'évêque de faire des changemens provisoires; ce reproche étoit moins fondé encore. Dans la crainte de s'écarter des intentions du gouvernement, M. Brault ne voulut pas même, jusqu'à l'organisation, remplacer dans leurs fonctions les prêtres qui n'avoient pas adhéré au Concordat, ou qui, ne jouissant d'aucune confiance, ne pouvoient rendre leur ministère utile. S'il donna des pouvoirs à quelques ecclésiastiques pour desservir provisoirement des églises mises à sa disposition par l'autorité publique, ce fut à la sollicitation des maires, et après avoir demandé et obtenu l'avis du préfet ou du sous-préfet, afin d'éviter toute surprise.

Malgré la sagesse de sa conduite, cet évêque eut beaucoup de peine à parvenir à une entière pacification, et l'on ne doit pas en être surpris; l'esprit de parti s'étoit montré dans le Calvados, et s'y montroit encore avec plus de hardiesse qu'ailleurs; il y avoit dans ce département des hommes dont tous les efforts ten-

doient à entraver des opérations qui ne s'accordoient pas avec leur goût décidé pour l'anarchie. 1802. An X.

Le diocèse de Séez avoit été l'un des plus agités de la France. L'ancien évêque étoit non démissionnaire ; il avoit donné ses pouvoirs à des prêtres qui, par leur imprudente conduite, avoient semé partout le désordre et le trouble. Là, comme ailleurs, les ecclésiastiques étoient divisés en prêtres constitutionnels et non constitutionnels, en prêtres soumis et insoumis. Les uns et les autres étoient représentés comme très-exagérés.

On reprochoit, d'autre part, au préfet de l'Orne, d'être peu attaché aux institutions religieuses. Le nouvel évêque, M. Chevigné de Boischollet, fut cependant installé par ses soins avec beaucoup de pompe. Les différentes autorités et tous les prêtres de la ville, quelle que fût leur opinion, assistèrent à la cérémonie. La joie étoit universelle, et le concours du peuple immense. La ville n'épargna rien, dans cette circonstance, pour seconder le zèle du préfet : aux sacrifices nécessaires pour la solennité de la fête, elle voulut ajouter des dépenses de bienfaisance. Une quantité considé-

1802. An x.

rable de grains fut distribuée aux pauvres de la ville et des environs.

Le prélat se plaignit, à l'occasion des placemens et des déplacemens provisoires qu'il s'étoit permis, et qu'on lui reprochoit, de l'ignorance grossière des ecclésiastiques promus au sacerdoce pendant la révolution, ainsi que du mauvais esprit de certains maires.

Des esprits inquiets faisoient pendant ce temps circuler un mémoire contre lui, accompagné d'une lettre de l'ancien évêque constitutionnel du département, et d'une circulaire d'un prêtre assermenté à tous ses confrères, pour les engager à le signer. Toutes ces manœuvres n'empêchèrent pas la paix de se rétablir et de se consolider de jour en jour. Quelques brouillons publièrent, dans l'intention de la troubler, un écrit ayant pour titre : *Comparaison du serment de 1790 et du serment de l'an X.* M. l'évêque l'ayant signalé au préfet comme n'étant propre qu'à réveiller les anciennes disputes, des mesures furent prises pour en arrêter la circulation.

L'installation de M. Bourlier, nommé à l'évêché d'Evreux, se fit également avec beaucoup de pompe. Le cortége étoit nombreux ;

des prêtres de toutes les opinions en faisoient partie. Les habitans de la ville et ceux des campagnes voisines voulurent être les témoins de cette intéressante cérémonie. L'union la plus parfaite régna bientôt dans toute l'étendue du diocèse, grâces au caractère conciliant du prélat et à la sagesse de son administration. 1802. An x.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

# SECONDE PARTIE.

## CHAPITRE PREMIER.

*Nouvelle organisation des diocèses.*

1802. An x. Les évêques avoient besoin, en arrivant dans des diocèses qu'ils ne connoissoient point, de préparer des matériaux pour les organiser. Ne pouvant faire seuls un travail qui demandoit des renseignemens locaux sur les personnes et sur les choses, ils profitèrent de la faculté que la loi leur accordoit, en s'associant sur les lieux un ou deux ecclésiastiques, qui, sous le titre de vicaires généraux, les aidèrent de leur expérience et de leurs lumières. La plupart employèrent, pour cette espèce de gouvernement provisoire, les ecclésiastiques qu'ils trouvèrent en possession de la confiance des prêtres et des

fidèles, à moins qu'ils ne fussent suspects aux autorités locales et écartés par elles. 1802. An x.

Quelques préfets demandèrent que ces choix fussent soumis à l'approbation du gouvernement; mais on pensa qu'il pourroit y avoir de l'inconvénient à ce que des ecclésiastiques, choisis quelquefois au hasard, par un prélat arrivant dans un diocèse inconnu, reçussent une sorte de caractère public, par la sanction du chef de l'Etat. On craignit que, joignant à la confiance que leur accordoit le premier pasteur le caractère qu'ils tiendroient de l'autorité civile, ils ne se permissent des actes de juridiction dont l'exercice ne devoit être attribué, dans les premiers temps, qu'avec grande connoissance de cause, sur l'avis motivé des préfets, et après un mûr examen de tous les prêtres du diocèse.

Conformément à la loi organique, il n'y eut dans chaque évêché que deux vicaires généraux reconnus par le gouvernement, et trois dans chaque archevêché. Il fut libre aux supérieurs ecclésiastiques de se donner un plus grand nombre de coopérateurs. On les autorisa, comme on l'a déjà fait observer, à nommer autant de vicaires généraux *ad honores*,

1802. An x. que le bien du service pourroit l'exiger ; mais les actes pour lesquels la sanction du gouvernement étoit nécessaire, leur furent interdits. On ne leur permit que ceux de juridiction spirituelle qui ne touchent qu'à la solution des cas de conscience, à la décision des points de doctrine et au maintien de la discipline (1).

L'établissement des chapitres n'étoit que facultatif, d'après la convention conclue avec le saint Siége ; mais le Pape avoit expressément recommandé au légat de prendre les mesures convenables pour qu'ils fussent organisés sans délai. Celui-ci donna donc aux divers archevêques et évêques le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, et d'y établir le nombre de dignités et d'offices qui leur paroîtroient nécessaires, les exhortant à user de cette faculté le plus tôt qu'il leur seroit possible ; tous s'empressèrent

(1) Les titulaires seuls reçurent un traitement du trésor public. Il fut fixé, par un décret du 5 mars 1803 (14 ventôse an XI), à 2000 fr. pour le premier grand vicaire de chaque diocèse, et à 1500 fr. pour les autres. Les conseils généraux de département furent autorisés à suppléer, s'il y avoit lieu, à son insuffisance.

de remplir le vœu du souverain Pontife. Les chapitres métropolitains furent composés de neuf membres titulaires, et les autres de huit. Le nombre des chanoines honoraires fut illimité, à la condition qu'ils ne jouiroient d'aucun droit capitulaire, et que leur institution ne les constitueroit pas membres nécessaires du chapitre, mais les feroit seulement participer au chant des offices (1). 1802. An x.

Il fut question, après l'organisation des chapitres, de faire des réglemens de discipline intérieure. Celui du chapitre métropolitain de Paris fut approuvé par le premier consul, et servit de modèle aux autres diocèses.

M. l'évêque de Dijon voulut, par une distinction particulière, assujettir les chanoines honoraires au même service que les titulaires. Les premiers, ne recevant aucun traitement,

(1) Le gouvernement n'avoit point contracté l'obligation de doter ces établissemens. Cependant, par le décret du 14 ventôse an XI, le traitement des chanoines titulaires fut fixé à 1000 fr., et les conseils généraux furent invités à voter un supplément en leur faveur. Presque tous se conformèrent aux intentions du gouvernement. Quelques-uns même allèrent au-delà, en comprenant les chanoines honoraires dans leurs votes.

1802. An x.

pouvoient être forcés, pour subvenir à leurs besoins, d'exercer d'autres fonctions de leur ministère. On le fit observer à M. l'évêque ; on lui représenta qu'on s'exposeroit à blesser la justice, en exigeant d'eux un service régulier, en les privant des moyens d'existence que l'exercice du saint ministère pouvoit leur offrir.

L'un des premiers soins des nouveaux archevêques et évêques, après avoir organisé leurs chapitres, fut de procéder, avec les préfets, à la circonscription des paroisses. Les plans arrêtés furent soumis au gouvernement, et provisoirement approuvés. Ce travail terminé, ils s'occupèrent du choix des curés et des desservans. Des difficultés s'élevèrent, à cette occasion, sur la question de savoir ce qui constituoit le véritable diocèse d'un ecclésiastique. Tout prêtre est ordinairement du diocèse où il est né. Les exceptions portoient autrefois sur les circonstances du domicile ou sur celles de la possession d'un bénéfice ; mais les prêtres ayant été souvent forcés de changer de demeure pendant la révolution, et, d'un autre côté, les démarcations des anciens diocèses étant presque entièrement effacées, par suite de la nouvelle circonscription, on ne pouvoit

se diriger d'après les mêmes règles. Les évêques furent d'abord autorisés à employer dans leurs diocèses respectifs ceux qui, au moment de la révolution, y possédoient un bénéfice. Il fut décidé ensuite qu'il suffiroit qu'un prêtre eût été employé dans un diocèse, depuis la nouvelle organisation, ou même qu'il eût reçu de l'évêque un certificat de communion, pour être considéré comme appartenant à ce diocèse. On ne fit aucune différence entre le titre inamovible d'un curé ou d'un chanoine, et la simple commission d'un desservant. Le motif de cette décision fut que les anciens diocèses ayant été pour la plupart morcelés, il s'éleveroit chaque jour de nouvelles difficultés sur le mode de répartition des prêtres qui en dépendoient, et qui se trouveroient incertains de leur sort, entre deux ou plusieurs supérieurs ecclésiastiques. 1802. An x.

Pour ne pas désobliger des fonctionnaires dont le concours leur étoit nécessaire pour opérer le bien, les premiers pasteurs accordèrent, sur leur recommandation, des places importantes à des sujets souvent fort médiocres. Ils comprirent aussi, dans la nouvelle organisation, des ecclésiastiques sur lesquels ils n'avoient pas des ren-

1802. An x.

seignemens bien favorables, mais qui auroient pu devenir dangereux, si on les eût oubliés. Il n'y eut de mis à l'écart que ceux notoirement indignes de remplir les augustes fonctions du sacerdoce.

L'on a vu que les prêtres dits constitutionnels devoient entrer pour un tiers dans la distribution des places. Plusieurs évêques désirant, avant d'employer ceux qui étoient soumis à leur juridiction, avoir la certitude de leur retour à l'unité, leur firent entendre qu'ils seroient mieux placés s'ils vouloient franchement déclarer qu'ils avoient été dans l'erreur. Il en est qui firent en secret ce qu'on exigeoit d'eux; d'autres montèrent en chaire, et se rétractèrent publiquement. Mais la plupart trouvant fort mauvais qu'on revînt sur le passé, se plaignirent hautement de ce qu'on vouloit leur arracher des rétractations. De nouvelles instructions furent alors adressées aux évêques. Elles portoient que l'adhésion pure et simple au Concordat avoit été adoptée par le cardinal-légat lui-même, et qu'on ne pouvoit rien exiger au-delà; qu'à la vérité les évêques devoient, d'après ses instructions, *avertir les prêtres constitutionnels de mettre*

*ordre à leur conscience;* mais que cet avis ne leur donnoit pas le droit d'exercer sur les consciences une domination que le divin Fondateur du christianisme avoit formellement interdite aux supérieurs ecclésiastiques. On cessa donc d'exiger ostensiblement des rétractations; mais les prêtres qui refusèrent de souscrire la déclaration qu'on leur présentoit furent mal vus; ils n'obtinrent, en général, que des titres révocables *ad nutum*. Plusieurs, quittant à regret les paroisses qu'ils desservoient avant le Concordat, y excitèrent des troubles. Les nouveaux pasteurs furent insultés ; il fallut revenir aux premiers, et l'autorité ecclésiastique fut compromise. D'un autre côté, les prêtres constitutionnels, repoussés dans certaines paroisses par l'opinion publique, y furent si mal accueillis, qu'on se vit obligé de leur donner une autre destination. Des places de vicaires généraux et de chanoines furent accordées aux plus influens. Quelques-uns, qui avoient été nommés à des cures de première classe, en obtinrent d'équivalentes dans un autre arrondissement; tandis que des prêtres non constitutionnels, recommandables par leur piété et par leur zèle, furent placés comme simples des-

1802. An x.

1802. An x. servans; il en est même qu'on crut devoir écarter de toutes fonctions, sous prétexte qu'ils n'étoient pas animés d'un assez bon esprit.

Nous avons dit que les prêtres nouvellement rentrés devoient être éprouvés pendant un an avant de pouvoir être placés. On écrivit, en outre, aux évêques de ne choisir pour curé, autant que faire se pourroit, aucun ecclésiastique sorti de France, dont la rentrée seroit postérieure au 1^er^. vendémiaire an IX (septembre 1800). Cette nouvelle disposition ne fut pas rigoureusement observée.

Il ne fut accordé aux curés aucune autorité réelle sur les desservans, mais un simple droit de surveillance, pour les mettre à portée de prévenir les évêques des irrégularités et des abus qui parviendroient à leur connoissance. On ne leur donna ni droit ni autorité sur les fidèles, non plus que sur le territoire compris dans l'arrondissement des succursales. Ils furent seulement autorisés à faire, chaque année, une visite dans celles attachées à leurs paroisses, et à y officier un jour ouvrable, sans prétendre aucun droit de visite ni aucune oblation. Telles furent les dispositions d'un réglement pour le diocèse de Paris, approuvé le 13 août

août (25 thermidor), et qui fut rendu commun aux autres diocèses. 1802. An x.

Les curés devoient seuls être approuvés par le gouvernement, d'après la loi du 8 avril ; mais les rapports des desservans avec les fidèles étant les mêmes que ceux des curés, on voulut s'assurer aussi, dans le principe, de leurs bonnes dispositions. Sur l'avis des préfets, la nomination de plusieurs ne fut pas agréée. Les évêques réclamèrent ; ils exposèrent que la loi n'exigeoit la sanction du gouvernement que pour les curés ; que cette sanction paroissoit d'autant moins nécessaire pour les desservans, qu'ayant un titre amovible, ils pourroient être aisément remplacés, s'ils se conduisoient mal. On leur répondit qu'après une grande révolution, le gouvernement avoit intérêt à ce que des hommes appelés à exercer des fonctions importantes, et qui ne différoient des curés que sous le rapport de l'inamovibilité, ne fussent point suspects à l'Etat ; que les évêques étoient sans doute meilleurs juges que les préfets, de la capacité canonique ; mais que ces derniers connoissoient mieux la conduite des prêtres sous le point de vue politique, et que le gouvernement ne pouvoit approuver des choix que ces fonctionnaires regardoient

1802.
An x.

comme essentiellement mauvais. Les discussions qui s'élevèrent à cet égard entre les évêques et les préfets, les plaintes auxquelles elles donnèrent lieu, les troubles qui survinrent dans quelques communes, persuadèrent au gouvernement que la paix n'étoit pas encore assez affermie entre les différens partis, pour abandonner l'administration religieuse et civile aux autorités locales, sans intervenir lui-même, soit pour assoupir des divisions mal éteintes, soit pour prononcer entre des intérêts opposés ou des opinions diverses.

Plus tard les évêques purent à leur gré nommer et révoquer les desservans, conformément à la disposition expresse de la loi organique; il fallut des faits graves pour que l'autorité civile intervînt.

Il fut décidé, relativement aux cures, que les remplacemens par vacance ne seroient présentés que tous les trois mois à la sanction du premier consul. On écrivit aux différens prélats qu'au moyen de ce délai, qui n'excédoit pas celui prescrit par les canons, ils pourroient faire leurs choix avec plus grande connoissance de cause; qu'ils auroient d'ailleurs en leur pouvoir les moyens de faire desservir une cure vacante;

que rien n'empêcheroit que le desservant provisoire fût celui même sur lequel ils auroient jeté les yeux pour les fonctions curiales, et que cet ecclésiastique auroit un intérêt personnel à faire exactement le service, en attendant son titre. 1802. An x.

Le choix des vicaires donna lieu à quelques contestations entre les évêques et les curés. Ceux-ci prétendirent qu'ils étoient *ordinaires* dans leurs paroisses, et que tout ordinaire ayant le droit de déléguer sa juridiction, ils pouvoient commettre les fonctions curiales à tels prêtres que bon leur sembloit, pourvu que ces prêtres fussent en communion avec l'évêque diocésain et reconnus par lui. Les évêques ne vouloient point donner aux curés des coopérateurs avec lesquels ils n'auroient pu s'entendre; mais le culte étant exercé dans les diocèses sous la direction des premiers pasteurs, ils soutenoient qu'ils ne devoient pas demeurer étrangers à leur nomination; et comme la loi veut que les vicaires soient *approuvés par l'évêque et révocables par lui,* ils exigèrent que ceux dont les curés auroient fait choix eussent des mœurs et un degré suffisant d'instruction. Ils ne donnèrent leur approbation qu'après s'en être assurés.

La loi n'exigeoit littéralement que des

1802. An x.

évêques et des curés le serment prescrit par le Concordat; mais, par une conséquence des attributions accordées aux vicaires généraux et aux chanoines, et des fonctions confiées aux desservans, la condition du serment leur fut également imposée. Les fonctions des desservans étant les mêmes que celles des curés, on trouva qu'ils devoient une garantie semblable: toutefois, attendu l'amovibilité de leur titre, les sous-préfets furent délégués pour recevoir leur serment. Ces mêmes fonctionnaires, et les maires, à leur défaut, furent chargés de recevoir celui des curés que des infirmités ou le grand âge empêcheroient de se rendre au chef-lieu de la préfecture.

La plupart des diocèses manquoient de prêtres. Jaloux de réparer les pertes de l'Eglise, les évêques se hâtèrent d'établir des séminaires, ainsi qu'ils en avoient le droit, d'après le Concordat et la loi relative au rétablissement du culte. Les réglemens furent soumis à l'approbation du premier consul, en conformité de la même loi.

Lorsque l'organisation du diocèse de Cahors fut terminée, le préfet du Lot demanda s'il pourroit faire arrêter les ministres du culte exerçant

1802.
An x.

les fonctions sacerdotales sans être en communion avec leur évêque, et renvoyer dans le lieu de leur naissance ceux qui n'étoient pas employés ; il lui fut répondu, sur la première question, qu'il devoit d'abord intimer des inhibitions et défenses au prêtre qui exerceroit le saint ministère sans l'agrément de l'évêque diocésain et contre sa volonté expresse ; que s'il n'obéissoit point, il pourroit le placer en surveillance dans une commune autre que celle où il exerçoit indûment les fonctions du sacerdoce ; et que si cette mesure étoit sans succès, il faudroit le dénoncer aux tribunaux comme perturbateur de l'ordre public. La seconde question ne pouvoit être décidée en principe général. On fit observer au préfet que tout François, quelle que fût sa profession, avoit la liberté de choisir son domicile en France, et ne pouvoit être contraint de demeurer dans le lieu de son origine, les divers départemens ne formant qu'une seule et même patrie ; que les prêtres pouvoient se prévaloir de ce principe comme les autres citoyens ; mais que si l'un d'eux se conduisoit mal, s'il troubloit la paix publique, il devoit être réprimé ou puni, quelque part qu'il fût, par la police ou par les tribunaux, suivant l'exigeance des cas.

## CHAPITRE II.

*Processions des Rogations. — Fête-Dieu. — Palais épiscopaux et presbytères.*

1802. An x. Les processions des Rogations furent permises hors de l'enceinte des églises, partout où le culte extérieur étoit autorisé par la loi. On considéra qu'elles avoient lieu depuis un temps immémorial, pour la bénédiction des fruits de la terre; que, même sous l'ancien régime, les jours consacrés à ces processions étoient des jours ouvrables, et qu'il n'y avoit aucune obligation d'y assister. Elles ne parurent donc pas opposées à la loi sur la réduction des fêtes. Le gouvernement trouva d'ailleurs que leur objet étoit trop populaire pour qu'on pût les prohiber sans inconvénient.

La Fête-Dieu approchoit. Le préfet du Lot demanda s'il étoit dans l'intention du gouvernement que les fonctionnaires publics professant la religion catholique, se trouvassent à la

procession solennelle qui devoit se faire ce jour-là. Il lui fut répondu que le gouvernement les verroit avec plaisir assister à cette cérémonie, et donner le bon exemple (1). 1802. An x.

La loi portoit que les presbytères non aliénés et les jardins attenans seroient rendus à leur première destination. On n'avoit point cru devoir prendre la même mesure à l'égard des

(1) M. Portalis écrivit, en 1804, à M. l'évêque de Vannes : « Je pense comme vous que les personnes » qui occupent les premières places dans un départe- » ment ne devroient pas demeurer étrangères aux cé- » rémonies religieuses. Elles donneroient le bon exem- » ple, et elles affermiroient l'autorité civile par la con- » fiance que leur conduite religieuse inspireroit. Dans » la plupart des départemens, les préfets, les maires, » les magistrats, se montrent à l'église et aux proces- » sions. Il faut espérer qu'avec le temps tous les fonc- » tionnaires publics sentiront la nécessité de ne pas » s'isoler du peuple et des objets qui fixent sa vénéra- » tion. En ce moment il seroit imprudent de faire des » monitions particulières à ceux d'entre ces fonction- » naires qui ne sont pas frappés des motifs exprimés » dans votre lettre. La religion n'est qu'une chose in- » différente pour eux; elle pourroit leur devenir odieuse : » et vous savez combien il faut de ménagemens pour » ne pas rendre le bien même incommode ».

1802. An x.

palais épiscopaux, quoique la plupart fussent encore dans les mains de la nation, parce qu'ils étoient affectés aux préfectures ou à d'autres services publics. Néanmoins, dans les villes où ils purent être aisément suppléés, on les mit à la disposition des nouveaux archevêques ou évêques. Dans les autres, le prélat fut logé aux frais du département ; mais plusieurs l'étant mal, les conseils généraux reçurent des instructions pour qu'ils le fussent partout d'une manière convenable.

Les évêques souffroient des difficultés qui s'élevoient au sujet de leur logement dans les diocèses renfermant plusieurs départemens. Les conseils généraux de la Vienne et des Deux-Sèvres, départemens dont se compose le diocèse de Poitiers, n'ayant pu parvenir à s'entendre sur cet objet, on signifia au prélat que le mois suivant il devoit sortir de la maison qu'il occupoit provisoirement, et le propriétaire fut averti qu'à la même époque il seroit libre d'en disposer. L'évêque, sans demander le congé d'usage, prend aussitôt la poste, arrive à Paris, et rend compte au gouvernement de sa position. Sur son exposé, on écrivit au préfet de la Vienne que le

gouvernement prononceroit sur les points qui pourroient être litigieux entre les deux départemens ; mais qu'en attendant, il falloit que l'évêque fût logé, le premier pasteur du diocèse ne pouvant être expulsé et jeté sur le pavé, comme pourroit l'être un particulier sans aveu et sans caractère. 1802. An x.

Les presbytères avoient été affectés, pendant la révolution, au logement des instituteurs primaires ; quelques-uns refusoient d'en sortir, sous prétexte qu'une loi antérieure au Concordat avoit mis ces édifices à leur disposition. D'un autre côté, plusieurs ayant été donnés à bail par la régie de l'enregistrement et des domaines, les autorités locales pensoient qu'ils ne pouvoient être mis à la disposition des curés ou desservans, qu'après l'expiration des baux. Le gouvernement décida que leur aliénation seule pouvoit empêcher qu'ils ne fussent rendus à leur destination première ; mais là où les autorités étoient mal disposées, le vœu de la loi ne fut qu'imparfaitement rempli. Dans quelques communes, après avoir circonscrit le logement du curé, on disposa, pour des usages publics, de tout le local excédant. Ailleurs, les maisons curiales ayant subi le sort des autres

1802. An x. propriétés nationales, les habitans, pour satisfaire à la charge de loger leur pasteur, lui payèrent un modique loyer, ou lui fournirent un appartement non meublé, bien qu'il eût été statué que les conseils municipaux pourvoiroient aux frais d'ameublement des maisons curiales.

M. l'évêque de Strasbourg voulut obliger les curés et les desservans de son diocèse à loger leurs vicaires; mais on n'eut pas de peine à lui démontrer l'impossibilité où ils seroient de se conformer à ses intentions. Il lui fut représenté que le gouvernement avoit surmonté les plus grands obstacles pour assurer à chaque pasteur un logement personnel, et que ce logement étoit adapté partout à la simplicité des mœurs évangéliques; que ni les curés ni les desservans ne pouvoient recevoir chez eux, à domicile, un ou plusieurs vicaires, et que Paris même et les autres grandes villes de France n'offroient point aux premiers des ressources suffisantes pour remplir l'obligation qu'il imposoit, par son ordonnance, à de simples desservans de campagne.

Par suite des principes que le gouvernement avoit adoptés relativement à la vente des

biens nationaux, il s'opposa toujours à ce qu'on s'emparât, pour cause d'utilité publique, des anciens presbytères aliénés, à l'effet d'y loger les nouveaux pasteurs. Etoit-il question d'un chemin à construire, d'un canal à creuser, ou de tout autre ouvrage d'utilité publique? on n'hésitoit pas à s'emparer d'un bien national dont l'aliénation étoit consommée, en indemnisant celui qui l'avoit acquis; mais il en étoit autrement s'il s'agissoit de rendre ce bien à sa première destination, même pour un motif d'utilité publique, parce qu'on évitoit avec soin tout ce qui auroit pu être un sujet d'alarme pour les acquéreurs de domaines nationaux. 1802. An x.

Dès que la nouvelle circonscription des paroisses eut reçu la sanction du gouvernement, divers préfets se hâtèrent de mettre en vente les églises et les presbytères non employés. Les évêques se plaignirent de cette précipitation; ils exposèrent qu'il seroit impossible de rectifier les erreurs qui pourroient s'être glissées dans leur travail, si la vente dont il s'agit venoit à s'effectuer. Le gouvernement prit la chose en considération, et fit défense aux préfets de vendre, sans son autorisation, aucun de ces édifices. Ils furent plus tard concédés, comme nous

1802. An x.

le verrons, aux fabriques des nouvelles églises paroissiales ou succursales, ainsi que les chapelles des congrégations et celles des monastères, non aliénées ni affectées à un service public. Il en fut de même des églises qui, ayant été vendues, étoient rentrées dans les mains du domaine pour cause de déchéance.

## CHAPITRE III.

*Costume épiscopal. — Anniversaires du 14 juillet et de la naissance du premier consul. — Messe de minuit.*

Conformément aux lois canoniques et civiles, les ministres du culte continuoient à user, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre. Mais il fallut bientôt, pour éteindre entièrement le schisme, empêcher les anciens évêques non réélus, de porter, dans les églises et au dehors, les marques distinctives de l'épiscopat. A Digne, l'évêque constitutionnel, revêtu des insignes épisco-

paux, en disant la messe ou en assistant aux offices, rallioit à lui un parti si nombreux, que le préfet et le nouvel évêque avoient été obligés d'en porter des plaintes. Le schisme régnoit toujours dans la ville ; il éclatoit journellement par des faits sensibles. Les mêmes inconvéniens s'étant fait remarquer dans les diocèses de Nancy, de Séez et de Bayeux, il fut statué que les évêques nommés en vertu du Concordat pourroient porter seuls les signes extérieurs de leur caractère. Le conseiller d'Etat chargé des cultes écrivit circulairement aux préfets pour leur notifier cette décision. « Il ne peut y avoir, » leur dit-il, qu'un premier pasteur dans cha- » que diocèse, comme il n'y a qu'un trou- » peau. Sans doute les évêques non employés » conservent le caractère qui leur a été im- » primé par le sacre ; mais ils sont sans terri- » toire et sans juridiction actuelle. S'ils pou- » voient officier arbitrairement, avec tout l'ap- » pareil pontifical, dans leur ancien diocèse ou » ailleurs, le principe d'unité qui est le fonde- » ment du gouvernement ecclésiastique pour- » roit en souffrir; le peuple croiroit voir deux » titulaires, et partageroit entre eux sa con- » fiance ; quelquefois même la malveillance

1802. An x.

19 juillet 30 *messidor.*

1802. An x.

» chercheroit à le tromper et à le séduire, en » travaillant à déconsidérer dans son esprit le » nouveau pasteur, et en cherchant à dimi- » nuer son influence..... Je vous préviens » donc que les évêques nommés par le pre- » mier consul et institués par le Pape, pour- » ront seuls porter en France la croix pec- » torale et le costume affecté aux évêques en » exercice. Les évêques étrangers qui y voya- » geroient n'auront le droit de les porter qu'a- » près en avoir obtenu la permission écrite du » conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires » concernant les cultes ».

D'après la loi organique, les évêques et les autres ministres du culte ne pouvoient ordonner des prières pour des objets politiques ou civils, sans un ordre exprès du gouvernement. L'adjoint du maire de La Rochelle enjoignit néanmoins aux supérieurs ecclésiastiques d'en prescrire pour le 14 juillet, et même de faire prononcer par les curés ou desservans un discours analogue à la circonstance. Sur leur refus, le préfet demanda quelles étoient sur ce point les intentions du gouvernement. La même question s'étoit élevée à Paris entre M. l'archevêque et le pré-

fet de police, et à Toulouse entre le préfet du département et le premier pasteur du diocèse. Il parut trop dangereux de laisser à chaque maire ou adjoint, et même à chaque préfet, le soin d'ordonner des fêtes et des prières publiques pour des objets de son choix, politiques ou civils. On considéra qu'il pourroit arriver de là que des fêtes célébrées dans un département ne le fussent pas dans un autre, et que la France se trouvât divisée par des solennités arbitraires qui ne seroient souvent que le triomphe des partis et des opinions particulières. Il fut en conséquence décidé que la loi devoit être strictement observée. M. Portalis fut chargé d'en donner avis aux préfets de la Seine, de la Haute-Garonne et de la Charente-Inférieure.

1802. An x.

La fête de l'Assomption, l'une des quatre grandes fêtes conservées par l'indult du cardinal-légat, n'étoit pas éloignée. Ce même jour étoit l'anniversaire de la naissance du chef de l'Etat, de la publication du sénatus-consulte relatif au consulat à vie, et de la ratification du Concordat. Quelques évêques, dont les diocèses étoient organisés, pensèrent qu'il seroit convenable de célébrer ces

1802. An x.

événemens avec l'appareil de la religion. Ils furent autorisés à choisir dans les prières de l'Eglise, celles qui pouvoient convenir aux circonstances, à faire prononcer un discours dans lequel on rappelleroit tous les souvenirs qu'il étoit utile de conserver, et à terminer le tout par un *Te Deum* (1). Quant à la procession autrefois en usage, on leur manda qu'ayant été instituée au milieu des troubles religieux qui agitoient la France, elle ne devoit pas être rétablie.

Des instructions conformes à celles données aux préfets de la Haute-Garonne et de la Charente-Inférieure, furent adressées peu après au préfet de la Sarthe, qui vouloit obliger M. l'évêque du Mans à célébrer comme

(1) L'année suivante, M. l'évêque de Coutances publia, à l'occasion de la fête du premier consul, un mandement renfermant des passages sur lesquels le préfet de la Manche crut devoir appeler l'attention du gouvernement. M. Rousseau, plus orateur que canoniste, s'exprimoit dans ce mandement au nom de l'église gallicane. On lui fit observer que l'église gallicane n'auroit pu émettre un vœu, qu'autant qu'elle auroit été assemblée; et comme elle ne l'avoit pas été, qu'il devoit se borner à parler pour son propre compte.

fête

fête religieuse la fête civile du 1^er^. vendémiaire. 1802. An X.

Aux approches de Noël, plusieurs préfets demandèrent s'ils ne devoient pas s'opposer à la célébration de la messe de minuit. On leur répondit que partout où cette célébration ne présentoit point d'inconvénient, soit pour la tranquillité publique, soit pour la sûreté des citoyens, il n'y avoit aucune raison de s'écarter des usages reçus dans la discipline ecclésiastique; qu'il ne falloit pas affliger la piété des fidèles, si l'on ne craignoit un trouble réel; que c'étoit à la sagesse des préfets à prohiber ou à permettre; mais qu'il étoit nécessaire que la prohibition fût fondée sur des motifs capables de donner l'éveil à leur sollicitude. La messe de minuit avoit été célébrée l'année précédente à Paris, quoique le Concordat n'eût pas encore été publié, le préfet de police ayant assuré que l'ordre seroit maintenu. Elle le fut également en 1802, parce que ce fonctionnaire donna les mêmes assurances. Tout se passa en effet avec beaucoup d'ordre et de décence, et l'autorité n'eut pas à se repentir d'avoir rempli le vœu des ames pieuses.

## CHAPITRE IV.

*Mandemens et lettres pastorales. — Discours prononcés en chaire.*

1802. An X. Le gouvernement s'aperçut qu'il régnoit peu d'uniformité dans la formule placée en tête des mandemens et des instructions pastorales. On lisoit dans quelques-uns de ces écrits : *N. N., par la grâce de Dieu et la nomination du premier consul, évêque ou archevêque de.....* D'autres commençoient ainsi : *N. N., par la miséricorde divine et avec l'institution du saint Siége, etc.* Ailleurs on trouvoit d'autres expressions et une tournure différente. Il étoit utile que toutes ces différences de langage disparussent, puisque le fond des choses étoit et devoit être partout le même. Le conseiller d'Etat ayant le département des cultes, écrivit aux divers prélats que le temps avoit consacré la formule : *Par la miséricorde divine et la grâce du saint Siége apostolique;*

qu'on s'en étoit servi sans inconvénient pendant plusieurs siècles, et qu'on devoit continuer à l'employer, attendu que c'étoit l'institution du Pape qui donnoit à l'évêque sa mission spirituelle; qu'il importoit que ceux qui professoient la même foi fussent uniformes dans certaines expressions plus particulièrement consacrées par les usages anciens, et que des évêques qui avoient le même titre ne devoient pas différer dans la manière dont ils se présentoient aux ecclésiastiques et aux fidèles de leurs diocèses. 1802. An x.

De nouvelles mesures venoient d'être prises pour que personne ne pût rendre publiques, par la voie de l'impression, ses opinions particulières, et pour empêcher la circulation des écrits concernant le culte, propres à entretenir des divisions funestes. On n'avoit laissé un libre cours qu'aux mandemens et aux lettres pastorales.

Un des nouveaux prélats ayant publié, dans ces circonstances, une instruction relative aux désordres qui, pendant tant d'années, avoient affligé la France, on trouva mauvais qu'il les eût attribués à la philosophie moderne. On lui observa qu'on ne guérissoit point les plaies en les ouvrant avec indiscrétion,

1812. An x.

quand elles étoient sur le point de se fermer; qu'après dix années de révolutions, il falloit tout oublier, au lieu d'avoir l'air de se souvenir de tout; que l'impiété n'étoit point la philosophie, et que se servir du mot *philosophie* pour attaquer l'impiété, c'étoit offenser tous les gens instruits et ceux qui se piquoient de l'être.

Cette instruction pastorale et d'autres semblables, qui excitèrent de la fermentation dans quelques diocèses, engagèrent le gouvernement à prendre des précautions pour prévenir le mauvais effet que pourroient produire de telles publications. Les mandemens de l'archevêque de Paris, dont l'objet n'étoit pas purement spirituel, étoient mis, avant l'impression, sous les yeux du chef de l'État, qui indiquoit les changemens dont ils lui paroissoient susceptibles (1); mais ceux des autres

(1) Il fit de sa propre main plusieurs suppressions à celui relatif au *Te Deum* pour le consulat à vie. On peut en juger par le passage suivant, où les mots rayés sont indiqués en caractères italiques : « Celui que » le Seigneur destinoit à relever son saint temple et à » rassembler ses tribus dispersées, *le héros que nous* » *bénissons et qui nous gouverne*, naît le jour fixé dans » les décrets de Dieu, pour être dans l'avenir comme

prélats n'étoient soumis à aucune censure préalable. On ne voulut point les affliger en leur annonçant trop ouvertement qu'ils ne devroient rien publier désormais sans autorisation. Le ministre de l'intérieur fut seulement chargé d'écrire aux préfets pour leur recommander de ne laisser paroître, sans leur permission,

1802. An x.

---

» le jour d'une nouvelle alliance *entre la France et son* » *Christ, entre le ciel et la terre.*

» *Le héros françois vole aux combats; il enchaîne* » *la victoire; il frappe les rois; il porte ses armes* » *jusqu'aux extrémités de la terre.*

» *C'est ainsi que le Très-Haut prépare tout pour* » *l'accomplissement de ses desseins. C'est alors que le* » *triomphateur s'adresse au vénérable Pontife qui rem-* » *plit si dignement la chaire de Pierre. Joignons nos* » *mains, lui dit-il, et que ce peuple retourne à son* » *Dieu; qu'il reconstruise ses temples; qu'il recom-* » *mence ses solennités : il dit, et Dieu qui créa le monde,* » *et qui établit son Eglise par sa parole, Dieu promet* » *qu'il nous donnera des pasteurs selon son cœur, qui* » *nous nourriront de sa science et de sa doctrine. Il dit,* » *et* le souverain Pontife proclame au milieu de la ville « éternelle, au sein de la première et de la plus vénérable de ses basiliques, le rétablissement de la paix » religieuse en France, etc. » Au lieu de : *Il dit, et* le souverain Pontife, le consul mit : « Ce même jour, » le souverain Pontife, etc. »

1802. An x.

aucun écrit adressé au peuple *par quelque autorité que ce fût.*

Les évêques réclamèrent une exception en faveur de leurs mandemens et lettres pastorales. Ils observèrent qu'il n'étoit point convenable que les préfets fussent juges de ces sortes d'écrits, attendu que plusieurs professoient un culte autre que le catholique, et que ces magistrats pouvoient, quoique avec beaucoup de lumières, n'être pas versés dans les matières religieuses. Le gouvernement considérant en outre qu'il y avoit des diocèses composés de plusieurs départemens, dont les préfets, divisés d'opinions, professoient des doctrines diverses, craignit que la mesure adoptée ne fût une cause de mésintelligence entre ces fonctionnaires et les évêques, lorsqu'il étoit si important qu'il y eût entre eux la plus parfaite harmonie. Il crut donc devoir exercer par lui-même une surveillance que le concours simultané de plusieurs causes lui avoit fait regarder comme nécessaire. Les écrits dont il s'agit étoient adressés par les évêques au conseiller d'Etat chargé des cultes, qui les renvoyoit le plus souvent avec son approbation. La surveillance ne s'étendoit point aux choses qui touchoient au

fond de la religion, mais à ce qui pouvoit être relatif à la disposition des esprits et à la tranquillité publique (1). 1802. An X.

La plupart des évêques se plaignirent des lenteurs qu'entraînoit la nécessité de recourir au gouvernement ; mais l'inconvénient de ces lenteurs parut un moindre mal que les commotions qu'eût produit un écrit dans lequel un évêque auroit, contre ses intentions, réveillé l'esprit de parti ou rallumé des divisions éteintes. Ils demandèrent du moins qu'on exceptât

(1) Plusieurs pages d'une instruction que se proposoit de publier M. de Barral, alors évêque de Meaux, étoient consacrées à peindre les persécutions qui avoient affligé l'Eglise dans les différens siècles. L'on pense bien que les derniers événemens n'étoient pas oubliés : or, M. Portalis trouva qu'à une époque si voisine de ces événemens, et quand le culte venoit à peine d'être rétabli, la prudence paroissoit exiger qu'on évitât des allusions qui, étant mal interprétées, pourroient occasioner des murmures et des plaintes. C'est dans ce sens qu'il écrivit à M. de Barral. Il engagea ce prélat, dans l'intérêt de la religion même, à écarter de son instruction pastorale tout ce qui pourroit être pris en mauvaise part ; à mettre en oubli le passé ; à prendre garde de rallumer, sans le vouloir, des haines mal éteintes, et des passions qui fermentoient encore.

1802.
An x.

de la mesure les avis qu'ils pourroient être dans le cas de faire parvenir aux curés et desservans, avis dont plusieurs perdroient, disoient-ils, le mérite de l'à-propos, s'il falloit, avant de les publier, les adresser au gouvernement, et attendre son approbation. Le gouvernement acquiesçant à ce vœu, les choses de régime intérieur et journalier furent abandonnées à la sollicitude épiscopale, et l'on finit bientôt par s'en rapporter entièrement à la sagesse des évêques, même pour les mandemens et lettres pastorales; ils furent seulement tenus d'en envoyer deux exemplaires à l'administration des cultes (1).

---

(1) Au conseil d'État, où l'on s'occupa, en 1810, à l'occasion du Code pénal, de la surveillance à exercer sur les écrits des évêques, on reconnut que, dans l'exécution, et surtout pour toutes les publications urgentes, la mesure que le gouvernement avoit d'abord adoptée étoit impraticable; mais, d'un autre côté, on mit dans ce Code des dispositions très-sévères pour le cas où les supérieurs ecclésiastiques se permettroient dans leurs mandemens ou instructions pastorales, en quelque forme que ce fût, de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique. Ce fut un motif de plus pour excepter ces écrits des mesures

La loi portoit que les prédications solennelles ne seroient faites que par des prêtres qui en auroient obtenu l'autorisation spéciale de l'évêque. Les premiers pasteurs furent invités à ne donner cette autorisation qu'à des ecclésiastiques d'une sagesse éprouvée. On leur représenta que ce n'étoit point par des déclamations que l'on devoit attaquer les erreurs et les vices ; que plus l'incrédulité étoit générale, plus on avoit besoin de s'abstenir de tout procédé injurieux ou imprudent, capable de fournir des armes contre la religion à ceux qui ne l'aimoient pas ; que les ministres des autels devoient prêcher aux hommes la morale et le dogme, mais sans aucun mélange de personnalités ; qu'il ne suffisoit pas

1802. An X.

---

prescrites par le décret du 5 février de la même année, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie. Les évêques furent regardés comme étant seuls responsables, ainsi que tous les autres fonctionnaires publics, de ce qu'ils publioient dans l'exercice de leurs fonctions. M. le comte Portalis, pair de France, alors directeur général de la librairie, manda aux imprimeurs que les écrits dont il s'agit n'étoient sujets à aucun examen, et qu'ils n'avoient pas besoin d'une déclaration préalable pour les livrer à l'impression.

1802. An x.

de faire le bien, qu'il falloit encore le bien faire ; qu'on alloit rapidement au mal, et qu'on ne retournoit au bien qu'avec effort ; enfin, que le gouvernement espéroit tout de leur sagesse et des salutaires instructions qu'ils alloient donner aux ministres de la religion.

Ces instructions furent telles que le gouvernement pouvoit le désirer. La plupart des prédicateurs s'y conformèrent ; mais quelques-uns les perdirent trop souvent de vue.

Un prêtre nommé Burganel, prêchant dans la ville d'Annecy sur la restitution des biens mal acquis, fit des allusions qui excitèrent des murmures.

A Langres, un autre ecclésiastique fit en chaire l'apologie de la constitution civile du clergé et de ceux qui l'avoient souscrite. Cette démarche produisit un grand scandale, et donna lieu à des réclamations nombreuses.

Ailleurs, des ecclésiastiques prêchèrent contre cette même constitution, et traitèrent de *schismatiques* ceux qui avoient prêté le serment qu'elle prescrivoit.

Le gouvernement manifesta l'intention de réprimer avec une égale sévérité les prêtres qui, dans un sens comme dans l'autre, se livre-

roient à des déclamations outrées, et chercheroient à revenir sur le passé, à rappeler de fâcheux souvenirs, à ranimer les divisions et les haines, en réveillant les controverses qui les avoient produites. 1802. An x.

D'après les instructions contenues dans une circulaire du ministre de la justice, il y eut à Quimper un commencement de procédure contre un curé prévenu de s'être permis en chaire plusieurs expressions propres à alarmer les consciences, et des inculpations directes contre son prédécesseur.

Des poursuites furent aussi dirigées contre un ecclésiastique de la ville de Bourges, qui avoit eu le courage de dire, le jour de l'Assomption, dans un sermon prononcé en présence des autorités civiles et militaires, que la sainte Vierge avoit toujours protégé les trônes et les familles des souverains catholiques, *notamment la famille des Bourbons*. Quelques-uns des fonctionnaires présens crurent devoir relever cette phrase, et se plaindre de ce qu'elle n'étoit pas au moins corrigée par l'éloge de celui qui se trouvoit à la tête du gouvernement (1).

(1) Plus tard, le préfet des Bouches-du-Rhône fit ar-

# CHAPITRE V.

*Suppression des ordres monastiques et des congrégations régulières dans les départemens réunis.*

1802. An x. La loi organique supprimoit tous les titres et établissemens ecclésiastiques, autres que les évêchés, les cures et les chapitres cathédraux. Les ordres monastiques et les congrégations

rêter un prêtre nommé Servat, qui avoit prêché à Arles un sermon sur la philosophie moderne. Ce prêtre fut bientôt rendu à la liberté; mais le gouvernement pensa qu'il pourroit y avoir de l'inconvénient à traiter en chaire un pareil sujet. M. l'archevêque d'Aix fut invité à en faire l'observation à M. Servat, et à lui donner les conseils propres aux circonstances. Le ministre des cultes ne s'en plaignit pas moins de la mesure arbitraire qui avoit été prise. Il auroit voulu que le préfet se fût d'abord adressé à l'archevêque, pour obtenir la répression canonique de l'orateur, soit par le

régulières l'avoient été dans l'ancienne France, par le décret du 13 février 1790. La même suppression avoit été opérée, en vertu d'une loi du 1er. septembre 1796 (15 fructidor an IV), dans les départemens alors réunis à la France; mais elle n'avoit pas encore eu lieu dans ceux de la Roër, de Rhin et Moselle, de la Sarre et du Mont-Tonnerre. Cette suppres- 1802. An x. 9 juin. 20 *prair.*

moyen de l'interdiction, soit autrement. Cette marche étoit celle en effet que dictoient le vœu de la loi et la nature des circonstances. M. Portalis saisit cette occasion pour faire observer au ministre de la police combien étoit vicieuse celle qu'on ne suivoit que trop souvent en pareille occurrence. « Si l'on s'adressoit d'abord aux évê-« ques, lui dit-il, les scandales seroient souvent taris » dans leur source, tandis qu'en portant la plainte » aux autorités civiles ou judiciaires, elle ne parvient » qu'après un circuit plus ou moins long à l'autorité » ecclésiastique, la seule qui puisse faire droit. Ce ne » devroit être qu'en cas de déni de justice de la part » de cette autorité, qu'il faudroit pouvoir recourir au » bras séculier ».

Vers le même temps, des plaintes ayant été portées contre un prêtre du diocèse de Metz, qui s'étoit permis de déclamer en chaire contre les protestans, l'évêque fut chargé de le réprimander, et de lui faire comprendre qu'en chaire on doit s'occuper des choses, et éviter tout ce qui peut signaler ou offenser les personnes.

1802. An x.

sion s'effectua en exécution de la nouvelle loi. Les biens des établissemens supprimés furent mis sous la main de la nation. On laissa à la disposition des évêques et des curés ou desservans, les édifices destinés à l'exercice du culte, les palais épiscopaux, les maisons canoniales, les presbytères et jardins attenans, ainsi que les bâtimens servant aux séminaires, dans les villes où la loi établissoit des évêchés. Il fut accordé une pension aux membres de ces établissemens nés sur le territoire françois, et qui continueroient à l'habiter. Les autres furent tenus de passer sur la rive droite du Rhin; ils reçurent la somme de cent cinquante francs, une fois payée, pour frais de conduite.

Il y eut une exception en faveur des religieuses dont l'institut avoit pour objet unique l'éducation gratuite ou le soulagement de l'humanité souffrante, et qui à cet effet tenoient au dehors des écoles ou des salles de malades: ces établissemens conservèrent leurs biens.

Le commissaire général eut ordre de choisir en outre, parmi les couvens ou monastères de filles, six des plus vastes et des mieux entretenus, pour servir de retraite à celles qui, quel que fût l'ordre auquel elles auroient ap-

partenu, voudroient y demeurer ou s'y réunir pour vivre en commun, sans toutefois que leur réunion pût être considérée comme corporation monastique, ou une continuation de conventualité. 1802. An x.

Il fut également fait choix de quatre couvens, pour contenir les religieux de tout ordre ayant plus de soixante-dix ans, et qui voudroient vivre en commun.

Peu après, la même suppression eut lieu dans les six départemens de la Doire, de l'Eridan, de Marengo, de la Sésia, de la Stura et du Tanaro, composant le ci-devant Piémont. Le domaine fut mis en possession des biens, de quelque nature qu'ils fussent, appartenans aux établissemens supprimés. On accorda une pension aux membres de ces établissemens nés sous la domination françoise, et qui continueroient à vivre sous cette domination. Les étrangers eurent ordre de se retirer dans leur pays. Une indemnité leur fut accordée pour frais de route. On ne comprit point dans cette suppression les établissemens des Sœurs de la Charité, et ceux uniquement consacrés au soulagement de l'humanité ou au service de l'instruction. 16 août. 28 *thermidor.*

Les églises des couvens qui servoient de pa-

1802. An x.

roisses furent conservées, avec tout ce qui pouvoit en dépendre, et affectées au service du culte, à la charge par les prêtres qui les desservoient de vivre comme simples séculiers, de cesser toute correspondance directe ou indirecte avec les supérieurs de leurs ordres, et de demeurer soumis à l'évêque diocésain.

Il fut statué qu'on établiroit au Simplon, au petit Saint-Bernard, au Mont-Cenis et au Mont-Genèvre, des couvens à l'instar de celui du grand Saint-Bernard; et qu'on y placeroit des religieux ayant fait partie des établissemens supprimés.

On fit choix de six couvens de filles pour servir de retraite aux religieuses qui voudroient y vivre en commun sous la règle de leur ordre, jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique eût établi une discipline uniforme, avec la clause spéciale qu'elles se voueroient à l'instruction des jeunes filles.

Quatre couvens furent ouverts aux religieux de tout ordre qui voudroient s'y retirer pour vivre ensemble, à l'exemple de ce qui avoit eu lieu pour les départemens de la rive gauche du Rhin, avec la différence toutefois qu'ils y furent admis à soixante ans au lieu de soixante-dix.

CHAPITRE

## CHAPITRE VI.

*Exercice du culte dans les hospices, les lycées et les prisons. — Mariages bénits pendant la révolution.*

Des difficultés s'élevèrent entre les évêques et les administrateurs des hospices, relativement à l'exercice du culte. Ceux-ci prétendoient que, chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la subordination dans ces établissemens, ils devoient régler seuls ce qui concernoit le service divin. Les premiers objectoient avec raison qu'ils avoient un droit naturel sur tout ce qui intéressoit ce service; que c'étoit à eux à juger s'il se faisoit décemment dans les chapelles des hospices, et que la nomination des aumôniers qui y étoient attachés leur appartenoit, comme collateurs-nés de tous les titres ecclésiastiques de leurs diocèses. On trouva qu'effectivement les chapelles ne pouvoient demeurer étrangères à la sollicitude pas- 1802. An x.

torale ; mais on ne regarda pas le droit d'y exercer le culte comme un titre ecclésiastique proprement dit, par la raison que la chapelle d'un hospice est uniquement consacrée, à l'instar des oratoires particuliers, à l'usage des personnes employées dans l'établissement. En conséquence, il fut décidé qu'on laisseroit à ceux qui régissoient l'œuvre, le choix de leurs aumôniers ; mais que ce choix seroit soumis à l'approbation de l'évêque diocésain. On sentit que l'aumônier d'un hospice devoit avoir en même temps, pour rendre son ministère utile, la confiance des administrateurs et celle du supérieur ecclésiastique.

1802. An x.

1er. juillet 12 messidor.

D'un autre côté, divers proviseurs prétendirent que les aumôniers des lycées devoient exercer les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs qu'un curé dans sa paroisse. Leurs prétentions furent rejetées. Le gouvernement reconnut qu'on ne pouvoit porter atteinte aux principes fondamentaux de la hiérarchie ecclésiastique, et que l'aumônier d'un lycée n'ayant pour titre que l'approbation de son évêque, ne pouvoit exercer d'autres droits que ceux qui lui étoient accordés par cette approbation.

Pour que les secours de la religion fussent

plus à la portée des détenus, des aumôniers furent nommés dans plusieurs villes pour le service des prisons. Il n'y eut point d'arrêté général sur cet objet, mais des autorisations particulières, lorsqu'elles furent demandées. Comme on avoit intérêt à ce que les condamnés fussent invités, par des motifs de religion, à révéler leurs complices, ou à découvrir des faits dont la connoissance pouvoit contribuer au maintien de l'ordre public, il falloit, pour qu'un prêtre fût admis à desservir une prison, qu'il eût à la fois l'approbation de son évêque et l'agrément des magistrats. 1802. An x.

Depuis la révolution, les criminels condamnés à la peine capitale avoient inutilement réclamé les secours de la religion. Le motif de cette rigueur étoit la défense générale de laisser communiquer les prisonniers avec les personnes du dehors (1). Sur le rapport de M. Portalis, le ministre de la justice fut chargé d'écrire aux autorités compétentes, qu'il n'étoit point

(1) Avant Charles VI, le parlement de Paris avoit constamment refusé des confesseurs aux condamnés à mort. Le roi rendit une ordonnance, en 1387, pour leur accorder cette consolation.

1802.
An x.

dans l'intention du gouvernement que cette défense fût appliquée à des communications dont le but étoit uniquement religieux, et que les condamnés qui en réclameroient de semblables ne devoient pas être privés d'un droit garanti à tous les François par les lois qui avoient proclamé la liberté des consciences. On leur accorda même la faculté d'avoir près d'eux, jusqu'au lieu du supplice, un prêtre de leur choix (1). Le préfet de police fit d'abord quelques objections, déduites de la prohibition des cérémonies extérieures dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes ; mais il reconnut bientôt qu'il n'étoit question, en pa-

(1) Dès le mois de brumaire an X, M. Le Blanc de Beaulieu, évêque actuel de Soissons, avoit, d'accord avec l'autorité locale, rétabli à Rouen, où il exerçoit alors les fonctions de l'épiscopat, l'usage de faire accompagner par un ministre de la religion les condamnés qu'on menoit au supplice. « Ce rétablissement » , disoit le maire dans un de ses rapports, « a produit d'heureux effets, même » à ne les considérer que sous un point de vue politi- » que. La résignation que montrent actuellement la » plupart de ces malheureux, rend à l'exemple une ef- » ficacité que le désespoir féroce qu'ils affichoient au- » paravant lui avoit fait perdre ».

reil cas, d'aucune cérémonie ; que le prêtre n'étant point revêtu de ses ornemens sacerdotaux, et ne portant aucun signe visible et caractéristique du culte, ne remplissoit auprès du patient que l'office d'un consolateur, dont les fonctions augustes, par leur objet et par la circonstance, ne pouvoient que produire un bon effet. 1802. An x.

On se trouvoit à cette époque dans une situation fort délicate, relativement à la paix des consciences. D'une part, on élevoit des doutes sur la validité des bénédictions nuptiales dont les prêtres constitutionnels avoient été les ministres; on en élevoit, de l'autre, sur celles données par les prêtres non constitutionnels, quand ces prêtres ne pouvoient représenter rigoureusement le propre curé des époux, dont la présence est exigée par le concile de Trente. Les fidèles partageoient ces doutes avec les ministres de la religion. Un prélat qui avoit appartenu à la classe des évêques constitutionnels (1), crut devoir recourir au cardinal-légat pour en obtenir une décision propre à

(1) M. Le Blanc de Beaulieu.

1802.
An x.

rassurer ses diocésains. Plusieurs évêques non constitutionnels eurent également recours à l'autorité du saint Siége.

Le gouvernement, instruit qu'on demandoit des décisions au légat sur différens points relatifs aux mariages contractés pendant la révolution, engagea Son Eminence à laisser la plus grande latitude aux évêques, et à tout abandonner à leur arbitrage. Il pensa qu'il suffisoit, pour la tranquillité des consciences, d'appuyer leur influence de celle du chef de l'Eglise universelle ou de son représentant. Toutes les bénédictions données pendant le schisme étoient valides aux yeux du gouvernement; mais il importoit d'autant plus que le légat ne rendît pas une décision précise, même dans ce sens, qu'il s'agissoit, sous un autre point de vue, de laisser aux évêques la liberté de regarder en certains cas ces bénédictions comme nulles.

Nous avons dit qu'ils avoient été invités, par une circulaire, à bénir les mariages contractés après divorce, toutes les fois que la première union leur paroîtroit nulle par quelque moyen canonique. Il importoit donc de laisser une grande issue à l'opinion de nullité, pour que les

premiers pasteurs pussent accueillir favorablement les divorcés qui voudroient rentrer dans le sein de l'Eglise. Le légat crut devoir se prêter à cette situation difficile; il sentit que des décisions absolues sur cette matière pourroient avoir de grands inconvéniens pour la paix publique, dans un moment surtout où l'on cherchoit à réparer des maux qui avoient des causes différentes, et auxquelles il étoit conséquemment impossible de pourvoir par un seul principe. Son Eminence adressa donc aux prélats qui l'avoient consultée un bref qui les laissoit libres d'agir, selon le besoin et les circonstances, pour le plus grand bien de la paix. Le gouvernement ne voulut pas avouer ce bref, pour se réserver le droit de réprimer les troubles et les scandales que pourroient faire naître ceux qui en abuseroient. 1802. An x.

Il fut le principe ou l'occasion de quelques secousses dans le diocèse de Rouen; et plusieurs de ses expressions donnèrent lieu à des plaintes de la part des anciens évêques constitutionnels. M. l'évêque de Soissons auroit désiré qu'en place de ce bref, le légat eût déclaré qu'au nom de l'Eglise et du Pape il couvroit de son autorité tout ce que les prêtres

1802. An x.

assermentés pouvoient avoir fait de défectueux pendant la révolution dans l'administration des sacremens. M. Portalis lui fit observer que, dans la supposition où les sacremens administrés par ces prêtres seroient nuls, une simple déclaration ne suffiroit pas, attendu qu'en point de droit, quand un acte étoit radicalement nul, il falloit le réitérer; que ce seroit convenir d'ailleurs de la défectuosité de ces actes, et qu'un tel aveu seroit non moins illégal qu'impolitique.

M. l'évêque de Cahors ayant fait imprimer le bref à la suite d'une lettre pastorale, on le blâma d'avoir rendu publique une pièce qui devoit demeurer d'autant plus secrète, qu'elle avertissoit les évêques et les prêtres de n'inspirer aucune inquiétude aux fidèles qui n'en avoient point; de laisser dans la paix et la bonne foi tous ceux qui n'avoient aucun doute sur la validité du sacrement qu'ils avoient reçu, et de n'agir qu'avec secret et discrétion vis-à-vis de ceux qui voudroient calmer leurs consciences.

Une lettre d'un autre évêque, de laquelle il résultoit que ce prélat regardoit comme indispensable de rebénir les mariages et de renou-

veler les confessions dont les prêtres constitutionnels avoient été les ministres, étant venue à la connoissance du gouvernement, cet évêque fut invité à ne pas troubler la paix de son diocèse par des procédés que l'on jugeoit contraires au bien de l'Eglise et de l'Etat. On lui fit observer que l'Eglise avoit confirmé tour à tour les actes faits par le pape schismatique Félix V et l'antipape Clément VII; que dans toutes les occasions on avoit pensé que la bonne foi de la part des fidèles suffisoit pour tout légitimer; que dans aucun cas on n'avoit réitéré le mariage, et que l'usage constant de l'Eglise, d'après tous les canonistes, étoit même de ne pas remarier les hérétiques et les infidèles qui se convertissoient à la foi catholique; qu'à la vérité le concile de Trente déclaroit nuls les mariages qui n'avoient point été célébrés devant le propre curé; mais que, d'après le même concile, la règle cessoit, toutes les fois qu'on n'avoit pu le faire avec facilité et sûreté. L'attention du prélat fut en outre appelée sur le bref de Benoît XIV, publié en faveur des catholiques de Hollande, par lequel ce pape ratifia tous les mariages pour la bénédiction desquels les époux n'avoient pu commodément re-

1802. An x.

1802. An x. courir à leur propre pasteur; on lui dit que le cardinal-légat prononçoit tous les jours, conformément à cette doctrine, qui étoit celle de Pie VI lui-même, la validité des mariages, en quelque forme que ce fût, lorsque le recours au propre curé ou au supérieur légitime n'avoit pu avoir lieu. Il lui fut représenté, relativement aux confessions, que les fidèles étoient pour la plupart incapables d'entrer dans des discussions théologiques, et que leur bonne foi légitimoit tout.

## CHAPITRE VII.

*Conscription militaire. — Observance du carême. — Plaintes portées contre le clergé.*

1802. An x.

Les évêques furent invités à appuyer la loi sur la conscription de toute l'influence de leur ministère. On leur écrivit que la défense de la patrie étoit une des principales obligations du citoyen et du chrétien; qu'il étoit conséquemment de leur devoir d'inviter les pasteurs du second ordre à mettre sous les yeux de leurs paroissiens toutes les considérations politiques et religieuses qui pouvoient déterminer à se soumettre ceux pour lesquels la religion et la patrie n'étoient pas de vains noms.

Des instructions spéciales furent adressées à M. l'évêque de Liége. Les prêtres de son diocèse avoient été dénoncés en masse. On attribuoit à leur dangereuse influence le peu de succès qu'avoit obtenu dans ce pays la con-

1802. An x.

scription militaire ; on les accusoit d'être imbus des doctrines ultramontaines de l'ancienne université de Louvain, et de se dérober, dans le tribunal de la pénitence, à toute la surveillance de l'autorité civile (1).

Divers ecclésiastiques éprouvèrent des désagrémens pour avoir donné des marques d'intérêt à des jeunes gens atteints par la conscription, et qui cherchoient à s'y soustraire. L'un de ces jeunes gens s'étant présenté au curé

---

(1) Un asile ayant été accordé plus tard à deux conscrits *réfractaires*, dans le séminaire de l'Argentière, diocèse de Lyon, on écrivit aux vicaires généraux chargés de l'administration du diocèse, en l'absence de l'archevêque, qu'une charité mal entendue n'eût pas dû faire oublier aux ecclésiastiques placés à la tête de cet établissement que leur premier devoir étoit de recommander par le précepte, et surtout par l'exemple, la stricte exécution des lois ; que, dans la circonstance particulière où l'empire se trouvoit placé, la loi de la conscription acquéroit un plus haut degré d'importance, et que le clergé de France perdroit le droit de réclamer les justes exceptions motivées par les pertes de l'Eglise, s'il ne le justifioit par sa soumission et sa fidélité, et s'il ne se présentoit comme l'utile auxiliaire de la puissance publique, dans toutes les occasions où il s'agissoit du bien de l'Etat et de la sûreté commune.

de Sèches, arrondissement de Marmande, sous prétexte de confession, fut saisi par la gendarmerie dans la sacristie où le curé l'avoit enfermé. Ce prêtre, soupçonné d'être de connivence avec lui, devint l'objet d'une surveillance spéciale. Il fut à cette occasion observé à l'évêque diocésain qu'un conscrit réfractaire ne devoit point trouver d'asile même dans les temples, et que celui qui receloit un pareil coupable s'exposoit à partager son crime et sa peine aux yeux des lois. 1802. An x.

Un desservant de l'arrondissement de Compiègne fut condamné, quelque temps après, par un tribunal civil, comme convaincu d'avoir favorisé matériellement la fuite d'un conscrit. L'on écrivit à l'évêque d'Amiens qu'il importoit à l'intérêt de son diocèse, comme à celui de la religion et des lois, de déclarer cet ecclésiastique incapable à jamais de diriger une paroisse et même une succursale. Ce prélat fut invité à donner à son ordonnance la plus grande publicité, en la faisant insérer dans le journal du département.

Pendant que des prêtres, poussés par un sentiment d'humanité, s'exposoient à être poursuivis comme contrevenant aux lois de la

1802. An x.

conscription, quelques-uns secondoient le zèle des fonctionnaires civils, pour la découverte des conscrits réfractaires. Un desservant du diocèse de Toulouse alla jusqu'à dénoncer publiquement au prône le maire de sa paroisse, d'après une confession qu'il prétendoit lui avoir été faite, comme recelant chez lui un de ces conscrits. Des instructions furent aussitôt données pour que l'archevêque punît ce prêtre de son indiscrète révélation. Il fut révoqué, et remplacé par un ecclésiastique dont les habitans n'eurent qu'à se louer.

La plupart des évêques avoient publié des mandemens pour permettre les alimens gras et l'usage des œufs pendant une partie du carême. Le préfet de l'Aveyron trouva mauvais que la même permission n'eût pas été accordée à ses administrés. Il demanda que l'observance des privations accoutumées fût supprimée ou réduite du moins au nombre de jours qu'il plairoit au gouvernement de déterminer. M. Portalis lui représenta que tous les peuples avoient été soumis à des abstinences réglées; que le carême étoit parmi nous autant une institution civile qu'une institution religieuse; que c'étoient en effet des

motifs religieux qui l'avoient fait établir; mais que des motifs politiques avoient influé sur le choix du temps pendant lequel il devoit être observé; qu'on l'avoit placé dans une saison où la chasse étoit prohibée par tous les réglemens qui veilloient à la reproduction des animaux destinés à la nourriture de l'homme, où les bestiaux étoient plus rares et la pêche plus abondante; que, dans le cours ordinaire des choses, le carême n'avoit donc rien que de très-conforme au véritable intérêt de l'Etat; que si des circonstances imprévues exigeoient qu'il fût modifié, elles étoient rarement assez universelles pour comporter les mêmes mesures dans toutes les contrées d'un aussi vaste pays que la France; qu'il ne seroit donc point sage de prendre une mesure générale; qu'elle feroit naître des inquiétudes et des alarmes, et d'ailleurs, qu'en pareille matière, le gouvernement n'intervenoit que par voie de conseil. Autrefois, quand les administrateurs pensoient que le bien des peuples exigeoit que le carême fût adouci et mitigé, ils exposoient ce besoin à l'évêque diocésain, qui publioit le plus souvent un mandement conforme à leur vœu. Si c'étoit l'évêque, au contraire, qui croyoit

1802. An x.

1802. An x. devoir venir au secours des fidèles en modifiant les abstinences du carême, il consultoit les administrateurs, et ne faisoit rien sans leur concours. Cette marche fut indiquée au préfet de l'Aveyron, et à ceux qui demandèrent des instructions sur la conduite qu'ils avoient à tenir.

La plupart des commissaires du gouvernement et des magistrats de sûreté, portoient aux tribunaux des plaintes qui, d'après la loi organique, ne pouvoient l'être qu'au gouvernement. Pour prévenir de nouvelles infractions, le grand-juge écrivit circulairement à tous les officiers de police, de justice ou de sûreté, pour leur recommander d'adresser au conseiller d'Etat chargé des cultes leurs informations et procès-verbaux sur les faits qui donnoient lieu sous l'ancien régime à l'appel comme d'abus. Il leur rappela qu'aux termes de la loi, ces sortes d'affaires ne pouvoient être renvoyées à l'autorité judiciaire ou au conseil d'Etat, que d'après une décision intervenue sur le rapport de celui qui avoit les affaires des cultes dans ses attributions.

Aucun recours n'eut lieu sous le ministère de M. Portalis. Il parvint à étouffer plusieurs plaintes

plaintes graves qui auroient pu avoir pour le clergé des conséquences funestes, si elles eussent été portées au conseil d'Etat ou devant les tribunaux. Les plaignans furent satisfaits des peines canoniques infligées par les évêques diocésains. 1802. An x.

Il empêcha, d'un autre côté, que divers administrateurs subalternes, mettant en oubli l'esprit et la lettre de la loi, recourussent à l'autorité civile, dans des cas où son intervention prolongeoit le mal, ne le guérissoit qu'imparfaitement, et pouvoit même l'envenimer. Sur sa demande, il fut adressé aux préfets et aux commissaires du gouvernement des instructions portant que les évêques étoient les supérieurs naturels des prêtres de leurs diocèses; qu'il leur appartenoit d'infliger les peines dans les cas de droit, à moins qu'il ne fût question d'un délit qui passât les bornes de la juridiction épiscopale, ou qui exigeât des mesures promptes de la part du magistrat civil; mais que, dans la simple hypothèse d'un délit canonique, ce n'étoit qu'en cas de déni de justice et par forme de recours que l'on devoit s'adresser à la puissance publique.

## CHAPITRE VIII.

*Signes publics de religion. — Cérémonies extérieures. — Théisme.*

1802. An x. On se hâtoit partout de rétablir, sur les grandes routes et autres lieux publics, les signes de religion qui avoient été enlevés ou détruits pendant le règne de la terreur. Le gouvernement pensa qu'il étoit sage de ne donner ni autorisation ni défense, à moins qu'il ne résultât de ce rétablissement des inconvéniens graves. Il trouva qu'une autorisation formelle auroit le danger d'attacher trop d'importance à des usages qui ne tiennent pas au fond de la religion, et que, d'autre part, la prohibition ou la défense chagrineroit des hommes dont il étoit prudent de ménager les idées et les habitudes, quand elles n'avoient par elles-mêmes rien de contraire à l'ordre public. Mais ces signes pouvoient devenir des occasions de scandale, par les voies de fait que

l'impiété ou la malveillance pourroit se permettre à leur sujet. Les instructions données aux préfets portèrent que dans ce cas l'expérience feroit sentir les inconvéniens de l'exposition publique, et que ceux qui étoient attachés à de semblables pratiques seroient plus facilement déterminés à les abandonner, que si l'autorité le leur prescrivoit dès-lors impérieusement. 1802. An X.

Plusieurs signes extérieurs de religion avoient déjà été établis dans le département d'Indre-et-Loire, hors des édifices consacrés au culte, lorsque le préfet écrivit une circulaire à tous les maires de ce département, pour leur observer qu'aucun n'avoit pu l'être sans son autorisation expresse, et leur enjoindre de s'opposer avec soin à toute nouvelle érection ou plantation de croix. Cette circulaire produisit du mécontentement et excita de vives réclamations. Le gouvernement improuva la conduite du préfet; il lui fut spécialement recommandé de ne point gêner sur ce point la piété des fidèles.

Aucune cérémonie religieuse ne devoit se faire hors des églises, d'après une disposition de la loi organique, dans les villes où il y avoit des temples destinés à différens cultes. Après

douze années de tourmente révolutionnaire,
1802. An x. on avoit cru devoir, par cette mesure, prévenir les querelles et les rixes que certains actes publics de religion auroient pu faire naître, dans les villes d'une grande population, entre des personnes professant des religions diverses. Plusieurs consistoires protestans, mûs par un esprit de modération, de tolérance et de paix, exprimèrent leurs regrets de ce qu'ils étoient un obstacle à l'exercice extérieur du culte catholique, et demandèrent que les cérémonies de ce culte pussent avoir lieu, comme autrefois, hors de l'enceinte des églises. Les préfets furent autorisés à le permettre, dans tous les lieux où ils le croiroient sans inconvénient pour la tranquillité publique : quelques-uns usèrent de cette faculté; d'autres, dans la crainte de troubler la paix, ou moins bien disposés en faveur de la religion, préférèrent ne point s'écarter des dispositions de la loi. L'existence d'un temple protestant ou d'une synagogue, et la seule présence de trois ou quatre individus d'une même communion, étoient à leurs yeux un motif suffisant pour interdire dans une paroisse toute cérémonie extérieure. Il fut alors décidé, 1°. que la diversité

des cultes ne devoit s'entendre que de ceux dont la loi s'étoit spécialement occupée; 2°. que c'étoit dans les communes seulement où, conformément aux articles organiques des cultes protestans, il y auroit une église consistoriale, que les cérémonies du culte catholique devoient être prohibées hors des édifices consacrés à l'exercice de ce culte (1). Le ministre de l'intérieur eut ordre d'en instruire les préfets. Des instructions furent en même temps données pour que ces actes ne devinssent point une occasion ou un prétexte de trouble. Elles portoient qu'on devoit se conformer à l'usage de l'Eglise pour tout ce qui étoit relatif aux processions, puisque la loi n'avoit rien précisé à cet égard; que l'autorité locale n'avoit pas le droit d'en régler le mode; qu'il lui appartenoit seulement de les surveiller, et d'empêcher qu'elles n'eussent lieu les jours autres que les dimanches et les fêtes reconnues par le gouvernement; que le curé ou le desservant, à défaut de l'évêque, devoit lui donner avis de ces cérémonies, et s'entendre avec elle,

1802. An x.

(1) Il faut six mille ames de la même communion pour l'établissement d'une église consistoriale.

1802. An x. pour que tout se passât dans le meilleur ordre possible (1).

Plusieurs grandes villes, telles que Lyon, Marseille, Bordeaux, étoient dans le cas de la prohibition; mais les préfets trouvèrent moyen de tout concilier, en plaçant, de concert avec les protestans, le chef-lieu de l'église consistoriale dans l'un des faubourgs de la ville, ou dans une commune voisine.

Ailleurs, les catholiques zélés firent des tentatives infructueuses pour obtenir la même faveur. Les préfets s'opposèrent constamment à ce que leur vœu fût rempli; ils prétendirent que si la bonne intelligence régnoit dans leurs départemens entre ceux qui professoient une religion différente, c'étoit à la rigoureuse exécution de la loi qu'on le devoit.

La liberté des cultes étant une loi de l'Etat,

---

(1) On ne soumettoit point à la génuflexion, qui est un signe d'adhésion au culte catholique, ceux qui, ne professant point ce culte, rencontroient une procession sur la voie publique; mais la tenture étoit considérée comme un honneur purement civil rendu à une portion du peuple passant solennellement dans la rue, et qu'on pouvoit exiger sans détruire la liberté de conscience.

quelques individus se disant *théïstes*, crurent que l'autorité ne refuseroit pas de leur assigner un temple, à l'effet de s'y réunir et d'y exercer leur culte, comme ils avoient coutume de le faire à l'époque du directoire, sous la dénomination de *théophilanthropes*. Ils adressèrent leur demande au préfet de police, qui la soumit au conseiller d'État ayant le département des cultes. Celui-ci la mit sous les yeux du gouvernement, mais en faisant observer que le *théïsme* étoit du pur domaine de la philosophie; qu'il n'étoit point dans la classe des religions positives; que chacun pouvoit sans doute, en fait d'opinion philosophique, adopter celle que bon lui sembloit; mais qu'il n'y auroit plus que confusion et chaos, si on établissoit un culte public pour chaque opinion philosophique. Il fit remarquer en outre que la loi sur la liberté des cultes ne pouvoit autoriser l'admission indéfinie de tous ceux auxquels l'amour du merveilleux, la superstition ou l'imposture, pourroient donner le jour. Le gouvernement, frappé de ces observations, trouva qu'il seroit contraire aux principes d'une bonne police d'accueillir la demande des *théïstes*.

1802. An x.

## CHAPITRE IX.

*Obsèques de M^lle. Chameroi. — Sépulture des suicides et des individus tués en duel. — Présentation du corps des défunts à l'Eglise.*

1802. An XI. Il y avoit à peine six mois que le culte étoit rétabli, lorsqu'un événement assez important vint fixer l'attention publique. M. Marduel, curé de Saint-Roch, l'un des pasteurs les plus 16 octob. 24 *vend.* zélés de la capitale, refusa de recevoir dans son église le corps de M^lle. Chameroi, actrice de l'Opéra, morte sans sacremens. Après avoir inutilement tenté de s'en faire ouvrir les portes, ceux qui étoient à la tête du convoi le dirigèrent, à travers une foule immense, vers l'église des Filles-Saint-Thomas, desservie alors par M. Rivière, ancien religieux, qui avoit la réputation d'être fort tolérant. Cet ecclésiastique, pressé de faire les obsèques de la défunte, fut d'abord arrêté par la considération qu'elle n'étoit point de sa paroisse; mais

appréhendant pour la religion les suites d'un nouveau refus, il céda aux instances qui lui furent faites, et célébra le service d'usage. 1802. An XI.

Cet événement fit une grande sensation dans Paris : devenu pendant quelques jours l'objet de tous les entretiens, il donna lieu à des jugemens divers.

Les uns approuvoient la conduite de M. Marduel, comme conforme aux règles de l'Eglise : « Le Concordat, disoient-ils, » porte que la religion catholique sera librement exercée en France; il doit donc être » permis à ses ministres de se conformer à la » défense qui leur est faite d'accorder la sépulture ecclésiastique aux comédiens. Que » l'autorité séculière les fasse enterrer, si » bon lui semble, avec tous les honneurs civils, le clergé ne sauroit s'y opposer. Mais » les obsèques religieuses étant uniquement » du ressort de l'autorité spirituelle, le gouvernement ne peut exiger qu'elles soient accordées à ceux qui, d'après les règles canoniques, doivent en être privés ».

Les autres, s'élevant avec force contre ce qu'ils appeloient l'intolérance sacerdotale, regardoient le refus du curé comme contraire

1802. An XI. au véritable esprit du christianisme; ils faisoient observer que des réglemens de police, bons dans un siècle, pouvoient ne l'être pas dans un autre; qu'en prononçant des peines contre les comédiens, les anciens conciles n'avoient eu en vue que les intérêts de la religion et des mœurs, journellement blessés par des scènes grossières qui n'avoient absolument rien de commun avec les spectacles actuels. Ils ajoutoient que Mlle. Chameroi avoit fait demander un prêtre, peu de jours avant sa mort; que c'étoit une raison de plus pour ne point flétrir sa mémoire; que, d'ailleurs, sous l'ancien régime même, les peines dont il s'agit n'étoient point appliquées aux personnes attachées au théâtre de l'Opéra, qui portoit le titre d'Académie royale de musique; et que le curé de Saint-Roch étoit conséquemment sans excuse.

Dans les rapports de police mis sous les yeux du consul, le refus de ce pasteur fut représenté comme un attentat à l'ordre public, qui avoit excité un soulèvement général, et qu'il importoit de réprimer d'une manière exemplaire, pour prévenir de nouveaux abus et rassurer entièrement l'opinion.

Les artistes des différens théâtres, regardant ce refus comme une injure qui leur étoit personnelle, firent, d'autre part, des démarches actives auprès du chef de l'État, qui crut utile d'improuver hautement la conduite de M. Marduel. Son arrestation avoit été résolue; mais, par le conseil de M. Portalis, l'archevêque de Paris prévint le mauvais effet que l'exécution de cette mesure n'auroit pas manqué de produire, en condamnant le curé à trois mois de retraite. Le lendemain le journal officiel rendit compte de ce qui s'étoit passé, dans les termes suivans: « Le curé de Saint-Roch, dans » un moment de déraison, a refusé de prier » pour Mlle. Chameroi, et de l'admettre dans » l'église. Un de ses collègues, homme raisonnable, instruit de la véritable morale de » l'Evangile, a reçu le convoi dans l'église des » Filles-Saint-Thomas, où le service s'est fait » avec toutes les solennités ordinaires; l'archevêque de Paris a ordonné trois mois de » retraite au curé de Saint-Roch, afin qu'il » puisse se souvenir que Jésus-Christ commande de prier même pour ses ennemis; » et que, rappelé à ses devoirs par la méditation, il apprenne que toutes les pratiques

1802. An XI.

1802. An XI. » superstitieuses conservées par quelques ri-
» tuels, et qui, nées dans les temps d'igno-
» rance, ou créées par des cerveaux échauffés,
» dégradoient la religion par leurs niaiseries,
» ont été proscrites par le Concordat et par la
» loi du 18 germinal ».

Tous les bons esprits regrettèrent que le gouvernement ne se fût point borné à recommander aux évêques de prévenir, par de sages instructions, la fausse application que des pasteurs d'un zèle inconsidéré pourroient faire des règles de l'Eglise. En effet, l'article qu'on vient de lire fournit de nouvelles armes aux dissidens, pour décréditer le Concordat.

Peu après, des plaintes furent portées au conseiller d'État chargé des cultes, contre un desservant du diocèse de Meaux, qui avoit refusé de concourir à l'inhumation d'un individu soupçonné d'avoir péri par un suicide. Autrefois les règles canoniques étoient d'accord avec les ordonnances civiles, pour qu'aucun honneur funèbre ne fût accordé à ceux qui se donnoient volontairement la mort; mais le suicide devoit être constaté par une notoriété de fait et de droit. Cette double notoriété

ne pouvant être obtenue d'après nos lois actuelles, M. Portalis écrivit à l'évêque diocésain, que les prêtres devoient, en pareil cas, se réfugier dans la charité évangélique, dont la maxime étoit que, dans les choses incertaines, il falloit toujours supposer le bien; qu'elle ne leur permettoit pas de se livrer à des soupçons injurieux, quand ces soupçons n'étoient pas confirmés par des preuves légales et un jugement public; qu'il leur appartenoit alors de prendre la défense de l'homme qui ne pouvoit plus se faire entendre, et de faire valoir en sa faveur tout ce que le zèle pastoral étoit capable de leur suggérer, comme l'état de démence ou de délire dans lequel il avoit pu se trouver (1), ou même la possibilité qu'il eût été tué par accident. Dans le cas présent, le mort avoit péri d'un coup de fusil, et il étoit douteux que ce coup ne fût point parti

1802. An XI.

(1) Sous l'ancien régime, la présomption de démence servoit souvent de base aux jugemens rendus par les tribunaux, lorsque le suicide n'étoit pas suffisamment prouvé. C'est sur cette même présomption qu'est fondé le jugement qui vient d'être rendu en Angleterre, relativement au suicide du célèbre sir Samuel Romilly.

1802.
An XI.

de la main d'un ennemi. M. Portalis, s'appuyant sur cette circonstance, écrivit à M. de Barral, alors évêque de Meaux, que la conduite du prêtre n'étoit pas exempte de blâme, puisqu'il avoit pris sur lui de juger des faits que la justice même n'avoit pu éclaircir (1).

Tels étoient les principes d'après lesquels, selon M. Portalis, les ministres de la religion devoient en général se diriger; mais il convenoit que l'Eglise avoit des lois qu'il n'étoit pas au pouvoir du clergé d'enfeindre; que d'ailleurs ils n'étoient pas toujours les maîtres de faire ce que la charité leur commandoit, et qu'il

---

(1) Il écrivit plus tard dans le même sens à M. l'évêque de La Rochelle, au sujet d'un refus semblable fait par le curé de Royan, sur le prétexte que le défunt, ancien militaire, avoit été tué dans un combat singulier. « Qui a pu, lui manda-t-il, donner au curé l'assurance que » ce militaire avoit été tué en duel? Qui lui a dit qu'il ne » s'étoit point trouvé dans la juste défense de soi-même? » Pour résoudre ces questions, il faudroit avoir, comme » autrefois, la voie des informations juridiques; et elle » est maintenant interdite aux prêtres : je ne fais qu'in- » diquer à votre sagesse des considérations importantes. » C'est pour le plus grand bien de la religion que je » vous prie de les rappeler au curé de Royan ».

étoit des occasions où la véritable sagesse vouloit qu'on s'écartât des règles ordinaires (1). 1802. An XI.

Son opinion étoit, au reste, comme nous le verrons plus loin, qu'en certains cas les ministres du culte n'étoient plus dans l'obligation étroite d'accorder les obsèques religieuses, par la raison que leur refus n'entraînant plus aujourd'hui le refus absolu de sépulture, n'avoit pas pour l'ordre public les mêmes inconvéniens qu'autrefois.

Tandis que divers préfets poursuivoient la répression des ecclésiastiques prévenus d'avoir

---

(1) Un juge de paix de Dunkerque lui ayant dénoncé, en octobre 1805 (vendémiaire an XIV), un refus de sépulture ecclésiastique, fondé sur ce que le décédé s'étoit volontairement donné la mort, il fit à ce fonctionnaire une réponse dans laquelle, après avoir exposé les principes de la matière, il représenta qu'il y avoit des pays en France où le suicide étoit tellement en horreur, que le peuple, en semblable occasion, avoit demandé lui-même que la sépulture ecclésiastique fût refusée, et qu'il avoit été prêt à s'insurger parce que le pasteur avoit voulu charitablement l'accorder. Il ajoutoit que dans ces pays les fonctionnaires civils et ecclésiastiques avoient été obligés de se concerter pour que les suicides ne reçussent aucun honneur funèbre.

1802. An XI. arbitrairement refusé l'entrée de leur église pour la célébration des obsèques religieuses, celui des Côtes-du-Nord excitoit les plaintes de ses administrés, en exigeant que les morts fussent directement portés au cimetière; autrefois, comme l'on sait, on inhumoit assez généralement dans les temples; chaque famille un peu marquante y avoit son tombeau : il se formoit ainsi entre les vivans et les morts une sorte de cohabitation souvent funeste aux premiers. C'étoit un abus contre lequel on ne cessoit de réclamer; quelques parlemens l'avoient déjà proscrit dans leurs ressorts, lorsqu'en 1782, M. de Brienne, alors archevêque de Toulouse, défendit ces sortes d'inhumations dans toute l'étendue de son diocèse. Une déclaration du souverain rendit bientôt la défense générale. C'étoit d'après une fausse interprétation donnée à cette déclaration et à un ancien réglement du parlement de Bretagne, que le préfet des Côtes-du-Nord s'opposoit à ce que les corps des défunts fussent présentés à l'église. M. Portalis lui écrivit que cette présentation avoit eu lieu dans tous les temps; qu'elle faisoit partie des obsèques religieuses; qu'à Paris les corps étoient présentés,

tés; que la même chose s'observoit dans les autres diocèses de France, et qu'il ne devoit point d'ailleurs interdire aux fidèles une pratique religieuse qui, sans danger pour la société, étoit pour eux un motif de consolation. 1802. An XI.

Il peut arriver cependant que dans les grandes épidémies, on ait intérêt à prohiber la présentation des corps dans les temples : l'opinion de M. Portalis étoit qu'alors on devoit pourvoir au danger par des réglemens spéciaux, dont l'exécution seroit suspendue quand la précaution ne paroîtroit plus nécessaire. Hors ces cas heureusement fort rares, il pensoit que la présentation des corps à l'église étant d'un usage universel dans toute la catholicité, comme inséparable de l'exercice public du culte, ne devoit éprouver aucun obstacle de la part de l'autorité civile.

## CHAPITRE X.

*Inscription des actes de naissance sur les registres de l'état civil. — Refus de parrains et de marraines. — Mort de M. de Noë, évêque de Troyes.*

1802. An XI. Les habitans des campagnes négligeoient de faire inscrire sur les registres de l'état civil les actes de naissance de leurs enfans; ils se bornoient en général à les présenter à l'église pour y recevoir le baptême. Afin de faire cesser un abus si préjudiciable au repos des familles, divers préfets demandèrent que le baptême ne pût être administré que sur la présentation d'un certificat de l'officier civil, constatant que la déclaration de naissance avoit été faite à la municipalité. M. Portalis fit sagement observer au ministre de l'intérieur que la loi civile donnoit trois jours aux parens pour faire la déclaration d'un nouveau-né et pour le représenter à l'officier de l'état civil; que l'en-

fant pourroit mourir dans l'intervalle sans avoir reçu le baptême, si ce sacrement ne pouvoit lui être administré qu'après l'inscription de l'acte de naissance; que le baptême, dans la religion catholique, étoit nécessaire pour être sauvé; qu'on ne pouvoit donc exiger de ceux qui professoient cette religion, qu'ils exposassent leurs enfans à mourir sans avoir reçu un sacrement indispensable; c'est-à-dire, hors du sein de l'Eglise. D'après ces observations, il fut décidé que les curés et les desservans avertiroient seulement leurs paroissiens de se conformer avec exactitude aux lois relatives à l'état civil, et leur feroient connoître que sur ce point la négligence seroit aussi funeste à leurs intérêts que contraire à leur devoir. Le conseiller d'Etat chargé des cultes écrivit dans ce sens aux archevêques et évêques. « Toutes les nations policées, leur dit-il, » ont établi des registres publics pour assurer » l'état des hommes. La tranquillité des fa- » milles, l'ordre des successions, les relations » de parenté, et tant d'autres rapports inté- » ressans qui lient entre eux les membres » d'une même cité, exigent que l'existence des » citoyens soit constatée sans confusion et

1802. An XI.

25 sept. 3 *vend.*

..

1802. An XI. » sans incertitude. S'il est du devoir des ministres du culte de recommander l'observation des cérémonies religieuses, il ne sauroit être étranger à leur sollicitude de recommander aussi l'observation des lois, et d'avertir les fidèles confiés à leurs soins de ne pas négliger les formes que ces lois ont établies pour leur repos et pour leur bonheur. La religion, qui ordonne aux hommes de s'aimer, qui se propose de les rendre heureux, veut sans doute qu'ils profitent des avantages attachés à la sage prévoyance des lois civiles; car, après la religion, les bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir ».

Des plaintes furent portées contre quelques curés et desservans qui refusoient d'admettre pour parrains ou marraines des personnes qu'ils regardoient comme hors du sein de l'Eglise.

Le curé de Châtillon-sur-Seine fut dénoncé entre autres comme ayant refusé une comédienne pour marraine, et celui de Crépy, arrondissement de Senlis, pour n'avoir point voulu admettre comme parrain un homme qui avoit épousé une femme divorcée, dont le pre-

mier mari vivoit encore. Ailleurs, d'autres personnes étoient refusées parce qu'elles ne fréquentoient pas l'église et ne s'approchoient point des sacremens. 1802. An XI.

On écrivit, sur le premier de ces refus, à l'évêque diocésain, qu'il ne falloit pas imprudemment faire revivre les anciennes lois qui écartoient les personnes attachées aux théâtres de toute participation aux actes extérieurs de religion dans l'Eglise. Il leur fut représenté que, sous l'ancien régime même, l'application de ces lois avoit donné lieu à des procès célèbres.

Quant à la conduite du desservant de Crépy, on fit observer à l'évêque d'Amiens qu'elle ne tendoit à rien moins qu'à présenter comme hors de la communion de l'Eglise tous ceux qui s'étoient mariés après divorce ; que tout acte que la religion n'avouoit pas n'étoit cependant pas un motif pour traiter en excommuniés dénoncés ceux qui s'étoient permis un pareil acte, attendu que l'action en divorce pouvoit avoir été employée, comme on l'a déjà fait remarquer, pour réaliser une action en nullité ; que, dans le doute, le prêtre auquel un citoyen se présentoit pour être par-

1802. An XI.

rain, devoit présumer que tout étoit en règle, et se borner aux précautions canoniques indiquées dans les rituels.

Des instructions dans le même esprit furent adressées aux autres évêques, au sujet des refus fondés sur l'éloignement que montroient certains individus pour leurs devoirs religieux. Le bien même de la religion parut exiger qu'on s'abstînt de toute recherche indiscrète et de toute inquisition capable de troubler le bon ordre et de réveiller les passions. On considéra que, dans la naissance du christianisme, les ministres du culte, souvent persécutés et obligés de se cacher, avoient besoin d'être pleinement rassurés sur les dispositions de ceux qui se présentoient, soit pour être instruits de la religion, soit pour instruire eux-mêmes les autres et garantir leur foi; mais que l'office de parrain et de marraine étant devenu, pour ainsi dire, un office d'amitié, les précautions pouvoient être moins grandes, et que l'on devoit trouver une garantie suffisante dans la piété des familles qui présentoient leurs enfans au baptême. On se détermina d'ailleurs par la considération que personne ne doit être arbitrairement écarté de la participation aux choses

saintes, et qu'il n'y a que des causes légalement prouvées et jugées qui puissent motiver une exclusion. 1802. An XI.

L'Eglise de France fit, à cette époque, une perte difficile à réparer. M. de Noë, ancien évêque de Lescar, et nouvel évêque de Troyes, mourut à l'âge de soixante-seize ans. Ce prélat, qui donnoit aux peuples soumis à sa juridiction l'exemple de toutes les vertus civiles et religieuses, mérite aussi des éloges comme écrivain et littérateur. Choisi, en 1785, pour faire le discours d'ouverture à l'assemblée générale du clergé, il prit pour sujet, *L'état futur de l'Eglise*. Ce discours, à la fois éloquent et prophétique, est fort remarquable. On a aussi de lui plusieurs traductions d'Isocrate, de Thucydide et de saint Paul.

## CHAPITRE XI.

*Circulaire sur les* exeat. — *Sœurs de la Charité.* — *Fonctions incompatibles avec celles du sacerdoce.* — *Translation à Valence du cœur et des entrailles de Pie VI.*

1802. An XI. La loi organique portoit qu'un prêtre ne pourroit quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque. Les bons prêtres n'obtinrent que très-difficilement de pareilles permissions; mais les premiers pasteurs se débarrassèrent volontiers de ceux qu'on leur représenta comme peu dignes d'être compris dans la nouvelle organisation. Ces ecclésiastiques n'étant bien vus nulle part, couroient de diocèse en diocèse, et portoient en différens lieux le désordre et le trouble. D'après les plaintes des préfets, des mesures furent prises pour prévenir les inconvéniens qui pouvoient résulter de leur mobi-

lité. M. Portalis écrivit aux évêques de donner avis au gouvernement, toutes les fois qu'un ecclésiastique auroit obtenu d'eux un *exeat*, des noms et prénoms de cet ecclésiastique, ainsi que du lieu de sa nouvelle destination. « La police, leur dit-il, pourra dès-lors surveiller les intrigans. Quant aux prêtres vertueux, ils n'auront jamais à redouter une précaution qui ne servira qu'à assurer davantage leur liberté et leur repos ». 1802. An XI.

Peu de jours après, on autorisa définitivement les Sœurs de la Charité. Elles furent placées dans l'ordre ecclésiastique, sous la juridiction des évêques, et soumises aux administrateurs des hospices, pour tout ce qui concerne le service des malades. On leur permit dès-lors de porter leur ancien costume. 16 octob. 20 *venôt.*

L'utilité de cette institution étoit généralement sentie. Les personnes même les plus opposées au retour des congrégations religieuses, ne pouvoient s'empêcher de rendre hommage au généreux dévouement des filles de saint Vincent de Paule, et de regarder leur rétablissement comme un bienfait pour l'humanité (1). Quel-

(1) Un préfet s'étant permis, quelques années après,

1802. An XI. ques préfets voulurent exiger d'elles des promesses et même des sermens ; mais on écrivit à ces fonctionnaires qu'il suffisoit qu'elles fussent en communion avec leur évêque, et qu'on ne

---

de critiquer ce rétablissement, « N'oublions pas, M. le » préfet, lui écrivit M. Portalis, tous les grands biens » dont l'humanité souffrante est redevable aux Sœurs » de la Charité, aux Dames Hospitalières, aux diverses » réunions de femmes estimables qui, par une piété » tendre, se sont consacrées au service des pauvres. Là » où il n'existe point de pareilles institutions, les admi- » nistrateurs sont forcés de confier ce service à des » agens, à des mercenaires dont on peut à peine sur- » veiller les fraudes, et à qui l'on ne sauroit comman- » der des vertus. L'esprit de charité ne peut être sup- » plée par l'esprit d'administration. Autre chose est de » régir des revenus, autre chose est de consoler ou de » soigner des malades.... Je dois vous faire remarquer, » pour l'honneur de notre nation, que c'est au milieu » de nous où le sexe le plus délicat et le plus sensible a » donné le premier l'exemple des œuvres de charité et » de miséricorde. L'Allemagne, la Pologne et l'Espagne, » qui ont voulu suivre cet exemple, avoient envoyé en » France des femmes qui venoient se former dans le » noviciat des Sœurs de la Charité, et qui alloient en- » suite créer dans leur pays des établissemens dirigés » par la supérieure générale de Paris. Voudrions-nous » renoncer à tous ces avantages que les étrangers nous

devoit point fatiguer leur conscience par des choses qu'elles n'entendoient point, et qui étoient à la fois étrangères à leur sexe et à leurs travaux. 1802. An XI.

Des plaintes ayant été portées, à cette époque, contre un prêtre qui remplissoit en même temps les fonctions de maire et celles de curé, il fut décidé, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé des cultes, qu'il y avoit incompatibilité entre ces deux sortes de fonctions. On trouva que celles de maire entraînoient souvent des actes de police et de rigueur qui ne pouvoient 20 octob. 25 *vend.*

---

» envient, et que l'on ne pourroit abdiquer sans offen-
» ser à la fois la nature et la religion »?

On connoît l'éloge que Voltaire lui-même fait de ces respectables Filles. « Peut-être, dit-il, n'y a-t-il
» rien de plus grand sur la terre, que le sacrifice que
» fait un sexe délicat, de la beauté, de la jeunesse, sou-
» vent même de la haute naissance et de la fortune,
» pour soulager dans les hôpitaux ce ramas de toutes
» les misères humaines, dont la vue est si humiliante
» pour l'orgueil humain, et si révoltante pour notre
» délicatesse. Les peuples séparés de la communion ro-
» maine n'ont imité qu'imparfaitement une charité si
» généreuse ». *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, chap. CXXXIX.

1802. An XI. s'accorder avec les fonctions toujours charitables d'un pasteur, et que la réunion sur la même tête du ministère curial et de la magistrature civile pouvoit produire des abus de pouvoir qu'il importoit de prévenir (1).

M. Portalis eut occasion, quelques mois après,

(1) M. l'évêque de Séez comptoit dans son diocèse une vingtaine de prêtres non employés, qui élevoient par fois, en leur qualité de maires, des prétentions mal fondées, ou suscitoient des tracasseries sourdes à leurs pasteurs. Ce prélat ayant demandé que les fonctions de la mairie leur fussent interdites, on lui répondit que par la suite on pourroit obvier à l'inconvénient de choisir pour maires des prêtres non employés; mais qu'une révocation subite et inattendue pourroit avoir des conséquences graves; que les maires dont il s'agissoit pouvoient n'être pas favorablement disposés; mais que leur place les obligeoit à garder certains ménagemens, et qu'il seroit à craindre, si on les destituoit, que, se joignant à tous les prêtres mécontens, ils ne lui préparassent des tribulations plus sérieuses. Il lui fut en outre observé qu'il étoit des circonstances où il falloit savoir supporter ce qui existoit, pour éviter les maux qu'un principe imaginaire de perfection entraîneroit infailliblement; et d'ailleurs, que la modération et la bonne conduite des curés feroient toujours leur véritable force contre les maires prévenus ou mal intentionnés.

de mettre sous les yeux du gouvernement la question de savoir si les fonctions judiciaires et celles du sacerdoce étoient incompatibles. Elle étoit née à l'occasion d'un juge du tribunal civil de Metz, nommé chanoine honoraire, et d'un membre de la cour d'appel de la même ville, qui exprimoit le désir d'entrer dans l'état ecclésiastique. Aucune incompatibilité ne parut exister entre le sacerdoce et la judicature. On considéra qu'il y avoit autrefois des conseillers-clercs dans les cours souveraines, et que les archevêques et évêques avoient séance dans les parlemens; les juges engagés dans les ordres sacrés furent seulement autorisés à s'abstenir, conformément aux lois canoniques, de toutes fonctions dans les affaires criminelles. 1802. An XI.

Il fut en même temps décidé que les ecclésiastiques seroient retirés de la liste des jurés.

Nous avons dit que Pie VI étoit mort à Valence en Dauphiné. Les habitans de cette ville, voulant honorer sa mémoire, demandèrent qu'il lui fût élevé un mausolée dans la cathédrale, et témoignèrent au cardinal Spina, lors de son retour en Italie, le désir de posséder le cœur de Sa Sainteté. En 1802, l'évêque diocé-

1802. An XI. sain, ancien prélat constitutionnel, ayant renouvelé par écrit l'expression de ce vœu, il lui fut répondu que Pie VII étoit disposé à l'exaucer, mais seulement lorsque le gouvernement françois l'auroit appuyé de son approbation par l'organe de son ministre plénipotentiaire à Rome. Cette approbation obtenue, le cœur et les entrailles de Pie VI furent transportés solennellement à Valence, et déposés dans une chapelle de la cathédrale, en attendant le mausolée exécuté à Rome par ordre du gouvernement.

## CHAPITRE XII.

*Disposition en faveur des curés. — Mesure relative au sacrement de mariage. — Cas d'abus. — Associations religieuses. — Administration ecclésiastique de l'île d'Elbe.*

D'après la loi organique, les curés devoient être distribués en deux classes. Un arrêté des consuls détermina les paroisses dont les curés appartiendroient à la première. Ce furent celles des villes dont la population s'éleveroit au moins à cinq mille ames. Il fut statué, par le même arrêté, en date du 27 brumaire, que chaque année, sur la demande des évêques, le premier consul feroit passer de la seconde classe à la première, les curés qui se seroient distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état. 1802. An XI. 18 nov.

Pour prévenir les scandales auxquels l'administration du sacrement de mariage auroit pu donner lieu, les curés publioient au prône les

bans de ceux qui se présentoient pour le recevoir. Les prêtres placés à la tête des succursales prenoient la même précaution. Quelques préfets demandèrent s'ils ne devoient pas s'y opposer. Celui des Bouches-du-Rhône écrivit à la fois au grand-juge, au ministre de l'intérieur et au conseiller d'Etat chargé des cultes, qui mit sous les yeux du gouvernement toutes les observations dont la matière étoit susceptible. Il fut décidé, sur son rapport, que la loi ne prohibant aux ministres de la religion que les publications étrangères à l'exercice du culte, il n'y avoit pas lieu de s'opposer à celles qu'ils étoient dans l'usage de faire à l'occasion des mariages, ces publications ayant pour objet de veiller à la sainteté du sacrement. Toutefois, pour que le prêtre, en exerçant son ministère, n'eût pas l'air d'entreprendre sur celui de l'officier civil, la formule suivante, proposée par M. l'archevêque d'Aix, fut adoptée par le gouvernement, et adressée à tous les archevêques et évêques : « Vous êtes avertis que N. N....., » nous demandent la bénédiction nuptiale. Si » vous étiez instruits de quelque empêchement » canonique, vous êtes invités à nous en donner » connoissance. Vous êtes également avertis » que

1803. An XI.

24 nov. 3 *frim.*

» que les parties se sont pourvues par-devant
» l'officier civil, pour remplir les formes
» voulues par la loi et nécessaires à la validité
» de leur union, et que nous ne leur confére-
» rons le sacrement qu'après qu'elles auront
» satisfait à l'art. LIV de la loi du 18 germinal
» an X ». En transmettant cette décision aux préfets qui avoient réclamé, M. Portalis leur fit observer que la liberté des cultes, la liberté de conscience n'existeroient plus, si, en admettant une religion, on vouloit en blesser la doctrine et la discipline; que l'Eglise étoit autorisée à mettre des conditions et des empêchemens au sacrement de mariage, et qu'elle devoit avoir la faculté d'user de la forme des publications, pour s'assurer si les personnes qui se présentoient pour faire bénir leur union n'éludoient pas ses réglemens.

1802. An XI.

M. l'archevêque d'Aix se plaignit, à la même époque, de ce que, sans l'en prévenir, le préfet du Var avoit sévi contre un desservant qui lui avoit été dénoncé pour un fait relatif à l'exercice de ses fonctions. Il profita de cette occasion pour réclamer contre la disposition des articles organiques relative aux cas d'abus. Il prétendit qu'elle étoit conçue en termes trop vagues; qu'en

1802. An XI. permettant indéfiniment de recourir au conseil d'Etat contre tout procédé ecclésiastique dont on croiroit avoir à se plaindre, on ouvroit la porte aux dénonciations les plus absurdes, aux plaintes les plus ridicules, et qu'on ne pourroit empêcher que le conseil d'Etat ne se mêlât même du refus d'absolution, s'il le jugeoit à propos.

Le conseiller d'Etat Portalis avoit déjà été plusieurs fois dans le cas de mander aux préfets que les prêtres étoient, pour tout ce qui regardoit l'exercice de leur ministère, sous l'inspection immédiate des évêques; que s'ils commettoient des crimes, ils étoient sans doute justiciables des tribunaux, et qu'on n'avoit pas besoin de recourir aux supérieurs ecclésiastiques pour savoir si on devoit les poursuivre et les punir; qu'il étoit encore certain qu'un préfet pouvoit, dans un cas de délit et d'urgence, prendre des précautions ou des mesures répressives contre des ministres du culte dont la conduite menaceroit la tranquillité ou pourroit compromettre le bon ordre; mais que, dans le cours ordinaire des choses, un prêtre dont on croyoit avoir à se plaindre devoit être renvoyé à son évêque, pour qu'il prît à son égard les

mesures de répression prescrites par les canons.

1802. An XI.

« Ce sont les évêques, écrivoit-il au préfet de la » Loire, qui sont responsables à l'Etat et à l'E- » glise de la conduite de ceux qui remplissent, » sous leur surveillance, les fonctions du sacer- » doce. Il n'y auroit plus de discipline, il n'y au- » roit plus d'ordre ni de hiérarchie dans le gou- » vernement des diocèses, si le magistrat civil, » sans le concours des évêques, pouvoit arbi- » trairement frapper d'interdiction des prêtres » qui prêchent ou qui administrent les choses » saintes avec l'autorisation de leur supérieur » légitime. Quand on admet une religion, on » l'admet nécessairement avec ses dogmes et sa » discipline. Or, un point fondamental dans la » discipline de l'Eglise catholique, est que les » prêtres reçoivent leur mission des évêques, » et que ceux-ci la leur retirent ou la leur » conservent selon qu'ils le trouvent conve- » nable. Les articles organiques sont précis sur » tous ces objets. Ils portent expressément » qu'un prêtre ne pourra exercer son ministère » sans la permission de l'évêque diocésain, ce » qui suppose qu'un prêtre peut librement » exercer son ministère quand il a obtenu » cette permission. Les mêmes articles ont fixé

1802. An XI.

» avec précision les occurrences où le concours » des préfets est requis. On ne doit être ni plus » sévère ni plus sage que la loi ».

Ce fut dans le même sens que M. Portalis écrivit au préfet du Var.

Il répondit à l'archevêque d'Aix, relativement aux cas d'abus, qu'ils n'étoient pas plus fixés sous l'ancien régime que sous le nouveau ; qu'il n'y avoit presque point d'année, point d'époque, où le clergé n'eût réclamé cette fixation, et où sa prétention n'eût été repoussée, par la raison qu'en spécifiant certains cas, on auroit donné occasion aux ecclésiastiques de soutenir qu'on n'en avoit point compris une infinité d'autres qui naissoient tous les jours, et qui exigeoient absolument l'intervention de l'autorité civile ; que les articles organiques ne renfermoient donc à cet égard aucune disposition nouvelle. Il lui fit en même temps observer que la connoissance des appels comme d'abus avoit été attribuée au conseil d'Etat, parce qu'on avoit pensé que la police des cultes devoit demeurer dans les mains du gouvernement, comme faisant partie de la police générale de l'Etat ; qu'en matière ecclésiastique, ce conseil remplaçoit les parlemens, et avec

beaucoup moins d'inconvéniens pour les ministres du culte, attendu que les parlemens n'étoient que des tribunaux dont la juridiction rivalisoit avec celle du clergé, et que, dans l'exercice de cette juridiction, le magistrat particulier apportoit presque toujours les petites passions d'un rival; que la même chose n'étoit point à craindre dans le conseil d'Etat, qui ne voyoit que le gouvernement, et qui n'existoit que par lui; qu'il étoit en effet dans la nature du gouvernement, centre de tous les pouvoirs et de toutes les administrations, de ne jalouser aucune administration, de ne rivaliser avec aucun pouvoir, de protéger tous, et de ne s'armer contre personne. 1802. An XI.

La police fut instruite, le mois suivant, que, dans plusieurs départemens, dans plusieurs villes, il se formoit des associations composées, au moins en partie, des débris des anciens ordres monastiques, qui se proposoient de les remplacer ou même de les reproduire sous des noms différens, et qu'il existoit en France, depuis un grand nombre d'années, deux sociétés, l'une sous le titre de *Cœur de Jésus*, l'autre sous celui de *Victimes de l'amour de Dieu*. D'après les rapports adressés

1802.
An XI.

au gouvernement, on se livroit dans cette dernière à des pratiques d'un genre très-condamnable, et l'on y renouveloit l'ancienne erreur des quiétistes, en prêchant la dangereuse doctrine, qu'avec un vif amour pour Dieu, on est absorbé en lui, et qu'alors les actions extérieures sont indifférentes.

Suivant les mêmes rapports, des ecclésiastiques s'étoient rassemblés à Lyon sous le titre de *Pères de la Foi, Adorateurs de Jésus,* ou *Paccanaristes,* du nom de leur fondateur. Ils donnoient l'éducation aux enfans, et ils avoient des congrégations. La société de ces ecclésiastiques étoit signalée comme une résurrection de celle des Jésuites; la police fit fermer leurs maisons, et dispersa les membres qui les composoient.

Ailleurs, des associations d'anciennes religieuses se formoient et se multiplioient.

La sollicitude pastorale fut appelée sur ces différentes espèces d'associations; chaque évêque fut invité à faire connoître au gouvernement s'il en existoit dans son diocèse, sous quel régime elles vivoient, et quel étoit le but qu'elles se proposoient. On leur représenta qu'un établissement religieux, quel qu'il fût,

ne devoit pas être un mystère pour l'Etat; qu'il ne pouvoit exister sans une autorisation formelle, et que cette autorisation ne devoit pas être légèrement accordée; que les évêques et les prêtres étoient seuls établis de Dieu pour prêcher la religion aux fidèles et aux infidèles, et qu'il falloit agir avec beaucoup de circonspection et de réserve, quand il s'agissoit de donner à ces pasteurs des auxiliaires qui, n'appartenant point à la hiérarchie de l'Eglise, l'avoient si souvent compromise ou défigurée par des exemptions abusives. 1802. An XI.

Il leur fut observé, au sujet des *Pères de la Foi*, que l'éducation publique appartenoit à l'Etat, et qu'il ne falloit pas qu'à son insu des ecclésiastiques formassent, dans les diocèses, des établissemens consacrés à l'instruction de la jeunesse, qui fussent à la fois étrangers à la surveillance épiscopale et à celle du gouvernement.

On leur fit remarquer enfin que les chapelles des congrégations étoient des espèces de paroisses élevées au préjudice des paroisses véritables, et que ceux qui les fréquentoient se croyoient dispensés d'assister aux offices de

1803. leurs églises respectives; ce qui étoit contraire à l'esprit de la religion.

Un arrêté contenant réglement sur l'administration de l'île d'Elbe fut publié à la même époque (1). On statua, par cet arrêté, en date
12 janv. du 22 nivôse, que chaque municipalité de l'île formeroit une paroisse et auroit un curé; qu'il seroit établi une succursale et un desservant pour les communes où ils seroient jugés nécessaires par le gouvernement; que ce pays et les îles qui en dépendoient feroient partie du diocèse d'Ajaccio; mais qu'il y auroit un vicaire général sous l'autorité de l'évêque diocésain, et que le traitement de ce grand-vicaire seroit réglé, ainsi que celui des curés et desservans, sur la proposition du commissaire général et du conseil d'administration, de la même manière que pour le territoire continental.

Le gouvernement se concerta, pour l'exécution de ces mesures, avec l'autorité ecclésiastique.

---

(1) Cette île avoit été réunie au territoire français par un sénatus-consulte du 26 août 1802 (8 fructidor an X).

# CHAPITRE XIII.

*Fêtes supprimées.*

On a vu dans la première partie de ces Mémoires qu'un indult apostolique, du 9 avril 1802, avoit supprimé un grand nombre de fêtes; que les fidèles étoient déliés de l'obligation d'entendre la messe les jours qu'on avoit coutume de les célébrer avant leur suppression; mais que *rien ne devoit être innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies.* Conformément à cette disposition, les fêtes supprimées continuèrent à être célébrées dans l'intérieur des églises, avec le même appareil qu'autrefois. La plupart des curés et des desservans engageoient les fidèles à y assister, mais en leur annonçant qu'ils n'y étoient point tenus. D'autres ne les avertissoient point qu'elles n'étoient pas obligatoires, ou, s'ils donnoient cet avertissement, ils le rendoient inutile, en observant la même

1803. An XI.

1803. An XI. solennité extérieure que pour la célébration des fêtes conservées. La multitude, appelée au service divin par le son des cloches, ne pouvoit distinguer des choses qui lui étoient présentées avec le même appareil. Il en résultoit de graves inconvéniens. Ceux-ci croyoient qu'il étoit de leur devoir de chômer les fêtes, et ceux-là ne le croyoient pas. Le gouvernement, instruit que cette diversité d'opinion donnoit lieu, dans les campagnes et même dans de petites villes, à des injures et des rixes qui divisoient les familles, et dégénéroient en scandale public, défendit tout ce qui pouvoit induire en erreur les fidèles. Les évêques furent invités à recommander aux pasteurs du second ordre d'avertir exactement leurs paroissiens qu'une fête supprimée ne les obligeoit pas à discontinuer leurs travaux; qu'ils devoient même en conscience ne point les suspendre, lorsqu'ils étoient nécessaires à la subsistance de leur famille, ou lorsqu'ils s'exposeroient, en les suspendant, à une oisiveté dangereuse. Comme dans beaucoup de paroisses les habitans ne tenoient aucun compte de cet avis, le premier consul voulut qu'il fût enjoint aux ecclésiasti-

20 janv. 30 nivôs.

ques de s'abstenir de certaines solennités dont l'observance avoit l'air d'une sorte de protestation contre la suppression des fêtes; que, les jours de fête transférée, le service se fît dans les églises de la même manière que les jours ouvrables; et que, pour faciliter insensiblement l'abolition des anciennes habitudes et l'introduction des nouvelles, les évêques recommandassent aux curés et desservans de ne jamais choisir de préférence les jours de fête supprimée ou transférée, pour les consacrer par des pratiques particulières de religion, afin que tout tendant à faire oublier ce qui les distinguoit jadis, la loi s'exécutât naturellement et sans contrainte. M. Portalis fut chargé d'écrire dans ce sens aux premiers pasteurs. Il leur fit observer, en leur transmettant les intentions du consul, que l'Etat et l'Eglise ayant prononcé, il ne restoit plus à ceux qui étoient animés du véritable esprit de la religion, qu'à se soumettre, et comme citoyens et comme fidèles; qu'on s'accoutumeroit peu à peu à un ordre de choses qui ne sauroit effaroucher les consciences même les plus timorées, le dimanche seul étant d'institution divine, et les au-

1802. An x.

1803. An XI.

tres fêtes instituées par l'Eglise pouvant être abolies par elle. Il leur représenta, d'ailleurs, que la religion n'avoit pas moins à gémir que l'ordre public, des excès auxquels on se livroit en ces occasions; que les cabarets étoient plus fréquentés que les temples, et que c'étoit souvent au grand préjudice des mœurs que le vœu de la loi étoit méconnu ou éludé.

Dans beaucoup de paroisses, les habitans continuèrent à chômer les fêtes supprimées, malgré les représentations de leurs curés, et forcèrent ceux-ci à les célébrer. Ces sortes de suppressions étoient toujours accompagnées de murmures, sous l'ancien régime même, alors que le clergé, plus riche, étoit indépendant des fantaisies du peuple; on ne pouvoit donc raisonnablement exiger, à une époque où les curés et surtout les malheureux desservans avoient un si grand besoin de ménager leurs paroissiens, ce qui ne pouvoit être que l'ouvrage du temps et le résultat de nouvelles habitudes. M. Portalis ne cessoit d'en faire l'observation dans ses rapports. Malheureusement la loi étoit là, et l'on étoit trop porté à croire que l'on pouvoit exécuter

facilement tout ce qu'on avoit une fois rédigé dans une forme impérative. 1803. An XI.

La disposition de l'indult concernant l'ordre et le rit des offices étant en opposition avec les instructions du gouvernement, jetoit les évêques dans un grand embarras. Le cardinal-légat, invité à leur donner des explications propres à tout concilier, leur écrivit que « les fidèles n'étoient point obligés, les jours » de fête supprimée ou transférée, d'entendre la messe, ni de s'abstenir des œuvres » serviles, et que l'annonce des premières occasionant des équivoques dont il pouvoit résulter des abus, il paroissoit utile que les » curés et autres ecclésiastiques, en s'attachant » uniquement à l'observance de l'ordre et du » rit, s'abstinssent d'en parler au prône, de » les indiquer la veille par le son des cloches, » et d'en faire célébrer l'office avec la pompe » et l'appareil extérieur qu'on devoit employer » aux fêtes conservées; qu'ils devoient se borner à annoncer ces dernières fêtes, et à en » recommander aux fidèles l'observance la plus » exacte ».

Malgré les instructions du légat et les circulaires des évêques, de nouvelles plaintes fu-

1803.
An XI.

rent portées contre un grand nombre de pasteurs. Les préfets prétendirent que plusieurs annonçoient bien au prône qu'elles n'étoient pas d'obligation, mais qu'ils n'en exhortoient pas moins les fidèles à y assister, et qu'elles étoient célébrées avec pompe dans l'intérieur des églises. M. Portalis écrivit aux évêques des diocèses d'où partoient les plaintes, qu'il falloit s'abstenir des pratiques qui, n'appartenant pas au fond de la religion, pouvoient devenir une occasion d'erreur, de dispute et de trouble; que les coutumes de chaque église avoient constamment établi des différences dans l'appareil du culte, graduées d'après les réglemens qui distinguoient les jours de sanctification et de repos, d'avec ceux que l'on n'avoit pas cru devoir particulièrement consacrer aux pratiques et aux solennités de la religion; et qu'il ne falloit pas donner à penser aux fidèles, que puisqu'on célébroit avec la même pompe les fêtes supprimées et celles qui ne l'étoient pas, on n'étoit point sans reproche aux yeux de la religion, lorsqu'on ne se conformoit pas à la conduite des ministres de l'Église. Ces évêques renouvelèrent pour la plupart des instructions auxquelles on ne se conforma

point : quelques-uns objectèrent la disposition de l'indult. Ils observèrent qu'un décret impérial inséré au bulletin des lois en avoit ordonné la publication, et qu'ils perdroient toute confiance auprès de leurs diocésains, en allant au-delà de ce qu'il prescrivoit. On leur rappela les instructions postérieures du légat; mais rien ne put les déterminer à en donner d'analogues. Les préfets réitérèrent leurs plaintes, et le gouvernement ses instructions; mais ce fut en vain. Forts des expressions de l'indult, les évêques persistèrent dans leur résolution, et se bornèrent à défendre toutes solennités dans les pays seulement où elles donnoient lieu à des disputes scandaleuses, et où la paix publique étoit menacée.

1803. An XI.

La translation ou la suppression d'un aussi grand nombre de fêtes avoit profondément affligé les ames pieuses. Le Pape ne s'étoit prêté à cette importante mesure qu'en considération du besoin qu'avoient les François, après les orages de la révolution, de réparer les pertes qu'ils avoient faites; ce qui devenoit difficile, par l'interdiction du travail pendant les jours de fête, si le nombre de ces jours n'étoit diminué. Sa Sainteté se flat-

1803. An XI. toit que, plus cette réduction seroit grande, plus les fêtes conservées seroient observées avec zèle ; mais bientôt les représentations les plus fortes furent adressées au gouvernement, sur la manière peu décente avec laquelle on les chômoit dans la plupart des paroisses. Les évêques exposèrent que les boutiques demeuroient ouvertes, et que les ouvrages serviles continuoient comme les jours ordinaires, tandis que, dans le cours de la révolution, des lois impérieuses de police prohiboient tout travail, lorsqu'on célébroit le *Décadi* ou quelque fête civique. Ils ajoutoient que le peuple, qui n'étoit régi que par les choses sensibles, s'habituoit à négliger les pratiques religieuses, et perdoit de vue la religion même, en voyant l'espèce d'autorisation accordée à tous ceux qui affectoient l'indifférence et le mépris pour les fêtes qu'elle consacre. Ils demandoient, par ces considérations, que leur célébration fût protégée par de sages réglemens. Cette demande n'eut pas tout le succès que ces prélats s'en étoient promis. Le gouvernement trouva qu'il n'étoit sans doute permis à personne de troubler un culte avoué par les lois ; mais que dans un pays où la

la liberté des consciences étoit admise, il ne pouvoit plus exister de réglemens généraux pour l'observance de telle ou telle autre pratique religieuse. Il considéra qu'à la vérité le culte catholique et le culte protestant, les seuls dont l'organisation eût fixé la sollicitude du législateur, reconnoissoient également le dimanche; mais qu'il existoit en France des Juifs, et en assez grand nombre; et que les protestans eux-mêmes n'admettoient pas toutes nos fêtes. Dans cet état de choses, il pensa que le plus prudent étoit de laisser la question indécise; que la liberté seroit dirigée par l'opinion; que l'opinion se formeroit insensiblement par l'exemple des fonctionnaires publics, dont le repos étoit fixé au dimanche; que l'esprit religieux, inspiré par la sage conduite des évêques, par les instructions et la charité des autres ministres de la religion, pénétreroit dans toutes les ames, et que peu à peu le bien s'opéreroit sans effort. Toutefois M. Portalis écrivit aux préfets que la police de chaque ville devoit se conduire à cet égard avec beaucoup de sagesse; que dans un moment où les ennemis de tout culte et de tout ordre étoient fort nombreux, il y auroit du danger à publier des dis-

1803. An XI.

1803. An XI.

positions positives pour annoncer que les dimanches et les jours de fête n'étoient des jours de repos que pour les fonctionnaires publics; qu'il suffisoit qu'on ne contraignît pas au repos ceux qui vouloient travailler, attendu qu'on pouvoit regarder comme permis tout ce qui n'étoit pas expressément défendu. Il leur manda, relativement à l'ouverture des cabarets et des jeux publics pendant ces mêmes jours, que le gouvernement étoit loin de vouloir gêner les divertissemens honnêtes du peuple; mais qu'il falloit empêcher que, par des jeux bruyans, on ne troublât le recueillement qui devoit régner dans les temples, et l'on ne forçât les prêtres à interrompre le service divin; que les lieux destinés à certaines réunions publiques devoient donc être placés, autant que les localités pourroient le permettre, loin de ceux consacrés à l'exercice du culte. La plupart des préfets maintinrent sur ce point une police convenable; les autres ne firent rien pour prévenir les scandales et les abus.

# CHAPITRE XIV.

*Contestations au sujet des oblations. — Imposition personnelle et service de la garde nationale. — Légion d'honneur.*

1803. An XI.

Les desservans et les vicaires devoient être choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'assemblée constituante. Aucun traitement ne leur avoit été assuré. La loi organique ne leur accordoit que le produit des oblations (1) et le montant de la

(1) Dans les premiers siècles de l'Eglise, il étoit pourvu par des offrandes volontaires à la subsistance et à l'entretien des ministres de la religion. Plus tard, l'affoiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des contributions forcées. De là les droits perçus sous le titre de *louables coutumes*, d'*honoraires* ou d'*oblations*. Des conseils généraux de département, et entre autres ceux des Hautes et Basses-Alpes, ont demandé la suppression de ces droits, comme entraînant souvent des discussions scandaleuses. Leur abolition fut tentée sous l'ancien régime. L'ordonnance

1803. An XI.

pension ecclésiastique. Plusieurs ne jouissoient même pas de cette pension ; ceux qui en étoient privés faute d'avoir fait les anciens sermens ou promesses, furent admis pendant un an à la faire liquider, en justifiant qu'ils étoient réunis à leurs évêques.

---

d'Orléans avoit sagement prescrit de ne rien exiger pour l'administration des sacremens, sépultures et autres choses spirituelles; mais plusieurs pasteurs n'ayant pour subsister que le produit des oblations, elles furent autorisées de nouveau par l'ordonnance de Blois. « Voulons » et nous plaît, porte l'article 51, que les curés, tant de » villes qu'autres, soient conservés en droits d'oblations » et autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé de » percevoir, selon les anciennes et louables coutumes, » nonobstant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous » avons dérogé et dérogeons pour ce regard ». Ces droits ne présentent rien, selon Fleury, qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure ; qu'ils ne les regardent point comme un prix des sacremens ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs besoins temporels. Il seroit toutefois à désirer, pour l'intérêt de la religion même, que le clergé fût assez rétribué pour que les oblations pussent être, comme dans la primitive Eglise, des offrandes purement volontaires. En attendant que le vœu émis à cet égard puisse être rempli, les ecclésiastiques ne sont point répréhensibles lorsqu'ils se conforment au tarif approuvé par le gouvernement.

1813.
An XI.

Comme le produit des oblations étoit l'unique ressource de la plupart des vicaires et des desservans, il fallut s'occuper, dès que l'organisation fut terminée, du tarif des droits à percevoir pour l'administration des sacremens. Les ressources des communes n'étant pas également abondantes, ce tarif ne pouvoit pas être le même pour toutes. Il importoit de consulter les localités, sans trop s'écarter cependant des usages anciens. Le gouvernement crut devoir laisser à la sagesse des évêques le soin de régler le montant des oblations, comme étant plus à portée de connoître les besoins et les ressources de chaque paroisse, à la condition néanmoins que leurs réglemens seroient soumis à la sanction du premier consul.

Des contestations s'élevèrent bientôt entre les vicaires, les desservans et les curés, au sujet de ce produit. Les premiers étoient dans la persuasion que la loi le leur attribuoit exclusivement, au préjudice des curés (1). Ceux-ci

(1) L'art. 68 s'exprime ainsi : « Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement ».

1803. An XI. soutenoient que, par le droit commun, ils avoient toujours eu la plus forte part des oblations, et prétendoient que la loi nouvelle ne portoit contre eux aucune disposition prohibitive. Leurs prétentions réciproques ayant été mises sous les yeux du gouvernement, on distingua les desservans et les vicaires des églises succursales, d'avec les prêtres chargés de l'administration des paroisses. Les oblations furent laissées en entier aux prêtres qui exerçoient dans les succursales. On trouva qu'il seroit absurde d'admettre les curés à partager le produit de ces oblations, tandis qu'ils ne partageoient pas le travail dont il étoit le salaire et la récompense. Il n'eût pas été juste de les exclure de toute participation à ces rétributions dans leurs propres églises; mais il fut décidé qu'avant tout, il seroit prélevé une somme suffisante pour la subsistance des vicaires. On pensa que les oblations devoient procurer le nécessaire absolu de ces derniers, avant d'être employées à fournir le nécessaire relatif et quelquefois le superflu des curés.

5 avril. 15 *germ.*

8 avril. 18 *germ.* Ce produit étant nul ou presque nul dans plusieurs diocèses, les conseils municipaux furent autorisés à voter une augmentation de

traitement en faveur des curés, des desservans et des vicaires. Les préfets eurent ordre de régler provisoirement ces augmentations, et de déterminer les moyens d'en assurer le paiement, soit sur les revenus communaux et les octrois, soit par la voie des souscriptions, abonnemens et prestations volontaires. Mais outre que les votes éprouvoient presque toujours des réductions lorsque les budgets passoient à la discussion du conseil d'Etat, il arrivoit souvent que les communes ne faisoient rien pour mettre leurs pasteurs à l'abri du besoin, parce qu'elles ne le pouvoient réellement pas, ou parce que les autorités locales étoient mal disposées. 1803. An XI.

Le gouvernement fut consulté dans ces circonstances, sur la question de savoir si la loi qui soumettoit les célibataires à une double imposition personnelle devoit être appliquée aux ecclésiastiques. Sur le rapport du conseiller d'Etat Portalis, il fut décidé qu'ils ne devoient pas y être soumis, attendu que cette loi ne reconnoissant point d'ecclésiastiques, n'avoit pu les avoir pour objet, et qu'ils étoient d'ailleurs contraints par les règles de l'Eglise à vivre dans le célibat.

Ils furent en même temps exemptés de la

1803. An XI.

conscription militaire et du service de la garde nationale. Cette dernière décision fut confirmée quelque temps après, sur le rapport du ministre de la guerre (1).

La même exemption avoit été accordée, par des arrêtés du comité de salut public et une décision du directoire, à des hommes qui prétendoient professer la doctrine des anabaptistes. Les apôtres de cette doctrine prêchoient, dans l'origine, la communauté des biens; ils provoquoient le renversement de toute magistrature politique et civile; ils soutenoient que la profession des armes étoit illicite; que l'on ne devoit payer aucun tribut, et que toute forme de gouvernement étoit un attentat au droit naturel de l'homme. Ces erreurs avoient éprouvé des modifications; mais on considéra que le fond de la doctrine n'en étoit pas moins inconciliable avec les principes d'un gouverne-

(1) Plusieurs ecclésiastiques et des prélats eux-mêmes s'étant plaints de ce que certains maires et adjoints, feignant d'ignorer les décisions intervenues, leur envoyoient des billets de garde, ces fonctionnaires furent réprimandés, et il parut un décret qui maintint formellement les ecclésiastiques engagés dans les ordres, dans l'exemption précédemment obtenue.

ment bien ordonné, et l'on ne jugea pas à propos de faire jouir plus long-temps ceux qui la professoient, d'une faveur accordée dans des temps de désordre et de trouble. 1803. An XI.

La légion d'honneur venoit d'être créée ; le chef du gouvernement crut faire une chose agréable au clergé, et se l'attacher de plus en plus, en décidant qu'il participeroit aux avantages et aux distinctions dont les membres de cette légion devoient jouir. Les archevêques furent nommés officiers, et plusieurs évêques, avec quelques vicaires généraux, simples légionnaires. Les prélats revêtus quelque temps après de la pourpre romaine, devinrent grands officiers, et furent, comme tels, membres-nés du collége électoral du département dans lequel ils avoient leur domicile (1).

(1) M. l'archevêque de Bordeaux refusa long-temps de faire partie de la légion. Plus tard, M. de Broglie, évêque de Gand, fit le même refus.

# CHAPITRE XV.

*Refus de sacremens.*

1803. An XI.

C'étoit autrefois en France un point de jurisprudence, qu'on ne devoit pas s'informer, quand une personne se présentoit à la sainte table, si elle s'étoit ou non confessée; il suffisoit, pour y être admise, qu'elle n'eût pas été formellement rejetée du sein de l'Église. La communion ne pouvoit non plus être refusée à un malade en danger de mort, sous prétexte qu'il ne s'étoit point approché préalablement du tribunal de la pénitence; on regardoit le refus public de sacremens dans ces deux cas comme une injure grave envers celui qui en étoit l'objet, et comme un trouble à la société civile, qu'il importoit de réprimer, à moins que la cause du refus ne fût légitime, et fondée sur un droit certain.

Les magistrats qui s'opposoient à ce qu'on exigeât des billets de confession, regardoient

une telle gêne comme inconciliable avec la doctrine même de l'Église. Ils ne nioient pas le principe qu'on doit être en état de grâce pour communier ; mais ils soutenoient que, pour se confesser, il falloit être averti par sa propre conscience que l'on avoit quelque matière à confession, et qu'à cet égard chacun étoit son propre juge, d'après les textes les plus précis de l'Écriture, notamment ce passage de saint Paul : *Probet autem seipsum homo, et sic de pane illo edat.*

Conformément à cette doctrine, les parlemens s'opposoient à l'exhibition forcée des billets de confession, et réprimoient tous refus publics de sacremens qui n'étoient pas suffisamment fondés. Mais alors la religion étoit à la fois dominante et exclusive ; chacun avoit intérêt à ménager l'opinion publique, et à n'être point compromis, par de pareils refus, aux yeux du gouvernement et des lois. Depuis, la liberté des cultes ayant été proclamée comme loi de l'État, la puissance publique devoit-elle continuer à se mêler des refus de sacremens ? La plupart des évêques représentèrent que les opinions religieuses étant libres, les actes des ministres de la religion importoient peu à la

1803. An XI. politique de l'État, à l'honneur des citoyens, à leur existence civile, et que par conséquent il n'y avoit pas lieu à ce que l'autorité séculière s'en occupât. Le gouvernement ne fut pas de cet avis. L'autorisation seule d'un culte lui parut devoir suffire pour que le magistrat politique cherchât les moyens de le rendre utile, et prévînt les abus qu'on pourroit en faire. Il trouva que par l'autorisation accordée à ce culte, l'État prenant l'engagement d'en protéger la doctrine, la discipline et les ministres, s'engageoit aussi, par une conséquence nécessaire, à faire jouir ceux qui le professoient des biens spirituels qu'il pouvoit offrir. Ce fut dans ce sens que le conseiller d'État chargé des cultes fut chargé d'écrire, à l'occasion d'un ancien capitaine d'artillerie, résidant à Digne, auquel on avoit refusé, dans une maladie grave, les consolations de la religion, sous prétexte qu'il ne s'étoit pas confessé à un prêtre du choix de l'évêque diocésain.

M. Portalis exposa la même doctrine dans une lettre qu'il adressa plus tard au procureur général près la cour de justice criminelle du département de la Seine, au sujet d'un prêtre accusé *de renouveler le scandale des billets de*

*confession;* toutefois, comme il étoit question d'une jeune fille qui jusque-là ne s'étoit point approchée de la sainte table, il lui fit observer que la règle cessoit lorsqu'il s'agissoit de la première communion. « L'Église, lui dit-il, » est en droit de soumettre les enfans qui s'y » disposent, à des épreuves plus ou moins » longues. Elle doit s'assurer s'ils sont assez » instruits pour être admis au nombre des com- » munians. Les prêtres seroient coupables, » s'ils négligeoient de prendre à cet égard les » précautions que les canons recommandent ».

1803. An XI.

La première communion étoit, aux yeux de ce conseiller d'État, une sorte de grade religieux, qui ne pouvoit être légèrement accordé. « Il » faut, disoit-il au même magistrat, raisonner » dans les matières religieuses, comme on rai- » sonneroit dans les matières civiles. Accorde- » t-on sans examen les grades de licencié, de » bachelier et de docteur à tous ceux qui les » demandent ? Ne faut-il pas soutenir des » thèses et subir des interrogatoires sur ce que » l'on sait et sur les études que l'on a faites ? » Il seroit donc bien extraordinaire que, pour » la religion seulement, on accueillît avec in- » différence et sans choix tous ceux qui peuvent

1803. An XI.

» se présenter pour figurer au nombre des » fidèles qui ont reçu le complément de tout » ce qui les constitue tels aux yeux de l'Église ».

Quant au sacrement de mariage, l'opinion de M. Portalis étoit bien qu'il ne devoit pas être arbitrairement refusé; mais il pensoit qu'étant aujourd'hui entièrement distinct du contrat civil, on pouvoit moins que jamais contrarier les ministres du culte dans l'observance des formalités exigées pour son application. Il répondit à un fonctionnaire qui le consultoit au sujet d'un mariage qu'il se proposoit de contracter après divorce : « Le divorce » n'empêchera point que votre mariage ne soit » valide aux yeux des lois. Il suffit pour cela » de l'observation des formes prescrites par le » code civil. Voulez-vous ensuite comme catho- » lique recevoir la bénédiction nuptiale? C'est » une autre question qui appartient toute en- » tière au *for intérieur*, à la conscience. Le » mariage est indissoluble d'après les lois de » l'Église; on ne peut donc forcer ses ministres » à bénir une seconde union, quand la première » n'a été dissoute que par le divorce (1). Dé-

(1) M. Portalis pensoit aussi que la bénédiction nup-

» fendre à l'Église de suivre ses rits et ses cou- 1803.
» tumes dans tout ce qui concerne l'adminis- An XI.
» tration du sacrement, ce seroit détruire le
» culte, en feignant de le protéger. Puisque les
» opinions religieuses sont libres, il ne faut pas
» plus gêner les ministres du culte dans leurs
» pratiques et leur croyance, qu'on ne peut
» gêner les autres citoyens ».

---

tiale pouvoit être légitimement refusée aux personnes liées aux yeux de l'Eglise par des degrés prohibés. Il écrivit au préfet de Loir-et-Cher, le 14 janvier 1806: « Le Code civil ayant été rédigé pour tous les citoyens, » sans distinction de croyance et de culte, n'a pu ré- » gler ce qui avoit rapport à telle ou telle autre reli- » gion, soit sur le mariage, soit sur tout autre objet. » Il n'a donc rien été statué sur les empêchemens de » parenté ou d'affinité établis par l'Eglise, et reconnus » dans notre ancienne jurisprudence canonique. Mais » tout sur cet objet subsiste dans son premier état, et » les ministres de la religion sont très-fondés à refuser » la bénédiction nuptiale à ceux que lient des degrés » prohibés. L'oubli des règles pendant quelques années » ne suffit pas pour les détruire. Mettez en principe que » les lois anciennes gardent toute leur force en ce qui » n'a pas été formellement aboli. Les plaintes que leur » exécution pourra exciter n'auront qu'un temps. Lors- » que les règles seront une fois reconnues, on prendra » sans murmurer les précautions qu'elles exigent ».

1803. An XI.

M. Portalis eut occasion, dans le cours de son ministère, de rappeler ces principes à une foule d'individus persuadés qu'un prêtre ne pouvoit refuser de bénir un mariage revêtu de toutes les formes légales. Leur erreur venoit, selon lui, de la confusion qui régnoit jadis sur cette matière, entre les institutions civiles et les institutions religieuses. « Autrefois, disoit-il, » on reprochoit aux ecclésiastiques d'argu- » menter de cette confusion, pour spiritualiser » le contrat, et l'attirer exclusivement à eux. » Aujourd'hui l'on ne voudroit pas même » laisser à l'Église le sacrement : il faudroit » pourtant garder un juste milieu, et ne point » confondre des choses qui, par leur essence » même, sont absolument distinctes.

---

CHAPITRE

# CHAPITRE XVI.

*Auditeur de Rote. — Traitemens ecclésiastiques. — Dons faits aux Églises. — Troubles dans le département des Vosges.*

La place d'auditeur de Rote étoit vacante à Rome, par la promotion de M. de Bayanne au cardinalat. M. Isoard, d'Aix en Provence, fut choisi pour le remplacer (1). La Rote est, comme on sait, une cour ou juridiction particulière, composée de douze membres, connus sous la

1803. An XI.

1er. janv. 11 nivôse.

(1) L'arrêté de nomination s'exprime ainsi : « Joachim-Jean-Xavier Isoard est pourvu de la charge » d'auditeur de Rote en la cour de Rome, vacante par la » promotion au cardinalat de M. de Bayanne, dernier » possesseur de cette charge, pour la tenir et exercer, » en jouir et user avec les mêmes honneurs, autorité, » prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, » droits, fruits, profits, revenus et émolumens qui lui » appartiennent, tels qu'en a joui ou dû jouir ledit car» dinal de Bayanne ».

1803. An XI. dénomination d'*auditeurs de Rote*, dont huit italiens, savoir : trois romains, un toscan, un milanois, un bolonois, un ferrarois et un vénitien ; un françois, deux espagnols et un allemand. Ces juges sont institués par le Pape, sur la présentation de leurs souverains respectifs, et leur titre est inamovible (1). Ils connoissent, en cas d'appel, de toutes les causes ecclésiastiques et civiles des États romains (2).

Mais revenons aux affaires ecclésiastiques de France. L'on a vu combien étoit modique le traitement des desservans et des vicaires. La paisible jouissance de ce traitement n'étoit même pas assurée à plusieurs d'entre eux, à cause des dettes qu'ils avoient antérieurement contractées, et pour le paiement desquelles ils étoient rigoureusement poursuivis devant les tribu-

(1) M. l'évêque d'Orthosia, nommé auditeur de Rote après la restauration, ne fut pas reconnu par le souverain Pontife, parce que Mgr. Isoard, que les événemens avoient éloigné de Rome, vivoit encore, et n'avoit point donné sa démission. Ce dernier a été autorisé par S. M. à reprendre ses fonctions.

(2) Leurs décisions sur les causes ecclésiastiques sont recueillies avec soin, mais n'ont aucune autorité en France.

naux. Le gouvernement considérant que ces prêtres, et des curés eux-mêmes, réduits à la dernière misère, étoient souvent forcés de quitter leurs paroisses, par suite des jugemens obtenus contre eux, prit un arrêté portant que les traitemens ecclésiastiques seroient insaisissables dans leur totalité. 1803. An XI.

A la même époque, divers particuliers proposoient de faire des dons aux églises, sous la condition d'y avoir un banc ou une place déterminée. Le gouvernement n'y vit nul inconvénient, et rendit une décision, au mois de février 1803, portant que ces espèces de dons pourroient avoir lieu comme autrefois; que le donateur ne pourroit avoir un banc que dans la nef, ainsi que cela se pratiquoit, et non dans le chœur ou dans le sanctuaire; que son droit finiroit à sa mort, à moins que sa famille, ses héritiers ou ayant-cause, ne fissent une nouvelle libéralité acceptée sous la même condition. Il n'y eut d'exception à cette règle générale que pour les fondateurs proprement dits, c'est-à-dire, pour ceux qui auroient provoqué l'établissement de l'église, et pourvu à sa dotation. 15 fév. 26 *pluv.*

Quelques mouvemens eurent lieu vers le

1803. An XI.

même temps dans deux communes du département des Vosges, diocèse de Nancy, à l'occasion des prêtres qu'on y avoit envoyés. Le préfet n'ayant pu parvenir à en connoître les auteurs, proposa de suspendre l'exercice du culte dans ces communes, jusqu'à ce que les agitateurs eussent été découverts. Le conseiller d'État Portalis lui répondit qu'une telle mesure pourroit avoir les avantages qu'il s'en promettoit, s'il y avoit plus de véritable religion parmi les hommes ; mais que nous n'étions plus au temps où un interdit lancé contre une église consternoit le corps entier des fidèles, et où, pour faire lever cet interdit, on se soumettoit aux peines les plus graves. « Aujourd'hui, lui dit-il, on est malheureusement » habitué à la cessation momentanée ou continue du culte extérieur ; des oratoires particuliers remplaceroient les temples publics, » pour le petit nombre d'ames pieuses qui » voudroient participer à l'administration des » choses saintes. Les factieux, les ennemis de » toute morale et de toute religion, se féliciteroient en secret de la cessation de tout culte » religieux ; et les indifférens, qui sont le plus » grand nombre, n'attacheroient aucune im-

» portance à un événement qui ne les tou- 1803. An XI.
» cheroit pas. Il importe, ajoutoit cet habile
» administrateur, qu'il y ait un exemple,
» et que l'on poursuive à cet effet ceux qui
» ont été plus particulièrement remarqués, et
» qui s'accusent par leur conduite passée. Le
» pire de tous les maux seroit l'impunité; mais
» on ne doit pas rechercher trop indiscrète-
» ment tous ceux qui mériteroient d'être pu-
» nis. Un grand principe, en fait de mouve-
» mens populaires, est de regarder la multi-
» tude moins comme coupable que comme
» égarée. La raison, la justice et l'humanité
» s'opposent à ce que l'on sévisse indistinc-
» tement contre tous ceux qui peuvent avoir
» été entraînés dans le désordre.

## CHAPITRE XVII.

*Evêques non démissionnaires. — Prêtres dissidens.*

1803. An XI. Le 6 avril 1803, les anciens évêques non démissionnaires adressèrent en commun, au souverain pontife, *des réclamations canoniques et respectueuses*, au sujet des affaires ecclésiastiques de France. La nouvelle circonscription des diocèses, l'état précaire des ministres de la religion, la protection accordée au clergé constitutionnel, les articles organiques du Concordat; tels furent les objets sur lesquels ils crurent devoir appeler l'attention du saint Père. Ils protestèrent hautement dans cet acte contre l'abolition de leurs siéges; néanmoins la plupart, ne voulant point troubler la paix dont on commençoit à jouir, engagèrent leurs vicaires généraux à reconnoître les nouveaux pasteurs comme délégués du siége apostolique. Quelques-uns des prélats

réfugiés en Allemagne et en Espagne ayant publié des instructions pastorales propres à perpétuer le schisme, le gouvernement sollicita des mesures contre eux. Peu après le *Moniteur* annonça que le roi d'Espagne ayant fait examiner ces écrits par des théologiens, avoit donné des ordres pour que leurs auteurs fussent enfermés dans des couvens, et que l'empereur d'Allemagne avoit condamné à l'exil ceux qui jusqu'alors avoient trouvé un asile dans ses États.

1803. An 11.

D'un autre côté, le tiers du traitement des évêques en activité fut accordé, à titre de pension de retraite, aux prélats non réélus qui avoient rempli le vœu de l'Eglise et de l'Etat, en donnant la démission de leurs siéges. Les anciens constitutionnels furent compris dans cette mesure, tant les évêques nommés en vertu de la constitution civile du clergé, que ceux arbitrairement élus après la destruction du culte et le renversement des autels.

Les prélats qui se démirent par la suite ne jouirent pas du même avantage. Les démissions données avant la publication du Concordat, étoient, aux yeux du chef de l'Etat, des actes méritoires, parce que les démission-

1803. An XI. naires avoient concouru par ce sacrifice au rétablissement de la paix religieuse et politique en France; mais toute démission donnée après coup, c'est-à-dire, après que Sa Sainteté eût déclaré les siéges vacans, ne fut plus regardée par lui que comme un acte privé qui ne donnoit au démissionnaire aucun droit à la bienveillance du gouvernement (1).

On vient de voir que les non démissionnaires avoient réclamé auprès du Pape contre la publication des articles organiques. Les prêtres opposés au Concordat profitèrent de cette circonstance pour inspirer des scrupules à ceux qui avoient accepté des places. Quelques-uns ayant rétracté leur serment, et s'étant démis de leur titre, on chercha des moyens de répression. La loi privoit de la pension ecclésiastique tout prêtre qui refusoit, sans cause légitime, d'accepter un emploi dans la nouvelle organisation. La même peine

(1) Le ministre des cultes fut chargé, en 1806, de répondre dans ce sens au ministre plénipotentiaire de France près S. M. la reine d'Etrurie, qui lui avoit écrit en faveur de M. de Nicolaï, ancien évêque de Beziers, dont la démission étoit postérieure à la publication du Concordat.

parut devoir être appliquée à celui qui, sans de bonnes raisons, se démettoit d'une place qu'il avoit acceptée. On trouva que cet ecclésiastique se rendoit, par cette démarche, évidemment suspect; mais cependant que sa conduite ne présentoit pas encore un délit caractérisé; qu'il en étoit autrement s'il accompagnoit sa démission d'une rétractation publique de son serment, de quelque discours séditieux ou de quelque acte répréhensible, tel que l'exercice clandestin du culte dans une chapelle non autorisée. On fut d'avis qu'en pareil cas, le prêtre manquoit également à l'Eglise et à l'Etat; qu'il se rendoit coupable d'un véritable délit, pour lequel les supérieurs ecclésiastiques et les tribunaux séculiers pouvoient le punir; les premiers, en le dégradant et le déclarant incapable de toutes fonctions; les tribunaux, en le traitant comme perturbateur de l'ordre public, et en lui infligeant les peines portées par la loi. Toutefois le chef du gouvernement ne jugea pas à propos d'employer, pour le moment, de tels moyens; craignant le mauvais effet que n'eût pas manqué de produire la mise en jugement d'un prêtre, dans les circonstances où l'on se trou-

1803. An XI.

1803. An XI. voit, il résolut de faire déporter en Italie ceux qui seroient un obstacle au rétablissement de la paix, ou qui chercheroient à la troubler. Bientôt l'on conduisit à Rimini différens prêtres contre lesquels de nombreuses plaintes étoient parvenues au gouvernement, et un entre autres du diocèse d'Angers, signalé dans plus de vingt rapports comme fanatique et turbulent. Quelque temps après, deux autres ecclésiastiques du département des Deux-Sèvres subirent le même sort, en vertu d'une décision rendue sur le rapport du grand-juge, alors chargé de la police générale. Nonobstant cette mesure, le département continuant d'être en proie aux divisions religieuses, le général qui le commandoit eut ordre de signaler à l'autorité les prêtres qu'il regardoit comme les chefs actuels du parti, pour les placer également en surveillance au-delà des Alpes.

On comptoit dans les diocèses de Liége, de Namur, de Gand et de Tournai, un grand nombre de dissidens, appelés vulgairement *Stevenistes*, du nom de l'abbé Stevens leur chef. M. l'évêque de Liége auroit voulu que le gouvernement sollicitât une bulle

du Pape, propre à éclairer ceux qui étoient de bonne foi. Il en écrivit à M. Portalis, qui lui répondit : « Le Concordat est l'acte le » plus authentique et le plus solennel qui » puisse exister. C'est un acte à la fois ecclé- » siastique et civil. Ceux qui ne le respectent » point respecteroient-ils davantage une » bulle, qui par sa nature auroit moins d'au- » torité » ? Comme M. Zoepffel penchoit pour les moyens de douceur, les prêtres de son diocèse ne furent l'objet d'aucune mesure de rigueur. Il lui fut seulement recommandé de prendre toutes celles que la sollicitude pastorale pourroit lui suggérer pour arriver à une entière pacification.

Nous avons dit qu'il y avoit au Mans des ecclésiastiques dissidens, connus sous la dénomination de *prêtres de la petite église*. Ces prêtres appartenant à des familles considérées dans le pays, ne furent point alors recherchés. On crut devoir se borner à surveiller leur conduite.

Plus tard, un rapport sur les dissidens de Vendôme fut adressé au gouvernement; si les mesures qu'on proposoit eussent été adoptées, plus de vingt personnes auroient été

1803. An XI. arrêtées et transférées au loin, et beaucoup d'autres mises en surveillance. Ces mesures parurent exagérées à M. Portalis, et propres à répandre la terreur. Il en fit l'observation au gouvernement, qui crut devoir se borner à faire arrêter MM. Bosnier et Thoignier. Leur arrestation sembla devoir suffire pour faire tomber un parti qui, d'après les renseignemens du préfet, n'avoit d'existence que par eux.

## CHAPITRE XVIII.

*Monastère du Mont-Cenis. — Guerre avec l'Angleterre. — Conscription. — Etat civil. — Frais du culte dans les établissemens d'humanité.*

L'on a vu que tous les titres et établissemens ecclésiastiques, autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires, avoient été supprimés dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et

1803. An XI.

du Mont-Tonnerre, conformément à la loi organique; mais il fut dérogé à cette loi en faveur du monastère du Mont-Cenis. Une décision du gouvernement autorisa M. Gabet, abbé et directeur de ce monastère, à faire observer la règle de saint Benoît à ceux qui s'uniroient à lui pour remplir les vues d'humanité qu'on s'étoit proposées en fondant l'établissement, et à exiger d'eux la promesse suivante : *Mon père, je vous promets, ainsi qu'à vos successeurs légitimes, obéissance suivant la règle de saint Benoît, la conversion de mes mœurs et la stabilité dans le monastère.* Il fut statué par la même décision que l'abbé et les membres du monastère n'auroient aucune correspondance directe ni indirecte avec aucun supérieur étranger; qu'ils seroient soumis, à l'instar de tous les prêtres, à la juridiction de l'évêque diocésain; que l'évêque ne pourroit néanmoins exercer cette juridiction que sur les actes ecclésiastiques, et non sur la discipline intérieure de la maison, à moins qu'il ne visitât l'établissement en personne; qu'aucun réglement concernant cette même discipline ne pourroit être suivi qu'après avoir reçu la sanction du gouvernement; enfin, que

27 mai. 7 *prair.*

1803. An XI. la promesse de fidélité que feroient les membres, ne pourroit jamais être transformée en vœu proprement dit.

Une guerre, dont la cause est connue de toute l'Europe, éclata le mois suivant entre la France et l'Angleterre. Le chef de l'Etat écrivit à cette occasion aux archevêques et évêques : « La mauvaise foi du roi d'Angleterre, » qui a violé la sainteté des traités, en refusant » de restituer Malte à l'ordre de Saint-Jean-de- » Jérusalem ; qui a fait attaquer nos bâtimens » de commerce sans déclaration préalable de » guerre ; la nécessité d'une juste défense ; tout » nous oblige à recourir aux armes. Je souhaite » que vous ordonniez des prières pour attirer » les bénédictions du ciel sur nos justes entre- » prises ». Les intentions du consul furent remplies. Partout, à la voix des premiers pasteurs, les citoyens se portèrent en foule dans les temples, pour implorer le secours du Dieu des armées.

7 juin. 18 *prair.*

Les prêtres n'en furent pas moins depuis lors plus particulièrement surveillés.

Parmi les non assermentés, on distingua ceux qui n'avoient agi que par des motifs religieux, et que le Concordat avoit franchement

ramenés au nouvel ordre de choses, de ceux qui avoient été dirigés par des motifs politiques, et qui continuoient à regretter l'ancien régime. Ces derniers s'étoient, disoit-on, démasqués, en apprenant la nouvelle guerre que la France avoit à soutenir. Quelques-uns d'entre eux, appartenant au diocèse de La Rochelle, furent interdits par leur évêque, et le gouvernement prit contre eux des mesures de rigueur. 1803. An XI.

Les prêtres qui avoient adhéré à la constitution civile du clergé par soumission pour les lois, continuoient, d'après les rapports des préfets, d'être soumis et paisibles; ceux, au contraire, qui n'avoient cherché dans cette constitution que le renversement de l'ordre établi, et qui s'étoient, dès le principe, déclarés pour l'anarchie, se dévoiloient encore dans ces circonstances, et correspondoient avec ce qu'on appeloit *les Jacobins*. Le préfet du Calvados ayant surpris leur correspondance, en écrivit au gouvernement; et des mesures furent prises pour contenir ces prêtres.

L'exemption du service militaire n'étoit encore accordée qu'aux ecclésiastiques engagés dans les ordres. Les évêques, pénétrés de la nécessité de réparer les pertes du sanctuaire,

1803. An XI. proposèrent de l'étendre à tous les élèves des séminaires. Cette proposition ne fut pas agréée ; mais le consul autorisa, par des décisions particulières, les séminaristes atteints par la conscription, à continuer leurs études, pourvu que l'évêque diocésain reconnût en eux une véritable vocation pour l'état ecclésiastique (1).

(1) Jusqu'à la fin de 1805, époque de l'envahissement de la Bavière par les troupes autrichiennes, les évêques ne furent pas dans le cas de demander beaucoup d'exemptions. A cette époque, la guerre ayant éclaté de nouveau, les demandes furent plus nombreuses. Le ministre des cultes les comprit toutes dans un rapport qu'il adressa à Napoléon, qui déjà étoit à la tête des armées françoises. Ce rapport tendant à ce que les élèves dont la liste nominative étoit jointe obtinssent l'exemption de la conscription, fut renvoyé avec ces mots écrits en marge de la main du secrétaire d'Etat : *Refusé comme mesure générale*. Le ministre fut d'autant plus surpris de ce renvoi, qu'une décision impériale, du 24 fructidor précédent, portoit que « dans certains cas la » conscription pouvoit n'être pas un obstacle à ce que » quelques individus, nominativement désignés, conti- » nuassent de résider dans les séminaires comme clercs » étudians, pourvu qu'on n'accélérât point d'un jour » le terme avant lequel la loi ne permettoit pas que » l'on s'engageât dans les ordres ». Le rapport étoit entièrement conforme à cette décision. Mais il avoit été

Le

Le gouvernement fit cesser un abus signalé par le cardinal archevêque de Tours. Dans quelques paroisses, des pères de famille, en présentant leurs enfans au baptême, leur donnoient des prénoms autres que ceux indiqués dans le calendrier grégorien. Sur les représentations de M. l'archevêque de Tours, il fut décidé qu'on ne devoit point s'écarter, à cet égard, des règles ecclésiastiques. « Le premier consul » a pensé, lui écrivit le ministre, qu'un tel » abus ne pouvoit subsister. Dans les registres » de naissance, on peut donner aux enfans

1808. An XI.

---

présenté au chef de l'Etat sous le point de vue d'une mesure générale. Sur les observations du ministre, il fut remis sous les yeux de Napoléon, qui accorda les exemptions demandées. La chose étoit d'un intérêt majeur pour le service ecclésiastique, et ne pouvoit porter un grand préjudice au service militaire, puisqu'alors le tirage avoit eu lieu, et les trois quarts des clercs atteints par la conscription avoient été exemptés par le sort. On continua par la suite à accorder de pareilles exemptions. Lorsque ceux qui en étoient l'objet changeoient de sentiment et quittoient le séminaire, ils redevenoient conscrits, et étoient mis sur-le-champ à la disposition du ministre de la guerre. Ces exemptions étoient regardées comme une grande faveur, attendu l'importance attachée à une loi que nulle condition de la vie civile ne pouvoit éviter.

1803. An XI. » tous les prénoms autorisés par la loi portée » sur cet objet dans la dernière session du » corps législatif. Mais s'agit-il de baptême? » On doit se conformer à la discipline de » l'Eglise, et ne pas donner aux enfans, lors de » l'administration de ce sacrement, des pré- » noms que cette discipline n'avoue pas (1) ».

Il parut en même temps un arrêté relatif au traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés aux établissemens d'humanité. Il fut statué que ce traitement, et les autres frais du culte, seroient réglés par les préfets, sur la

(1) Un autre inconvénient se fit sentir plus tard. Des enfans reçurent, dans l'acte religieux qui consacroit leur naissance, des prénoms autres que ceux consignés dans les registres de l'état civil. Le conseiller d'Etat chargé des cultes écrivit aux évêques : « Pour pré- » venir les désordres auxquels cette disparité pour- » roit donner lieu, il est essentiel que vous invitiez les » curés et desservans de votre diocèse à faire entendre » aux parens que l'intérêt de leurs enfans exige que leur » existence soit constatée sans confusion et sans incerti- » tude, et qu'ils doivent conséquemment veiller à ce » que les prénoms qu'on leur donne à l'église soient » conformes à ceux sous lesquels ils sont inscrits dans » les registres de l'état civil, à moins que ces prénoms » ne puissent être avoués par l'Eglise ».

proposition des chefs de ces établissemens et l'avis des sous-préfets. 1803. An XI.

On avoit antérieurement décidé, sur le rapport du ministre de l'intérieur, que le droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers ne seroit point perçu sur les hospices et autres établissemens de charité qui auroient obtenu ou obtiendroient des permissions de cette nature.

## CHAPITRE XIX.

*Promotion de cardinaux. — Anciens archevêques nommés à de simples évêchés. — Discours prononcés dans les églises par des maires et autres fonctionnaires publics. — Publications étrangères à l'exercice du culte.*

Il n'existoit plus que deux cardinaux françois, LL. Em. Mgrs. Maury, évêque de Montefiascone, et Latier de Bayanne, ancien auditeur de Rote (1). Le premier ne pouvoit même

(1) Le sacré collége comptoit bien encore parmi ses

1803. An XI.

être considéré comme appartenant réellement à la France. Sur l'observation qu'on en fit au chef de l'Etat, il lui parut utile et convenable que quelques-uns des nouveaux prélats fissent partie du sacré collége. D'après le désir qu'il en exprima au souverain Pontife, quatre furent promus au cardinalat, le 17 janvier 1803, savoir : MM. de Belloy, archevêque de Paris ; de Boisgelin, archevêque de Tours ; Cambacérès, archevêque de Rouen ; et Fesch, archevêque de Lyon. Dès qu'ils eurent été proclamés en consistoire, le secrétaire d'Etat fit partir le prince Justiniani, garde-noble de Sa Sainteté, pour les instruire de leur promotion. Le prince arriva en courrier, ainsi que cela se pratique en pareille occasion. Il passa par Lyon, où il remit au cardinal Fesch les dépêches qui le concernoient. Il remplit, à Paris, la même mission auprès de M. de Belloy et de M. l'archevêque de Rouen, qui se trouvoit alors dans la capitale. Il partit, dans la soirée, pour Tours, où

---

membres deux anciens évêques françois, qui sont morts depuis ; savoir : MM. de Rohan, évêque de Strasbourg, et de Montmorency, évêque de Metz ; mais ils étoient l'un et l'autre non démissionnaires.

étoit M. de Boisgelin. Il lui remit, comme aux autres cardinaux, une lettre du Pape, lui annonçant sa nomination, et les lettres de félicitation des membres du sacré collége. 1803. An XI.

Les archevêques de Paris et de Rouen reçurent, le jour même qu'ils apprirent leur promotion, la permission de porter la calotte rouge, qui leur avoit été remise par le prince. Les barrettes furent apportées par Mgr. Doria, que Sa Sainteté avoit choisi pour ablégat.

Le 27 mars, jour choisi pour leur réception, les nouveaux cardinaux et l'ablégat se rendirent aux Tuileries, dans des voitures du gouvernement. Ils furent reçus dans la salle des ambassadeurs, où on leur offrit des rafraîchissemens. Ils se rendirent ensuite dans la chapelle du palais, où les barrettes furent remises avec le cérémonial accoutumé.

Le premier consul avoit demandé deux autres chapeaux; l'un pour M. de Noë, ancien évêque de Lescar, nommé, lors du rétablissement du culte, à l'évêché de Troyes; l'autre pour l'abbé Bernier, nommé, à la même époque, à l'évêché d'Orléans. Le premier mourut un peu avant la promotion, et fut vivement regretté. La conduite équivoque du second,

1803. An XI. lors de l'institution des évêques constitutionnels, avoit indisposé la cour de Rome au point que Sa Sainteté ne crut pas devoir le revêtir, pour le moment, de la pourpre romaine. En faisant connoître la nomination des autres cardinaux, elle annonça qu'elle en réservoit un *in petto*, et l'on présuma que c'étoit l'évêque d'Orléans. Celui-ci s'attendoit tellement à être nommé, pour prix des services qu'il se vantoit d'avoir rendus à l'époque du Concordat, qu'il parloit partout de sa prochaine promotion au cardinalat, comme d'une chose sur laquelle il n'étoit permis d'élever aucun doute. Il ne put jamais se consoler d'avoir été trompé dans son attente, et il finit par en mourir de chagrin quelques années après (1).

Le jour où l'on créoit à Rome de nouveaux cardinaux, le gouvernement françois approuvoit le rétablissement d'une association de filles charitables, ayant pour objet l'ins-

(1) M. Bernier avoit en effet rendu des services à la religion ; son tort étoit de les trop exagérer, et de s'attribuer à lui-même l'idée du Concordat. Le chef de l'État, qui ne lui pardonnoit point une telle prétention, n'avoit pas insisté pour sa promotion au cardinalat.

truction des jeunes personnes, et surtout de celles appartenant à la classe indigente. Ces filles, connues depuis plus d'un siècle, dans la ci-devant province de Lorraine, sous la dénomination *de Sœurs Vatelottes*, du nom de l'abbé Vatelot, ancien chanoine de Toul, leur bienfaiteur, sont de la plus grande utilité. Quelques fonctionnaires prévenus objectèrent, lors de l'approbation de ces institutrices, que, vivant dans le célibat, étrangères au monde et aux sollicitudes maternelles, elles ne pouvoient convenablement élever des enfans; mais M. Portalis leur répondit que sans être mère de famille on pouvoit bien mériter de l'humanité et de la patrie; qu'il n'étoit pas nécessaire d'avoir des enfans pour être capable d'en élever; que si l'on devenoit mère par le mariage, on le devenoit aussi par la charité, et que cette autre maternité, qui étoit l'ouvrage de la religion et de la vertu, avoit même des effets plus étendus que celle qui est l'ouvrage direct et immédiat de la nature.

1803. An XI.

Plusieurs ecclésiastiques du second ordre furent nommés bientôt à des évêchés vacans par mort ou par démission. Le cardinal Fesch ayant représenté au chef de l'Etat, le jour même

1803. An XI.

de ces nominations, que d'anciens prélats, recommandables par leur piété et par leur zèle, pouvoient encore être utiles et remplir avec distinction les fonctions épiscopales, le ministre des cultes fut averti que le premier consul vouloit revoir les choix qui avoient été faits. Malheureusement ces choix étoient connus, et les nouveaux élus avoient déjà reçu de nombreuses félicitations. M. l'abbé de Mons, l'un d'eux, nommé à l'évêché de Troyes, fut remplacé, après plusieurs jours d'attente, par M. de la Tour-du-Pin, ancien archevêque d'Auch; et M. l'abbé Lejeas, nommé à l'évêché d'Autun, le fut par M. de Fontanges, ancien archevêque de Toulouse (1). Ces deux prélats furent autorisés à conserver le titre d'archevêque, et exemptés, par une bulle du Pape, de la juridiction métropolitaine.

Des maires et autres fonctionnaires s'ar-

---

(1) M. l'abbé de Mons fut nommé, en 1805, à l'évêché de Mende. M. Lejeas le fut, en 1810, à l'évêché de Liége: n'ayant pu obtenir ses bulles, à cause des discussions qui existoient entre Napoléon et le Pape, il administra ce diocèse, en vertu des pouvoirs du chapitre, jusqu'en 1814. Il a laissé à Liége d'honorables souvenirs.

rogeoient le droit de prononcer des discours dans les temples, sur des objets politiques ou religieux. D'autres se permettoient d'y faire des publications étrangères à l'exercice du culte. De sages observations furent faites à cet égard par M. d'Osmond, évêque de Nanci. Ce prélat représenta que la loi avoit mis les églises à la disposition des évêques, et décidé que le culte seroit exercé sous leur direction dans les diocèses, et sous celle des curés dans les paroisses; que ces deux dispositions fondamentales repoussoient toute entreprise de la part de qui que ce fût, au préjudice des droits inhérens au sacerdoce; que les évêques et les prêtres étoient reconnus comme seuls et véritables ministres de l'enseignement religieux dans les églises, et qu'aucun individu étranger au ministère ecclésiastique ne pouvoit, par conséquent, mêler sa voix dans les temples à celle des pasteurs. Le gouvernement trouva qu'en effet le magistrat, quel que fût le caractère dont il étoit revêtu, devoit protéger le culte, et non pas en interrompre arbitrairement l'exercice par des procédés indiscrets ou des discours déplacés; que c'étoit dans le cas seulement où l'ordre public étoit menacé, qu'il pouvoit porter

1803. An XI.

1803. An XI. la parole dans l'église, ou recourir à telle précaution qui seroit commandée par des circonstances impérieuses. On répondit dans ce sens à M. l'évêque de Nanci. On lui observa, au sujet des publications, que dans tous les temps on avoit recouru au ministère des prêtres quand on avoit cru nécessaire d'en faire faire au prône pour des objets temporels ; mais que le législateur avoit voulu, pour que ce recours ne devînt pas abusif, qu'il fût provoqué par un ordre précis du gouvernement ; qu'en général, ces sortes de publications devoient être faites, comme autrefois, selon les divers usages de chaque contrée, dans les places publiques, dans les maisons communes, ou à l'issue des messes paroissiales, à la grande porte des églises, conformément à l'édit de 1695 et à la déclaration de 1698.

# CHAPITRE XX.

*Organisation et administration des fabriques. — Aumônes, quêtes et fondations.*

1803. An XI.

Les premiers pasteurs ayant établi dans les paroisses des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, divers préfets exprimèrent la nécessité de pourvoir à leur organisation d'une manière régulière. Le gouvernement ne trouva pas que la matière fût susceptible d'un réglement général, et partant de l'idée que la loi avoit mis à la disposition des évêques les églises destinées à l'exercice du culte, il lui parut naturel de confier à leur sollicitude tout ce qui pouvoit toucher à l'intérêt de ces églises. Chaque prélat fut donc invité à rédiger les réglemens qu'il croiroit nécessaires pour l'organisation et l'administration des fabriques de son diocèse, et à les envoyer ensuite au gouverne-

ment, pour être soumis à son approbation.
1803. An XI. 26 juill. 7 therm. Ce travail étoit à peine terminé que, par un arrêté rendu à Bruxelles, sur le rapport du ministre de l'intérieur, les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissoient, et dont le transfert n'avoit pas eu lieu, furent concédés aux fabriques des églises conservées. Le même arrêté porta que ces biens seroient administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommeroit le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant. En faisant cette concession, le gouvernement ne voulut pas que les biens dont il s'agit fussent réputés de nouveau propriétés ecclésiastiques, mais qu'ils fussent rendus à leur destination première, sans changer de nature, sans cesser d'être nationaux. C'est par ce motif qu'il fut nommé des administrateurs pour les régir au nom de l'Etat, en les employant néanmoins aux besoins de l'Église. Il fut décidé que les nouvelles fabriques existeroient simultanément avec celles établies par les évêques. Des contestations ne tardèrent pas à s'élever entre elles. Les marguilliers nommés

par les préfets prétendirent que la régie des fondations leur appartenoit ; qu'ils devoient administrer le produit des quêtes, des aumônes, des oblations. Les autres voulurent, de leur côté, s'immiscer dans l'administration des biens provenant des anciennes fabriques ; il fallut alors déterminer leurs attributions respectives d'une manière claire et précise. 1803. An XI.

Les fondations étant faites à l'église, il parut juste que l'église, ou des hommes qui ne lui étoient point étrangers, en eussent l'administration. On pensa de même à l'égard des quêtes, des aumônes, des oblations. On sentit, relativement aux aumônes, que ce seroit en tarir la source, que de détourner le cours qui leur étoit tracé par la confiance et la piété des fidèles. Il y avoit à Paris des bureaux de bienfaisance, des bureaux de police, où l'on distribuoit des aumônes; mais le gouvernement n'en réservoit pas moins des fonds, dont il confioit la distribution à l'archevêque, tant il étoit pénétré de la vérité qu'il est des misères qu'il n'appartient qu'aux ministres du culte de connoître et de soulager. Les fabriques établies par les évêques continuèrent donc, conformément au but de

1803. An XI.

leur institution, à régler les aumônes, le produit des chaises et des bancs; les fondations acceptées par les évêques, et qui ne pouvoient consister qu'en rentes constituées sur l'Etat; les oblations des fidèles, et généralement tout ce qui, dans l'entretien des temples, est inséparable de la police du service divin.

L'administration des biens nationaux non aliénés appartenans aux anciennes fabriques, et celle des biens-fonds donnés aux communes et ayant le culte pour objet, devint le partage de celles créées sur le rapport du ministre de l'intérieur. Ces dernières fabriques n'en continuèrent pas moins à empiéter sur les attributions des marguilliers, chargés de l'administration intérieure. Ceux-ci réclamèrent, et comme on ne fit pas droit à leurs réclamations, plusieurs se démirent et laissèrent le champ libre à leurs adversaires.

Peu après la publication du décret rendu à Bruxelles, la direction des domaines voulut s'emparer des fondations chargées de messes anniversaires et services religieux, sous prétexte que c'étoit plutôt un revenu du curé qu'un bien de fabrique. M. l'évêque de Liége

représenta que ces fondations imposant différentes charges, et les fabriques concourant aux frais qu'elles exigeoient, il étoit naturel qu'elles en partageassent le produit. M. l'évêque de Trèves et quelques autres prélats ayant fait les mêmes observations, il fut décidé, sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des cultes, que les différens biens, rentes et fondations, chargés de messes obituaires et autres services religieux, faisoient partie du revenu des églises, et étoient compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor. 1803. An XI.

On accorda plus tard aux fabriques des églises conservées, les biens non aliénés des confréries précédemment établies dans ces églises, et dans celles qui, par la nouvelle circonscription, leur avoient été réunies.

Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, se trouvèrent supprimés, firent partie des biens restitués aux fabriques; on les réunit à celles des cures ou des succursales dans le territoire desquelles ils étoient situés. Il fut statué qu'ils pourroient être échangés, loués ou aliénés, au profit des églises et presbytères des chefs-lieux.

1803. An XI.

Il fut en outre décidé que, sur le rapport qui en seroit fait pour chaque paroisse, les mêmes dispositions pourroient être appliquées aux chapelles des congrégations, aux églises des monastères, et aux maisons vicariales non aliénées ni concédées pour un service public.

Le président de la commission administrative des hospices de Saint-Quentin s'étant plaint à cette époque de ce que les marguilliers de l'église paroissiale s'opposoient à ce que l'on y fît des quêtes pour l'hospice des orphelins, le gouvernement trouva qu'il ne falloit point priver les pauvres des ressources que le concours des fidèles pouvoit leur ménager dans les temples, et invita l'évêque diocésain à interposer ses bons offices pour terminer cette contestation. On lui fit observer que si, d'un côté, il y avoit lieu de craindre que les quêtes au profit des indigens ne diminuassent les dons pour les frais du culte, de l'autre, les ministres de la religion et ceux d'entre les citoyens qui se vouoient à l'administration des églises, devoient prendre garde, en ayant l'air de se mettre en opposition avec l'intérêt du pauvre, de compromettre le véritable intérêt du culte.

Les

Les administrateurs des bureaux de bienfaisance furent formellement autorisés à faire des quêtes par eux-mêmes, et à placer des troncs dans les églises. Il fut arrêté que les évêques en fixeroient le nombre par un article additionnel à leur réglement de fabrique intérieure, et qu'ils détermineroient les jours et les offices où ces quêtes se feroient. 1803. An XI.

Quelques prélats ayant témoigné le désir qu'une place de droit fût assurée aux curés dans les bureaux de bienfaisance, on leur représenta qu'elle ne pourroit être que secondaire, si le gouvernement leur en assignoit une, parce que ces bureaux étoient des établissemens purement civils; que l'influence des curés seroit par conséquent bien réduite; qu'il étoit à craindre, d'ailleurs, que les autres membres ne finissent par élever des prétentions sur les aumônes confiées au clergé, et par exiger qu'elles fussent versées dans la caisse commune, pour être distribuées à leur manière; qu'il valoit donc mieux que les autorités locales s'entendissent à cet égard avec les supérieurs ecclésiastiques; que c'étoit le seul moyen d'opérer quelque bien dans une matière aussi délicate. Effective-

1803. An XI.

ment, les curés du département de l'Ourthe avoient refusé de se rendre dans les bureaux de bienfaisance, dont le préfet les avoit nommés membres, sans la participation de l'autorité ecclésiastique; et ce refus avoit produit un très-mauvais effet. A Meaux, au contraire, l'évêque et le sous-préfet s'étant entendus pour le même objet, les résultats les plus satisfaisans avoient été le fruit de cet heureux accord. On pensa qu'il pourroit en être de même ailleurs; que le bon esprit des évêques suffiroit pour faire sentir aux autorités locales qu'on ne parviendroit jamais à séculariser l'aumône, et que l'intérêt bien entendu de la classe indigente exigeoit le concours des curés dans les établissemens de bienfaisance.

Le préfet de l'Ourthe et M. l'évêque de Liége convinrent que les quêtes en faveur de ces établissemens, et celles au profit des fabriques, auroient lieu simultanément et avec une priorité alternative. Cette mesure ne fut point préjudiciable aux intérêts du culte; mais le préfet s'étant avisé, quelque temps après, de prescrire une troisième quête en faveur des prisonniers, concurremment avec les

deux autres, le refroidissement et le dégoût des fidèles, dans leurs libéralités, furent le résultat de son arrêté, et il fut forcé d'en suspendre l'exécution, pour faire cesser les réclamations qui s'élevèrent de toutes parts. 1803. An XI.

Quant aux quêtes à domicile, il fut observé à M. l'évêque de Soissons, qui en prescrivit une en faveur du séminaire diocésain, qu'une quête à domicile, quel que fût son objet, intéressoit la police administrative, et ne pouvoit avoir lieu sans le concours de l'autorité locale.

Il avoit été convenu entre le gouvernement et le saint Siége, qu'il seroit pris des mesures pour que les catholiques pussent faire des fondations en faveur de l'Église. Ces fondations, d'après une disposition de la loi organique, ne devoient consister qu'en rentes constituées sur l'Etat. On avoit cru devoir prendre cette précaution, pour ôter aux héritiers présomptifs des acquéreurs de biens ecclésiastiques tout prétexte de craindre qu'un jour, sous les apparences d'une fondation libre, les ministres du culte ne sollicitassent et n'obtinssent la restitution forcée de ces biens. Cependant plusieurs personnes ayant

manifesté l'intention de faire des libéralités
1803. An XI. aux églises, en fonds de terre, il fut décidé qu'elles le pouvoient, pourvu que ce ne fût pas au clergé directement, mais aux communes qui en employeroient le produit aux dépenses qu'elles avoient à supporter pour l'exercice du culte ou l'entretien de ses ministres. La fondation ou la donation devoit alors être acceptée, non par l'évêque diocésain, comme une fondation purement ecclésiastique, mais par la commune, qui profitoit des biens donnés, puisqu'elle voyoit par-là diminuer ses propres charges. L'évêque n'en avoit pas moins inspection sur l'emploi de ces biens, quoiqu'ils ne fussent point une propriété ecclésiastique proprement dite; et il devoit veiller, comme premier pasteur du diocèse, à ce que les intentions des fondateurs fussent pleinement exécutées. C'est dans ce sens que le conseiller d'État chargé des cultes
11 prair. écrivit, le 31 mai, à M. Fallot de Beaumont, alors évêque de Gand. « Les biens consacrés à la » religion doivent être acceptés, lui dit-il, mais » non administrés par les communes. Ce sont » des biens qui ont reçu une destination propre, » qui n'appartiennent à personne, et qu'on ne

» peut distraire de la destination qui leur a
» été assignée par le donateur. L'acceptation
» de la commune est seulement une forme né-
» cessaire pour rendre la donation légale (1) ».

1803. An XI.

(1) Ces biens furent plus tard administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par les marguilliers nommés conformément à l'arrêté rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur.

## CHAPITRE XXI.

*Instruction du cardinal-légat sur les biens nationaux. — Prêt à intérêt. — Désignation d'une église de Bruxelles pour les exercices du lycée. — Plainte relative à un refus de confession. — Contrat civil du mariage. — Bénédiction nuptiale réclamée par un prêtre.*

1803. An XI. PAR l'article 13 du Concordat, Sa Sainteté avoit déclaré que, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique en France, ni elle ni ses successeurs ne troubleroient en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus qui y étoient attachés, demeureroient incommutables entre leurs mains et celles de leurs ayant-cause. De ce que le souverain Pontife ne parloit que des biens ecclésiastiques, plusieurs ministres

1803. An XI.

du culte tirèrent l'induction qu'elle condamnoit la vente des autres biens nationaux. Un desservant du diocèse d'Agen fut signalé comme se permettant, dans les leçons du catéchisme, d'insinuer aux enfans que les acquéreurs de ces biens n'étoient pas propriétaires légitimes. On a vu qu'un ecclésiastique d'Annecy avoit fait en chaire, au sujet des biens mal acquis, des allusions qui avoient excité des murmures. Plusieurs autres étant également représentés comme cherchant à inspirer des inquiétudes à cet égard, le gouvernement s'en alarma, et fit écrire aux premiers pasteurs que « les biens temporels » étoient dans les mains de la nation, et » qu'on n'achetoit jamais illicitement ce qui » étoit vendu en exécution de la loi même ». Le cardinal-légat fut en même temps invité à concourir au maintien de l'ordre public, en donnant des explications dans le même sens. Ce prélat, cédant aux instances du gouvernement, envoya aux pasteurs qui le consultèrent un avis doctrinal, avec la traduction françoise en regard, portant qu'on pouvoit retenir *légitimement* la possession des biens dont il s'agit. Cet avis eut des improba-

1803. An XI.

teurs; ceux-ci le blâmèrent, parce que le cardinal leur parut avoir excédé ses pouvoirs, et ceux-là par la raison que, regardant la vente de ces biens comme une mesure purement civile et politique, ils trouvoient que l'intervention du Pape ou de son légat n'étoit nullement nécessaire (1).

---

(1) Cet avis étoit conçu en ces termes:

*INSTRUCTIO.*

*Pax publica postulat et ecclesiasticos viros decet ut neque publicè neque privatim in questionibus ultrò se immisceant quæ alienationem respiciunt bonorum nationalium.*

*Requisiti verò quoad bona ad ecclesias et pia loca spectantia, respondere debent quod servetur articulus XIII Concordati.*

*Requisiti autem iidem ecclesiastici viri, à possessoribus bonorum nationalium, an illa legitimè retinere possint? Ne pax publica et socialis ordo perturbentur, respondere tenentur neminem adversari posse vigentibus supremi gu-*

INSTRUCTION.

La tranquillité publique demande des ecclésiastiques, et la sagesse leur fait un devoir de ne point agiter, soit publiquement, soit en particulier, des questions concernant l'aliénation des biens nationaux.

S'ils sont consultés par rapport à l'aliénation des biens ecclésiastiques et des fondations pieuses, ils doivent répondre qu'il faut suivre sur ce point l'article XIII du Concordat.

Et si les possesseurs de biens nationaux leur demandent s'ils peuvent les retenir légitimement, ils sont tenus de répondre que personne n'est en droit de s'opposer aux lois existantes, rendues par le gouvernement au sujet de ces biens, sans troubler la tran-

Les lois ecclésiastiques et civiles qui défendent l'usure proprement dite, ne s'opposent point à ce que dans certains cas l'on reçoive ou l'on paye des intérêts ; mais cette matière étant devenue l'objet de nombreuses controverses, quelques pasteurs crurent devoir soumettre leurs doutes au représentant du saint Siége. La question du prêt à intérêt étant à la fois une question de théologie et d'économie politique, le légat trouva bon, avant de répondre, d'en conférer avec le conseiller d'Etat chargé des cultes. L'opinion de celui-ci étoit qu'il falloit distinguer entre louer son argent à un spéculateur qui, en le faisant valoir, en retiroit plus qu'il n'en donnoit, et le prêter à des infortunés qu'on vouloit secourir. Il regardoit la loi civile comme toute-puissante dans le premier cas, et dans le second, le prêt ne lui paroissoit devoir être gratuit que dans la supposition où le prêteur ne

1803. An XI.

---

quillité publique et l'ordre social, et qu'en conséquence ils peuvent retenir légitimement la possession de ces mêmes biens.

*Signé*, J. B., *cardinal-légat.*
*Signé*, VINCENT DUCCI, *sec.*

*bernii legibus quoad ipsa bona latis, et consequenter ipsos eorumdem bonorum possessionem legitimè retinere posse.*

*Sig.* J. B., *cardin. leg.*
*Sig.* VINCENT DUCCI, *sec.*

1803. An XI.

compromettroit ni l'absolu nécessaire de sa famille ni le sien. Celui qui place un capital en numéraire, pouvant le transformer en un capital foncier, dont le revenu lui seroit bien légitimement acquis, M. Portalis trouvoit qu'il impliqueroit contradiction qu'on ne pût en conscience tirer du signe même de la chose, l'utilité qu'on retiroit à bon droit de la chose même; il considéroit en outre que l'argent étoit le signe de toutes les valeurs; qu'avec de l'argent on achetoit des marchandises qui donnoient un bénéfice plus ou moins certain, et qu'il n'y auroit plus de commerce; que toutes les communications de la vie civile seroient détruites, si l'on ne pouvoit prêter que sans intérêt; et adoptant l'avis de divers théologiens, il pensoit que les ministres de la religion devoient se borner à prohiber comme usuraire, au tribunal de la pénitence, tout intérêt, hors commerce, qui s'éleveroit au-dessus du cinq pour cent, qu'on pouvoit regarder comme le taux légal. Il lui parut, au reste, que c'étoit aux évêques diocésains qu'il appartenoit de donner des instructions sur cet objet, et qu'il devoit être entièrement abandonné à leur bon esprit et à leurs lumières.

Une paroisse de la ville de Bruxelles venoit d'être désignée pour les exercices du lycée. Des observations fort sages furent adressées sur cette désignation au conseiller d'Etat Portalis, par M. de Roquelaure, archevêque de Malines. « Vous connoissez, lui écrivit » ce prélat, le respect du peuple belge pour » les lieux saints et les cérémonies qu'on y cé- » lèbre. Ce seroit l'affliger sensiblement que » de donner à une église paroissiale une des- » tination autre que l'exercice du culte; il » regarderoit cette église comme profanée; » il accuseroit d'impiété ceux qui auroient » présidé à l'exercice, et il demanderoit la » rebénédiction de l'église ». Fourcroy étoit alors à la tête de l'instruction publique. En lui communiquant ces observations, M. Portalis lui exposa que, d'après les règles de la discipline ecclésiastique, une église n'étoit réellement profanée que par des actes illicites ou criminels de leur nature; que c'étoit même un autre fait que dans presque tous les anciens colléges, les exercices se faisoient dans les églises qui en dépendoient; mais qu'il lui sembloit sage de ne pas contrarier les idées d'un peuple nouvellement conquis,

1803. An XI.

1803. An XI. si l'on pouvoit trouver pour cet objet un édifice autre qu'une église paroissiale. M. le directeur de l'instruction publique partagea cette opinion, et donna des instructions analogues au proviseur du lycée.

Vers ce temps-là, une dame du diocèse d'Agen se plaignit à un commissaire de police, de ce qu'un ecclésiastique avoit refusé de l'entendre en confession. Ce fonctionnaire dressa procès-verbal de la plainte, et la fit parvenir au conseiller d'Etat chargé des cultes. Celui-ci trouva que si les commissaires de police prenoient le parti de dresser des procès-verbaux sur des faits pareils, aucun prêtre ne pourroit plus échapper aux dénonciations et aux plaintes. Sur son rapport, le grand-juge fut chargé de répondre que « la confession étoit une chose » secrète de sa nature; qu'elle n'avoit pas » lieu devant témoins; qu'en semblable ma» tière, on pouvoit supposer tout ce qu'on » vouloit, sans être jamais convaincu de ca» lomnie, le prêtre ne pouvant révéler ce » qui s'étoit passé; et que tout ce qui n'étoit » que de for purement intérieur, ne pouvoit » jamais devenir la matière d'une action ou » d'un recours ».

Nous avons dit, dans la première partie de ces Mémoires, que l'indulgence des premiers pasteurs avoit été réclamée en faveur des époux dont le mariage avoit été dissous par le divorce ; mais que c'étoit seulement dans le cas où il pourroit l'être aussi par un jugement de l'Église, à raison de quelque nullité canonique. M. Portalis étoit loin de vouloir en effet que les ministres du culte bénissent des unions désapprouvées par l'Eglise. « Il vous est libre » d'être catholique ou de ne l'être pas, écri- » vit-il à un divorcé, le 20 vendémiaire » an XII. Si vous l'êtes, vous croyez le ma- » riage indissoluble, et conséquemment le di- » vorce incompatible avec votre foi. Si vous » ne l'êtes pas, pourquoi exigeriez-vous qu'un » prêtre catholique vous donnât la bénédic- » tion nuptiale »? Il répondit plus tard au maire de Pont, que « l'indissolubilité du ma- » riage étoit un dogme de la religion, et » qu'un prêtre catholique ne pouvoit bénir » un second mariage, quand le premier, dis- » sous par le divorce, n'offroit aucun vice ca- » nonique, et n'avoit pas été déclaré nul par » l'Eglise ». Il est donc évident que, lorsqu'il engageoit les évêques à ne pas refuser indis-

1803. An XII.

13 octob

1803. An XII. tinctement la bénédiction nuptiale à tous ceux qui contractoient mariage après un divorce légal, il s'en référoit aux temps passés, c'est-à-dire à des temps où, pour faire anéantir un mariage nul même aux yeux de la loi, on étoit contraint d'employer cette voie, celle de l'action en nullité étant fermée aux parties par des hommes qui vouloient accréditer la loi du divorce.

La facilité qu'avoient les divorcés de contracter un nouveau mariage, donnoit lieu à de graves inconvéniens. Il arrivoit plus d'une fois que l'une des parties, très-attachée aux principes religieux, n'apprenoit que l'autre avoit été engagée dans un premier lien, que par le refus que faisoit le prêtre de bénir le second, c'est-à-dire, quand elle ne pouvoit plus revenir sur ses pas. Une jeune personne du diocèse de Trèves, instruite de cette manière du divorce de l'homme qu'elle venoit d'épouser, manifesta l'intention de ne pas habiter avec lui, et demanda si l'on ne pourroit pas faire annuller l'acte civil. L'évêque diocésain proposa subsidiairement d'obliger les officiers de l'état civil à faire mention, dans les actes de mariage, des divorces qui auroient

eu lieu de la part des parties contractantes. Le grand-juge, consulté, répondit que la demande étoit de la compétence des tribunaux; et quant à la proposition de M. l'évêque de Trèves, que le Code civil ayant déterminé avec précision tout ce qui devoit entrer dans l'essence des actes civils de mariage, il étoit impossible de l'admettre. 1803. An XII.

Avant le rétablissement du culte, il existoit, au sujet de la bénédiction nuptiale, un abus qu'il importoit de faire cesser. Des hommes dépravés séduisoient de jeunes filles, les conduisoient à l'autel pour y recevoir cette bénédiction, et négligeoient ensuite, sous divers prétextes, de se présenter devant l'officier de l'état civil; or, comme il n'y a dans le mariage que l'acte civil qui puisse assurer aux yeux des lois l'état des époux et celui des enfans, ils abandonnoient, quand ils le jugeoient à propos, les victimes de leur séduction. C'étoit principalement dans le diocèse de Lyon que cet abus se manifestoit. Il avoit été dénoncé par les anciens grands vicaires de Paris, et particulièrement par feu le respectable M. Emery, supérieur général des Sulpiciens, si connu par l'étendue de ses lumières et la pureté de sa doc-

1803. An XII.

trine. C'est ce qui avoit déterminé le gouvernement à insérer dans les articles organiques une clause portant qu'aucun prêtre ne pourroit bénir un mariage, à moins qu'on ne lui administrât la preuve que ce mariage avoit déjà été contracté devant l'officier civil. Plusieurs pasteurs négligeoient de se conformer à cette sage disposition. Le préfet du Mont-Blanc porta des plaintes à cet égard contre un ecclésiastique exerçant les fonctions curiales dans la ville de Chambéry. Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de Sambre-et-Meuse se plaignit de divers curés ou prêtres de ce département. D'autres ecclésiastiques, notamment le curé de Montmirail, diocèse de Meaux, et ceux de Castangone et de Baldochéri, diocèse d'Asti, furent également dénoncés. Le conseiller d'Etat Portalis écrivit aux évêques diocésains que la société étoit, par cette infraction, exposée aux plus grands abus, les lois ne se chargeant de protéger que les mariages contractés suivant les formes qu'elles avoient établies; que deux époux qui ne s'étoient présentés qu'au ministre de l'Eglise, n'étoient point liés aux yeux des lois; que leur union n'étoit point

point reconnue devant les tribunaux; que leurs enfans n'étoient point légitimes; qu'il étoit évident que les plus grands désordres pouvoient naître et naîtroient journellement des mariages dans lesquels on auroit négligé de se conformer aux dispositions de la loi civile, et qu'il étoit donc nécessaire de rappeler aux véritables principes les prêtres qui s'en écartoient. 1803. An XII.

Vers le même temps, le père et la mère d'une nombreuse famille, qui, sans être unis par aucun lien religieux ni civil, vivoient ensemble depuis plusieurs années dans une petite ville de province où ils s'étoient concilié l'estime universelle, demandèrent à leur évêque de commettre un ecclésiastique pour leur donner secrètement la bénédiction nuptiale. Pressés par des motifs religieux et les souvenirs d'une éducation chrétienne, ils avoient d'abord révélé à leur curé le mystère de leur illégitime union. Le besoin d'un secours supérieur à celui que les lumières et l'autorité de ce pasteur pouvoient leur offrir, les avoit ensuite déterminés à faire connoître leur position à l'évêque diocésain, par un mémoire anonyme. L'auteur du mémoire exposoit que, dans l'ardeur d'une jeu-

1803. An XII.

nesse emportée, il avoit séduit et enlevé la compagne de ses malheurs et de son repentir; qu'il avoit présenté partout son union comme légale; qu'il avoit publiquement joui, pendant plus de trente ans, de tous les avantages attachés à la qualité d'époux légitime; que sa vie militaire et les fréquens changemens de domicile auxquels sa profession le soumettoit avoient beaucoup favorisé l'erreur qu'il avoit intérêt à propager; mais qu'il désiroit, pour le repos de sa conscience, recevoir la bénédiction nuptiale, et assurer l'état de ses enfans par tous les moyens possibles. Il répugnoit à se marier publiquement; il déclaroit même qu'aucune considération ne pourroit vaincre sa répugnance, parce qu'il ne voudroit pas, à la face du public et de ses propres enfans, avouer que jusqu'alors il n'avoit pas été réellement marié. M. l'évêque lui ayant objecté la défense de bénir une union qui n'auroit pas été préalablement contractée devant l'officier civil, il déclara qu'il se détermineroit à se marier civilement, si on pouvoit lui accorder dispense des deux publications requises par nos lois, et lui indiquer une municipalité éloignée, où il pût se ma-

rier sans éclat. La demande fut mise sous les yeux du gouvernement, et rejetée, attendu que, d'après le Code civil, la première publication est d'une absolue nécessité, et que l'on ne peut être autorisé à contracter mariage devant une municipalité autre que celle où le domicile est établi. On trouva, au reste, qu'il n'y avoit point d'inconvénient, quant à l'intérêt civil, à laisser les prétendus époux dans la situation où ils se trouvoient, et qu'ils devoient être personnellement rassurés par la longue possession de leur état, tandis qu'il y auroit les plus grands dangers à accorder des dispenses qui, bien que très-favorables dans le cas particulier, deviendroient un exemple propre à encourager les unions illicites. 1803. An XII.

Un prêtre marié civilement se plaignit peu après de n'avoir pu obtenir de M. Reymond, évêque de Dijon, la permission nécessaire pour faire bénir son mariage, nonobstant les dispenses qu'il avoit rapportées du cardinal-légat. M. Portalis écrivit à cet évêque, pour l'engager à ne pas se montrer plus rigoureux que le saint Siége, et à faire bénir un mariage qui, valide aux yeux de l'Etat, cessoit d'être invalide aux yeux de l'Eglise, quand des dispenses particulières interve-

1803. An XII.

noient pour le purifier. Il lui fit observer que les lois de discipline n'étant pas de droit divin, on pouvoit en être dispensé par l'autorité compétente; et que, dans les circonstances où l'on se trouvoit, les dispenses étoient d'autant plus favorables, qu'elles avoient l'effet de ramener à la religion des personnes qui s'en étoient éloignées dans des temps de terreur et de trouble. Les anciens évêques constitutionnels se montroient, en général, très-peu indulgens envers les prêtres que les événemens avoient égarés, et dont plusieurs n'auroient peut-être jamais donné lieu à aucun reproche, s'ils n'eussent été entraînés par la peur (1). M. l'évêque d'An-

(1) De ce nombre fut le sieur M....., ancien religieux prémontré de l'abbaye de la Val-Dieu. Cet ecclésiastique, étant devenu l'objet d'une cruelle persécution à l'époque de la terreur, crut voir un moyen de salut dans une renonciation apparente à l'état ecclésiastique, et contracta mariage, le 13 messidor an II, avec la demoiselle N....., sa gouvernante, devant l'officier public du lieu de sa résidence. Mais quelques jours auparavant il avoit signé, de concert avec sa future, et en présence de plusieurs habitans de la commune, une protestation constatant que son intention n'étoit point de renoncer aux fonctions sacerdotales; que ni lui ni la demoiselle N..... n'avoient celle de se marier; mais que,

goulême blâma en chaire la conduite de ces prêtres, peu de jours après son installation. 1803. An XII.

Le caractère sacerdotal étant indélébile, l'indulgence du saint Siége ne s'étendoit pas aux mariages contractés, depuis le rétablissement du culte, par des ecclésiastiques engagés dans les ordres. Un prêtre, domicilié dans l'arrondissement de Coblentz, désirant se marier et recevoir la bénédiction nuptiale, avoit eu recours, pour obtenir les dispenses nécessaires, à l'autorité épiscopale. Sur l'observation que les évêques n'avoient jamais été en France dans l'usage d'accorder de pareilles dispenses, il s'étoit adressé au légat, et en avoit reçu une réponse négative. S'étant plaint alors au conseiller d'Etat chargé des cultes, des obstacles qu'éprouvoit son union, celui-ci

---

désirant soustraire le sieur M..... à la déportation dont il étoit menacé, elle consentoit à passer tous actes nécessaires pour y parvenir, et qu'ainsi celui qu'ils se proposoient de consentir l'un et l'autre, au sujet de leur mariage, devoit être considéré comme nul, faute de consentement mutuel. La protestation demeura secrète jusqu'à la publication du Concordat. A cette époque, le sieur M..... la déposa chez un notaire, et se présenta devant l'officier civil pour faire prononcer la dissolution de son mariage.

1803. An XII.

lui représenta que, dans les choses purement religieuses et spirituelles, on ne pouvoit forcer la conscience des ministres du culte, ni les obliger à méconnoître les réglemens de l'Eglise; que ces réglemens prescrivoient le célibat aux prêtres, et qu'on ne pouvoit en être dispensé que par le saint Siége; que si l'on avoit favorablement traité les mariages que des prêtres avoient contractés durant la révolution, c'étoit en considération des circonstances extraordinaires pendant lesquelles on avoit vécu; qu'il n'y avoit point d'exemple de dispenses obtenues pour le mariage d'un prêtre, contracté depuis le Concordat, et que le bref de sécularisation accordé au ministre des relations extérieures étoit fondé sur des faits antérieurs à cette convention (1).

(1) De pareils brefs ne s'accordent, dans les temps ordinaires, que pour le bien public et des raisons d'Etat, ou lorsqu'il est prouvé que celui qui veut être rendu à la vie séculière et laïque n'a consenti que malgré lui et par crainte à entrer dans la carrière sacerdotale. Ceux qui ont fait trois fois les fonctions de leur ordre ou qui sont montés à un ordre supérieur, ont beaucoup de peine à se faire relever de leurs vœux, parce qu'on a peine à croire que la violence ait duré si long-temps.

# CHAPITRE XXII.

*Publication du jubilé. — Mépris pour les cérémonies du culte. — Impiétés et blasphèmes. — Représentations théâtrales. — Sœurs de Saint-Joseph.*

1803. An XII.

Le cardinal-légat avoit publié, dès le mois d'avril 1802, à l'occasion du rétablissement du culte, une indulgence plénière en forme de jubilé (1); mais ce ne fut qu'au mois de novem-

(1) Le jubilé étoit, sous la loi de Moïse, une grande solennité qui se renouveloit de cinquante ans en cinquante ans. Alors toutes les dettes étoient remises : chacun rentroit dans son héritage, et l'on rendoit la liberté aux esclaves. On sait que, dans la religion catholique, c'est une indulgence plénière, solennelle et générale, accordée par le saint Siége tous les vingt-cinq ans, et en outre, lorsque les besoins de la chrétienté l'exigent. Le premier jubilé eut lieu sous le pontificat de Boniface VIII, en 1300. Les papes sont dans l'usage d'en donner un lors de leur avénement.

1803. An XII.

bre 1803, que cet acte, ayant pour titre : *Publicatio indulgentiæ plenariæ in formâ jubilæi*, fut officiellement adressé aux archevêques et évêques. Les diocèses étoient alors organisés, et l'on commençoit à éprouver partout la salutaire influence de la religion. Déjà, dans un grand nombre de paroisses, les divisions et les haines produites par la révolution avoient entièrement cessé. L'heureuse circonstance du jubilé vint améliorer encore ces bonnes dispositions. Le conseiller d'Etat chargé des cultes engagea les évêques à oublier les erreurs en ces jours d'indulgence, à pardonner les anciens torts, à recevoir dans leur communion tous les ecclésiastiques de leurs diocèses. Plusieurs de ceux qui avoient appartenu à la classe des prêtres constitutionnels étoient privés de pouvoirs dans le diocèse de Rennes. Il fit observer à l'évêque diocésain qu'une trop grande sévérité pourroit aigrir et aliéner les esprits au lieu de les soumettre. Il l'invita à ne pas perpétuer de trop funestes dissentions. « La circons- » tance du jubilé, lui dit-il, pourroit vous » servir; c'est un temps d'union et de frater- » nité. On ne porte aux pieds des autels qu'un » seul sentiment, la charité, qu'un même

» désir, le désir de la paix. Ce spectacle agréable » aux yeux de Dieu, respectable aux yeux des » hommes, honoreroit votre épiscopat, feroit » taire la malveillance, et rallieroit autour de » vous les hommes de toutes les classes et de » toutes les opinions ».

1803. An XII.

L'intention de M. Portalis n'étoit certainement pas que les évêques donnassent des pouvoirs aux prêtres qui en étoient notoirement indignes; mais il pensoit que la religion avoit besoin de la paix pour se maintenir, et qu'on ne l'auroit jamais en usant d'une trop grande rigueur. « Sans doute, écrivoit-il » au même prélat, un évêque ne pourroit » donner des pouvoirs à des prêtres sans » mœurs, et qui porteroient le déréglement » jusqu'au scandale; mais il est des choses » sur lesquelles il faut fermer les yeux, dans » un temps surtout où le plus grand danger » pour la religion est de réveiller les hai- » nes et les divisions qui l'ont si fort com- » promise ».

Un curé de l'arrondissement d'Orange se plaignit, dans ces circonstances, du peu d'empressement que mettoient ses paroissiens à se rendre aux offices, et de l'espèce

1803. An XII.

de mépris qu'affectoient certains individus pour les cérémonies du culte. Désirant n'avoir dans sa paroisse que des hommes fidèles à leur religion, il demanda qu'il fût pris contre eux des mesures répressives. M. Portalis, dans sa réponse, lui fit judicieusement observer que la loi civile ne pouvoit punir que les faits qui dégénéreroient en manquement à la police publique; qu'elle ne sauroit entreprendre de forcer les opinions et les consciences; que c'étoit à Dieu, qui seul lisoit dans les cœurs, à les changer, et que les hommes devoient se résigner à souffrir ce qu'il permettoit ou ce qu'il souffroit. « Les exemples de rigueur, lui » dit-il encore, aliènent les esprits sans les éclai- » rer. Avec la douceur et la patience chrétienne, » vous obtiendrez tôt ou tard ce que la force » n'obtiendroit pas. Des exemples salutaires » sont les vrais moyens de propager la religion, » en la faisant aimer. Votre zèle est louable; » mais vous devez avoir égard aux foiblesses » humaines, et ne vous distinguer que par » votre charité. C'est la charité qui a conquis » le monde au christianisme ».

Cet administrateur tint le même langage aux prélats qui s'adressèrent à lui pour se

plaindre de l'immoralité qui régnoit dans plusieurs paroisses de leurs diocèses. « On » abroge, on corrige les lois avec d'autres » lois, leur écrivit-il; l'on ne peut cor- » riger les mœurs que par d'autres mœurs; » mais ce genre de correction ne peut être » que le fruit des bons exemples et de la » propagation des bons principes. A mesure » que les idées religieuses s'accréditeront par » la bonne conduite et les sages instructions » des ministres du culte, on verra peu à peu » s'opérer une régénération morale dans tou- » tes les classes de citoyens; les recherches » et les censures aigrissent et ne corrigent » pas ».

1803. An XII.

Les premiers pasteurs partageoient l'opinion du ministre; mais un individu domicilié dans le diocèse de Limoges, étoit signalé comme un être si immoral, que l'évêque diocésain crut devoir recourir au gouvernement pour faire cesser le scandale. Le résultat des informations prises par le grand-juge, fut que les plaintes contre cet individu n'étoient fondées que sur des *on dit*, et qu'on l'accusoit, d'ailleurs, non d'un attentat aux mœurs, prévu par nos lois, mais seulement

1803. An XII. d'un fait de cohabitation qui n'étoit pas de nature à caractériser un délit. Le grand-juge pensa donc, et M. Portalis fut de son avis, que des poursuites judiciaires, qui, à défaut de preuves, seroient sans effet, occasioneroient un scandale plus grand que celui auquel la sollicitude pastorale vouloit mettre un terme. C'est dans ce sens qu'il fut répondu à M. l'évêque de Limoges.

Il existoit dans quelques diocèses des hommes irréligieux par principes, et qui n'avoient vu qu'avec peine le rétablissement des autels. L'un de ces hommes, résidant à Orange, affichoit un mépris insultant contre l'exercice de tous les cultes. Il empêchoit ses enfans et toute sa famille de paroître à l'église, et se permettoit des blasphêmes contre la religion. M. Portalis en ayant eu connoissance, écrivit au préfet de Vaucluse que « la » liberté de conscience étant une loi de l'E- » tat, on ne pouvoit contraindre les citoyens » à remplir les devoirs religieux; qu'il n'y » avoit que Dieu qui pût juger les hommes » dans leurs rapports secrets avec Dieu mê- » me; mais qu'il n'étoit point permis d'in- » sulter ce qui étoit l'objet de la vénération

» des autres; que des déclamations publiques, » des blasphêmes, étoient des manquemens à » la police, et que des voies de fait pour » empêcher l'exercice d'un culte quelconque, » étoient des délits. 1813. An XII.

» Le principe d'après lequel l'Etat a con- » sacré la liberté des cultes, ajoutoit-il, est » un principe d'ordre et de conscience, et » non un principe de licence et d'impiété. » C'est un devoir de sociabilité de respecter » tout ce que la loi autorise, et tout ce que la » majorité des citoyens a consacré par sa » croyance et par son culte. On n'est pas phi- » losophe, mais répréhensible, quand on se ré- » pand en discours affectés et indiscrets contre » les objets religieux. On prouve qu'on est à la » fois sans éducation et sans lumières. L'into- » lérance de l'impiété ne vaut pas mieux que » celle produite par la superstition (1) ».

(1) Dans la commune de Meneton-Fallon, un individu ayant affecté, en 1805, au moment où le curé portoit le viatique, d'enjoindre à son domestique de se couvrir, le préfet demanda ce qu'il y auroit à faire pour réprimer ce scandale: le ministre des cultes lui répondit que par cela seul qu'il avoit forcé son domestique à se couvrir, cet individu s'étoit rendu coupable

1803.
An XII.

Quelques ecclésiastiques d'un zèle outré se permirent, à la même époque, desactes de rigueur contraires au bon ordre et au véritable intérêt de la religion. Un desservant de l'arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées) s'avisa d'imposer une pénitence publique à un vieillard presque octogénaire, pour différens torts religieux qu'on lui reprochoit. Après avoir usé de son influence pour engager le maire à attenter à la liberté de ce vieillard, il ne consentit à son élargissement que sous l'humiliante condition qu'il feroit amende honorable à la porte de l'église, nu-pieds et une torche à la main. Cette peine infamante étant depuis long-temps abolie par nos lois, la con-

---

d'un délit pour lequel il devoit être poursuivi comme perturbateur du culte public.

« Les opinions religieuses sont libres », écrivoit-il au préfet du Loiret, dans une occasion à peu près semblable ; « mais toute personne qui manque de déférence » pour les actes extérieurs d'un culte dont l'exercice » public est autorisé, toute personne qui ne se conforme » pas aux réglemens de police intervenus pour maintenir l'ordre et la décence, se rend coupable d'un véri» table délit puni par les lois mêmes qui ont été ren» dues antérieurement au Concordat ».

duite du desservant fut blâmée. L'évêque diocésain sentit que ce qui est utile dans un temps ne l'est pas toujours dans un autre, et que les pénitences publiques, dont on tiroit un si grand parti dans les premiers siècles de l'Église, pour l'édification des fidèles et la conversion des pécheurs, ne pourroient être aujourd'hui qu'une occasion de scandale et de trouble. 1803. An XII.

On jouoit encore dans les départemens des pièces de théâtre où la religion n'étoit pas respectée. A Paris même, sous les yeux du gouvernement, on en représentoit qui n'étoient pas exemptes de blâme. Sur les réclamations de M. l'archevêque, la plupart de ces pièces furent généralement défendues. Mais on continua d'en jouer quelques-unes dont le prélat avoit également demandé la suppression, comme propres à déconsidérer les ministres du culte. La police ne voyoit pas grand inconvénient à mettre en scène l'abbé de Lattaignan, et à rire aux dépens des Visitandines; mais en fait de pièces relatives à des objets politiques ou civils, elle étoit très-scrupuleuse. Il fut expressément défendu à cette époque d'en représenter une jouée dans

1803. An XII. quelques villes de départemens, et notamment à Bordeaux, ayant pour titre : *Une, Deux, Trois et Quatre.* C'étoient les quatre constitutions mises en scène dans une île inconnue où abordoit à la nage un jeune François. L'auteur avoit jeté, dans cette pièce, un ridicule fort gai sur tous les événemens de la révolution.

Les hospitalières connues à Nîmes sous le nom de *Sœurs de Saint-Joseph*, furent dans ce temps-là autorisées à se réunir de nouveau dans cette ville, pour y vivre en commun et former des élèves. Tout le département du Gard rendoit hommage à leurs soins généreux pour les pauvres, et à leur dévouement pour les malheureux.

---

CHAPITRE

## CHAPITRE XXIII.

*Diocèses du Piémont. — Costume ecclésiastique. — Interdiction d'un curé. — Séminaires métropolitains. — Troubles dans la ville de Mende. — Déclaration et nouvelles réclamations des évêques non démissionnaires.*

1803. An XII.

Des mesures rigoureuses étoient sollicitées contre le clergé du Piémont. L'autorité militaire accusoit les prêtres de souffler le feu de la discorde, et de porter le peuple à la désobéissance aux lois. Les premiers pasteurs passoient en général pour être entièrement dévoués au roi de Sardaigne, et l'on proposoit, comme un moyen d'assurer la tranquillité publique, de condamner à la déportation quarante ou cinquante prêtres qui avoient, disoit-on, fomenté, en l'an VII, les insurrections du Piémont, mais que l'on ne désignoit point. On proposoit encore de nommer aux évêchés vacans, et de

1803. An XII.

destituer quelques évêques auxquels on donneroit pour succeseurs des hommes dévoués au gouvernement. Déjà plusieurs ecclésiastiques respectables avoient été enfermés à Turin dans les cachots de la citadelle. L'évêque d'Ivrée, qui, lors de différens troubles survenus dans la vallée d'Aoste, s'étoit conduit d'une manière digne d'éloges, étoit menacé comme les autres; et si on ne l'avoit pas encore arrêté, c'étoit dans la crainte de révolter tous ceux qui avoient été témoins de sa bonne conduite. M. Portalis empêcha que le gouvernement n'adoptât les mesures proposées. Il représenta que ces mesures auroient le résultat le plus fâcheux; que la déportation d'un aussi grand nombre de prêtres choisis au hasard et arrachés subitement à leurs fonctions, à leurs familles, à leurs amis, produiroit une commotion dont les effets ne pourroient qu'être funestes; et d'autre part, qu'on ne pouvoit arbitrairement destituer des évêques et les remplacer par de nouveaux titulaires; que dans un pays où les sentimens religieux avoient jeté de profondes racines, il seroit dangereux de donner un exemple qui, aux yeux des personnes les plus sages et les plus éclairées, menaceroit la

religion même. Il fit observer encore qu'on devoit quelques ménagemens à des hommes qui, dans l'espace de quelques années, avoient été froissés par tant d'événemens politiques. Par ces considérations, toute mesure de rigueur fut suspendue; mais il falloit trouver un moyen pour écarter de l'administration, sans blesser toutes les règles, des prélats signalés comme dangereux. La réduction des diocèses parut le plus sûr. On se détermina d'autant plus à l'adopter, que l'on comptoit alors en Piémont dix-sept diocèses, dont plusieurs avoient un territoire fort circonscrit; qu'il y avoit des paroisses qui ne dépendoient pas de la juridiction de l'ordinaire, et que d'autres portions de territoire étoient soumises à celle d'archevêques et évêques étrangers. Le Pape donna les pouvoirs nécessaires à son légat, pour l'exécution de cette mesure. Neuf siéges étoient vacans par mort ou par démission, et les titulaires des autres diocèses avoient donné leur adhésion aux changemens projetés. Le légat, après s'être entendu avec le gouvernement, rendit un décret par lequel il ne conserva que les siéges de Turin, de Saluces, d'Acqui, d'Ivrée, d'Asti, de Verceil, de Mondovi et d'Alexan-

1803. An XII.

2 août. 14 *ther.*

1803. An XII.

drie, qui fut depuis transféré à Casal. Il plaça les diocèses dépendans en tout ou en partie des métropoles de Milan ou de Gênes, sous la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Turin, s'autorisant à cet égard de son propre consentement comme archevêque de Milan, et de celui du cardinal Spina, nommé depuis peu à l'archevêché de Gênes. Les biens, pensions et revenus de tout genre appartenans aux églises supprimées, furent réunis et incorporés aux diocèses conservés.

M. Villaret, évêque d'Amiens, fut envoyé peu après en Piémont, pour y veiller à l'exécution de la bulle du Pape et du décret rendu par le légat. L'archevêque de Turin et les évêques d'Acqui et d'Asti, dont les diocèses avoient été conservés, restèrent en possession de leurs siéges. Ceux de Casal, de Pignerol, de Bielle et d'Albe, furent transférés aux évêchés de Saluces, d'Ivrée, de Verceil et de Mondovi. M. l'évêque d'Amiens fut placé sur le siége d'Alexandrie.

Tous les ecclésiastiques de France devoient, hors de leurs fonctions, être habillés à la françoise et en noir. Les évêques avoient seulement la liberté de joindre à ce costume la croix pec-

toral et les bas violets. Tous cependant reprirent l'habit long; et comme le chef du gouvernement étoit bien aise de voir chacun porter l'habit de son état, on ne fit rien pour s'y opposer. Il fut même donné des instructions portant que le costume réglé par la loi du 8 avril 1802 étoit propre aux ecclésiastiques, mais seulement *lorsqu'ils sortoient du territoire assigné à leurs fonctions;* qu'elle ne s'opposoit donc pas à ce que les archevêques et évêques portassent la soutane violette dans leurs diocèses, et les curés la soutane noire dans l'étendue de leurs paroisses. De simples instructions ne pouvant faire loi dans les tribunaux, un arrêté autorisa formellement, quelques mois après, les divers ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir, les évêques, dans leurs diocèses; les vicaires généraux et les chanoines, dans la ville épiscopale et autres lieux où ils pourroient être en cours de visite; les curés, desservans et autres ecclésiastiques, dans le territoire assigné à leurs fonctions, à porter les habits convenables à leur état, suivant les canons et les réglemens de l'Eglise. Les évêques obligèrent dès-lors les divers ecclésiastiques à ne plus se présenter en public sans un costume qui, en les rendant plus

1803. An XII.

1804. 8 janv. 17 nivôs.

1804. An XII. respectables aux yeux des fidèles, les forçoit à se respecter eux-mêmes (1).

Un ancien religieux carme du diocèse de Meaux crut le moment favorable pour reprendre celui de son ordre. Il s'avisa de paroître avec ce costume dans une cérémonie publique. Des plaintes ayant été portées au grand-juge, l'ex-religieux fut sévèrement réprimandé pour s'être permis cette contravention aux lois.

Un curé du département de Sambre-et-Meuse s'étant plaint, à cette époque, d'un interdit lancé contre lui par l'autorité épiscopale, le conseiller d'Etat Portalis écrivit à l'évêque diocésain que les premiers pasteurs avoient certainement le droit de retirer les pouvoirs spirituels aux prêtres qui travailloient sous leur direction, et conséquemment de les interdire, quand ils croyoient que cette peine avoit été justement encourue : mais qu'il étoit diverses espèces d'interdictions ; que chacune étoit sou-

(1) La même faculté fut accordée, quelque temps après, à tout prêtre porteur de son acte de communion et des pouvoirs de son évêque, soit pour l'administration des sacremens et la prédication, soit pour toute autre mission de confiance.

mise à des règles différentes ; et qu'il importoit de ne point confondre, lorsqu'il s'agissoit d'appliquer une interdiction quelconque, les prêtres qui avoient un titre inamovible avec ceux dont le titre étoit révocable. Il lui fit observer que la peine la plus grave étoit celle qui suspendoit un prêtre *à divinis*, pour un temps ou pour toujours; que, par cette espèce d'interdiction, un prêtre perdoit entièrement son état ; qu'il étoit réduit à la communion laïque ; et que, pour autoriser la prononciation d'une telle peine, il falloit des délits graves et légalement constatés, attendu que celui qui en étoit l'objet pouvoit se plaindre, ou par la voie de l'appel simple au métropolitain, ou par celle de l'appel comme d'abus, genre d'appel maintenant connu sous le nom de recours au conseil d'Etat.

1804. An XII.

Quant aux interdictions tendant à priver un prêtre, dont le titre est amovible, du droit de prêcher et de confesser, M. Portalis pensoit bien qu'elles ne devoient pas être appliquées sans motifs ; mais, conformément au célèbre édit de 1695, son opinion étoit que les évêques n'en devoient pas rendre compte, parce qu'elles supposoient plutôt un défaut de

1804. An XII. capacité qu'un défaut de mœurs. D'après la déclaration du 15 décembre 1698, les évêques furent en outre autorisés à envoyer pendant trois mois au séminaire les curés et autres ecclésiastiques possédant des bénéfices à charge d'ames, lorsque, dans le cours de leurs visites pastorales, ils estimeroient qu'il y avoit nécessité. On reconnut que c'étoient là des actes de simple police pour lesquels il étoit indispensable de s'en rapporter à la sagesse et à l'équité des premiers pasteurs. L'inconvénient de quelques erreurs ne parut pas devoir être mis en balance avec l'inconvénient beaucoup plus grand d'affoiblir le nerf de la discipline ecclésiastique.

Bien qu'il y eût autrefois en France de grands et de petits séminaires, les sciences ecclésiastiques étoient enseignées dans les universités, et les clercs ne pouvoient parvenir à aucune place un peu importante sans être gradués. Pour remplacer l'enseignement national qu'on recevoit dans les facultés de théologie, une loi établit qu'il y auroit, par chaque arrondissement métropolitain, une maison d'instruction pour ceux qui se destineroient à la cléricature. Il fut statué qu'on y enseigneroit la morale, le

14 mars. 23 *vent.*

dogme, l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'église gallicane et les règles de l'éloquence sacrée; qu'à l'avenir on ne pourroit être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public, et rapporté un certificat de capacité sur les objets ci-dessus énoncés; que les directeurs et professeurs seroient nommés par le premier consul, sur les indications qui seroient données par l'archevêque et les évêques suffragans; enfin, qu'il seroit assigné une somme convenable pour les frais de ces établissemens. On ne crut pas devoir fixer d'avance leur dotation. Elle fut laissée à l'arbitrage du gouvernement, comme pouvant seul combiner les ressources avec les besoins, d'après les connoissances que lui procuroient les détails journaliers de l'administration (1).

1804. An XII.

(1) Diverses circonstances empêchèrent que cette loi ne fût exécutée. D'abord on ne crut pas devoir se presser de former les grands établissemens qui en étoient l'objet. On sentit qu'il falloit avant tout avoir des séminaires diocésains. D'un autre côté, il s'éleva des difficultés sur le lieu où les nouveaux séminaires seroient établis. Ce devoit être naturellement dans les villes archiépiscopales; mais fort peu offroient un local convenable. D'autres

1804. An XII. L'ordre public fut de nouveau troublé, le 24 mars, dans la ville de Mende. On se permit des voies de fait. On accusa l'abbé Coudrin et l'abbé Châlet, dont nous avons déjà parlé, d'en être, sinon la cause directe, du moins l'occasion ou le prétexte. Nous avons dit que l'évêque diocésain avoit été plusieurs fois invité à éloigner de sa personne le premier de ces ecclésiastiques. On lui écrivit que s'il ne prenoit enfin ce parti, il éprouveroit tous les jours des mouvemens populaires; que la religion seroit affligée par de nouveaux scandales, et que sa piété ne pourroit que souffrir de ce qui se passeroit sous ses yeux. Ce respectable prélat prit chaudement la défense de l'abbé

---

motifs s'opposoient à ce qu'on adoptât à cet égard une règle générale. On se plaignoit, par exemple, des principes de M. l'archevêque de Besançon, et les évêques suffragans faisoient des démarches actives pour que l'établissement du séminaire métropolitain n'eût pas lieu dans cette ville. Un autre obstacle vint s'opposer, quelques années après, à l'exécution de la loi. Il fut statué, par le décret organique de l'Université, qu'il y auroit autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines. Dès-lors il ne fut plus question de l'établissement des séminaires.

Coudrin; mais le ministre de l'intérieur insista dans la persuasion qu'il n'y auroit point de paix pour la ville épiscopale, tant que cet ecclésiastique y résideroit; il présenta dans ses rapports M. l'évêque de Mende comme un prélat bien intentionné, mais comme foible et subjugué. Cet évêque ayant refusé de retirer ses pouvoirs à l'abbé Coudrin, fut mandé à Paris et s'y démit de son siége. Il conserva son traitement en entier, et fut nommé par la suite membre du chapitre de Saint-Denis.

1804. An XII.

Dans les réclamations adressées au souverain Pontife, en 1803, par les évêques non démissionnaires, ils avoient annoncé qu'ils se réservoient d'exposer d'autres griefs. Ceux qui résidoient en Angleterre publièrent en effet, dans le courant d'avril, deux écrits, l'un ayant pour titre : *Déclaration sur les droits du Roi,* et l'autre faisant *Suite aux Réclamations canoniques et respectueuses.*

Le premier portoit que Louis XVIII conservoit tous les droits qu'il tenoit de la couronne de France, et que rien n'avoit pu dégager ses sujets du serment de fidélité.

Dans le second, ces prélats se plaignoient du serment prescrit par le Concordat; des prières

1804. An XII. ordonnées pour le gouvernement établi en France, et de ce que Sa Sainteté reconnoissoit dans le premier consul les mêmes droits et prérogatives dont jouissoit près d'elle l'ancien gouvernement. Ils s'élevoient contre la disposition relative aux biens ecclésiastiques aliénés, et contre plusieurs de celles contenues dans le Code civil. Enfin, ils blâmoient de nouveau la publication des articles organiques dont on a vu que le Pape s'étoit plaint lui-même, et auxquels il avoit demandé qu'il fût fait des changemens.

Nous n'ajouterons rien à nos précédentes observations sur la conduite du Pape dans les circonstances difficiles où l'on se trouvoit. Nous croyons avoir suffisamment démontré qu'elle avoit été dirigée par les plus louables motifs.

# CHAPITRE XXIV.

*Rétablissement des missions étrangères. — Nouvelle circonscription des cures et des succursales. — Sermon de M. de Boulogne. — Ecrits contre le Concordat.*

1804. An XII.

Il y avoit autrefois en France deux sortes de missionnaires ou d'ecclésiastiques envoyés en divers lieux pour travailler à la conversion des ames.

Les uns étoient destinés à aller prêcher la religion, sur la demande des évêques diocésains, dans les paroisses où le défaut d'instruction religieuse se faisoit plus particulièrement sentir (1).

(1) On verra plus tard que divers prélats furent autorisés, sous le dernier gouvernement, à envoyer de semblables missionnaires dans les paroisses où la disette de prêtres ne leur permettoit pas d'établir des pasteurs permanens, et qu'il leur fut accordé des fonds pour cet objet.

1804. An XII.

Les autres, dont nous nous occupons en ce moment, se rendoient, à travers mille périls, dans des contrées lointaines, pour visiter des hommes superstitieux et barbares, à l'effet d'adoucir leurs mœurs et de les arracher à l'idolâtrie.

Trois établissemens étoient chargés dans la capitale de veiller aux besoins des missions étrangères : 1°. La congrégation dite des Lazaristes, fondée par saint Vincent de Paul, et qui pourvoyoit à la mission de Péking, la plus remarquable de toutes; à une partie des autres missions de la Chine; aux missions des Echelles du Levant, d'Alger et de Tunis; enfin à celles de Madagascar, et des îles de France et de Bourbon : 2°. La maison des Missions-Etrangères proprement dites, qui s'étoit chargée d'une partie des missions de la Chine, de celles de la Cochinchine, du Tonquin, de Siam et du Malabar: 3°. Le séminaire du Saint-Esprit, qui envoyoit des missionnaires à Cayenne et au Sénégal.

Ces utiles établissemens avoient disparu; mais nous avons fait observer que d'anciens membres échappés au naufrage n'attendoient que le moment favorable pour se consacrer de nouveau à l'œuvre des missions : ils

sollicitèrent le rétablissement de leurs compagnies, peu après la publication du Concordat. 1804. An XII.

On comptoit alors vingt-sept ecclésiastiques seulement dépendans de celle dite des Missions-Etrangères. Il y en avoit six dans la Chine, six dans la Cochinchine, cinq au Tonquin, quatre à Siam, et six à Pondichéry ou dans les terres voisines de la côte du Malabar.

Les missionnaires sortis de l'ancien séminaire du Saint-Esprit étoient moins nombreux encore.

Quant aux Lazaristes, il en existoit quatorze cents à l'époque de la révolution, et ils étoient encore en très-grand nombre.

M. Portalis sentoit toute l'importance des missions étrangères. Il étoit convaincu de leur utilité, soit qu'on les considère dans l'intérêt commun de toutes les nations, soit qu'on envisage seulement les avantages particuliers qu'en retire le gouvernement qui les protége. Aussi mit-il sous les yeux de Napoléon, qu'un sénatus-consulte organique venoit de nommer empereur, tous les motifs propre à assurer le rétablissement. 18 mai. 28 *flor.*

« Dans nos temps modernes, lui disoit-il » dans un de ses rapports, ce sont les mis-

1804. An XII.

» sionnaires qui ont civilisé d'immenses contrées, et qui ont pour ainsi dire ajouté » de nouveaux peuples au genre humain. Ils » ont retiré des bois, des sauvages errans et » dispersés, et leur ont procuré une subsistance assurée. Ils leur ont donné nos arts » sans notre luxe, et nos besoins sans nos » désirs..... Il est glorieux pour les ministres » catholiques d'avoir été les premiers à montrer dans des pays étrangers et presque inconnus l'idée de la religion jointe à celle » de l'humanité. Ce sont eux qui, en réparant » par leur instruction et par leur exemple » les dévastations des Espagnols, ont commencé à guérir une des plus grandes plaies » qu'ait encore reçues le genre humain. Il n'y » a que le sentiment de la religion qui ait » pu les engager à braver tous les périls, à » vaincre tous les obstacles, à mépriser toutes les commodités de la vie, à s'arracher » à toutes les affections humaines, pour porter au loin la morale et la vertu. Au milieu de la corruption de nos temps modernes, on les a vus entreprendre les plus » grandes choses, et échanger leur repos et » leur bonheur contre les hasards les plus » périlleux,

» périlleux, pour chercher à obtenir, à quel- 1804.
» ques mille lieues de leur patrie, l'ascendant An XII.
» qu'ils ont eu sur des hommes libres dont
» ils ont réformé les manières, détruit les
» préjugés et soumis les passions. Les mis-
» sions étrangères, ne fussent-elles considé-
» rées que comme moyen de civilisation,
» mériteroient donc une protection spéciale.
» Mais quels avantages encore n'ont-elles pas
» procurés aux gouvernemens qui ont su les
» encourager? Les facilités qu'ont eues les
» missionnaires de former des établissemens
» dans les contrées les plus lointaines, les ont
» mis à portée d'agrandir le commerce de
» leur pays, d'ouvrir de nouvelles communi-
» cations, et de préparer la source de nou-
» velles richesses. Ce sont des missionnaires
» qui ont porté jusqu'aux extrémités du glo-
» be la gloire du nom françois, qui ont
» étendu l'influence de la France, et qui lui
» ont donné de nouveaux rapports avec des
» peuples dont on ignoroit l'existence. Ce
» sont des missionnaires qui nous ont rap-
» porté, en retournant dans leurs foyers, des
» connoissances précieuses pour les arts et
» les sciences; ce sont des missionnaires qui

1804. An XII.

» ont accru nos moyens de subsistance, en » naturalisant parmi nous des productions » nées sur un autre sol et sous un autre cli- » mat. C'est encore à des missionnaires que » nous sommes redevables de l'art autrefois » si peu connu des voyages, et de l'art si » important de faire et de recueillir de bon- » nes observations ».

Le chef de l'Etat, pénétré des avantages dont pouvoient être les missions étrangères, manifesta l'intention de les rétablir. M. Dubois, ancien membre de la congrégation de Saint-Lazare, alors curé de Sainte-Marguerite, et M. de Billières, ancien supérieur du séminaire des Missions-Etrangères, furent appelés chez le conseiller d'Etat chargé des cultes, pour s'entendre avec lui sur ce rétablissement.

M. Dubois auroit voulu être reconnu comme agent général des missions de Saint-Vincent de Paul. Il demandoit à pouvoir, comme autrefois, faire passer gratuitement, sur les vaisseaux de l'Etat, les dépêches destinées pour les missionnaires, et les nouveaux sujets qui se voueroient aux missions. Il proposoit d'établir à Paris une maison dans laquelle on ne se lieroit par aucune espèce de

vœu, et où l'on formeroit les jeunes ecclésiastiques qui voudroient embrasser l'état périlleux de missionnaire. Il indiquoit l'ancienne maison des Jésuites, rue Saint-Antoine, comme très-convenable pour cet objet. Cette maison n'avoit pas été aliénée, et étoit disponible ; l'église attenante avoit été érigée en succursale, lors de la nouvelle organisation ecclésiastique. M. Dubois offroit d'abandonner sa cure et de desservir cette succursale. Les ecclésiastiques qu'il se proposoit de réunir, devoient se contenter de la pension dont ils jouissoient en vertu des décrets de l'assemblée constituante, et du produit des oblations. 1804. An XII.

M. de Billières demandoit aussi la franchise de sa correspondance avec les missionnaires, et le passage gratuit, sur les vaisseaux de l'Etat, des personnes qui se voueroient aux missions. Ce respectable ecclésiastique occupoit alors l'ancienne maison chef-lieu. Il exprimoit le désir de la conserver, et de pouvoir la consacrer à son ancienne destination. Il sollicitoit de plus une somme annuelle de quinze mille francs pour les besoins des missionnaires.

1804. An XII. Napoléon ne voulut alors qu'une seule compagnie de missionnaires. Celle de Saint-Lazare fut préférée, comme la plus importante. Par un
27 mai. décret du 7 prairial, il fut statué qu'il y auroit une association de prêtres séculiers qui, sous le titre de prêtres des *Missions-Etrangères*, seroient chargés des missions hors de France; que le directeur de ces missions seroit nommé par l'empereur; que le chef-lieu de la compagnie seroit placé à Paris dans le bâtiment désigné à cet effet. L'église dépendante de ce bâtiment devoit être érigée en cure, sous l'invocation de saint Vincent de Paul, et desservie par le directeur de la mission, qui rempliroit les fonctions curiales. Les vicaires et prêtres desservans devoient être pris parmi les missionnaires. Ce décret portoit encore que le directeur recevroit de l'archevêque de Paris des lettres de vicaire général pour les îles de France et de Bourbon, et que le chef de la mission de ces îles n'auroit à l'avenir que le titre de pro-vicaire général. Une somme annuelle de quinze mille francs fut accordée au nouvel établissement.

L'attention du gouvernement fut ensuite

appelée sur la pénible situation des prêtres desservans. L'on a vu que les conseils municipaux avoient été invités à pourvoir à leur traitement; cette invitation n'ayant pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis, il avoit été positivement prescrit aux communes, par décision du 21 janvier 1803 (1^er^. pluviôse an XI), de satisfaire aux besoins de toute espèce des ministres de la religion non salariés, et aux autres frais du culte. En les soumettant à cette obligation, il auroit fallu leur fournir les moyens d'y satisfaire. Plusieurs communes n'avoient aucune espèce de revenus, et dans beaucoup d'autres, les dépenses absorboient, et au-delà, et leurs revenus, et les centimes additionnels qu'elles étoient autorisées à s'imposer. La position de la plupart des desservans n'avoit donc pas été améliorée par cette décision. On demandoit de toutes parts qu'il leur fût assuré un sort. D'après les instances réitérées des évêques et des préfets eux-mêmes, témoins, dans leurs tournées départementales, de l'état de détresse de plusieurs d'entre eux, le gouvernement se détermina à leur accorder un traitement provisoire. Le paiement des desservans ne devant pas être à la charge

1804. An XII.

——— du trésor public, on n'avoit pas craint de les
1804. An XII. multiplier ; mais leur nombre parut trop grand lorsqu'il fut question de leur donner de quoi
31 mai. vivre. Un décret du 11 plairial prescrivit une nouvelle circonscription des cures et des succursales. Les préfets furent chargés de demander l'avis des communes intéressées, à l'effet de connoître les localités et toutes les circonstances qui pourroient déterminer la réunion des communes susceptibles de former un seul territoire dépendant de la même succursale. Un traitement annuel de cinq cents francs fut assuré, par suite de ce nouveau travail, à vingt-quatre mille desservans. Le paiement des autres fut laissé à la charge des communes. Par un décret subséquent, on détermina quelles seroient les succursales dont les desservans seroient payés par le trésor public, et l'on régla le mode de ce paiement.

Vers la même époque, un conseiller d'Etat, attiré par la réputation de M. l'abbé de Boulogne, évêque actuel de Troyes, fut l'entendre à Saint-Sulpice, un jour qu'il y prononçoit son sermon sur la vérité. Ce sermon, remarquable par une foule de pensées bril-

lantes et de beaux mouvemens oratoires (1), lui parut renfermer des réflexions déplacées dans un temps où le danger des applications commandoit, à son sens, la prudence et la réserve aux personnes qui parloient en public, et surtout à celles qui exerçoient sur l'opinion l'empire de la religion et de la morale. Il fut principalement choqué de ce qu'en parlant des vains efforts que font les hommes pour empêcher le triomphe de la vérité, et de l'influence que Dieu exerce sur les révolutions des empires, M. de Boulogne invitoit les puissances de la terre à ne pas oublier qu'en se montrant favorables à l'Eglise, elles cédoient à cette influence irrésistible, et que si elles protégeoient la religion, elle les protégeoit davantage encore. Il trouva qu'un esprit foible et mal disposé ne devoit plus, en sortant de Saint-Sulpice, savoir aucun gré au gouvernement des mesures qu'il avoit prises pour le rétablissement des autels et la

1804. An XII.

(1) L'un des morceaux les plus marquans de ce discours, est celui où l'orateur chrétien parle de la vérité qui retentit avec force dans la conscience des juges, et leur crie de rendre la justice avec impartialité.

1804. An XII.

dotation du clergé. M. Portalis prit la défense de l'orateur, à qui, dans une note remise au chef de l'Etat, l'on proposoit d'interdire la prédication. Il fit observer que rien dans le discours dénoncé ne pouvoit faire suspecter ses intentions; que le libre exercice de la religion, dont la prédication formoit une partie essentielle, étoit d'ailleurs autorisé par le Concordat, et que le gouvernement y porteroit atteinte, en forçant au silence un prédicateur quel qu'il fût, lorsqu'il ne faisoit la critique ou la censure, ni du gouvernement, ni des lois, ni d'aucun acte de l'autorité publique. Sur son rapport, aucune suite ne fut donnée à cette affaire.

Une chose à laquelle il étoit urgent de mettre un terme, c'étoit la circulation clandestine qui avoit lieu en Belgique, de divers écrits dirigés contre le Concordat. Ces pamphlets avoient pour auteurs des religieux capucins établis à Velp, canton de Raveisten, lequel étoit sous la domination Batave et l'administration ecclésiastique de l'ancien prince-évêque de Liége. C'étoit là que se formoient toutes les intrigues des prêtres connus sous le nom de *Stevenistes*. Le ministre des relations extérieures eut ordre

d'écrire à cet égard au ministre plénipotentiaire de France en Hollande. Il parut également utile de faire insinuer au prince-évêque de Liége, qui résidoit à Ratisbonne, soit par l'électeur archichancelier de l'empire germanique, qui lui accordoit un asile, soit par notre chargé d'affaires près la diète, de défendre aux religieux bataves dépendans de sa juridiction spirituelle, de s'immiscer dans les affaires religieuses de France, et de chercher à y troubler la tranquillité des consciences.

1804. An XII.

## CHAPITRE XXV.

*Prohibition du culte extérieur à Metz. — Réglement sur les inhumations. — Dissolution des associations religieuses non autorisées. — L'administration des cultes érigée en ministère. — Fête de Charlemagne. — Pouvoirs des desservans.*

1804. An XII. Le jour de la Trinité, une procession faite à Metz, à l'occasion du jubilé, fut troublée d'une manière scandaleuse. Des querelles et des rixes eurent lieu entre quelques-uns des assistans et de jeunes officiers du génie. Les torts de ceux-ci ne furent point dissimulés. Mais l'on désigna un vicaire nouvellement rentré, et accusé d'intolérance, comme ayant été le provocateur du scandale. On saisit cette occasion pour se plaindre de M. l'abbé Oster, vicaire général du diocèse, contre lequel il existoit d'anciennes préventions ; on prétendit que cet ecclésiastique n'étoit point l'homme

qui convenoit aux circonstances. Un prêtre de la ville fut en même temps accusé d'avoir prêché contre les protestans, et l'on reprocha vaguement à d'autres ministres du culte des actes de malveillance, d'entêtement et de parti. Aucun prêtre cependant n'avoit tort dans cette affaire. Le bedeau seul fut reconnu coupable, et destitué de ses fonctions par l'autorité ecclésiastique. Le tribunal de police correctionnelle le condamna de plus à quelques mois de prison. Cet homme s'étoit avisé de faire sauter avec sa baguette le chapeau d'un officier; et on lui pardonnoit d'autant moins l'exagération de son zèle, qu'il s'étoit, disoit-on, permis des excès contre le culte en 1793.

1804. An XII.

D'après ce qui s'étoit passé, le préfet de la Moselle crut devoir s'opposer aux processions de la Fête-Dieu, annoncées pour le dimanche suivant, et suspendre provisoirement, dans la ville épiscopale, toutes les cérémonies extérieures de la religion. Sur le rapport du grand-juge, son arrêté reçut l'approbation du gouvernement. Cette mesure affligea les ames pieuses. M. Bien-Aimé, évêque de Metz, et parent du général Junot, en demanda vainement la révocation. Le chef de l'Etat lui

1804. An XII. fit répondre que l'intérêt de la religion et de ses ministres demandoit que l'on suspendît des actes extérieurs qui devenoient une occasion de trouble, et qui par-là même auroient fini par compromettre la tranquillité religieuse et politique; qu'il n'y avoit point de religion là où il n'y avoit point de paix; qu'il falloit donc, avant tout, s'occuper du rétablissement de la paix, puisqu'elle seule pouvoit consolider le rétablissement de la religion.

Des inhumations faites dans l'intérieur de quelques églises, et les contestations qui s'élevèrent entre les curés et les maires, soit relativement au transport des corps et au lieu de l'inhumation, soit au sujet des prières pour les morts, donnèrent lieu au décret juin. rendu, le 23 prairial, sur cette matière. Ce décret renouvela la défense d'inhumer les morts dans les églises, et l'étendit aux temples des protestans, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement à tous les édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte. Il fut statué en outre qu'aucune inhumation ne pourroit avoir lieu dans l'enceinte des

villes et bourgs; que les lieux de sépulture seroient sous l'autorité et la surveillance de la police locale; que, dans les communes où l'on professoit plusieurs cultes, chaque culte auroit un lieu d'inhumation particulier; que, dans le cas où il n'y auroit qu'un seul cimetière, on le partageroit par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y avoit de cultes différens; enfin, que, si le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce fût, se permettoit de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit sur la réquisition de la famille, soit d'office, en commettroit un autre pour remplir cette fonction, et que, dans tous les cas, elle étoit chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. On voulut par cette disposition satisfaire à l'intérêt du moment, et s'épargner le désagrément d'exercer des gênes contre les consciences. La conduite du pasteur qui avoit injustement refusé le concours de son ministère, n'en devoit pas moins être réprimée, surtout si elle présentoit quelque caractère de malveillance. Mais les instructions adressées aux préfets, par le conseiller d'Etat chargé des cultes,

1804. An XII.

1804. An XII. portoient que le premier juge d'une pareille faute étoit l'évêque diocésain, comme supérieur immédiat de tous les prêtres du diocèse; que c'étoit à lui qu'on devoit d'abord s'adresser; que, sans cela, il n'y auroit plus de hiérachie ecclésiastique, et les évêques demeureroient sans crédit comme sans pouvoir; qu'on avoit néanmoins intérêt à leur conserver de l'influence, si l'on vouloit qu'ils pussent diriger leurs subordonnés vers le plus grand bien de la religion et de l'Etat, et qu'ils ne fussent pas inutilement chargés d'une responsabilité qui étoit elle-même une garantie que le gouvernement ne devoit pas négliger; que le recours étoit ouvert au conseil d'État, quand l'évêque n'écoutoit pas les plaintes; mais qu'il falloit, pour que ce recours fût tel que la justice l'exigeoit, que les faits fussent bien constatés.

Peu après M. Portalis eut occasion de rappeller aux vrais principes un fonctionnaire public qui s'en étoit écarté dans une lettre en réponse à diverses questions relatives aux obsèques religieuses. Le 17 décembre précédent (25 frimaire an XII), le grand-juge avoit adressé aux commissaires du gouver-

nement près les tribunaux criminels, une circulaire par laquelle il les invitoit à dénoncer tout refus abusif de sacrement ou de sépulture, pour qu'il fût pris une décision à cet égard sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de la direction des cultes. 1804. An XII.

Le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Moulins s'étoit cru suffisamment autorisé, par cette circulaire et par l'article inséré dans le *Moniteur*, en 1802, au sujet du refus de sépulture ecclésiastique fait à Mlle. Chameroi, à répondre à un maire qui le consultoit sur différentes questions concernant les sépultures; 1°. que les ministres du culte ne pouvoient refuser la sépulture aux enfans morts sans baptême; 2°. qu'elle devoit être accordée à tout individu, de quelque secte qu'il fût; 3°. que le gouvernement ne vouloit plus du dogme catholique, *qu'on ne peut être sauvé hors de l'Eglise;* et qu'il seroit absurde de croire que Dieu permît que des milliers de personnes qui n'étoient point catholiques fussent damnées. Le cardinal-légat, instruit de cette réponse, en avoit porté ses plaintes au grand-juge, en le priant d'avertir les fonctionnaires dont la surveillance lui appar-

1805. An XIII.

tenoit, de ne pas se mêler de choses qui n'étoient point de leur compétence. Sur le rapport du grand-juge, l'affaire fut renvoyée à M. Portalis, qui démontra l'incompétence du magistrat de sûreté. On reconnut que ce magistrat avoit d'autant plus excédé ses pouvoirs, qu'on l'interrogeoit, non sur des cas survenus et vérifiés, mais sur des questions générales et hypothétiques. On trouva qu'il y avoit, en outre, inconvenance et erreur dans son instruction, en ce qu'il avoit confondu trois choses bien distinctes, savoir : *Les obsèques religieuses, le convoi et l'inhumation.* M. Portalis eut ordre de lui écrire de se renfermer à l'avenir dans le cercle de ses attributions, et de ne pas dogmatiser sur des points de doctrine dont la décision ne lui appartenoit pas. Il lui représenta que la sépulture, en ne comprenant sous ce mot que le convoi et l'inhumation, ne pouvoit être refusée à personne; que c'étoit un acte purement civil, qui appartenoit à la police, et qu'elle pouvoit ordonner par des considérations déduites du devoir de veiller à la salubrité publique; qu'il en étoit autrement des obsèques religieuses; qu'on ne pouvoit, sans doute, les refuser

refuser arbitrairement et injustement; mais que l'Eglise avoit des règles que les prêtres ne pouvoient franchir, et que, d'après ces règles, elles n'étoient point accordées aux personnes mortes sans baptême, ou qui, par la notoriété de droit, étoient reconnues appartenir à un culte différent. 1804. An XII.

L'association des *Pères de la foi*, signalée par les agens de la police comme une résurrection des Jésuites, fut dissoute par un décret du 3 messidor. Le même décret prescrivit la dissolution des autres agrégations formées sous prétexte de religion et non autorisées. Les ecclésiastiques dont elles se composoient eurent ordre de se retirer immédiatement dans leurs diocèses respectifs, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire. Les défenses relatives à l'admission des ordres religieux dans lesquels on se lieroit par des vœux perpétuels, furent renouvelées. Enfin, il fut statué qu'aucune agrégation ou association ayant un but religieux ne pourroit se former désormais, à moins qu'elle n'eût été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et réglemens selon lesquels on 22 juin.

1804. An XII.

se proposeroit d'y vivre. Les autorisations antérieurement accordées aux Sœurs de la Charité et hospitalières furent maintenues, à la charge par elles de présenter leurs statuts sous le délai de six mois, pour être vus et vérifiés en conseil d'Etat, sur le rapport du membre de ce conseil chargé de la direction des cultes.

Les confréries de pénitens et celles dites de charité n'étant que des réunions libres et accidentelles de citoyens de toutes les professions, qui, sans cesser de se livrer à leurs travaux, s'unissent d'intention dans leurs prières et leurs bonnes œuvres, ne furent point assimilées aux associations dont les membres vivant en commun sous un même toit et sous un régime déterminé, forment de véritables corps dans l'Etat, et ne peuvent exister sans l'aveu de la puissance publique. Il fut décidé qu'elles seroient simplement tolérées en tout ce qui ne blesseroit ni la religion ni les lois de l'Etat. On ne voulut pas leur donner trop de consistance par l'intervention d'un décret impérial, dans la crainte que, tenant une fois leur existence de l'autorité souveraine, elles ne finissent par élever des prétentions qui pourroient devenir in-

commodes aux ministres de la religion et aux autorités locales. 1804. An XII.

Dans plusieurs diocèses, notamment dans ceux de Bordeaux, d'Aix, de Toulouse, de Montpellier, de Limoges, d'Agen, de Séez et de Versailles, la plupart des membres dont se composoient autrefois les confréries avoient repris l'exercice de leurs fonctions, sous la dénomination de pénitens bleus, gris, blancs, noirs, de la Miséricorde, du Saint-Esprit, ou autres conformes à leur primitive institution. Les évêques se louoient en général des services que rendoient les confrères en aidant les curés et les desservans dans la distribution des secours à domicile et dans l'exercice de la charité la plus active. Quelques prélats seulement s'étant plaints de l'embarras où les jetoient certaines confréries qu'ils accusoient de vouloir empiéter sur les fonctions curiales, on les plaça toutes sous la surveillance de leurs évêques et préfets respectifs. Il fut décidé qu'ils pourroient, selon l'occurrence, en limiter ou en suspendre les exercices, les premiers comme juges pour le spirituel, et les autres pour le civil, du degré de tolérance qu'on devoit leur accorder.

Les associations de femmes consacrées au

1804. An XII.

service des pauvres, furent l'objet de la constante sollicitude de M. Portalis. Etoit-il question de leur faire accorder des maisons, il présentoit leurs demandes au chef de l'État, ou il entroit en négociation avec les ministres que ces demandes concernoient, et il obtenoit assez souvent qu'ils renonçassent à leurs droits sur les bâtimens, jardins ou terrains dont la cession pouvoit être utile aux établissemens de charité. S'il se présentoit des difficultés de police, des questions qui eussent quelque rapport avec l'existence, la réunion et le régime des sœurs, il s'empressoit de les résoudre, et de poser les principes adoptés pour la surveillance administrative. Dans une lettre qu'il écrivit au ministre de l'intérieur, sur l'élection des supérieures et l'admission des novices dans les hospices desservis par les Sœurs de la Charité, il écarta beaucoup d'idées fausses qui tendoient à confondre la juridiction spirituelle avec l'autorité civile. Quelques administrateurs pensant qu'il pourroit être avantageux de réunir toutes les congrégations particulières en une congrégation unique, régie par des statuts uniformes, il leur démontra l'impossibilité d'entreprendre une telle réu-

nion ; et les considérations qu'il mit sous leurs yeux contribuèrent à les ramener à des vues plus saines. 1804. An XII.

Une chose ralentissoit les progrès du recrutement et la prospérité des associations charitables ; c'étoit la lenteur apportée dans la vérification de leurs statuts. Pour remédier à cet inconvénient, le conseiller d'Etat chargé des cultes demanda et obtint des autorisations provisoires en faveur de ces établissemens.

Bientôt un décret érigea en ministère l'administration des cultes. M. Portalis avoit un mérite personnel qui donnoit un grand poids à ses décisions ; mais comme simple conseiller d'Etat, il n'avoit pas toujours assez d'autorité pour opérer le bien. Le clergé applaudit à son élévation, dans l'espoir fondé qu'il auroit plus de moyens de servir la religion. 10 juillet 21 *mess.*

Peu après, M. l'évêque d'Aix-la-Chapelle reçut l'autorisation de célébrer dans sa ville épiscopale la fête de Charlemagne, selon les anciens usages. Il fut averti au mois de juillet de la prochaine arrivée de l'impératrice Joséphine, et invité à prendre son jour pour la célébration de cette fête.

1804. An XII.

On s'étoit plaint de ce que M. l'évêque d'Angoulême ne donnoit plus aux desservans de son diocèse que des pouvoirs limités à un an. Une telle mesure parut à la fois inutile et dangereuse : inutile, parce qu'elle n'ajoutoit rien à la faculté qu'avoit le prélat de révoquer les desservans quand ils se conduisoient mal, ou de les placer ailleurs s'il le trouvoit bon ; dangereuse, parce qu'elle jetoit le découragement dans leur ame, et les empêchoit de s'attacher à la paroisse qu'ils desservoient, par la crainte qu'ils avoient chaque année d'en être éloignés. M. l'évêque fut invité à se conformer sur ce point à ce qui se pratiquoit dans les autres diocèses.

## CHAPITRE XXVI.

*Décret sur les préséances. — Mort du cardinal de Boisgelin et de l'évêque de Rennes. — Arrivée du Pape en France. — Sacre et couronnement.*

On s'occupoit depuis long-temps d'un règlement sur l'ordre des préséances dans les églises. Il y avoit sur cette matière plusieurs projets en discussion au conseil d'Etat. Rien n'étant plus contentieux que ce qui touche aux petites vanités, cette affaire traînoit en longueur. Le ministre de l'intérieur mandoit provisoirement aux préfets de ne point refuser l'encens, si on le leur offroit, ni les autres honneurs qu'on leur rendroit librement. C'étoit dans le même sens que le ministre de la guerre écrivoit aux généraux commandant les départemens; mais il arrivoit quelquefois qu'on rendoit à la première autorité civile des honneurs refusés à la première autorité militaire, et il en résultoit

1804. An XII.

1804. An XII.

de fâcheux débats. Dans cet état de choses, M. Portalis engageoit les premiers pasteurs à tout concilier, et à faire en sorte que la bonne harmonie ne fût point troublée entre les principaux fonctionnaires, par des distinctions qui blessent l'amour propre, et préparent souvent des rivalités dangereuses.

Le préfet de Vaucluse et l'évêque d'Avignon élevoient, de leur côté, des prétentions respectives, sur la manière dont on devoit fixer le jour et l'heure des prières publiques.

Sous l'ancien régime, l'édit de 1695 avoit pourvu à cet objet. Il résulte de cet édit que le gouvernement fixoit quelquefois lui-même le jour des prières. On écrivoit en ce cas aux premiers pasteurs, qu'elles devoient être faites le premier dimanche après la réception de la lettre qui les prescrivoit. Le plus souvent le jour n'étoit pas déterminé; on distinguoit alors si l'évêque avoit son siége dans une ville de parlement ou de quelque autre cour souveraine, et dans laquelle le gouverneur ou commandant en chef fit sa résidence, ou s'il n'existoit dans la ville épiscopale que des autorités inférieures ou subordonnées. Dans ce dernier cas, le jour et l'heure étoient fixés

par l'évêque seul. Dans le premier, l'évêque envoyoit au gouverneur ou commandant et aux cours souveraines, un vicaire général et un chanoine de sa cathédrale, pour se concerter à cet égard. Ces ecclésiastiques leur annonçoient, au nom du prélat, que s'ils n'y trouvoient point d'obstacle, les prières seroient faites à tel jour et à telle heure. Le jour et l'heure proposés par l'évêque étoient ordinairement acceptés. 1804. An XII.

La loi organique portoit, conformément à cet édit, que les évêques se concerteroient avec les préfets et les commandans militaires; mais il restoit à fixer le mode d'exécution. Un décret impérial régla non-seulement ce qui étoit relatif à cet objet, mais encore tout ce qui concernoit les rangs et préséances, les honneurs militaires et civils. 13 juill. 24 *mess.*

Ce décret voulut que les cardinaux prissent rang après les grands dignitaires, les archevêques après les premiers présidens des cours d'appel, et les évêques après les généraux de brigade commandant les départemens.

Il détermina que les ordres du chef de l'Etat pour la célébration des cérémonies publiques seroient adressés aux archevêques et évêques,

1804. An XII.

s'il étoit question de cérémonies religieuses, et aux préfets, dans le cas où il s'agiroit de cérémonies civiles; que ces fonctionnaires se rendroient chez celui auquel la préséance étoit due, pour convenir du jour et de l'heure où la cérémonie se feroit, et que les autorités appelées à y assister se réuniroient chez la personne qui devoit occuper le premier rang, pour se rendre en corps au local désigné (1).

Le même décret porta que, dans les villes où, en exécution de la loi organique, les cérémonies religieuses avoient lieu hors de

(1) Le ministre de l'intérieur répondit, le 15 janvier 1807, au maire de Marseille, qui le consultoit sur la manière dont les autorités devoient être placées dans les églises : « La police des églises appartenant aux évêques » et aux curés, l'autorité civile ne doit pas s'occuper de » placer les fonctionnaires publics dans ces édifices. » C'est à l'évêque ou au curé à y disposer les places, » conformément à ce que prescrit le décret sur les pré- » séances, et à veiller à ce qu'elles ne soient pas occu- » pées par d'autres personnes. L'autorité civile ne de- » vant point s'occuper du placement des fonctionnaires » dans l'église, a encore moins le droit d'y appeler et » d'y placer les agens du gouvernement ou des puis- » sances étrangères, dont le décret ne fait aucune men- » tion ».

l'enceinte des églises, lorsque le Saint-Sacrement passeroit à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendroient les armes, les présenteroient, mettroient un genou en terre, inclineroient la tête et porteroient la main droite au chapeau; que les tambours battroient aux champs; que les officiers se mettroient à la tête de leur troupe et salueroient de l'épée; qu'il seroit fourni du premier poste devant lequel passeroit le Saint-Sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte; que les gardes de cavalerie monteroient à cheval et mettroient le sabre à la main; que les trompettes sonneroient la marche, et que les officiers, étendards et guidons salueroient; que si le Saint-Sacrement passoit devant une troupe sous les armes, elle agiroit ainsi qu'il étoit ordonné aux gardes ou postes; qu'une troupe en marche feroit halte, se formeroit en bataille, et rendroit les honneurs prescrits ci-dessus.

1804. An XII.

Les dispositions à suivre lors des processions solennelles du Saint-Sacrement furent aussi réglées.

Quant aux archevêques et évêques, il fut statué que la garnison seroit en bataille sur

1805. An XIII. les places qu'ils devroient traverser, lorsqu'ils feroient leur première entrée dans la ville de leur résidence; que cinquante hommes de cavalerie iroient au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place; qu'ils auroient, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, et l'évêque une garde de trente hommes commandés par un officier; qu'il seroit tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie; que si l'évêque étoit cardinal, il seroit salué de douze volées de canon, et il auroit, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes avec un drapeau; que les cardinaux, archevêques et évêques auroient habituellement une sentinelle; qu'il leur seroit fait des visites de corps; que toutes les fois qu'ils passeroient devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettroient sous les armes, les postes de cavalerie monteroient à cheval, les sentinelles présenteroient les armes, les tambours et trompettes rappelleroient.

Par une disposition expresse, il fut défendu à tout fonctionnaire ou autorité publique, d'exiger qu'on lui rendît d'autres honneurs

que ceux attribués à son corps, grade ou dignité (1). 1803. An XI.

Le cardinal de Boisgelin mourut le 22 août de la même année. Ce fut une grande perte pour l'église de France, qui le comptoit parmi ses prélats les plus distingués. Il étoit né à Rennes, le 17 février 1732. En 1776 il avoit été nommé à l'archevêché d'Aix et membre de l'Académie françoise. Appelé à l'assemblée constituante, il y parut avec éclat. Ce fut lui qui rédigea l'*Exposition des principes du clergé*, et la Lettre au Pape, du 3 mai 1790, concernant l'offre des démissions (2). On a vu qu'il s'étoit conduit en 1801 d'après les mêmes principes. L'année suivante, placé sur le siége métropolitain de Tours, il se conforma aux vues du gouvernement pour le rétablissement de l'ordre. Son diocèse étoit entièrement pacifié, lorsqu'il fut atteint de la maladie à laquelle il succomba.

---

(1) Des instructions furent données en conséquence à un maire du diocèse de Valence. Ce maire vouloit que son curé vînt en habits sacerdotaux le recevoir à la porte de l'église, et lui présenter l'eau bénite.

(2) 1 vol. in-8°.; prix, 2 fr. 50 cent. A Paris, chez Adrien Le Clere, quai des Augustins, n°. 35.

1804. An XII.

L'église gallicane fit bientôt une autre perte, en la personne de M. de Maillé, évêque de Rennes. Ce prélat, qui avoit quitté la carrière militaire, dans laquelle il étoit d'abord entré, pour embrasser l'état ecclésiastique, avoit été nommé à l'évêché de Gap, en 1778, et transféré quelques années après à Saint-Papoul. Placé en 1802 à la tête du diocèse de Rennes, il y opéra tout le bien qu'on étoit en droit d'attendre d'un pasteur qui avoit servi utilement l'Eglise dans les temps les plus orageux de la révolution. M. Portalis avoit demandé pour lui, à l'époque du Concordat, l'archevêché de Malines.

Un grand événement vint fixer bientôt les regards de l'Europe. Napoléon, élevé à l'empire par un concours de circonstances extraordinaires, ne se dissimuloit point qu'il avoit contre lui une grande partie de la nation; que ceux-ci lui reprochoient d'avoir détruit la république, et ceux-là d'occuper un trône sur lequel ils appeloient de tous leurs vœux l'auguste héritier de saint Louis. Ces considérations le portèrent à employer tous les moyens qui étoient en son pouvoir pour légitimer sa puissance aux yeux des peuples. Son premier soin fut

de se faire sacrer. Pour imprimer à cette cérémonie un caractère plus auguste, il voulut, à l'exemple de Pépin et de Charlemagne, qu'elle fût faite par le souverain Pontife (1). On sait que le pape Etienne II sacra le premier dans un voyage qu'il fit en France pour implorer sa protection contre les Lombards, et que le second fut sacré et couronné à Rome, dans l'église de Saint-Pierre, par Léon III, à qui il avoit rendu les plus grands services. Dans la circonstance actuelle, on demandoit au souverain Pontife de passer les monts dans le seul but de remplir le vœu qui lui étoit exprimé. Ce vœu éprouvant des obstacles, des démarches réitérées eurent lieu auprès du cardinal-légat, et Son Eminence mit tout en œuvre pour engager le Pape à faire ce qu'on souhaitoit de lui. Le cardinal Fesch, alors ministre plénipotentiaire près la cour de Rome, fit valoir, de son côté, tous les avantages spirituels et temporels qui lui parois-

1804. An XIII.

(1) Il en avoit d'abord fixé l'époque au 9 novembre 1804, jour anniversaire de sa promotion au consulat; mais on fut obligé de la remettre au 2 décembre (11 frimaire), le Pape n'ayant pu arriver à Paris avant le 28 novembre.

1804. An XII.

soient devoir résulter du voyage de Pie VII en France. Sa Sainteté sentoit bien la nécessité de ménager à la religion la protection d'un homme qui étoit alors tout-puissant; cependant elle hésitoit, les membres du sacré collége se montrant en général peu favorables au vœu de Napoléon. Sur ces entrefaites, un aide-de-camp de celui-ci, le général Caffarelly, arrive à Rome, et il est question peu après de la restitution des légations de Bologne, Ferrare et Ravenne, que le Pape avoit perdues par le traité de Tolentino. M. l'ancien archevêque de Malines prétend, dans son ouvrage sur les Concordats, que l'espoir de rentrer en possession de ces légations détermina le saint Père. Le fait est qu'il quitta Rome sans exiger aucune promesse formelle à cet égard, malgré l'avis contraire de quelques cardinaux, ne voulant point qu'on pût imputer à des motifs temporels une démarche faite dans le seul intérêt de la religion.

Ce fut le 2 novembre qu'il se mit en route. Il partit accompagné des cardinaux Antonelli, Braschi, di Pietro, Borgia, Caselli et de Bayane, de plusieurs prélats, du prince Altieri et du duc Braschi, capitaine de ses gardes.

gardes. Le cardinal Fesch avoit pris les devans, pour veiller à ce que le chef de l'Eglise fût reçu partout avec les honneurs convenables. 1804. An XIII.

Les préfets, les sous-préfets, les maires, étoient chargés d'escorter Sa Sainteté sur les territoires assignés à leurs fonctions, et les troupes avoient ordre de se mettre en haie sur son passage. De leur côté, les évêques des diocèses par où elle devoit passer étoient avertis de se concerter avec les autorités civiles et militaires pour le cérémonial à observer. Pie VII arriva le 12 à Turin, où l'attendoient le cardinal-archevêque de Rouen, et plusieurs autres personnages de distinction. Il coucha le 17 à Chambéry. Le 20 il célébra la messe dans l'église métropolitaine de Lyon. Le concours des fidèles étoit prodigieux; tous étoient jaloux de voir le chef de la chrétienté, d'obtenir sa bénédiction. Le lendemain, ayant quitté cette ville, où il eut le chagrin de perdre le cardinal Borgia, il s'avança vers la capitale par la route du Bourbonnois. Il arriva le 25 à Fontainebleau, où Napoléon l'attendoit. Le 28 il fit son entrée dans Paris. Il reçut au palais des Tuileries, où on lui avoit préparé un logement, la visite des différens corps de l'Etat, et

1804. An XIII. les hommages des archevêques et évêques de France, alors réunis dans la capitale.

Les anciens prélats constitutionnels qui n'avoient fait encore aucune espèce de rétractation, ne furent admis qu'après avoir signé la formule suivante : « Je déclare, en présence » de Dieu, que je professe adhésion et sou- » mission aux jugemens émanés du saint Siége » et de l'Église catholique, apostolique et » romaine, sur les affaires ecclésiastiques de » France. Je prie Sa Sainteté de m'accorder » sa bénédiction apostolique ». L'archevêque de Besançon et l'évêque de Strasbourg refusoient de souscrire cette formule; mais Napoléon les ayant menacés de leur retirer sa protection, s'ils persistoient dans leur refus, ils consentirent à ce que Sa Sainteté désiroit, et protestèrent de leur entière soumission aux jugemens du saint Siége.

Il avoit d'abord été question de faire la cérémonie du sacre dans la chapelle des Invalides; mais comme elle étoit évidemment trop petite pour contenir le grand nombre de personnes qui devoient y assister, aux termes du sénatus-consulte du 18 mai précédent (28 floréal an XII), l'on se décida pour l'église mé-

tropolitaine (1). La cérémonie eut lieu le 2 décembre. Elle se fit avec le plus grand appareil militaire et civil; et rien ne fut omis, sous le rapport religieux, de ce qui pouvoit la rendre imposante. Sa Sainteté, dans l'espoir d'être utile à l'Église, condescendit en cette occasion à tous les désirs du chef de l'État. 1804. An XIII.

Charlemagne avoit dit, en sortant de l'église de Saint-Pierre, qu'il n'y seroit point entré s'il eût su que le Pape avoit le projet de le couronner, ne voulant point paroître redevable au saint Siége d'une couronne qu'il ne tenoit que

(1) Henri VI, roi d'Angleterre, dont le père s'étoit assuré la succession au trône de France par un traité arraché à la foiblesse de Charles VI, avoit été sacré dans cette même église, en 1431. Chacun sait qu'ordinairement le sacre des rois de France se faisoit à Reims. On cite Philippe Ier. comme le premier de nos rois qui, depuis Clovis, ait été sacré dans cette ville. Louis VII, dit *le Jeune*, confirma plus tard les archevêques de Reims dans le droit qu'ils prétendoient avoir à cet égard, comme successeurs de saint Remi. C'est dans leur église qu'il fut sacré lui-même, l'an 1131; mais il reçut l'onction royale de la main du Pape. Innocent II devoit à Louis VI d'avoir été reconnu par les autres souverains comme chef de la chrétienté, au préjudice du cardinal de Léon, nommé par une partie des cardinaux, du con-

1804. An XIII. de son épée. Pour qu'on ne pût tirer de la circonstance présente aucune induction semblable, le nouvel empereur s'approcha de l'autel immédiatement après le sacre, prit la couronne, et la plaça lui-même sur sa tête, comme le fit autrefois le petit-fils de Pépin. Il couronna ensuite l'impératrice. Ce cérémonial avoit été préalablement arrêté.

Pie VII prolongea son séjour à Paris jusqu'au 4 avril. Pénétré de l'idée que des motifs purement temporels le conduisirent en France,

---

sentement du clergé, de la noblesse et du peuple. Pour marquer sa reconnoissance à ce monarque, le nouveau pontife s'offrit de sacrer lui-même le jeune prince. La cérémonie se fit avec pompe, en présence du roi, de plus de quatre cents évêques, et d'un nombre infini de princes et de grands seigneurs. Une chose assez remarquable, c'est que, la seconde année de son règne, Louis VII se brouilla avec le Pape, qui mit toutes ses terres en interdit, et défendit d'y célébrer l'office divin. Ce ne fut que trois ans après qu'ils se raccommodèrent, le prince ayant fait vœu d'aller au secours de la Terre sainte. Leur brouillerie étoit venue de ce que Louis VII avoit refusé de reconnoître pour archevêque de Bourges un prélat élu à l'instigation du Pape, et que celui-ci avoit autorisé à prendre possession, sans le consentement du souverain.

M. de Pradt affirme que les intérêts de l'église gallicane furent ce dont le Pontife romain s'occupa le moins dans la capitale; que tous les soins du saint Père se bornèrent à appuyer, long-temps après son arrivée, les pétitions de quelques évêques, relatives à des objets de peu d'importance. Ce prélat a été induit en erreur. Nous avons la certitude que, peu de jours après le sacre, le Pape remit à Napoléon un mémoire de cent vingt pages *in-folio*, renfermant plusieurs demandes, presque toutes en faveur de l'Eglise de France. 1804. An XIII.

Ce mémoire contenoit d'abord des observations au sujet de quelques articles organiques dont le Pape demandoit la révocation, et entre autres des articles 24 et 36, l'un relatif aux quatre propositions du clergé de France de 1682, l'autre à l'administration provisoire des diocèses pendant la vacance des siéges (1).

(1) L'art. 24 porte que ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et se soumettront à enseigner la doctrine qu'elle contient. Il avoit été statué par l'art. 36 que, pendant la vacance des siéges, les vicaires généraux continueroient leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à rempla-

1804. An XIII.

Sa Sainteté appeloit ensuite l'attention du chef de l'État sur les divers besoins des diocèses. Elle insistoit sur la nécessité d'améliorer le sort des ministres de la religion, et de prendre des mesures efficaces pour leur assurer des successeurs.

Elle demandoit aussi l'entier rétablissement des missions étrangères, et celui des associations religieuses ayant un but d'utilité publique.

Napoléon s'étant fait rendre compte du mémoire par le cardinal Fesch, chargea ce prélat de faire agréer à Sa Sainteté qu'il ne fût pas question des quatre propositions; mais de l'assurer en même temps que ses autres vœux seroient remplis lorsque les circonstances le permettroient (1).

---

cement; ce qui étoit contraire aux règles canoniques, d'après lesquelles les chapitres cathédraux se trouvent alors investis de plein droit de la juridiction épiscopale. Depuis l'établissement des nouveaux chapitres, il n'avoit plus été question de l'exécution de cet article. Cependant Napoléon ne voulut point alors le révoquer avec solennité. Il ne l'abrogea formellement qu'en 1810, sur les représentations du conseil ecclésiastique établi à Paris.

(1) Ce fut quelques jours après que le traitement dont

Le chef de l'Etat n'étoit rien moins que décidé à se dessaisir des trois légations. Voulant cependant exprimer sa reconnoissance au chef de l'Eglise d'une manière quelconque, il chargea le cardinal Fesch de se procurer secrètement les noms des divers parens de Sa Sainteté, dans le dessein de faire agréer à chacun d'eux des présens d'une grande valeur. L'état en étoit déjà dressé, quand le souverain Pontife, instruit du projet de Napoléon, le fit prier de n'y donner aucune suite. Exempte de toute

1804. An XIII.

---

il est parlé à la page 390 fut assuré à vingt-quatre mille desservans. Un décret, en date du 24 décembre (5 nivôse an 13), statua que ceux non compris dans cette mesure recevroient des communes où ils exerçoient leurs fonctions une rétribution suffisante pour les mettre au-dessus du besoin. Il fut en même temps arrêté que les préfets détermineroient les moyens d'assurer une indemnité aux vicaires, et, s'il y avoit lieu, un supplément de traitement aux desservans à la charge du trésor public, soit au moyen des revenus communaux et des octrois, soit par la voie des souscriptions, abonnemens et prestations volontaires. Plus tard, l'éducation des clercs fut encouragée, conformément au vœu de Sa Sainteté, et l'on rétablit, outre les missions étrangères, différentes associations de femmes consacrées au service des malades et des pauvres.

1804. An XIII.

idée de népotisme, Sa Sainteté ne songeoit point à l'avancement de sa famille. Elle ne vouloit point d'ailleurs qu'on pût s'imaginer que des sentimens domestiques étoient entrés pour quelque chose dans sa détermination. Le saint Père refusa par les mêmes motifs les présens qui lui étoient spécialement destinés. N'étant venu en France que dans la vue de servir la religion, il eût craint, en les acceptant, qu'un si noble dessein ne fût souillé aux yeux de l'univers catholique, par des considérations d'intérêt personnel.

Les cardinaux de sa suite, mus par les mêmes sentimens, ne se montrèrent pas moins désintéressés. Napoléon leur ayant fait offrir une pension annuelle de 30,000 francs, ils crurent devoir délibérer en commun sur cette offre, et le résultat unanime de la délibération fut qu'elle ne devoit pas être acceptée.

Deux consistoires furent tenus au palais de l'archevêché, pendant le séjour de Sa Sainteté à Paris.

Dans le premier, qui eut lieu au commencement de février, les archevêques de Paris et de Rouen reçurent le chapeau de cardinal, l'anneau, et un titre à l'instar des autres mem-

bres du sacré collége; le Pape érigea en métropole l'église de Ratisbonne, et en proclama archevêque Mgr. Charles-Théodore de Dalberg, archi-chancelier de l'empire germanique. Quelques nominations à des évêchés françois furent en outre confirmées, et entre autres celle de M. de Pradt au siége de Poitiers (1); enfin, deux prélats demandèrent le *pallium*, et deux autres le reçurent des mains du cardinal Braschi. 1804. An XIII.

Le second consistoire fut tenu le 22 mars, et eut pour objet différentes nominations à des églises vacantes.

Le Pape songea ensuite à retourner dans ses Etats. Il quitta Paris le 4 avril, avec le regret de n'avoir point vu se réaliser toutes les espérances qu'on lui avoit fait concevoir. Il retrouva partout, sur sa route, le même zèle, le même empressement de la part des

(1) Sa Sainteté sacra, le lendemain, ce prélat dans l'église de Saint-Sulpice, ainsi que M. Paillou, nommé à l'évêché de La Rochelle. Le concours du peuple étoit immense, comme dans toutes les églises où l'on savoit que Sa Sainteté devoit aller. L'affluence n'étoit pas moins grande dans la galerie du Musée contiguë à son appartement, où Sa Sainteté avoit coutume de se rendre tous les jours, vers l'heure de midi.

fidèles. Il dit la messe, le jour de Pâques, dans l'ancienne cathédrale de Châlons-sur-Saône. Il la célébra, le mercredi et le jeudi suivant, dans l'église métropolitaine de Lyon, et il rouvrit avec solennité l'église de Fourvières, célèbre dans la contrée par de nombreux pélerinages. Il ne fut de retour à Rome que le 16 mai. A son arrivée, un *Te Deum* en action de grâces fut chanté dans toutes les églises de la ville, et le peuple témoigna, par des fêtes et des réjouissances, la joie qu'il ressentoit du retour de son souverain.

FIN DU PREMIER VOLUME.

# TABLE

DES

# MATIÈRES

## CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

Observations préliminaires. *Page* j

### PREMIÈRE PARTIE.

Chapitre premier. Situation religieuse de la France au 18 brumaire. — Négociations entamées avec le saint Siége. 1

Chap. II. Conclusion et ratification du Concordat. — Envoi en France d'un légat *à latere*. — Démissions demandées aux anciens archevêques et évêques. — Résultat de cette mesure. 12

Chap. III. Administration des cultes. — Arrivée du légat. — Changemens à la bulle portant ratification du Concordat. — Bref concernant les évêques constitutionnels. — Formule de soumission souscrite par eux. 24

Chap. IV. Nouvelle circonscription des diocèses. — Publication du Concordat. — Articles organiques. — Le cardinal Caprara autorisé à exercer en France les fonctions de légat. — Organisation des cultes protestans. — Religion juive. 30

Chap. V. Nomination des nouveaux archevêques et évêques. *Page* 38

Chap. VI. Le légat institue les évêques constitutionnels nommés à de nouveaux siéges. — Proclamation de la loi relative au Concordat. — *Te Deum* en action de grâces. 53

Chap. VII. Instructions données aux nouveaux prélats. — Saisie d'un écrit propre à ranimer les divisions religieuses. 62

Chap. VIII. Allocution du Pape sur les affaires ecclésiastiques de France. — Réclamations auxquelles elle donne lieu. — Ecrits tendant à perpétuer les divisions. 69

Chap. IX. Division des prêtres en plusieurs classes. — Instructions adressées par le légat aux archevêques et évêques. 78

Chap. X. Efforts des premiers pasteurs, dans l'arrondissement métropolitain de Paris, pour le rétablissement de la paix religieuse. — Obstacles qu'éprouve le nouvel évêque d'Arras. 83

Chap. XI. Joie universelle dans l'arrondissement métropolitain de Malines, à l'arrivée de nouveaux pasteurs. — Arrestation d'un prêtre dissident. — Poursuites vainement dirigées contre l'abbé Stevens. 93

Chap. XII. Préférences de l'archevêque de Besançon pour les prêtres constitutionnels. — Disposition des esprits dans le diocèse de Metz. — Conduite peu édifiante de l'évêque de Strasbourg. — Tracasseries suscitées à celui de Nanci. — Début de l'évêque de Dijon. 101

Chap. XIII. Administration provisoire du diocèse de

Lyon. — Nomination du nouvel archevêque. — Début de ce prélat et de ses suffragans, les évêques de Chambéry, Mende, Grenoble et Valence. *Page* 115

Chap. XIV. Début de l'archevêque d'Aix et de ses suffragans, les évêques de Nice, d'Avignon, de Digne et d'Ajaccio. 125

Chap. XV. Conduite de l'archevêque de Toulouse. — Début de ses suffragans, les évêques de Cahors, de Montpellier, de Carcassonne, d'Agen et de Bayonne. 130

Chap. XVI. Début de M. l'archevêque de Bordeaux et de ses suffragans, les évêques de Poitiers, de La Rochelle et d'Angoulême. 137

Chap. XVII. Bruits absurdes répandus contre l'archevêque de Bourges et l'évêque de Limoges. — Début de ces prélats, et des évêques de Clermont et de Saint-Flour. 144

Chap. XVIII. Début de M. l'archevêque de Tours. — Obstacles qu'éprouve le rétablissement de la paix dans les diocèses dépendans de sa métropole. 151

Chap. XIX. Début des premiers pasteurs dans l'arrondissement métropolitain de Rouen. — Formule de rétractation répandue dans le diocèse de Bayeux. — Agitation des prêtres dans le diocèse de Séez. 171

## SECONDE PARTIE.

Chapitre premier. Nouvelle organisation des diocèses. 184

Chap. II. Processions des Rogations. — Fête-Dieu. — Palais épiscopaux et presbytères. 198

Chap. III. Costume épiscopal. — Anniversaire du 14

juillet et de la naissance du premier consul. — Messe de minuit. *Page* 204

Chap. IV. Mandemens et lettres pastorales. — Discours prononcés en chaire. 210

Chap. V. Suppression des ordres monastiques et des congrégations régulières dans les départemens réunis. 220

Chap. VI. Exercice du culte dans les hospices, les lycées et les prisons. — Mariages bénits pendant la révolution. 225

Chap. VII. Conscription militaire. — Observance du carême. — Plaintes portées contre le clergé. 235

Chap. VIII. Signes publics de religion. — Cérémonies extérieures. — Théisme. 242

Chap. IX. Obsèques de M^lle^. Chameroy. — Sépulture des suicides et des individus tués en duel. — Présentation des corps des défunts à l'église. 248

Chap. X. Inscription des actes de naissance sur les registres de l'état civil. — Refus de parrains et de marraines. — Mort de M. de Noë, évêque de Troyes. 258

Chap. XI. Circulaire sur les *exeat*. — Sœurs de la Charité. — Fonctions incompatibles avec celles du sacerdoce. — Translation à Valence du cœur et des entrailles de Pie VI. 264

Chap. XII. Disposition en faveur des curés. — Mesure relative au sacrement de mariage. — Cas d'abus. — Associations religieuses. — Administration ecclésiastique de l'île d'Elbe. 271

Chap. XIII. Fêtes supprimées. 281

Chap. XIV. Contestations au sujet des oblations. — Imposition personnelle et service de la garde nationale. — Légion d'Honneur. 291

Chap. XV. Refus de sacremens. *Page* 298

Chap. XVI. Auditeur de Rote. — Traitemens ecclésiastiques. — Dons faits aux églises. — Troubles dans le département des Vosges. 305

Chap. XVII. Evêques non démissionnaires. — Prêtres dissidens. 310

Chap. XVIII. Monastère du Mont-Cenis. — Guerre avec l'Angleterre. — Conscription. — Etat civil. — Frais du culte dans les établissemens d'humanité. 316

Chap. XIX. Promotion de cardinaux. — Anciens archevêques nommés à de simples évêchés. — Discours prononcés dans les églises par des maires et autres fonctionnaires publics. — Publications étrangères à l'exercice du culte. 323

Chap. XX. Organisation et administration des fabriques. — Aumônes, quêtes et fondations. 331

Chap. XXI. Instruction du cardinal-légat sur les biens nationaux. — Prêt à intérêt. — Désignation d'une église de Bruxelles pour les exercices du lycée. — Plainte relative à un refus de confession. — Contrat civil du mariage. — Bénédiction nuptiale réclamée par un prêtre. 342

Chap. XXII. Publication du jubilé. — Mépris pour les cérémonies du culte. — Impiétés et blasphêmes. — Représentations théâtrales. — Sœurs de Saint-Joseph. 359

Chap. XXIII. Diocèses du Piémont. — Costume ecclésiastique. — Interdiction d'un curé. — Séminaires métropolitains. — Troubles dans la ville de Mende. — Déclaration et nouvelles réclamations des évêques non démissionnaires. 369

Chap. XXIV. Rétablissement des missions étrangères. Nouvelle circonscription des cures et des succursales. — Sermon de M. de Boulogne. — Ecrits contre le Concordat. *Page* 381

Chap. XXV. Prohibition du culte extérieur à Metz. — Réglement sur les inhumations. — Associations religieuses non autorisées. — L'administration des cultes érigée en ministère. — Fête de Charlemagne. — Pouvoirs des desservans. 394

Chap. XXVI. Décret sur les préséances. — Mort du cardinal de Boisgelin et de l'évêque de Rennes. — Arrivée du Pape en France. — Sacre et couronnement. 407

SACRÉ-CŒUR CONFLANS

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.